



# Assemblée générale

Distr. générale  
27 octobre 2011  
Français  
Original : anglais

Soixante-sixième session

## Cinquième Commission

Point 146 de l'ordre du jour

Aspects administratifs et budgétaires du financement  
des opérations de maintien de la paix des Nations Unies

### **Lettre datée du 25 février 2011 adressée au Président de la Cinquième Commission par le Groupe de travail sur le matériel appartenant aux contingents**

En ma qualité de Président du Groupe de travail de 2011 sur le matériel appartenant aux contingents, j'ai l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale l'édition 2011 du *Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents*.

En application de la résolution 59/298 de l'Assemblée générale, le *Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents* est diffusé comme document de l'Organisation des Nations Unies, dans les six langues officielles, ce qui permettra aux États Membres de se familiariser pleinement avec les politiques, les modalités et les procédures établies, garantira une compréhension commune de ces procédures et en rendra l'application plus efficace.

Le Président du Groupe de travail de 2011  
sur le matériel appartenant aux contingents  
(*Signé*) Capitaine (Marine) Juan Pablo **Panichini**



***Manuel des règles et procédures régissant  
les remboursements et le contrôle relatif au matériel  
appartenant aux forces militaires ou de police des pays  
qui participent aux opérations de maintien de la paix  
(Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents)***

## **Table des matières**

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
1. Introduction . . . . .	3
2. Éléments à inclure dans le système et formules de location . . . . .	7
3. Vérification et contrôle du matériel appartenant aux contingents . . . . .	25
4. Préparation, déploiement, redéploiement et transport des contingents . . . . .	125
5. Matériel spécial (catégorie des cas particuliers) . . . . .	137
6. Perte ou détérioration de matériel appartenant aux contingents . . . . .	143
7. Méthode de calcul des facteurs applicables à la mission . . . . .	148
8. Taux de remboursement applicables au matériel majeur et au soutien logistique autonome . . . . .	164
9. Mémoire d'accord . . . . .	197
10. Système de remboursement au titre du matériel appartenant aux contingents : répartition des responsabilités . . . . .	276

## Chapitre 1

### Introduction

1. Dans sa résolution 50/222 du 11 avril 1996, l'Assemblée générale a autorisé la mise en œuvre de nouvelles procédures de calcul des montants à rembourser aux États Membres au titre du matériel appartenant aux contingents. Le présent *Manuel des règles et procédures régissant les remboursements et le contrôle relatif au matériel appartenant aux forces militaires ou de police des pays qui participent aux opérations de maintien de la paix* (ci-après dénommé le *Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents*) énonce les procédures autorisées par l'Assemblée générale. Le *Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents* remplace la méthode antérieure qui consistait à rembourser les pays fournissant des contingents sur la base de l'analyse de l'inventaire initial et final et de l'amortissement du matériel.

2. Le présent système est né du rapport du Secrétaire général (A/48/945) et du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/49/664 et Add.1), dans lesquels les problèmes relatifs à la planification, à la budgétisation et à l'administration des opérations de maintien de la paix ont été présentés à l'Assemblée générale. Par sa résolution 49/233 A du 23 décembre 1994, celle-ci a autorisé le Secrétaire général à mettre en œuvre une réforme des procédures de calcul des montants à rembourser aux États Membres au titre du matériel appartenant aux contingents mis à la disposition des missions de maintien de la paix.

3. Les Groupes de travail de la phase II et de la phase III, où siégeaient des experts des questions techniques et financières envoyés par les États Membres, se sont entretenus avec des représentants du Secrétariat en 1995. Ils ont recommandé que les pays fournissant des contingents soient remboursés sur la base d'une « location avec services », système par lequel ces pays mettraient à disposition du matériel majeur et en assureraient l'entretien, ou d'une « location sans services », système par lequel les pays fournissant des contingents se contenteraient de fournir du matériel majeur, à charge pour l'ONU ou pour une tierce partie de l'entretenir.

4. Ces groupes de travail ont recommandé que le remboursement du matériel léger et des articles consommables qui ne sont pas directement associés au matériel majeur s'effectue sur la base du « soutien logistique autonome » en fonction de l'effectif déployé. Les catégories de soutien logistique autonome ne donnent pas lieu à une obligation de rendre compte à l'entrée dans la zone de la mission ou au départ de cette zone, mais à une vérification et à une inspection destinées à s'assurer qu'elles répondent bien aux normes convenues et au mandat du contingent. Dans les cas où un contingent fournit moins de matériel majeur ou de soutien logistique autonome que prévu dans le mémorandum d'accord, le pays fournissant des contingents n'est remboursé que pour les quantités effectivement fournies.

5. Les recommandations des Groupes de travail de la phase II et de la phase III sur la classification du matériel, les taux de remboursement et les normes à appliquer figurent dans leurs rapports (A/C.5/49/66, en date du 2 mai 1995, et A/C.5/49/70, en date du 20 juillet 1995). Dans son rapport (A/50/807), le Secrétaire général a récapitulé les propositions de ces groupes de travail et formulé des recommandations dont l'Assemblée générale a été saisie pour examen. Ce rapport

ainsi que ceux des Groupes de travail ont été présentés pour examen au Comité consultatif. Les observations de ce dernier figurent dans son rapport (A/50/887, en date du 6 mars 1996). Au vu de ce qui précède, l'Assemblée générale a, dans sa résolution 50/222 du 10 mai 1996, autorisé la mise en place du système. Elle a également prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-deuxième session, un rapport sur la première année de sa mise en application.

6. Les recommandations du Groupe de travail de la phase IV figurent dans son rapport (A/C.5/52/39, en date 23 février 1998). Dans son rapport (A/53/465, en date du 7 octobre 1998), le Secrétaire général a fait la synthèse des propositions du Groupe de travail de la phase IV ainsi que de son rapport sur la première année d'application des nouvelles procédures. Les rapports du Secrétaire général et du Groupe de travail ont été soumis pour examen au Comité consultatif. Les observations et propositions de ce dernier figurent dans son rapport (A/53/944, en date du 6 mai 1999). Par sa résolution 54/19 du 29 octobre 1999, l'Assemblée générale a adopté les recommandations du Groupe de travail de la phase IV.

7. Les recommandations du Groupe de travail de la phase V figurent dans son rapport (A/C.5/54/49, en date du 16 février 2000). Le Secrétaire général présente, dans son rapport (A/54/795, en date du 14 mars 2000), des observations sur les recommandations du Groupe de travail. Les rapports du Secrétaire général et du Groupe de travail ont été soumis pour examen au Comité consultatif. Les observations et propositions de ce dernier figurent dans son rapport (A/54/826, en date du 3 avril 2000). Par sa résolution 54/19 B du 15 juin 2000, l'Assemblée générale a adopté les recommandations du Groupe de travail.

8. Les recommandations du Groupe de travail de l'après-phase V figurent dans son rapport (A/C.5/55/39, en date du 7 mars 2001). Le Secrétaire général a fait des observations sur les recommandations du Groupe de travail de l'après-phase V dans son rapport (A/55/815, en date du 1<sup>er</sup> mars 2001). Les rapports du Secrétaire général et du Groupe de travail ont été soumis pour examen au Comité consultatif. Les observations et propositions de ce dernier figurent dans son rapport (A/55/887, en date du 4 avril 2001). Par sa résolution 55/274 du 14 juin 2001, l'Assemblée générale a adopté les recommandations du Groupe de travail de l'après-phase V.

9. Les recommandations du Groupe de travail de 2004 sur le matériel appartenant aux contingents sont formulées dans son rapport (A/C.5/58/37, en date du 19 avril 2004). Les observations du Secrétaire général au sujet de ces recommandations figurent dans son rapport (A/59/292, en date du 24 août 2004). Les rapports du Secrétaire général et du Groupe de travail ont été soumis pour examen au Comité consultatif. Les observations et propositions de ce dernier figurent dans son rapport (A/59/708, en date du 22 février 2005). Par sa résolution 59/298 du 22 juin 2005, l'Assemblée générale a adopté les recommandations du Groupe de travail de 2004 et celles du Secrétaire général tendant à réunir le prochain Groupe de travail en 2008, pour qu'il procède à un examen complet du système applicable au matériel appartenant aux contingents.

10. Les recommandations du Groupe de travail de 2008 sur le matériel appartenant aux contingents figurent dans son rapport (A/C.5/62/26, en date du 14 mars 2008). Les observations du Secrétaire général au sujet de ces recommandations figurent dans les documents A/62/774, en date du 17 avril 2008 et A/62/774/Corr.1, en date du 5 juin 2008. Les rapports du Secrétaire général et du Groupe de travail ont été

---

**Chapitre 1**

soumis pour examen au Comité consultatif. Les observations de ce dernier figurent dans son rapport (A/62/851, en date du 30 mai 2008). Par sa résolution 62/252 du 20 juin 2008, l'Assemblée générale a adopté la plupart des recommandations du Groupe de travail de 2008.

11. Les recommandations du Groupe de travail de 2011 sur le matériel appartenant aux contingents figurent dans son rapport (A/C.5/65/16, en date du 2 mars 2011). Les observations du Secrétaire général au sujet de ces recommandations figurent dans son rapport (A/65/800, en date du 28 mars 2011). Les rapports du Secrétaire général et du Groupe de travail ont été soumis pour examen au Comité consultatif. Les observations de ce dernier figurent dans son rapport (A/65/830, en date du 28 avril 2011). Par sa résolution 65/292 (en date du 26 août 2011), l'Assemblée générale a adopté les recommandations du Groupe de travail de 2011.

12. Ce système repose sur les principes de simplicité, responsabilité et contrôle financier et de gestion. Ces principes sont mis en œuvre en réduisant le fardeau administratif pour les pays fournissant des contingents, le Secrétariat et les missions de maintien de la paix, en standardisant de façon équitable les taux de remboursement et en fixant des normes communes à appliquer au matériel et aux services à fournir. De plus, la responsabilité et le contrôle sont mis en œuvre dans le cadre d'un accord de location du matériel et de fourniture des services au personnel passé à l'avance entre l'ONU et le pays fournissant des contingents. Le mémorandum d'accord rend inutile de procéder à un inventaire détaillé du matériel, des pièces de rechange et des articles consommables, et confie au pays fournissant des contingents la responsabilité de la gestion des actifs. Quant à l'ONU, elle est chargée de veiller à ce que la mission de maintien de la paix dispose du personnel et du matériel dont elle a besoin pour s'acquitter de son mandat, à ce que les pays fournissant des contingents fournissent le personnel, le matériel et les services spécifiés dans le mémorandum d'accord, et à ce que les contingents remplissent leur mission en respectant les normes fixées. On trouvera la version révisée du mémorandum d'accord type, qui tient compte de toutes les recommandations des Groupes de travail approuvées par l'Assemblée générale, au chapitre 9 du présent document.

13. Ce système marque une nette rupture avec la pratique antérieure : il s'intéresse à la gestion du matériel appartenant aux contingents plutôt qu'à sa comptabilisation. Il est axé sur l'efficacité et permet de garantir la transparence du déploiement, de veiller au respect du principe de responsabilité, et de faire en sorte que les États Membres évaluent d'emblée leur engagement vis-à-vis du maintien de la paix, ce qui simplifie la budgétisation et le remboursement. Autre avantage important, les missions peuvent mettre en œuvre sur place une structure de gestion intégrée.

14. Le *Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents* fait la synthèse des recommandations des Groupes de travail des phases II, III, IV et V, du Groupe de travail de l'après-phase V et des Groupes de travail de 2004, de 2008 et de 2011 approuvées par l'Assemblée générale, et fournit les précisions nécessaires sur l'application de ces décisions. Il énonce les politiques, procédures et mesures à appliquer par le Siège de l'ONU et les missions. Il vise à aider les pays fournissant des contingents et à faire en sorte que les décisions de l'Assemblée générale soient pleinement et uniformément appliquées. On pourra être amené à modifier de temps

Chapitre 1

à autre les procédures d'application de ces décisions, afin de tenir compte de l'évolution de la situation et de l'expérience acquise.

15. Il convient de lire le *Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents* en parallèle avec d'autres documents connexes, tels que le *Manuel de soutien opérationnel des Nations Unies*, l'Aide-mémoire aux pays qui fournissent des contingents militaires ou de police (concernant chaque mission et publié avant le déploiement du personnel militaire), l'Arrangement relatif aux forces et moyens en présence au service de la paix et les tableaux d'effectifs et dotations (2009).

16. Aucun effort n'a été épargné pour s'assurer de l'exactitude du *Manuel*. Toutefois, au cas où des divergences apparaîtraient entre le *Manuel* et les documents de l'Assemblée générale, ce sont les résolutions et rapports approuvés par celle-ci qui prévaudront. Les lecteurs du présent *Manuel* qui relèveraient des divergences de ce type ou qui auraient des suggestions à faire pour améliorer l'utilité du *Manuel* sont invités à adresser leurs observations ou suggestions au Directeur de la Division du budget et des finances du Département de l'appui aux missions, aux fins de correction et d'insertion dans la prochaine édition du *Manuel*. Le présent *Manuel* annule et remplace l'édition de 2008.

## Chapitre 2

**Chapitre 2****Éléments à inclure dans le système et formules  
de location****Table des matières**

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Mise en application . . . . .	1–4	8
Arrangement juridiquement contraignant . . . . .	5–6	8
Remboursement . . . . .	7–11	8
Transport . . . . .	12–17	9
Perte ou détérioration . . . . .	18–24	10
Facteurs applicables à la mission . . . . .	25–27	12
Vérification et contrôle . . . . .	28–30	13
Matériel majeur . . . . .	31–32	14
Soutien logistique autonome . . . . .	33–35	14
Remboursement durant le retrait . . . . .	36	15
Règlement des différends . . . . .	37–38	15
 Annexes		
A. Définitions . . . . .		17
B. Exemples d'arrangements possibles pour la fourniture de matériel majeur et la prestation de services d'entretien. . . . .		22

## Mise en application

1. Les présentes procédures ont été mises en application à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1996.
2. Les présentes procédures sont applicables à toutes les nouvelles missions dès la mise en place des arrangements de procédure.
3. **Rétroactivité** : Pour les missions lancées avant le 1<sup>er</sup> juillet 1996, les pays fournissant des contingents militaires ou de police ont la possibilité d'accepter un remboursement selon la nouvelle méthode ou selon l'ancienne méthode<sup>1</sup>.
4. **Définitions** : Les définitions approuvées par l'Assemblée générale pour ce qui touche le système de remboursement du matériel appartenant aux contingents sont reproduites dans l'annexe A au présent chapitre.

## Arrangement juridiquement contraignant

5. L'un des objectifs du système est la signature, avant le déploiement, par le pays fournissant des contingents et l'ONU, d'un mémorandum d'accord stipulant les obligations de chaque Partie en ce qui concerne le personnel, le matériel majeur et le soutien logistique autonome.
6. La forme définitive du mémorandum d'accord peut varier dès lors que les éléments de fond du mémorandum type sont les mêmes pour tous les États Membres<sup>2</sup>. Les aspects juridiques du mémorandum d'accord doivent être conformes au Règlement financier et règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies<sup>3</sup>. Il est entendu qu'aucune modification, adjonction ou suppression concernant le mémorandum d'accord type ne saurait changer ni diminuer le caractère juridiquement contraignant du mémorandum d'accord pour les Parties.

## Remboursement

7. Les pays fournissant des contingents sont remboursés dans le cadre d'une location avec ou sans services et aux taux adoptés par l'Assemblée générale. Le remboursement est limité aux matériels majeurs utilisables (et au matériel léger annexe et aux articles consommables qui les accompagnent) pour lesquels l'ONU a donné expressément son accord<sup>4</sup>. Dans les cas où un contingent fournit moins de matériel majeur ou de soutien logistique autonome que prévu dans le mémorandum d'accord, le pays fournissant les contingents n'est remboursé que pour les quantités effectivement mises en place.
8. On définit au chapitre 8 la méthode de calcul des droits mensuels d'utilisation du matériel à verser dans le cadre du système modulaire de location sans services et des éléments du système modulaire de location avec ou sans services.

---

<sup>1</sup> A/C.5/49/70, annexe, par. 51 b) et A/C.5/52/39, par. 73 a).

<sup>2</sup> A/C.5/52/39, par. 65 c).

<sup>3</sup> Ibid., par. 65 a).

<sup>4</sup> A/C.5/49/66, annexe, par. 46 a).



---

**Chapitre 2**

9. Les pays fournissant des contingents sont remboursés au titre du soutien logistique autonome aux taux figurant dans les documents de l'Assemblée générale. Ces taux sont indiqués au chapitre 8.

10. Les taux de remboursement des matériels spéciaux sont négociés séparément entre le pays fournissant des contingents et l'ONU.

11. Les taux de remboursement sont ajustés pour toute période au cours de laquelle les pays fournissant des contingents ne satisfont pas aux normes.

**Transport**

12. L'ONU se charge du transport des contingents militaires et de police et du matériel appartenant aux contingents au moment du déploiement et du retour, mais elle peut, selon la procédure de la lettre d'attribution, demander à un pays fournissant des contingents d'assurer ce service ou examiner la demande formulée par un pays fournissant des contingents de le faire. S'agissant des mouvements vers la zone d'opérations de la mission, à l'intérieur de cette zone ou en dehors de cette zone, l'ONU est chargée de coordonner toutes les opérations de contrôle des mouvements et notamment d'obtenir les autorisations nécessaires des autorités compétentes du pays d'accueil<sup>5</sup>.

13. Le coût effectif du transport intérieur du matériel majeur entre son lieu d'utilisation normal et un point de chargement convenu est remboursé sur présentation de demandes validées conformément aux conditions convenues à l'avance dans une lettre d'attribution<sup>6</sup>.

14. Les pays fournissant des contingents se chargent du transport lié au réapprovisionnement des contingents en pièces de rechange et en matériel annexe au matériel majeur, et de la relève du contingent, ainsi que des opérations de transport organisées pour satisfaire aux normes nationales. Une prime générique de 2 % au titre de ce transport est incluse dans le montant estimatif mensuel des dépenses d'entretien prévu dans les accords de location avec services. En outre, une majoration liée à la distance est appliquée au montant des dépenses d'entretien. Cette majoration est de 0,25 % du montant estimatif des dépenses d'entretien par 800 kilomètres parcourus (au-delà des 800 premiers kilomètres) entre le point de chargement du pays fournissant des contingents et le point d'entrée dans la zone de la mission<sup>7</sup>. Sauf indication contraire, la distance est déterminée en fonction de l'itinéraire de transport maritime le plus court. Pour les pays sans littoral ou les pays dans le cas desquels le matériel est expédié par route ou par rail à destination et en provenance de la zone de la mission, le point d'entrée est un point de passage de la frontière convenu<sup>8</sup>.

---

<sup>5</sup> A/C.5/65/16, par. 106 a) i).

<sup>6</sup> A/C.5/55/39, par. 60 a).

<sup>7</sup> A/C.5/49/70, annexe, par. 46 c).

<sup>8</sup> A/C.5/54/49, par. 67 c).

15. L'ONU peut aider un pays fournisseur d'effectifs militaire et de police, sur sa demande, en lui donnant des orientations sur la manière d'organiser ces opérations de transport<sup>9</sup>.

16. Les pays fournissant des contingents se chargent du transport lié au réapprovisionnement des contingents en articles consommables et en matériel mineur nécessaire à la mise en place du soutien logistique autonome. Une prime pouvant atteindre 2 % est incluse dans les taux approuvés au titre du soutien logistique autonome pour financer le coût du transport des réapprovisionnements organisés aux fins de ce soutien logistique. Les pays fournissant des contingents n'ont pas droit à un remboursement supplémentaire au titre du transport des éléments nécessaires à ce soutien logistique<sup>10</sup>.

17. Dans les cas où l'ONU a passé un contrat de transport pour le rapatriement du matériel et où celui-ci arrive plus de 14 jours après la date d'arrivée prévue, le pays ayant fourni le contingent est remboursé par l'ONU au taux en vigueur pour la location sans services, depuis la date d'arrivée escomptée jusqu'à la date d'arrivée effective<sup>11</sup>.

### **Perte ou détérioration**

18. Lorsqu'il s'agit de se prononcer sur le remboursement en cas de perte ou de détérioration, il faut distinguer entre les incidents hors faute, d'une part, et les actes d'hostilité ou les abandons forcés, d'autre part :

a) **Incidents hors faute.** Un facteur hors faute est inclus dans les taux de location avec ou sans services pour indemniser la perte ou la détérioration du matériel à l'occasion d'un incident hors faute. Aucun autre remboursement n'est prévu : les pays fournissant des contingents ne peuvent pas demander à être indemnisés par l'ONU en cas de perte ou de détérioration de matériel dans le cadre de tels incidents<sup>12</sup> (voir la définition d'« incident hors faute » au chapitre 6);

b) **Acte d'hostilité ou abandon forcé :**

i) En cas de perte ou de détérioration due à un acte d'hostilité global ou à un abandon forcé, les pays fournissant des contingents assument la responsabilité de chaque matériel lorsque la juste valeur marchande générique collective est inférieure au seuil de 250 000 dollars;

ii) En cas de perte ou de détérioration de matériels majeurs due à un acte d'hostilité ou à un abandon forcé, l'ONU rembourse chacun des matériels majeurs dont la juste valeur marchande générique est égale ou supérieure à 250 000 dollars ou les matériels majeurs perdus ou détériorés dont la juste valeur marchande générique collective est égale ou supérieure à 250 000 dollars<sup>13</sup>. La valeur de la perte ou de la détérioration est calculée à partir de la juste valeur marchande générique. Les pays fournissant des contingents sont

<sup>9</sup> A/C.5/65/16, par. 106 a) ii).

<sup>10</sup> A/C.5/49/70, annexe, par. 46 g).

<sup>11</sup> A/C.5/52/39, par. 75.

<sup>12</sup> A/C.5/49/70, annexe, appendice I.A, par. 2 f).

<sup>13</sup> A/C.5/52/39, par. 66 a) et b).

## Chapitre 2

remboursés au taux de cette juste valeur diminué des droits d'utilisation du matériel et de tout autre versement au titre des conditions environnementales extrêmes et de l'intensification des conditions opérationnelles acquitté ou effectué par l'ONU au titre de ce matériel<sup>14</sup>.

19. Les pays fournissant des contingents ne peuvent pas demander à l'ONU de les indemniser en cas de perte ou de détérioration de pièces de rechange, de matériel mineur et d'articles consommables. Ceux-ci sont couverts par le facteur acte d'hostilité ou abandon forcé, qui est appliqué à l'élément pièces de rechange de la location avec services de même qu'aux taux applicables au soutien logistique autonome<sup>15</sup>, et/ou par le facteur incident hors faute, inclus dans les taux prévus dans les formules de location sans ou avec services<sup>15</sup>.

20. La partie qui organise le transport est responsable en cas de perte ou de détérioration durant le transport<sup>16</sup>. Le sens des termes « perte ou détérioration » a été précisé et il en est tenu compte dans les dispositions prises pour que les pays fournissant des contingents soient remboursés lorsque du matériel leur appartenant subit une détérioration importante durant le transport. On considère que la détérioration est importante lorsque les frais de réparation représentent au moins 10 % de la juste valeur marchande générique de l'article endommagé<sup>17</sup>.

21. L'ONU n'est pas tenue d'effectuer un remboursement lorsque la perte ou la détérioration résulte d'une faute grave ou d'une faute simple commise par des membres du contingent fourni par le pays considéré, selon ce qu'aura déterminé une commission d'enquête convoquée par un fonctionnaire à ce dûment habilité de l'Organisation et dont le rapport aura été approuvé par le fonctionnaire en question.

22. Un pays fournissant des contingents peut, à la demande de l'ONU, fournir à celle-ci du matériel majeur qui doit être utilisé par un autre. Le matériel majeur fourni à une mission de maintien de la paix des Nations Unies par un pays fournissant un contingent militaire ou de police et utilisé par un autre pays doit être traité avec le plus grand soin. Dans le cas où un matériel majeur est endommagé, le pays utilisateur est responsable du remboursement au pays fournisseur, par le canal de l'ONU, que le dommage soit le résultat d'une faute intentionnelle, d'une faute grave ou d'une faute simple du personnel du pays utilisateur<sup>18</sup>. Les principes et procédures applicables à ces cas sont négociés et inclus dans le mémorandum d'accord et les avenants conclus entre l'ONU et les pays fournisseurs de contingents.

23. Sauf disposition contraire figurant dans le mémorandum d'accord, les dispositions applicables au matériel majeur s'appliquent également en cas de perte ou de détérioration des matériels spéciaux.

---

<sup>14</sup> A/C.5/49/70, annexe, par. 47 b) v).

<sup>15</sup> Ibid., par. 47 a) et ibid., appendice I.A, par. 2 f).

<sup>16</sup> A/C.5/52/39, par. 68 a) et b).

<sup>17</sup> Ibid., par. 68 c).

<sup>18</sup> A/C.5/55/39, par. 50.

24. Lorsque du matériel est fourni aux termes d'un contrat de location avec services, le dommage subi est calculé en fonction du coût raisonnable de la réparation. Le matériel détérioré est considéré comme constituant une perte totale lorsque le coût de la réparation dépasse 75 % de la juste valeur marchande générique.

### Facteurs applicables à la mission

25. Les facteurs applicables à la mission visent à indemniser les pays fournissant des contingents à raison de conditions opérationnelles extrêmes dans la zone de la mission, lorsque la situation rend l'accomplissement de la mission nettement plus difficile, et sont appliqués aux taux de location comme suit :

a) **Un facteur contraintes du milieu** ne devant pas dépasser 5 % des taux de remboursement du matériel majeur et du soutien logistique autonome;

b) **Un facteur usage opérationnel intensif** ne devant pas dépasser 5 % des taux de remboursement du matériel majeur et du soutien logistique autonome;

c) **Un facteur acte d'hostilité ou abandon forcé** ne devant pas dépasser 5 % des taux de remboursement du soutien logistique autonome et de l'élément pièces de rechange (ou la moitié du montant des dépenses d'entretien) inclus dans le taux de location avec services.

26. Ces facteurs sont déterminés par l'équipe d'évaluation technique au moment du lancement de la mission. Les facteurs applicables à la mission sont propres à chaque mission de maintien de la paix<sup>19</sup>. Les facteurs applicables aux missions pourraient être calculés et appliqués différemment à l'intérieur de la zone des missions si cela était recommandé. Les équipes d'évaluation technique déterminent les facteurs applicables aux régions et aux missions et ceux-ci sont revus tout au long des différentes phases des missions<sup>20</sup>. Ceux-ci peuvent être modifiés en fonction de la situation existant dans la zone de la mission. L'ONU ou chaque pays fournissant des contingents peut demander un réexamen des facteurs applicables à la mission lorsque la situation dans la zone de la mission a suffisamment évolué pour justifier un tel réexamen<sup>21</sup>.

27. Si une catastrophe naturelle se produit dans la zone d'une mission, il appartient à l'ONU d'en déterminer l'ampleur en tout ou en partie. Par la suite, si les circonstances l'y autorisent, l'ONU évalue la situation et examine les facteurs principaux et les facteurs secondaires à la lumière des nouvelles conditions et dans la limite des taux plafonds existants. Les changements éventuels concernant les facteurs sont provisoires et ne portent que sur la période pour laquelle l'ONU estime que les circonstances ont évolué notablement. Les remboursements liés à la réévaluation des facteurs applicables à la mission ne sont versés que pour la période pour laquelle l'ONU a estimé que la situation avait évolué<sup>22</sup>.

<sup>19</sup> A/C.5/52/39, par. 69 a).

<sup>20</sup> A/C.5/65/16, par. 130 c).

<sup>21</sup> A/C.5/52/39, par. 69 b); et A/53/944, par. 17.

<sup>22</sup> A/C.5/65/16, par. 132.

## Vérification et contrôle

28. Les procédures de vérification et de contrôle sont destinées à faire en sorte que les clauses du mémorandum d'accord conclu entre l'ONU et le pays fournissant des contingents soient respectées de part et d'autre dès la mise en place de la mission et pendant toute la période durant laquelle le mémorandum est en vigueur. Les normes applicables au matériel majeur et au soutien logistique autonome sont définies pour garantir la capacité opérationnelle. Elles sont énoncées dans les documents de l'Assemblée générale et présentées au chapitre 3.

29. La vérification et le contrôle sont effectués comme suit :

a) **Inspection à l'arrivée.** Cette inspection doit être effectuée dès l'arrivée et être terminée dans un délai d'un mois. Dans le cas où le matériel et le personnel sont déjà dans la zone de la mission au moment où le mémorandum d'accord est conclu, la première inspection est effectuée à une date à arrêter de concert par les autorités de la mission et du contingent et elle doit être terminée dans un délai d'un mois à compter de la date en question :

i) Le matériel majeur est inspecté afin de vérifier que les catégories et les groupes et les quantités livrées correspondent à ce qui est prévu dans le mémorandum d'accord et que le matériel est opérationnel;

ii) Un représentant du pays fournissant des contingents doit expliquer et démontrer la capacité convenue en matière de soutien logistique autonome. Les éléments (matériel et services) pour lesquels un soutien logistique autonome est prévu sont inspectés afin d'évaluer leur efficacité opérationnelle;

iii) L'ONU doit également démontrer que, dans les cas où elle a accepté d'assurer un soutien logistique autonome, elle le fait en respectant les normes approuvées par l'Assemblée générale et attendues des pays fournissant des contingents;

b) **Inspection concernant l'état opérationnel.** Cette inspection doit être effectuée au moins tous les six mois durant la période de présence du contingent dans la zone de la mission, et à tout moment lorsque la mission estime que le matériel ou les services ne sont pas conformes aux normes. L'état du matériel majeur et du soutien logistique autonome est inspecté afin de déterminer si la capacité mise en place est suffisante et donne satisfaction;

c) **Inspection au départ.** Cette inspection a pour objet de comptabiliser l'ensemble du matériel majeur du pays fournissant des contingents qui doit être rapatrié et de vérifier l'état du matériel majeur fourni au titre d'un contrat de location sans services. Elle doit également permettre de s'assurer qu'aucun matériel appartenant à l'ONU ne fait partie du matériel à rapatrier;

d) Autres vérifications ou inspections jugées nécessaires par le Commandant de la force ou le Secrétariat.

30. Les inspections visent principalement à vérifier que les conditions du mémorandum d'accord ont été respectées et à prendre, le cas échéant, des mesures correctives. Du fait que le temps et les effectifs dont disposent les opérations de maintien de la paix sont limités de bout en bout, il ne saurait être question d'aller au-delà de ce qui est nécessaire pour déterminer que les besoins minimaux ont été

satisfaits dans chaque cas d'espèce par le pays fournissant des contingents ou par l'ONU<sup>23</sup>.

### **Matériel majeur**

31. Une location avec services s'entend d'une formule de remboursement du matériel appartenant aux contingents dans laquelle le pays qui a déployé du matériel majeur ou mineur se charge de le maintenir en condition. Un pays qui fournit ce service d'entretien peut prétendre à un remboursement<sup>24</sup>.

32. Une location sans services s'entend d'une formule de remboursement du matériel appartenant aux contingents dans laquelle un pays fournit du matériel à une mission de maintien de la paix et l'ONU en assure l'entretien ou confie cet entretien à une tierce partie. Dans ce dernier cas, la tierce partie est remboursée à hauteur de la part du taux de la location avec services correspondant à l'entretien. Le matériel loué sans services d'entretien peut être utilisé soit par le pays auquel il appartient, soit par un autre pays, soit par l'ONU. Selon le cas, l'ONU passe un contrat avec le pays propriétaire ou le pays utilisateur<sup>25</sup>. Les questions relatives à la responsabilité d'une tierce partie font l'objet d'un avenant ou d'un additif au mémorandum d'accord<sup>26</sup>.

### **Soutien logistique autonome**

33. Les discussions entre l'ONU et le pays qui déploie le contingent militaire ou de police donnent lieu à un accord sur les capacités à fournir dans ce domaine. Pour engager la négociation, l'ONU recense et demande aux pays de fournir les capacités de soutien logistique autonome qu'elle n'est pas en mesure de fournir. Le droit des pays de fournir la totalité ou une partie des catégories de soutien logistique autonome nécessaires sera pris en considération durant la négociation du mémorandum d'accord<sup>27</sup>. Toutefois, l'ONU est tenue de s'assurer que tous les services de soutien logistique autonome fournis par un pays sont conformes aux capacités opérationnelles minimales et compatibles avec les services fournis par les autres pays lorsqu'ils doivent coopérer avec ce dernier, et que le coût qu'elle aura à supporter est similaire à ce qu'il lui en aurait coûté de faire fournir lesdits services par un tiers.

34. Seuls les services dont le mémorandum d'accord indique expressément qu'ils doivent être assurés par les pays fournissant des contingents sont remboursables sur une base mensuelle aux taux indiqués au chapitre 8, en fonction des effectifs effectivement déployés compte tenu du plafond en personnel convenu dans le mémorandum d'accord.

35. Lorsqu'un contingent utilise du matériel majeur pour assurer son soutien logistique, le pays concerné peut être remboursé au titre du soutien logistique

---

<sup>23</sup> A/C.5/49/70, annexe, appendice III, par. 7.

<sup>24</sup> A/C.5/49/66, annexe, annexe II, par. 16.

<sup>25</sup> Ibid., par. 4.

<sup>26</sup> A/C.5/55/39, par. 50.

<sup>27</sup> Ibid., par. 64 a).

---

**Chapitre 2**

autonome, mais non au titre du matériel majeur<sup>28</sup>. Il peut y avoir des cas où un pays fournissant des contingents assure au niveau de la force des services tels que des services de communications, de soins médicaux et de génie en tant que biens de la force. En pareil cas, le pays en question peut prétendre à un remboursement au titre du matériel majeur, alors qu'au niveau de l'unité, les mêmes articles seraient considérés comme du matériel mineur et incorporés dans le remboursement au titre du soutien logistique autonome<sup>29</sup>. Ces éventualités font l'objet d'une négociation et sont mentionnées dans les annexes B et C du mémorandum d'accord. Si un contingent est amené (en application d'une décision prise mutuellement) à transférer son camp de base (au niveau de l'unité ou de la sous-unité) du fait de besoins opérationnels, logistiques ou administratifs, le pays ayant fourni les contingents peut demander à l'ONU de lui rembourser les frais supplémentaires liés à la réinstallation des services de soutien logistique autonome dont il a la charge (par exemple, l'hébergement, le matériel pour hébergement sous toile, les fournitures pour la défense des périmètres, l'accès à Internet, les services de restauration, etc.) dans la limite du raisonnable<sup>30</sup>.

**Remboursement durant le retrait**

36. Lors du retrait d'un contingent, il faut établir un plan en vue de coordonner le départ en bon ordre du personnel et du matériel. Les remboursements effectués au titre des contingents continuent au taux plein jusqu'à la date de départ fixée par le plan de retrait. Les sommes remboursables au titre des matériels majeurs sont payées jusqu'à la date de départ du matériel, à un taux égal à la moitié du taux convenu dans le mémorandum d'accord. Les remboursements au titre du soutien logistique autonome sont réduits de moitié et effectués sur la base des effectifs encore déployés, jusqu'à ce que les derniers membres du contingent aient quitté la zone de la mission<sup>31</sup>. Dans les cas où l'ONU a passé un contrat de transport pour le rapatriement du matériel et où celui-ci arrive plus de 14 jours après la date d'arrivée prévue, le pays fournissant des contingents est remboursé par l'ONU au taux en vigueur pour la location sans services, depuis la date d'arrivée escomptée jusqu'à la date d'arrivée effective<sup>32</sup>.

**Règlement des différends<sup>33</sup>**

37. L'opération de maintien de la paix des Nations Unies met en place au sein de la mission un mécanisme dont le but est d'examiner et de régler à l'amiable, par voie de négociation et dans un esprit de coopération, les différends auxquels peut donner lieu la mise en application du mémorandum d'accord. Ce mécanisme comprend deux niveaux de règlement des différends :

---

<sup>28</sup> Ibid., par. 77.

<sup>29</sup> A/C.5/49/70, annexe, par. 3, 8 et 10.

<sup>30</sup> A/C.5/65/16, par. 122 b).

<sup>31</sup> A/C.5/52/39, par. 70.

<sup>32</sup> Ibid., par. 75.

<sup>33</sup> Ibid., par. 67.

Chapitre 2

a) **Premier niveau.** Le chef de l'administration et le commandant du contingent s'efforcent de parvenir à un règlement négocié du différend;

b) **Second niveau.** Si les négociations au premier niveau ne permettent pas de régler le différend après la réception par une Partie de la demande de l'autre Partie tendant à obtenir un tel règlement, un représentant de la Mission permanente de l'État Membre et le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix ou son représentant s'efforcent, à la demande de l'une ou de l'autre des Parties, de parvenir à un règlement négocié du différend.

38. Tout différend qui ne peut être réglé comme prévu au paragraphe précédent après réception par une Partie de la demande de l'autre Partie tendant à obtenir un règlement au premier niveau peut être soumis à un conciliateur ou médiateur désigné par le Président de la Cour internationale de Justice sous réserve que la personne désignée rencontre l'agrément des deux Parties. Si cette condition n'est pas remplie, le différend peut être soumis à arbitrage à la demande de l'une des Parties. Chaque Partie désigne un arbitre, et les deux arbitres ainsi désignés choisissent eux-mêmes un troisième arbitre, qui assume les fonctions de Président. Si l'une des Parties n'a pas désigné d'arbitre dans les 30 jours qui suivent la demande d'arbitrage, ou si le troisième arbitre n'a pas été nommé dans les 30 jours qui suivent la désignation des deux premiers arbitres, l'une des Parties peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de désigner un arbitre. La procédure d'arbitrage est fixée par les arbitres et les frais d'arbitrage sont à la charge des Parties. Les arbitres indiquent dans leur sentence les motifs de leur décision, qui règle définitivement le différend entre les Parties<sup>34</sup>. Ils ne sont pas habilités à accorder des intérêts<sup>35</sup>.

---

<sup>34</sup> Mémoire du Bureau des affaires juridiques daté du 17 janvier 2001, par. 3 et 4.

<sup>35</sup> Mémoire du Bureau des affaires juridiques daté du 15 novembre 2000, par. 4.



**Annexe A****Définitions<sup>1</sup>**

1. **Normes de préparation de l'ONU (Accepted United Nations readiness standards).** Chaque unité/formation, navire, système d'armes ou matériel doit être capable d'accomplir les missions ou de s'acquitter des fonctions en vue desquelles il est organisé ou conçu afin de permettre à la mission d'exécuter son mandat.

2. **Articles consommables (Consumables).** Fournitures générales d'usage courant. Les articles consommables comprennent les fournitures de combat, les fournitures générales et techniques, les fournitures pour la défense des périmètres, les munitions/explosifs et d'autres articles de base nécessaires au fonctionnement du matériel majeur et du matériel mineur et destinés à l'usage du personnel.

3. **Contingent.** Personnel et matériel des unités constituées (militaires et de police) mises à disposition par un pays et déployées dans la zone de la mission aux termes du mémorandum d'accord.

4. **Matériel appartenant au contingent (Contingent-owned equipment).** Matériel majeur, matériel mineur et articles consommables déployés et utilisés par le contingent (militaire ou de police) au cours d'opérations de maintien de la paix.

5. **Facteur contraintes du milieu (Environmental conditions factor).** Facteur appliqué aux taux de remboursement fixés pour le matériel majeur et au titre du soutien logistique autonome pour tenir compte de l'accroissement des coûts supportés par le pays fournissant des contingents en cas de conditions climatiques, topographiques ou autres particulièrement difficiles. Ce facteur est applicable uniquement dans des conditions propres à faire encourir au pays fournissant des contingents des frais supplémentaires considérables. Il est déterminé au début de la mission par l'équipe d'évaluation technique et appliqué à l'ensemble de la mission. Il ne doit pas dépasser 5 %.

6. **Neutralisation des explosifs et des munitions [Explosive ordnance disposal (EOD)].** Dans le contexte de la force, action consistant à détecter, identifier, évaluer sur place, mettre hors d'état de fonctionner, enlever et neutraliser les munitions non explosées. Elle est effectuée pour le compte de la mission par une unité spécialisée constituée en tant que bien de la force. Les opérations de neutralisation peuvent, dans ce contexte, être menées dans l'ensemble de la zone de la mission ou dans une partie. Elles peuvent également viser des munitions rendues dangereuses après avoir été endommagées ou s'être détériorées<sup>2</sup>.

7. **Neutralisation des explosifs et munitions [Explosive ordnance disposal (EOD)].** Dans le contexte du soutien logistique autonome, action de neutralisation des explosifs et munitions conduite par une unité dans sa zone de cantonnement<sup>3</sup>.

8. **Commandant de la force (Force Commander).** Officier, nommé sous l'autorité du Secrétaire général, responsable de toutes les opérations militaires menées dans le cadre de la mission.

<sup>1</sup> A/C.5/49/66, annexe, annexe II, et A/C.5/49/70, annexe, appendice VI.

<sup>2</sup> Définition fondée sur l'application et l'expérience, élaborée par le Bureau de l'appui aux missions (qui a succédé à la Division de l'administration et de la logistique des missions).

<sup>3</sup> A/C.5/52/39, par. 82 a).

9. **Abandon forcé (Forced abandonment).** Actes résultant d'une décision approuvée par le commandant de la force ou par son représentant autorisé, ou d'une disposition des règles d'engagement, qui aboutissent à l'abandon et à la perte de contrôle de matériel et de fournitures.
10. **Force majeure.** Événement naturel imprévisible, guerre, insurrection ou tout autre acte de nature ou de portée analogues<sup>4</sup>.
11. **Juste valeur marchande générique (Generic fair market value).** Évaluation du matériel aux fins du remboursement. Elle correspond soit au prix d'achat initial majoré de la valeur des améliorations importantes, augmenté des effets de l'inflation et affecté d'un coefficient de vétusté en cas d'utilisation antérieure, soit à la valeur de remplacement si cette dernière est inférieure. La juste valeur marchande générique couvre tous les articles nécessaires au fonctionnement du matériel.
12. **Gouvernement (Government).** Gouvernement de l'État participant.
13. **Chef de mission (Head of Mission).** Représentant spécial ou commandant, nommé par le Secrétaire général avec l'assentiment du Conseil de sécurité, responsable de toutes les activités menées par l'ONU.
14. **Acte d'hostilité (Hostile action).** Incident résultant d'un ou de plusieurs actes commis par un ou plusieurs belligérants, qui porte directement et sensiblement préjudice au personnel ou au matériel du pays fournissant des contingents. Cette notion peut recouvrir des actes distincts pour autant qu'ils obéissent à un même dessein.
15. **Facteur acte d'hostilité ou abandon forcé (Hostile action/forced abandonment factor).** Facteur appliqué à chaque catégorie de taux de soutien logistique autonome et aux pièces de rechange (correspondant à la moitié du montant estimatif des dépenses d'entretien de la location avec services) pour dédommager le pays fournissant le contingent en cas de perte ou de détérioration du matériel. Il est déterminé au début de la mission par l'équipe d'évaluation technique et appliqué à l'ensemble de la mission. Il ne doit pas dépasser 5 %.
16. **Facteur différentiel de transport (Incremental transportation factor).** Facteur appliqué pour couvrir l'accroissement des frais de transport des pièces de rechange et des articles consommables dans le cadre de la location avec services ou de la location-entretien, correspondant à une majoration de 0,25 % du taux de remboursement par 800 kilomètres ou 500 miles parcourus (au-delà des 800 premiers kilomètres ou 500 premiers miles) entre le point de chargement du pays d'origine et le point d'entrée dans la zone de la mission. Pour les pays sans littoral dans lesquels le matériel à destination ou en provenance de la zone de la mission est transporté par voie routière ou ferroviaire, le point de chargement/déchargement dans la zone de la mission est un point de passage de la frontière convenu.
17. **Lot d'autonomie initiale (Initial provisioning).** Soutien logistique d'une mission de maintien de la paix en vertu duquel le pays fournissant des contingents assure contre remboursement la dotation initiale du contingent/de l'unité en rations, eau et carburants et lubrifiants. Le remboursement est effectué sur présentation des factures justificatives. Normalement, les lots d'autonomie initiale ne couvrent

---

<sup>4</sup> A/C.5/65/16, par. 101.

## Chapitre 2, annexe A

qu'une période limitée (30 à 60 jours) du déploiement initial du contingent/de l'unité, en attendant que l'ONU soit en mesure de fournir ces articles consommables. Les conditions de dotation initiale en rations, eau et carburants sont précisées dans les Directives à l'intention des pays fournissant des effectifs militaires ou de police.

18. **Facteur usage opérationnel intensif (Intensified operational condition factor).** Facteur appliqué aux taux de remboursement fixés pour le matériel majeur et au titre du soutien logistique autonome pour dédommager le pays fournissant le contingent (militaire ou de police) qui doit supporter des coûts accrus en raison de l'ampleur de la tâche assignée à son contingent, de la longueur des chaînes logistiques, de l'inexistence de services commerciaux de réparation et d'appui, et d'autres aléas et conditions opérationnels. Il est déterminé au début de la mission par l'équipe d'évaluation technique et appliqué à l'ensemble de la mission. Il ne doit pas dépasser 5 %.

19. **Location de matériel majeur (Lease of major equipment) :**

a) **Location sans services (Dry lease).** Système aux termes duquel le pays fournissant des contingents met à la disposition de la mission du matériel appartenant au contingent et est remboursé par l'ONU, qui assure aussi l'entretien de ce matériel. Le pays est ainsi dédommagé du fait de ne pas pouvoir disposer de ces ressources militaires (matériel majeur et matériel annexe déployés) pour défendre ses intérêts nationaux;

b) **Location avec service (Wet lease).** Système aux termes duquel le matériel majeur déployé est mis à la disposition des contingents et entretenu par le pays fournissant des contingents, qui fournit également le matériel mineur. Un pays qui assure ce service d'entretien peut prétendre à un remboursement.

20. **Perte ou détérioration (Loss or damage).** Disparition totale ou partielle de matériel ou de fournitures résultant :

- a) D'un incident hors faute;
- b) D'actes commis par un ou plusieurs belligérants;
- c) D'une décision approuvée par le commandant de la force ou le chef de la police.

21. **Montant des dépenses d'entretien (Maintenance rate).** Montant du remboursement versé pour dédommager le gouvernement des dépenses d'entretien. Ce chiffre comprend le coût des pièces de rechange, des réparations faites sous contrat et de l'entretien de troisième et quatrième échelon nécessaires pour que les articles de matériel majeur continuent à fonctionner conformément aux normes spécifiées, et pour les remettre en état de marche une fois rapatriés. Il ne comprend pas les dépenses de personnel pour l'entretien de premier et deuxième échelon, qui sont remboursées à part. Il comprend un facteur différentiel de transport destiné à couvrir les frais de transport ordinaires des pièces de rechange. Il est inclus dans le montant de la location avec services.

22. **Matériel majeur (Major equipment).** Matériel lourd dont l'utilisation est directement liée à la mission de l'unité concernée, telle que définie d'un commun accord par l'ONU et le pays fournissant des contingents. Le matériel majeur est comptabilisé soit par catégorie, soit à l'unité. Des taux de remboursement distincts

s'appliquent à chaque catégorie d'éléments de matériel majeur. Ces taux couvrent le remboursement du matériel annexe et des articles consommables nécessaires au fonctionnement du matériel majeur.

23. **Matériel mineur (Minor equipment)**. Matériel d'appui des contingents (matériel de transmissions et équipements non spécialisés, matériel de restauration et d'hébergement et matériel nécessaire à d'autres activités liées à la mission). Le matériel mineur n'est pas comptabilisé à part. Il comprend deux catégories : les articles nécessaires au fonctionnement du matériel majeur et les articles directement ou indirectement destinés à l'usage du personnel. S'agissant du matériel mineur destiné à l'usage du personnel, on applique les taux de remboursement du soutien logistique autonome.

24. **Faute (Misconduct)**. Tout acte ou omission qui constitue une violation des normes de conduite de l'Organisation des Nations Unies, des règles et règlements propres à la mission ou des obligations découlant des lois et règlements nationaux et locaux conformément à l'accord sur le statut des forces, et qui a des retombées en dehors du contingent national<sup>5</sup>.

25. **Règles et règlements propres à la mission (Mission-specific rules and regulations)**. Sous réserve d'éventuelles notifications d'opposition nationales, ce sont les consignes générales, directives et autres règles, ordres et instructions donnés par le chef de mission, le commandant de la force ou le chef de l'administration de la mission de maintien de la paix des Nations Unies conformément aux normes de conduite de l'Organisation des Nations Unies; ils contiennent des éléments d'information sur les lois et règlements nationaux et locaux applicables<sup>5</sup>.

26. **Incident hors faute (No fault incident)**. Incident accidentel ou dû à la négligence, non attribuable à une faute intentionnelle ou à une faute lourde de l'utilisateur ou du dépositaire du matériel.

27. **Munitions opérationnelles (Operational ammunition)**. Munitions (y compris les systèmes d'autodéfense tels que les paillettes ou fusées éclairantes à infrarouge) que l'ONU et les pays fournissant des contingents conviennent de déployer dans la zone de la mission pour pouvoir les utiliser en cas de besoin. Sont aussi considérées comme des munitions opérationnelles les munitions utilisées dans le cadre de l'entraînement ou lors d'exercices dépassant les normes de préparation de l'ONU effectués avec l'autorisation ou sur ordre exprès du commandant de la force en prévision d'une opération.

28. **Chef de la police (Police Commissioner)**. Officier, nommé sous l'autorité du Secrétaire général, responsable de l'ensemble des opérations de police relevant de la mission.

29. **Visite préalable au déploiement (Predeployment visit)**. Visite effectuée par des équipes de terrain du Département des opérations de maintien de la paix constituées de représentants des services organiques intéressés (Service de la constitution des forces, Division du budget et des finances, Division du soutien logistique) dans le pays d'un État Membre, ayant pour objet de l'aider à préparer un contingent au déploiement et de veiller à ce que les ressources fournies par l'État

---

<sup>5</sup> A/61/19 (Part III), annexe, p. 7, point 4, par. 28 à 33.

---

**Chapitre 2, annexe A**

Membre correspondant aux besoins opérationnels de la mission et au calendrier de déploiement.

30. **Enquête préliminaire en vue d'établir les faits (Preliminary fact-finding inquiry).** Préservation des preuves pour que le gouvernement ou l'Organisation des Nations Unies puisse efficacement conduire une enquête ultérieurement. Une telle enquête peut comprendre le recueil de dépositions écrites, mais exclut généralement les auditions de témoins ou d'autres personnes impliquées<sup>5</sup>.

31. **Soutien logistique autonome (Self-sustainment).** Système selon lequel l'État fournissant des contingents assure en partie ou en totalité le soutien logistique nécessaire au contingent qu'il fournit dans le cadre d'une opération de maintien de la paix et est remboursé en conséquence.

32. **Faute grave (Serious misconduct).** Toute faute, y compris les infractions pénales, qui entraîne ou risque d'entraîner, pour un individu ou pour la mission, un préjudice, un dommage ou une blessure graves. L'exploitation et les atteintes sexuelles constituent des fautes graves<sup>5</sup>.

33. **Violences sexuelles (Sexual abuse).** Toute atteinte sexuelle commise avec force, avec contrainte ou à la faveur d'un rapport inégal, ou menace d'une telle atteinte<sup>5</sup>.

34. **Exploitation sexuelle (Sexual exploitation).** Fait d'abuser ou de tenter d'abuser d'un état de vulnérabilité, d'un rapport de forces inégal ou de rapports de confiance à des fins sexuelles, y compris, mais non exclusivement, le fait de tirer un avantage pécuniaire, social ou politique de l'exploitation sexuelle d'autrui<sup>5</sup>.

35. **Matériel de caractère exceptionnel (Unique equipment).** Tout matériel mineur ou article consommable particulier non pris en compte dans les taux de remboursement au titre du soutien logistique autonome (voir ce terme). Ces articles font l'objet d'un accord bilatéral spécial entre le pays fournissant des contingents et l'ONU.

## Annexe B

### Exemples d'arrangements possibles pour la fourniture de matériel majeur et la prestation de services d'entretien

#### Option 1. Taux de location avec services

1. Le pays fournissant des contingents met à disposition du matériel majeur et en assure l'entretien.

#### Logistique

2. Le pays fournit :

- a) Le matériel majeur;
- b) Le matériel mineur annexe;
- c) Le matériel d'atelier, y compris des outils;
- d) Les pièces de rechange et articles consommables;
- e) Le personnel d'entretien.

3. L'ONU fournit l'hébergement, y compris les installations d'entreposage et les services collectifs.

#### Aspects financiers

4. Le pays fournissant des contingents est remboursé au titre de la location avec services aux taux fixés dans les documents de l'Assemblée générale.

#### Option 2. Taux de location avec services

5. Un pays fournissant des contingents met à disposition le matériel majeur, passe un accord bilatéral avec un autre pays fournissant des contingents au sujet de l'entretien du matériel et conclut un accord de location avec services avec l'ONU.

#### Logistique

6. Le premier pays fournit le matériel majeur.

7. Le second pays fournit :

- a) Le matériel mineur;
- b) Le matériel d'atelier, y compris des outils;
- c) Les pièces de rechange et articles consommables;
- d) Le personnel d'entretien.

8. L'ONU fournit l'hébergement, y compris les installations d'entreposage et les services collectifs, aux deux pays fournissant des contingents.

---

**Chapitre 2, annexe B****Aspects financiers**

9. Le premier pays est remboursé au titre de la location avec services selon les barèmes indiqués dans les documents de l'Assemblée générale.
10. L'ONU n'a aucune obligation en ce qui concerne le matériel ou les services fournis par le second pays.

**Option 3. Taux de location sans services**

11. Le pays fournit le matériel majeur.
12. L'ONU en assure l'entretien.

**Logistique**

13. Le pays fournit le matériel majeur.
14. L'ONU fournit :
  - a) Le matériel mineur;
  - b) Les installations, le matériel et les outils d'atelier;
  - c) Les pièces de rechange et articles consommables;
  - d) Le personnel d'entretien.
15. L'ONU fournit l'hébergement, y compris les installations d'entreposage et les services collectifs, au pays fournissant des contingents.

**Aspects financiers**

16. Le pays fournissant des contingents est remboursé au titre de la location sans services selon les barèmes indiqués dans les documents de l'Assemblée générale.
17. L'ONU prend à sa charge le coût :
  - a) Du matériel mineur;
  - b) Des installations, du matériel et des outils d'atelier;
  - c) Des pièces de rechange et articles consommables;
  - d) Du personnel d'entretien.

**Option 4. Taux de location sans services**

18. Un pays fournit le matériel majeur.
19. L'ONU fait assurer l'entretien de ce matériel par un autre pays.

**Logistique**

20. Le premier pays fournit le matériel majeur.
21. Le second pays fournit :
  - a) Le matériel mineur;
  - b) Le matériel et les outils d'atelier;

**Chapitre 2, annexe B**

- c) Les pièces de rechange et articles consommables;
  - d) Le personnel d'entretien.
22. L'ONU fournit l'hébergement, y compris les installations d'entreposage et les services collectifs, aux deux pays fournissant des contingents.

**Aspects financiers**

23. Le premier pays est remboursé au titre de la location sans services selon les barèmes indiqués dans les documents de l'Assemblée générale.
24. Le second pays est remboursé au titre du montant des dépenses d'entretien selon les barèmes indiqués dans les documents de l'Assemblée générale.

**Option 5. Taux de location sans services**

25. Le pays fournit le matériel majeur dans le cadre de la location sans services et demande à l'ONU d'en assurer l'entretien.
26. L'ONU fait assurer l'entretien du matériel par un sous-traitant.

**Logistique**

27. Le pays fournit le matériel majeur.
28. Le sous-traitant fournit :
- a) Le matériel mineur;
  - b) Les installations, le matériel et les outils d'atelier;
  - c) Les pièces de rechange et articles consommables;
  - d) Le personnel d'entretien.
29. L'ONU fournit l'hébergement, y compris les installations d'entreposage et les services collectifs, au pays fournissant des contingents.

**Aspects financiers**

30. Le pays fournissant des contingents est remboursé au titre de la location sans services selon les barèmes indiqués dans les documents de l'Assemblée générale.
31. L'ONU règle au sous-traitant les frais d'entretien, y compris le coût des pièces de rechange et des articles consommables, selon les termes du contrat passé avec lui.



## Chapitre 3

**Chapitre 3****Vérification et contrôle du matériel appartenant aux contingents****Table des matières**

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction .....	1	27
Objet .....	2	27
Principes directeurs .....	3–7	27
Normes et critères applicables à l'inspection .....	8	29
Conduite des inspections de vérification .....	9	29
Types d'inspection de vérification .....	10–19	29
Règlement des différends .....	20	32
 Annexes		
A. Principes de vérification et normes de performance applicables au matériel majeur fourni dans le cadre de contrats de location avec ou sans services .....		33
B. Principes de vérification et normes de performance applicables au matériel mineur et aux articles consommables fournis au titre du soutien logistique autonome .....		45
 Appendices des annexes A et B		
1. Normes des Nations Unies concernant les niveaux de soutien sanitaire : besoins et normes correspondant au niveau des premiers secours .....		73
1.1 Nécessaire de premiers secours .....		74
2. Normes des Nations Unies concernant les niveaux de soutien sanitaire : besoins et normes correspondant au niveau 1 (soins de santé primaires et soins d'urgence) .....		75
2.1 Installation médicale de niveau 1 .....		76
3. Normes des Nations Unies concernant les niveaux de soutien sanitaire : besoins et normes correspondant au niveau 2 (hôpital de campagne de base) .....		79
3.1 Installation médicale de niveau 2 .....		81
4. Normes des Nations Unies concernant les niveaux de soutien sanitaire : besoins et normes correspondant au niveau 3 (hôpital de campagne lourd) .....		88
4.1 Installation médicale de niveau 3 .....		90
5. Matériel de laboratoire uniquement .....		97
6. Cabinet dentaire uniquement .....		98
7. Module Évacuation sanitaire aérienne .....		99
8. Module Chirurgie de l'avant .....		100

**Chapitre 3**

9. Module Gynécologie.....	102
10. Module Orthopédie.....	103
11. Procédures administratives pour le remboursement des prestations médicales facturées à l'acte.....	104
12. Procédures de vaccination, de prophylaxie du paludisme et de lutte contre le VIH.....	107
13. Directives concernant les fournitures pour la défense des périmètres pour les forces de maintien de la paix (bataillon d'infanterie).....	112
14. Remboursement d'un véhicule de type civil au taux applicable au même véhicule en version militaire : facteurs à prendre en considération.....	114
15. Directives concernant l'accès à Internet dans les opérations.....	115
16. Lignes directrices concernant les responsabilités relatives aux petits travaux de génie.....	116

---

**Chapitre 3****Introduction**

1. Le remboursement n'a lieu que lorsque l'on a vérifié que le matériel et les services fournis répondaient aux engagements que le pays fournissant des contingents a pris dans le mémorandum d'accord signé avec l'ONU.

**Objet**

2. Les présents principes et procédures ont pour objet de définir les moyens par lesquels l'ONU veille, conjointement avec le pays fournissant des contingents, à ce que soient respectées les normes de quantité et de qualité applicables au matériel et aux services pour lesquels un remboursement est demandé<sup>1</sup>.

**Principes directeurs**

3. Les procédures de vérification et de contrôle sont destinées à faire en sorte que les clauses du mémorandum d'accord conclu entre l'ONU et le pays fournissant des contingents soient respectées d'emblée par les deux parties et pendant toute la période durant laquelle le mémorandum est en vigueur. Les normes applicables au matériel majeur et au soutien logistique autonome sont définies par rapport à la capacité opérationnelle exigée pour chaque catégorie ou sous-catégorie plutôt qu'à une liste détaillée du type et des niveaux de matériel nécessaire<sup>2</sup>. Ces normes de capacité opérationnelle sont énoncées dans les documents de l'Assemblée générale et font l'objet des annexes A et B du présent chapitre. Sauf si cela est expressément requis par les normes applicables à telle ou telle catégorie de soutien logistique autonome, décrites à l'annexe B du chapitre 3, la fourniture de certains types de matériel, de certaines quantités ou de certaines capacités nécessaires pour satisfaire aux normes applicables à la catégorie visée est fondée, aux fins du remboursement, sur les besoins opérationnels convenus entre l'ONU et les pays fournisseurs d'effectifs militaires ou de police et exposés dans les mémorandums d'accord<sup>3</sup>.

4. L'ONU, conjointement avec les contingents concernés ou le représentant autorisé du pays fournissant des effectifs militaires ou de police, est chargée de s'assurer que le matériel et les services fournis par le pays répondent aux besoins des opérations de maintien de la paix et sont conformes aux dispositions du mémorandum d'accord qu'elle a conclu avec lui. À cet effet, elle vérifie la qualité du matériel et des services fournis, leur état et les quantités livrées. Ce contrôle est effectué conjointement par l'ONU et le pays fournissant des contingents, conformément aux dispositions du mémorandum d'accord relatives à la fourniture de personnel et de matériel militaires et de services associés<sup>4</sup>.

5. L'équipe d'inspection et de contrôle des Nations Unies, qui peut comprendre des membres du personnel de l'ONU et du personnel militaire et qui est nommée par le chef de mission ou par un fonctionnaire agissant en son nom, doit être affectée à

---

<sup>1</sup> A/C.5/49/70, annexe, appendice III, par. 2.

<sup>2</sup> A/C.5/55/39, par. 63, et A/C.5/52/39, par. 76 c).

<sup>3</sup> A/C.5/65/16, par. 136 a).

<sup>4</sup> A/C.5/49/70, annexe, appendice III, par. 3.

l'unité pendant une durée suffisante pour assurer la continuité des activités de contrôle. Le pays fournissant des contingents doit désigner pour chaque unité ou contingent une personne qui sera chargée d'assurer la liaison avec l'équipe d'inspection et de contrôle des Nations Unies aux fins de la vérification et du contrôle<sup>5</sup>. Le mémorandum d'accord est un document signé par le pays fournissant des contingents et le Siège de l'Organisation des Nations Unies et toute modification à apporter au classement du matériel doit être faite avec l'assentiment des deux parties. L'équipe d'inspection du matériel appartenant aux contingents peut transmettre des observations au Secrétariat mais n'est pas habilitée à modifier le classement du matériel majeur arrêté conjointement par le Siège et le pays concerné. Tout différend doit être réglé dans le cadre de négociations bilatérales entre le pays concerné et le Siège<sup>6</sup>.

6. L'évaluation des résultats obtenus à l'issue de la vérification doit faire appel à la notion de « caractère raisonnable »; c'est ainsi, notamment, que l'on doit déterminer si des mesures ont été réellement prises pour respecter le mémorandum d'accord, c'est-à-dire si le pays fournissant des contingents et l'ONU ont pris toutes les mesures raisonnables pour respecter l'esprit, sinon la lettre, du mémorandum d'accord compte tenu également de l'importance de la question et de la durée pendant laquelle le mémorandum d'accord n'a pas été appliqué. Le principe à suivre pour déterminer le « caractère raisonnable » des mesures prises consiste à déterminer si le matériel devant être fourni par le pays et par l'ONU remplira sa fonction (militaire) sans frais supplémentaires pour l'ONU ni pour le pays, autres que ceux qui sont prévus dans le mémorandum d'accord<sup>7</sup>. Toutefois, lorsque l'on vérifie les services médicaux, il convient de s'assurer, pour tous les niveaux de soutien sanitaire, que tout le matériel médical, ainsi que tous les articles consommables et tout le personnel requis pour administrer des traitements conformes aux normes de soutien logistique autonome dans le domaine médical spécifiées à l'annexe B du présent chapitre ont effectivement été mis en place<sup>8</sup>.

7. Les résultats du contrôle doivent servir de base à des consultations, au niveau le moins élevé possible, entre l'ONU et le pays fournissant des contingents, dans la zone de la mission, afin que les moyens fournis par le pays répondent aux besoins opérationnels de la mission. Toutefois, dans le domaine médical, les opérations de vérification constituent un contrôle de qualité qui vise à s'assurer que tous les membres des contingents et autres membres du personnel affectés à une mission de maintien de la paix disposent de services médicaux conformes aux normes spécifiées à l'annexe B du présent chapitre. L'inspection à l'arrivée doit permettre de s'assurer que tous les membres des contingents militaires et de police ont subi la préparation médicale et reçu les vaccinations voulues<sup>9</sup>. Le contrôle doit également permettre de déterminer, si les critères minimaux de quantité et de qualité applicables au matériel et aux services ne sont pas remplis, quelles mesures correctives doivent être prises, y compris des modifications aux conditions convenues pour le remboursement. À défaut, les parties peuvent décider, en fonction

---

<sup>5</sup> Ibid., par. 4.

<sup>6</sup> A/C.5/65/16, par. 94.

<sup>7</sup> A/C.5/49/70, annexe, appendice III, par. 5.

<sup>8</sup> A/C.5/55/39, annexe III.B, par. 5.

<sup>9</sup> Ibid., par. 6.

### Chapitre 3

du degré de non-application du mémorandum d'accord, d'en renégocier les termes<sup>10</sup>.

### **Normes et critères applicables à l'inspection**

8. Lorsqu'elles vérifient le matériel majeur et le matériel fourni au titre du soutien logistique autonome, les équipes d'inspection appliquent les normes approuvées dans les documents de l'Assemblée générale<sup>11</sup>, lesquelles sont énoncées en détail dans les annexes A et B du présent chapitre. Les normes à appliquer sont également indiquées dans le mémorandum d'accord signé par le pays fournissant les contingents et l'ONU.

### **Conduite des inspections de vérification**

9. Les inspections sont conduites dans le cadre des principes énoncés plus haut. Elles visent principalement à vérifier que les termes du mémorandum d'accord ont été respectés et à prendre, le cas échéant, des mesures correctives. Du fait que le temps et les effectifs dont disposent les opérations de maintien de la paix sont limités de bout en bout, il ne saurait être question d'aller au-delà de ce qui est nécessaire pour déterminer que les besoins minimaux ont été satisfaits dans chaque cas d'espèce par le pays fournissant des contingents ou par l'ONU<sup>12</sup>.

### **Types d'inspection de vérification**

10. La vérification consiste en trois inspections qui ont lieu à trois étapes différentes. Il est impératif que des inspections soient effectuées à l'arrivée et au départ. Les inspections à l'arrivée doivent porter sur l'ensemble du matériel et des services pour lesquels un remboursement est prévu dans le mémorandum d'accord. Il appartient à l'ONU de vérifier l'état opérationnel du matériel et/ou des services prévus dans le mémorandum d'accord. Les inspections visant à déterminer l'état opérationnel peuvent être effectuées à court délai de préavis lorsqu'il y a lieu de penser que les termes du mémorandum d'accord ne sont pas respectés. Ces inspections peuvent être limitées au domaine de préoccupation visé, selon ce que décidera l'ONU<sup>13</sup>.

#### **A. Inspection à l'arrivée<sup>14</sup>**

11. L'inspection du matériel majeur a lieu immédiatement à l'arrivée dans la zone de la mission et doit être terminée dans un délai d'un mois. La date et le lieu sont décidés par l'ONU en consultation avec le pays fournissant des contingents. Lorsque le matériel et le personnel sont déjà présents dans la zone de la mission au moment de la signature du mémorandum d'accord, la première inspection a lieu à une date qui est conjointement arrêtée par la mission et les autorités responsables du

<sup>10</sup> A/C.5/49/70, annexe, appendice III, par. 6.

<sup>11</sup> Ibid., appendices I et II; A/C.5/52/39, par. 76 à 89; et A/C.5/54/49, par. 60 et 86.

<sup>12</sup> A/C.5/49/70, annexe, appendice III, par. 7.

<sup>13</sup> Ibid., par. 8.

## Chapitre 3

contingent (militaire ou de police), et est menée à bien dans un délai d'un mois suivant cette date. Un représentant du pays fournissant des contingents doit donner des précisions concernant les moyens que ce dernier est convenu de mettre à la disposition de la mission au titre du soutien logistique autonome et démontrer que ces moyens ont bien été fournis. De même, l'ONU doit rendre compte des services qu'elle fournit conformément aux dispositions du mémorandum d'accord. Les inspections effectuées à l'arrivée comportent les éléments suivants :

a) Le matériel majeur est dénombré et inspecté afin de vérifier que le matériel livré correspond à ce qui est prévu dans le mémorandum d'accord en ce qui concerne les quantités<sup>15</sup>, ainsi que les catégories et les groupes, et qu'il est prêt à être employé sur le théâtre des opérations au principal usage auquel il est destiné, et notamment peint aux couleurs de l'ONU;

b) Dans le cas d'une location sans services, le matériel est inspecté afin de déterminer si son état est acceptable au regard des normes établies. On détermine la consommation de pièces de rechange et le coût des réparations afin de s'assurer que les pièces de rechange et autres équipements sont bien fournis et utilisés, conformément aux dispositions du mémorandum d'accord;

c) Le matériel et les services qui relèvent du soutien logistique autonome sont inspectés dans un délai de six mois afin d'évaluer leur efficacité opérationnelle;

d) Le gouvernement peut demander les conseils d'une équipe des Nations Unies au sujet de questions en rapport avec le matériel majeur et/ou le soutien logistique autonome, et l'ONU demandera normalement à effectuer une visite dans le pays fournissant des contingents avant le déploiement.

12. Si, pour une raison quelconque, l'ONU n'a pas procédé à une inspection à l'arrivée, elle demeure tenue de régler immédiatement les dépenses afférentes au matériel à compter de la date d'arrivée.

13. Un pays fournissant des contingents peut demander au Siège de l'ONU d'envoyer une équipe afin de donner des avis et des conseils concernant la fourniture de services.

14. Afin de réduire les délais d'exécution, le Siège de l'ONU peut, avec l'agrément du pays fournissant des contingents, envoyer une équipe chargée d'effectuer une visite dans le pays d'origine ou là où le matériel se trouve avant le déploiement. Toutefois, cette inspection ne remplace pas celle qui doit être effectuée à l'arrivée.

## **B. Inspections en cours d'opérations<sup>16</sup>**

15. Les inspections en cours d'opérations sont effectuées en fonction des besoins opérationnels durant le séjour des unités dans la zone de la mission. Elles comportent les éléments suivants :

<sup>14</sup> Ibid., par. 9 à 12.

<sup>15</sup> Ibid., appendice I.A, par. 23.

<sup>16</sup> Ibid., appendice III, par. 13.

### Chapitre 3

a) Le matériel majeur est dénombré et inspecté, puis classé par catégories et par groupes afin de vérifier qu'il a été livré dans les quantités convenues et qu'il est utilisé comme il convient;

b) Le matériel majeur est inspecté afin de vérifier qu'il est opérationnel dans la mesure convenue dans le mémorandum d'accord. L'ONU estimant qu'ils mettent en danger la vie des membres du personnel et nuisent à l'efficacité d'une mission, les véhicules en mauvais état de marche ne doivent pas être considérés comme prêts à être employés. Le chef de la section des transports évalue la sécurité des véhicules et fait des recommandations sur la question au Directeur/Chef de l'appui aux missions et au commandant de la force ou au chef de la police;

c) Dans le cas d'une location sans services, on détermine si l'état du matériel, à savoir l'entretien qu'il nécessite, est acceptable. On détermine aussi la consommation de pièces de rechange et le coût des réparations afin de s'assurer que les pièces de rechange et autres équipements sont bien fournis et utilisés, conformément aux dispositions du mémorandum d'accord<sup>17</sup>;

d) Les éléments qui relèvent du soutien logistique autonome sont inspectés afin de déterminer s'ils offrent des moyens suffisants et satisfaisants.

#### C. Inspection au départ<sup>18</sup>

16. L'ONU effectue une inspection au moment du rapatriement du contingent ou du départ de l'un de ses éléments de la zone de la mission. Cette inspection a pour but :

a) De faire le décompte de tout le matériel majeur appartenant au pays fournissant des contingents et devant être rapatrié;

b) De vérifier l'état du matériel majeur faisant l'objet d'un contrat de location sans services, afin de s'assurer que seul le matériel du pays fournissant des contingents est rapatrié.

Lorsque les circonstances font que l'ONU ne peut procéder à une inspection au départ, il convient d'envisager d'utiliser la dernière inspection qui a été validée.

#### D. Autres inspections et établissement de rapports<sup>19</sup>

17. D'autres vérifications ou inspections, notamment celles qui sont nécessaires à l'établissement de rapports d'inspection opérationnelle standard, pourront être effectuées comme indiqué ci-après selon que le chef de la mission (ou son représentant autorisé) ou le Siège de l'ONU le jugera nécessaire<sup>20</sup> :

a) **Rapport d'inspection opérationnelle standard.** Ces rapports sont établis chaque mois, selon un modèle type, au niveau de l'unité ou du contingent par l'unité ou le contingent. Ils sont conservés par l'unité ou le contingent aux fins de présentation à l'équipe d'inspection des Nations Unies à la demande de celle-ci. Ils

<sup>17</sup> Ibid., appendice III, par. 13 c).

<sup>18</sup> Ibid., par. 14.

<sup>19</sup> Ibid., par. 15 à 19.

<sup>20</sup> A/C.5/55/39, annexe III.B, par. 16.

doivent contenir une description de l'état effectif du matériel et des services fournis par l'unité et par l'ONU;

b) **Rapport d'inspection.** L'équipe d'inspection des Nations Unies procède à des inspections périodiques, qui portent chacune sur une période arrêtée par le Siège de l'ONU et la mission. Un rapport d'inspection, c'est-à-dire un rapport de vérification, est établi par l'équipe d'inspection des Nations Unies après chaque inspection d'une unité ou d'un contingent. Le rapport d'inspection rend compte des conclusions de l'inspection. Il est examiné conjointement avec l'unité, et signé par le représentant du contingent. Lorsqu'une unité doit être partiellement ou totalement redéployée dans la zone d'une mission, le moment de la prochaine inspection périodique dans le nouveau lieu de déploiement est décidé conjointement par la mission et le commandement de l'unité<sup>21</sup>;

c) **Rapports sur l'état des demandes de remboursement.** L'ONU remet chaque mois au pays fournissant des contingents un rapport sur l'état de ses demandes de remboursement, dans lequel figurent les sommes réglées au cours du mois, les sommes dues et le solde à la date d'établissement du rapport.

18. Les procédures d'inspection et de vérification sont revues et améliorées en permanence compte tenu des enseignements tirés de l'expérience acquise dans les différentes missions et au Siège de l'ONU à l'occasion de la mise en application des décisions pertinentes de l'Assemblée générale.

19. Les rapports de vérification, d'inspection et de contrôle sont conservés par le Siège de l'ONU, le quartier général de la force, le pays fournissant des contingents et l'unité.

### **Règlement des différends**

20. Une fois les autres possibilités épuisées, les différends portant sur l'interprétation des conclusions des rapports d'inspection susceptibles d'avoir une incidence sur le droit d'un pays d'obtenir un remboursement ou sur toute autre question, et tout autre type de différends, sont réglés selon la procédure approuvée par l'Assemblée générale<sup>22</sup>, qui est exposée de façon détaillée au chapitre 2 et figure dans le mémorandum d'accord type.

---

<sup>21</sup> A/C.5/65/16, par. 119.

<sup>22</sup> A/C.5/49/70, annexe, appendice III, par. 3 à 7 et 20; et A/C.5/52/39, par. 67.



**Annexe A****Principes de vérification et normes de performance applicables au matériel majeur fourni dans le cadre de contrats de location avec ou sans services<sup>1</sup>****Objet**

1. Il existe des normes vérifiables qui servent à déterminer les taux de remboursement applicables en cas de location avec ou sans services et les sommes à verser en conséquence. Les normes ci-après, et les définitions qui les accompagnent, s'appliquent aux articles visés à l'annexe A du chapitre 8. Définies par rapport aux besoins opérationnels<sup>2</sup>, ces normes ont été rédigées en termes suffisamment généraux pour pouvoir s'appliquer à un très large éventail de matériel.

**Principes**

2. Les principes ci-après s'appliquent à tout le matériel visé :

a) À l'arrivée sur le théâtre des opérations, le matériel doit être en état de remplir ses fonctions de base et doit déjà porter les marquages ONU. Les ambulances et les autres véhicules réservés au transport du personnel médical ou de fournitures médicales doivent porter un symbole bien visible indiquant qu'ils sont placés sous la protection de la Convention de Genève<sup>3</sup>. Si les conditions de transport obligent à procéder à un montage à l'arrivée, celui-ci est effectué par le contingent à ses frais dans le cadre de la mise en place du matériel. Cette disposition s'étend au remplissage des réservoirs de carburant et au remplacement des lubrifiants vidangés pour les besoins du transport;

b) Tout le matériel annexe et tous les articles inscrits sur les listes de pointage ou manifestes nécessaires à l'utilisation normale du matériel doivent accompagner celui-ci ou être expédiés dans des emballages clairement étiquetés afin d'y être joints à l'arrivée sur le théâtre des opérations;

c) S'agissant du remboursement en cas de location avec services, le pays fournissant des contingents prend en charge le renouvellement du matériel, la reconstitution des stocks de pièces de rechange, l'entretien et les réparations faites sous contrat. Le taux prévu au contrat de location avec services comprend déjà une majoration de base de 2 % pour couvrir les frais de transport afférents à la reconstitution des stocks de pièces de rechange et d'articles consommables. Une majoration supplémentaire de 0,25 % par 500 miles ou 800 kilomètres parcourus (au-delà des 500 premiers miles ou 800 premiers kilomètres) entre le point de chargement et le point d'arrivée dans la zone de la mission est également prévue<sup>4</sup>;

d) Pour respecter les normes concernant l'état de fonctionnement du matériel, le pays fournissant des contingents a la possibilité de constituer un stock additionnel égal à 10 % des quantités autorisées par le mémorandum d'accord au titre du matériel majeur devant être déployé ou redéployé avec le contingent.

<sup>1</sup> A/C.5/49/70, annexe, appendice I.A.

<sup>2</sup> A/C.5/52/39, annexe, par. 76 c).

<sup>3</sup> A/C.5/55/39, annexe III.B, annexe A, par. 2 a).

<sup>4</sup> A/C.5/49/70, annexe, par. 46 c), et appendice I.A, par. 1 c).

## Chapitre 3, annexe A

L'ONU prend en charge les frais de déploiement et de redéploiement connexes ainsi que les frais afférents aux travaux de peinture du matériel en début et en fin de mission. Cependant, le pays concerné ne peut prétendre à un remboursement au titre du stock excédentaire, que la location soit prévue avec ou sans services<sup>5</sup>;

e) Pour déterminer si une norme de performance est respectée, il faut se référer à la notion de « caractère raisonnable ». Toutefois, dans le cas du soutien sanitaire, la règle est qu'il faut disposer à tout moment du personnel, du matériel et de la capacité nécessaires pour procéder à des interventions médicales d'urgence, conformément aux normes applicables au soutien logistique autonome énoncées dans l'annexe B du présent chapitre<sup>6</sup>. Pas plus le pays fournissant des contingents que l'ONU ne doivent être pénalisés lorsque le non-respect d'une norme de performance est dû à la situation opérationnelle dans la zone de la mission<sup>7</sup>;

f) Toute avarie subie par le matériel au cours du transport est à la charge de la partie qui a organisé celui-ci (pour plus de précisions, consulter le chapitre 4);

g) L'expression « matériel relevant de la catégorie des cas particuliers » est à réserver au matériel majeur pour lequel aucun taux de remboursement n'a été fixé dans le *Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents*. Le matériel majeur « relevant de la catégorie des cas particuliers » doit avoir une valeur supérieure à 1 000 dollars (somme des valeurs des articles de l'ensemble) et une vie utile d'une durée supérieure à une année<sup>8,9</sup>, et la valeur seule ne peut suffire à déterminer si un matériel entre dans la catégorie des cas particuliers (pour plus de précisions, consulter le chapitre 5)<sup>10</sup>.

3. L'équipe d'inspection de l'ONU procède par comparaison avec le mémorandum d'accord pour vérifier les types et quantités de matériel majeur devant être déployés par le pays fournissant des contingents. Le mémorandum d'accord est un document signé par le pays fournissant des contingents et le Siège de l'ONU, et toute modification à apporter au classement du matériel doit être faite avec l'assentiment des deux parties. L'équipe d'inspection du matériel appartenant aux contingents peut transmettre des observations au Secrétariat mais n'est pas habilitée à modifier le classement du matériel majeur arrêté conjointement par le Siège et le pays concerné. Tout différend doit être réglé dans le cadre de négociations bilatérales entre le pays concerné et le Siège<sup>11</sup>.

4. Lorsque l'entretien du matériel appartenant à un contingent est assuré par un tiers, celui-ci doit respecter les mêmes normes de performance que celles exigées d'un pays assurant lui-même l'entretien de son matériel.

5. Lorsqu'un contingent utilise du matériel majeur pour assurer son soutien logistique, le pays concerné peut être remboursé au titre du soutien logistique autonome, mais non au titre du matériel majeur<sup>12</sup>. Dans les cas où un pays fournit

<sup>5</sup> Ibid., par. 46 f), et par.2 c).

<sup>6</sup> A/C.5/55/39, annexe III.B, annexe A, par. 2 e).

<sup>7</sup> A/C.5/49/70, annexe, appendice I.A, par. 2 h).

<sup>8</sup> A/C.5/58/37, par. 47 et 48.

<sup>9</sup> A/C.5/62/26, par. 57 a).

<sup>10</sup> Ibid., par. 57 b).

<sup>11</sup> A/C.5/65/16, par. 94.

<sup>12</sup> A/C.5/49/70, annexe, appendice I.A, par. 15, et A/C.5/52/39, par. 77.

### Chapitre 3, annexe A

des services de transmissions, des services médicaux ou des services de génie au niveau de la force en tant que biens de la force, il peut prétendre à un remboursement au titre du matériel majeur, alors que les mêmes articles utilisés au niveau de l'unité seront considérés comme du matériel mineur pris en compte dans le coût global de l'autonomie initiale<sup>13,14</sup>. Ces cas sont précisés dans les annexes B et C du mémorandum d'accord.

#### Normes

6. L'équipe d'inspection du matériel appartenant aux contingents de la mission doit s'assurer que les normes ci-après sont respectées.

#### Matériel de transmissions

7. Le remboursement du matériel de transmissions prévu dans les formules de location avec ou sans services s'applique aux unités de transmissions dont les prestations s'étendent au niveau de la force, c'est-à-dire au-delà du bataillon ou de l'unité. Lesdites prestations doivent être offertes à toutes les unités désignées par le quartier général de la mission et figurer dans le mémorandum d'accord. Les spécifications techniques à respecter y sont également énoncées<sup>15</sup>.

8. Le matériel doit suffire à doter la mission du réseau de transmissions de base dont elle a besoin. Des capacités de réserve sont maintenues sur le théâtre des opérations afin de garantir un service ininterrompu. Le matériel de réserve est déployé et redéployé avec le contingent.

9. Lorsqu'une unité qui n'est pas une unité de transmissions a besoin de capacités de transmissions d'un niveau supérieur, dont le remboursement n'est pas prévu au titre du soutien logistique autonome (terminaux INMARSAT, par exemple), le matériel nécessaire doit être autorisé dans le mémorandum d'accord; il est alors remboursable en tant que matériel majeur, comme il le serait dans le cas d'une unité de transmissions. Un terminal INMARSAT utilisé pour la liaison avec l'arrière relève de la responsabilité du pays et n'est pas remboursable.

#### Matériel électrique

10. Le matériel électrique doit assurer l'alimentation principale en électricité des camps de base, celle des sites dispersés occupés par des compagnies ou des unités plus nombreuses ou celle des unités spécialisées ayant besoin d'une production d'électricité dépassant 20 kilovoltampères (installations médicales, ateliers d'entretien, etc.). Il comprend tout le matériel annexe, les articles consommables connexes et les faisceaux de câblage, ainsi que le câblage nécessaire au raccordement des utilisateurs. Les appareils d'éclairage, les circuits électriques des locaux d'hébergement et le câblage sont remboursés au taux applicable au soutien logistique autonome. Lorsque des soldats ou des unités spécialisées d'un contingent sont déployés auprès d'un autre contingent, le mémorandum d'accord conclu avec

<sup>13</sup> A/C.5/49/70, annexe, appendice I.A, par. 3, 8 et 10.

<sup>14</sup> A/C.5/49/66, annexe, annexe III, par. 6.

<sup>15</sup> A/C.5/49/70, annexe, appendice I.A, par. 3.

## Chapitre 3, annexe A

les deux parties doit préciser à qui incombe le soin d'assurer l'alimentation en électricité, y compris les capacités de réserve<sup>16</sup>.

11. Les groupes électrogènes principaux des camps de base et ceux équipant les installations médicales doivent être dotés de capacités de réserve fonctionnant en parallèle. Les capacités de réserve doivent être suffisantes pour couvrir à tout moment les besoins médicaux et doivent desservir les centres vitaux des installations médicales, qui doivent recevoir la priorité absolue<sup>17</sup>. Le taux de remboursement est calculé en fonction de la puissance totale des deux groupes électrogènes. Tous les groupes électrogènes principaux du camp de base doivent pouvoir fonctionner sans interruption 24 heures sur 24. Les fils et les câbles, les tableaux de distribution et les transformateurs utilisés dans le dispositif doivent pouvoir être réparés ou remplacés en deux heures au plus. Les blocs électrogènes isolés (c'est-à-dire ceux qui ne fonctionnent pas en parallèle) sont arrêtés au maximum trois heures par période de 24 heures, pour les opérations d'entretien, d'alimentation en carburant et de réparation<sup>18</sup>.

12. Les groupes électrogènes qui alimentent les installations médicales doivent également être dotés de capacités de réserve fonctionnant en parallèle. Les capacités de réserve doivent être suffisantes pour couvrir à tout moment les besoins médicaux. Lorsque des militaires ou des unités de police d'un contingent, ou des unités médicales d'un pays donné sont déployés et opèrent avec le contingent militaire ou de police d'un autre pays, on négocie au cas par cas et on précise dans l'annexe B du mémorandum d'accord à qui incombe le soin d'assurer l'alimentation en électricité, y compris les capacités de réserve.

**Matériel du génie**

13. Les taux entrant dans cette catégorie sont applicables aux matériels majeurs utilisés pour accomplir des tâches de génie à l'appui de la mission. Le contingent et ses capacités doivent être autorisés dans le mémorandum d'accord.

14. Le matériel du génie doit être entretenu de manière à pouvoir servir dès sa mise en place.

15. Lorsqu'une unité du génie constituée en tant que bien de la force est chargée d'effectuer des opérations de déminage ou de neutralisation des explosifs et des munitions pour le compte de la mission, le matériel est remboursé, s'il y a lieu, au taux applicable au matériel majeur conformément aux dispositions du mémorandum d'accord<sup>19</sup>. Les munitions et explosifs utilisés dans les opérations de déminage ou de neutralisation des explosifs et des munitions au niveau de la force ou lorsque le commandant de la force autorise et prescrit une formation spécialisée au-delà des normes de préparation de l'ONU sont remboursables sur présentation d'une demande et d'un document de certification émanant de la mission<sup>20</sup>. Étant donné que le coût des munitions et explosifs accompagnant les articles de matériel majeur relevant de la catégorie des cas particuliers, tels que les charges de destruction

<sup>16</sup> A/C.5/55/39, annexe III.B, annexe A, par. 10.

<sup>17</sup> Ibid., par. 11.

<sup>18</sup> A/C.5/49/70, annexe, appendice I.A, par. 7.

<sup>19</sup> Ibid., par. 8.

<sup>20</sup> A/C.5/49/66, annexe, par. 48 c), p. 17.

## Chapitre 3, annexe A

utilisées dans les opérations de déminage ou de neutralisation des explosifs et des munitions au niveau de la force, n'est pas pris en compte dans le calcul des taux mensuels de location avec services, ces taux n'englobent pas de facteur différentiel de transport pour couvrir les frais de transport au titre du réapprovisionnement. En conséquence, l'ONU rembourse les frais de transport au titre du déploiement, du redéploiement et de la reconstitution des stocks de ces munitions et explosifs utilisés spécifiquement pour les tâches de déminage ou de neutralisation des explosifs et munitions au niveau de la force qui mettent en œuvre du matériel majeur en tant que bien de la force.

16. L'approvisionnement en articles consommables et les achats correspondants, l'installation du matériel et les dépenses relatives au matériel mineur (tiges de forage, petites pompes, asphalte, gravier, etc.) doivent faire l'objet d'une lettre d'attribution distincte<sup>21</sup>. Les coûts excessifs supportés du fait de l'usure exceptionnelle provoquée par l'utilisation du matériel dans des conditions particulièrement éprouvantes doivent également faire l'objet d'une lettre d'attribution<sup>22</sup>.

#### Matériel médical et dentaire

17. Seul le matériel médical fourni conformément aux normes des Nations Unies et au mémorandum d'accord est remboursé au titre du matériel médical<sup>23</sup>.

18. Le matériel médical remboursable est celui visé dans le mémorandum d'accord dans tous les cas où du matériel médical est utilisé pour fournir des services de soutien sanitaire de niveaux 1, 1+ (plus module Laboratoire, module Dentaire, module Évacuation sanitaire aérienne, module Chirurgie de l'avant, ou une combinaison de ces modules), 2, 2+ (plus module Orthopédie, module Gynécologie et module supplémentaire de médecine interne ou une combinaison de ces modules) et 3<sup>24</sup>, conformément aux normes de l'ONU : médecine générale, médecine interne, chirurgie, autres spécialités, services dentaires, hygiène, pharmacie, analyses sanguines, radiographie, soins en salle et conditionnement de survie et de sauvetage, et évacuation au niveau suivant<sup>25</sup>.

19. Les contingents doivent disposer du matériel médical suffisant pour assurer les services de soutien sanitaire correspondant aux niveaux 1, 1+ (plus module Laboratoire, module Dentaire, module Évacuation sanitaire aérienne, module Chirurgie de l'avant, ou une combinaison de ces modules), 2, 2+ (plus module Orthopédie, module Gynécologie et module supplémentaire de médecine interne ou une combinaison de ces modules) et 3<sup>24</sup> conformément aux normes de l'ONU (soins aux patients hospitalisés et non hospitalisés, services de diagnostic élémentaire ou avancé, services de sauvetage élémentaires et avancés et services chirurgicaux élémentaires et avancés). Ils doivent aussi disposer de capacités suffisantes de réapprovisionnement, ainsi que de capacités d'évacuation sanitaire/des blessés dans la zone de la mission, comme prévu dans le mémorandum d'accord. Le matériel

<sup>21</sup> A/C.5/65/16, par. 115 a).

<sup>22</sup> Ibid., par. 115 b).

<sup>23</sup> A/C.5/54/49, annexe VIII, sect. B2, « Chapitre 3, annexe A, paragraphe 13 »; *ibid.*, annexe VIII, appendices I et II; et A/C.5/55/39, annexe III.B.

<sup>24</sup> A/C.5/65/16, par. 151 et 152.

<sup>25</sup> A/C.5/54/49, annexe VIII, sect. B2, « Chapitre 3, annexe A, paragraphe 13 ».

## Chapitre 3, annexe A

médical demandé doit être fourni et maintenu en état de fonctionnement, de manière à être pleinement opérationnel et à offrir un milieu aseptique et stérile conformément aux normes de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), le but étant de garantir un soutien médical ininterrompu et des services médicaux adéquats, y compris des capacités d'évacuation<sup>26</sup>.

20. Les installations médicales de niveaux 1 et 1+ sont considérées comme des « biens de la force » et, en tant que tels, sont accessibles à tous les membres de la mission<sup>27</sup>. Il s'ensuit que le matériel médical de niveau 1 ou 1+ est remboursable au titre du matériel majeur au taux applicable à la catégorie « Installations médicales de niveau 1 ou 1+ » indiqué au chapitre 8.

21. Les installations médicales sont remboursées au titre du soutien sanitaire de chaque niveau, à savoir niveau 1, 1+ (plus module Laboratoire, module Dentaire, module Évacuation sanitaire aérienne, module Chirurgie de l'avant, ou une combinaison de ces modules), 2, 2+ (plus module Orthopédie, module Gynécologie et module supplémentaire de médecine interne ou une combinaison de ces modules) ou 3<sup>24</sup>. Ces installations médicales et ces modules sont remboursés au titre du matériel majeur pour autant que le matériel soit conforme aux normes établies. L'établissement du coût de chaque module de matériel médical et, partant, des taux de remboursement correspondants repose sur la juste valeur marchande générique de chaque type de matériel prévu dans le module, comme l'a recommandé le Groupe de travail de 2011<sup>28</sup>. Les listes de matériel par module comprennent tout le matériel médical nécessaire pour chaque niveau; la juste valeur marchande générique est rectifiée en prenant la valeur d'un hôpital de niveau 2 comme valeur de référence afin de fixer la juste valeur marchande générique du même matériel pour tous les niveaux d'installations médicales et de modules de soutien sanitaire. Les nouvelles recommandations consistent notamment à ajouter un appareil de radiographie portable et un échographe à la liste du matériel majeur des hôpitaux de niveau 2, à appliquer la juste valeur marchande générique nouvelle de 30 000 dollars pour un échographe uniformément aux listes des hôpitaux de niveaux 2 et 3 (en utilisant l'hôpital de niveau 2 comme valeur de référence), à donner la définition et la composition des installations de niveau 2+ et à établir de nouveaux taux de remboursement mensuels pour deux modules de niveau 2+, le module Gynécologie et le module Orthopédie. Le matériel non médical qui doit être conforme aux normes médicales (comme les groupes électrogènes de plus de 20 kilovoltampères, les ambulances, les installations d'hygiène ordinaires et le système d'épuration des eaux) fait l'objet de listes distinctes aux fins du remboursement. Les appendices du présent chapitre présentent les besoins révisés en matériel médical pour chaque installation médicale et chaque module<sup>29</sup>.

22. Les modules médicaux déployés indépendamment sont remboursés comme éléments distincts au titre du matériel majeur<sup>24</sup>.

23. Lors de l'établissement des rapports de vérification concernant les installations médicales, la qualité des soins, les traitements à administrer et la capacité de traitement, tels que les normes les définissent, sont les considérations qui doivent

<sup>26</sup> Ibid., « Chapitre 3, annexe A, paragraphe 14 ».

<sup>27</sup> A/C.5/55/39, par. 96.

<sup>28</sup> A/C.5/65/16, par. 138 et 144.

<sup>29</sup> Ibid., par. 143, 144 et 147 à 152.

### Chapitre 3, annexe A

primer<sup>30</sup>. En conséquence, toute déduction à effectuer sur le remboursement devra s'appuyer sur un avis médical autorisé quant à l'impact opérationnel de toute insuffisance, de tout écart ou de toute mesure correctrice, ou de tout remplacement.

#### Matériel d'observation

24. Dans le cas de la location avec services, le matériel d'observation doit être entretenu de manière à être en état de fonctionner 24 heures sur 24, s'il y a lieu, dans toutes les antennes d'observation. Il doit être régulièrement étalonné<sup>31</sup>.

25. Dans le cas de la location sans services, il incombe à l'ONU de fournir les pièces de rechange et le matériel nécessaires pour que le matériel des antennes d'observation soit en état de marche 24 heures sur 24.

#### Hébergement

26. Les constructions semi-rigides sont des unités à armature rigide et à parois souples qui peuvent être déplacées (c'est-à-dire démontées et transportées). Les constructions rigides sont des unités à parois rigides ou préfabriquées, qui peuvent être raccordées aux services de distribution mais qui sont faciles à démonter et à déplacer.

27. Les logements conteneurisés sont des abris mobiles utilisés à des fins spéciales. On compte trois principaux types de conteneurs : les conteneurs transportés par camion, les conteneurs transportés sur remorque et les conteneurs maritimes. Les premiers peuvent être déchargés et utilisés sans le camion. Les conteneurs sur remorque n'ont pas besoin d'être déchargés, mais ne sont pas considérés aux fins de leur remboursement comme des remorques entrant dans la catégorie des véhicules. Pour donner lieu à un remboursement, les conteneurs maritimes doivent être entretenus conformément aux normes du transport international (c'est-à-dire homologués pour le transport maritime)<sup>32</sup>.

28. Un conteneur utilisé pour assurer des services au titre du soutien logistique autonome (soins dentaires, restauration, etc.) n'est pas remboursable au titre du matériel majeur mais au titre du soutien logistique autonome<sup>33</sup>.

29. Les taux relatifs au matériel d'hébergement englobent tout le matériel annexe et tous les articles consommables nécessaires pour que les installations puissent remplir leur fonction de base.

#### Aéronefs

30. Les avions et hélicoptères faisant partie du matériel relevant de la catégorie des cas particuliers, le type et le nombre d'appareils et leurs normes de performance doivent être spécifiés dans des lettres d'attribution distinctes. Le groupe des opérations aériennes de la mission est chargé de suivre les performances des appareils et d'en rendre compte. Afin d'uniformiser les dispositions des lettres d'attribution relatives à la fourniture de moyens aériens militaires et d'encourager

<sup>30</sup> A/C.5/55/39, par. 98 a).

<sup>31</sup> A/C.5/49/70, annexe, appendice I.A, par. 12.

<sup>32</sup> Ibid., par. 15.

<sup>33</sup> Ibid., et A/C.4/52/39, par. 77.

l'utilisation plus complète de ces moyens militaires, l'ONU rembourse le coût des munitions utilisées par les équipages d'hélicoptère pour s'entraîner au maniement des armes pendant l'année. Les modalités d'exécution des exercices de tir, y compris la quantité et le type de munitions allouées par pilote, sont établies en fonction des besoins du pays et de l'ONU et les taux de remboursement applicables à ces munitions font l'objet d'une pièce jointe à la lettre d'attribution. Les munitions utilisées pendant des hostilités sont remboursées au même taux. Il incombe à l'ONU de fournir un champ de tir dans la zone de la mission ou dans tout autre lieu indiqué (sous réserve de la conclusion d'un accord bilatéral entre le gouvernement et l'ONU)<sup>34</sup>.

### Armements

31. Les armes collectives doivent être en état de fonctionnement à 90 %. Un bon état de fonctionnement suppose notamment le réglage du viseur et le calibrage des armes ainsi que des tirs d'essai périodiques, dans la mesure où ils sont autorisés dans la zone de la mission. Pour l'ONU, une arme collective est une arme devant être maniée par plusieurs soldats désignés à cette fin<sup>35</sup>. Les munitions utilisées pour le réglage du viseur, le calibrage et les tirs d'essai et d'exercice font partie des articles consommables et sont couvertes par le taux de remboursement applicable à l'entretien en cas de location avec services. En conséquence, les munitions d'exercice sont à la charge du pays, sauf dans le cas où, le commandant de la force ou le chef de la police ayant autorisé et ordonné expressément une formation spéciale, les quantités utilisées sont supérieures à celles prévues par les normes établies des Nations Unies concernant l'état de préparation opérationnelle<sup>36</sup>. Lorsque des armes sont fournies par l'ONU, celle-ci constitue sur le théâtre des opérations les stocks de pièces de rechange nécessaires pour maintenir le matériel en bon état de fonctionnement<sup>37</sup>.

32. L'ONU rembourse aux pays fournissant des contingents les dépenses engagées pour le déploiement de munitions dans la zone de la mission et leur redéploiement<sup>38</sup>. Étant donné que le coût des munitions/missiles associés aux articles de matériel majeur tels que l'artillerie antiaérienne, les armes antiblindés et les obusiers, ainsi que des explosifs utilisés avec du matériel majeur, n'est pas pris en compte dans le calcul des taux mensuels de location avec services, ces taux n'englobent pas de facteur différentiel de transport pour couvrir les frais de transport au titre du réapprovisionnement. En conséquence, l'ONU rembourse les frais de transport au titre du déploiement, du redéploiement et de la reconstitution des stocks de ces munitions spécifiques et des munitions et explosifs utilisés avec du matériel majeur. En outre, elle rembourse les munitions et explosifs utilisés dans le cadre d'exercices nécessitant un dépassement des quantités par rapport à celles prévues par les normes établies des Nations Unies concernant l'état de préparation et autorisés et ordonnés par le commandant de la force, mais non des autres exercices s'inscrivant dans les limites desdites normes, au titre desquels les munitions sont considérées comme des articles consommables couverts par les taux de location avec services ou par le taux

<sup>34</sup> A/C.5/65/16, par. 104.

<sup>35</sup> Message du Service de la planification militaire en date du 9 août 2001.

<sup>36</sup> A/C.5/49/66, annexe, par. 48 c).

<sup>37</sup> A/C.5/49/70, appendice I.A, par. 18.

<sup>38</sup> A/C.5/49/66, annexe, par. 48 a).



### Chapitre 3, annexe A

mensuel de remboursement applicable aux dépenses afférentes aux armes de défense individuelle. Le commandant de la force ou le chef de la police indique dans ses rapports les munitions utilisées dans le cadre d'opérations ou de la formation spéciale autorisées et ordonnées par lui à la fin de chaque opération et le coût initial de ces munitions est remboursé sur présentation d'une demande de remboursement remplie par le gouvernement et d'un document dans lequel la mission certifie la matérialité de la dépense afférente aux munitions opérationnelles. Les munitions devenues inutilisables pendant le temps passé dans la zone de la mission sont également remboursées. Néanmoins, les pays fournissant des contingents sont tenus de mettre en place des munitions dont la durée de vie utile est supérieure à la durée prévue de l'affectation à la mission<sup>39</sup>.

#### Navires

33. Les navires faisant partie du matériel relevant de la catégorie des cas particuliers, le type et le nombre de bâtiments et leurs normes de performance doivent être spécifiés dans des lettres d'attribution distinctes.

#### Véhicules

34. Il incombe à l'équipe d'inspection de vérifier que le classement des véhicules est conforme aux descriptions ou aux catégories figurant dans les documents A/C.5/49/70 et A/C.5/55/39.

35. Les véhicules de type civil sont des véhicules que l'on peut normalement se procurer dans le commerce. À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011, tous les véhicules de type civil nouvellement déployés dans des missions nouvelles ou existantes doivent être équipés de ceintures de sécurité standard. Le coût est à la charge du pays fournissant les contingents. Les pays fournissant des contingents sont encouragés à installer à leurs frais des ceintures de sécurité standard sur les véhicules civils qui ont déjà été déployés. Ils ne sont cependant pas obligés de le faire<sup>40</sup>.

36. Les véhicules de type militaire sont spécialement conçus selon des spécifications militaires ou de police précises et construits pour convenir à des applications militaires ou de police particulières. Le Groupe de travail de 2004 sur le matériel appartenant aux contingents a élaboré une liste type permettant de déterminer si un véhicule de type civil peut faire l'objet d'un remboursement au taux des véhicules de type militaire, qui figure à l'appendice 14 des annexes A et B du chapitre 3<sup>41</sup>. Un véhicule civil qui a été très sensiblement remanié pourra être considéré comme un véhicule de type militaire pour le calcul des sommes à rembourser au titre du matériel appartenant au contingent, sous réserve que cette question ait été examinée lors de la négociation du mémorandum d'accord et soit mentionnée dans l'annexe B de ce dernier. Les conditions dans lesquelles la transformation d'un véhicule civil permet au pays fournissant des contingents de prétendre à un remboursement au titre du matériel militaire doivent être définies lors de la négociation du mémorandum d'accord au Siège de l'ONU, étant entendu que les considérations qui doivent primer en cas de désaccord sont les besoins opérationnels et la notion de « caractère raisonnable ».

<sup>39</sup> Ibid., par. 48 a), b) et d); A/C.5/49/70, annexe, appendice I.A, par. 19.

<sup>40</sup> A/C.5/65/16, par. 117.

<sup>41</sup> A/C.5/58/37, annexe I.B.2.

## Chapitre 3, annexe A

37. La définition de « véhicule de police blindé protégé » et de « véhicule de police antiémeute » est la suivante<sup>42</sup> :

a) On entend par « véhicule de police blindé protégé » un véhicule blindé tout-terrain capable de transporter entre 8 et 12 personnes équipées de matériel antiémeute. Il s'agit d'un véhicule polyvalent de maintien de l'ordre qui fournit une protection contre les armes légères. Il peut être utilisé dans le cadre d'opérations en milieu urbain ou rural et servir à de multiples fonctions, dont celle de véhicule blindé de patrouille. Il n'est équipé d'aucun système d'armement;

b) On entend par « véhicule de police antiémeute » un véhicule protégé, de type 4 x 4 au minimum, conçu pour être utilisé dans le cadre d'opérations en milieu urbain ou rural et capable de transporter entre 9 et 12 personnes équipées de matériel antiémeute. Ce véhicule doit fournir une protection contre les projectiles non explosifs lancés manuellement. Il peut être équipé d'un système de contrôle des foules, tel qu'un disperseur lacrymogène. Il n'est équipé d'aucun système d'armement.

38. Dans le cas d'une location sans services, où l'ONU assure elle-même ou fait assurer par un tiers l'entretien du matériel majeur, les opérations d'entretien et les pièces de rechange sont examinées pour déterminer si le coût de l'entretien est supérieur au montant des frais d'entretien qui seraient remboursables en l'espèce dans le cas d'un contrat type de location avec services. En cas de dépassement, il est procédé à une première évaluation pour déterminer si le surcoût est imputable aux contraintes du milieu ou à un usage opérationnel intensif. S'il n'est pas imputable aux conditions locales mais à l'état du matériel, le Siège de l'ONU en est informé dans un rapport précisant le type de matériel ayant fait l'objet du dépassement et le montant de celui-ci. En pareil cas, les sommes remboursables au pays fournissant les contingents au titre de la location sans services pourront être réduites du montant du dépassement constaté par rapport au montant estimatif obtenu en appliquant le taux prévu pour l'entretien dans un contrat type de location avec services<sup>43</sup>.

39. Le matériel autorisé dans le mémorandum d'accord comprend tout le matériel mineur, tous les articles inscrits sur la liste de pointage (crics, trousse à outils, pneus de rechange, etc.) et tous les articles consommables (hormis le carburant) qui doivent accompagner les véhicules.

40. **Location avec services.** Le contrat de location avec services prévoit que si le parc de véhicules en état de fonctionnement opérationnel (c'est-à-dire prêts à être utilisés) est inférieur à 90 % du parc autorisé dans le mémorandum d'accord pour une sous-catégorie de véhicules, le montant du remboursement est réduit en conséquence<sup>44</sup>.

41. Un véhicule est considéré hors d'état de fonctionnement s'il est inutilisable aux fins normalement prévues pour la mission pendant plus de 24 heures. Un contingent peut constituer des stocks opérationnels limités (10 % au plus du nombre

<sup>42</sup> A/C.5/65/16, par. 113.

<sup>43</sup> A/C.5/49/70, annexe, appendice I.A, par. 26.

<sup>44</sup> Ibid., par. 23.

## Chapitre 3, annexe A

d'unités autorisées) pour permettre le remplacement immédiat des véhicules perdus ou trop endommagés pour pouvoir être réparés sur le théâtre des opérations<sup>45</sup>.

42. **Location sans services.** Aux termes d'un accord de location sans services, le véhicule doit être fourni en état de fonctionnement opérationnel et accompagné de tout le matériel mineur et de tous les articles inscrits sur la liste de pointage, de manière à pouvoir être utilisé dès son arrivée dans la zone de la mission. L'ONU maintient en état de fonctionnement opérationnel au moins 90 % du parc de véhicules prévu pour chaque sous-catégorie. Un véhicule est considéré hors d'état de fonctionnement s'il est inutilisable aux fins normalement prévues pour la mission pendant plus de 24 heures. Si l'ONU ne parvient pas à maintenir 90 % des véhicules en état de fonctionnement, les tâches et missions confiées au contingent pourront être revues à la baisse sans que la réduction des taux d'activité en résultant entraîne une réduction concomitante des montants remboursables à d'autres titres<sup>46</sup>. Il incombe à l'ONU de restituer les véhicules au pays fournissant des contingents dans l'état de fonctionnement opérationnel dans lequel elle les a reçus, avec tout le matériel mineur et tous les articles inscrits sur la liste de pointage qui les accompagnaient.

43. **Systèmes d'armes.** Les systèmes d'armes doivent être entretenus sur tous les véhicules de manière à préserver la capacité d'action. Dans le cas des systèmes embarqués sur des véhicules de combat, il faut assurer le bon fonctionnement de l'arme principale et de son système de conduite de tir. Si l'arme elle-même ou le système de conduite de tir est hors d'usage, on considérera, aux fins des remboursements, que le véhicule n'est pas en état de fonctionnement<sup>47</sup>. Une arme collective est une arme devant être maniée par plusieurs soldats désignés à cette fin.

44. **Peinture en début de mission.** Pour être considérés comme en état de fonctionnement aux fins d'une opération des Nations Unies, tous les véhicules doivent être peints en blanc et porter les signes distinctifs des Nations Unies. Si les travaux de peinture ne sont pas terminés avant le déploiement des véhicules, le remboursement peut être différé jusqu'à ce que la règle soit respectée, à moins que le Siège de l'ONU n'ait expressément autorisé une dérogation<sup>48</sup>. On calcule les montants à rembourser au titre des frais de peinture en utilisant les taux standard par type ou catégorie de matériel<sup>49</sup>, et en les multipliant par la quantité de matériel autorisée dans l'annexe B (Matériel majeur fourni par le gouvernement) du mémorandum d'accord, et en majorant le résultat de 10 %, s'il y a lieu, dès que la mission aura confirmé, dans un rapport de vérification (à l'arrivée ou périodique) ou par un autre moyen, que les articles de matériel majeur ont bien été peints. Les montants remboursables au titre des frais de peinture dépendent du nombre d'articles de matériel majeur indiqué sur le rapport de vérification établi au moment du départ.

45. En ce qui concerne le matériel majeur relevant de la catégorie des cas particuliers, si le matériel peut, en toute logique, être placé dans l'une des catégories existantes ou si l'ONU et un pays fournissant des contingents peuvent en convenir

<sup>45</sup> Ibid., par. 24.

<sup>46</sup> Ibid., par. 25.

<sup>47</sup> Ibid., par. 27.

<sup>48</sup> Ibid., par. 28.

<sup>49</sup> A/C.5/55/39, par. 56.

Chapitre 3, annexe A

au moment de la négociation du mémorandum d'accord, c'est le taux de remboursement des travaux de peinture applicables aux catégories existantes qui est retenu. Dans le cas contraire, le remboursement de ces travaux est effectué sur présentation de justificatifs de dépenses<sup>50</sup>. On a déterminé un rapport de 1 à 1,19 entre travaux de peinture en début et en fin de mission, c'est-à-dire que les frais de peinture en fin de mission sont remboursables à des taux pouvant être jusqu'à 1,19 fois supérieurs à ceux des frais de peinture en début de mission<sup>51</sup>.

46. Le remboursement des travaux de peinture en début et en fin de mission des matériels majeurs non identifiés séparément dans l'annexe B du mémorandum d'accord, mais utilisés dans l'accomplissement de tâches de soutien logistique autonome, tels que les conteneurs et les véhicules de transmissions, doit faire l'objet de demandes distinctes indiquant la catégorie de soutien logistique autonome considérée, et le type de matériel et le nombre d'unités. On étudie ces demandes afin de déterminer si le type de matériel majeur et le nombre d'unités utilisés aux fins du soutien logistique autonome sont bien nécessaires et raisonnables, et d'établir si possible un lien logique avec des articles de matériel majeur existants pour lesquels des taux de remboursement standard ont été calculés. Si aucun lien logique ne peut être établi avec des articles existants, les demandes sont étudiées et négociées au cas par cas.

---

<sup>50</sup> Ibid., par. 56 a).

<sup>51</sup> Ibid., par. 56 b).

**Annexe B****Principes de vérification et normes de performance applicables au matériel mineur et aux articles consommables fournis au titre du soutien logistique autonome****Introduction**

1. On entend par soutien logistique autonome le système selon lequel le pays fournissant des contingents assure en partie ou en tout l'appui logistique nécessaire aux contingents qu'il fournit dans le cadre d'une opération de maintien de la paix et est remboursé en conséquence. Le soutien autonome peut être assuré pour diverses catégories, en fonction des capacités de l'ONU et de celles du contingent. La notion de soutien logistique autonome modulaire repose sur le principe selon lequel les pays fournissant des contingents ne peuvent assurer un soutien logistique autonome partiel dans quelque catégorie que ce soit. Les catégories de soutien logistique autonome requises et tous arrangements complémentaires sont indiqués dans le mémorandum d'accord correspondant.

**Objet**

2. Il existe des normes vérifiables applicables à la mise en place puis au remboursement des catégories de soutien logistique autonome. Les normes ci-après, et les définitions connexes, sont conçues pour s'appliquer aux catégories de soutien logistique autonome indiquées dans l'annexe B du chapitre 8. Exprimées en capacités opérationnelles, ces normes ont un caractère générique, le soin de préciser les choses et d'indiquer les moyens de la mise en place des capacités nécessaires étant laissé à l'ONU et aux pays fournissant des contingents<sup>1</sup>.

**Principes**

3. Pour tous les pays fournisseurs d'effectifs militaires ou de police et les contingents, le principe essentiel régissant le soutien logistique autonome consiste à respecter les engagements pris dans les mémorandums d'accord de fournir une capacité donnée. Les discussions entre l'ONU et le pays déployant les effectifs militaires ou de police donneront lieu à un accord sur les capacités à fournir dans ce domaine<sup>2</sup>. Pour engager la négociation, l'ONU recense et demande aux pays de fournir les capacités de soutien logistique autonome qu'elle n'est pas en mesure de fournir. Le droit des pays de fournir la totalité ou une partie des catégories de soutien logistique autonome nécessaires est pris en considération durant la négociation du mémorandum d'accord<sup>3</sup>. Toutefois, l'ONU est tenue de s'assurer que tous les services de soutien logistique autonome fournis par un pays sont conformes aux capacités opérationnelles minimales et compatibles avec les services fournis par les autres pays lorsqu'ils doivent coopérer avec ce dernier, et que le coût qu'elle aura à supporter est similaire à ce qu'il lui en aurait coûté de faire fournir lesdits services par un tiers. Sauf si cela est expressément requis par les normes applicables à telle ou telle catégorie de soutien logistique autonome, décrites à l'annexe B du

<sup>1</sup> A/C.5/55/39, par. 63.

<sup>2</sup> Ibid., par. 67 a) i).

<sup>3</sup> Ibid., par. 67 a).

## Chapitre 3, annexe B

chapitre 3, la fourniture de certains types de matériel, de certaines quantités ou de certaines capacités nécessaires pour satisfaire aux normes applicables à la catégorie visée est fondée, aux fins du remboursement, sur les besoins opérationnels convenus entre l'ONU et les pays fournissant des contingents et exposés dans les mémorandums d'accord<sup>4</sup>.

4. Lorsqu'il s'agit de déterminer à qui revient le soin de fournir les services relevant des catégories de soutien logistique autonome, les particularités culturelles des pays fournissant des contingents sont prises en considération et la notion de « caractère raisonnable » est appliquée<sup>5</sup>.

5. Seuls les services dont la fourniture par les pays contributeurs a été expressément convenue dans le mémorandum d'accord sont remboursables, aux taux indiqués au chapitre 8, en se fondant sur le nombre effectif de membres du contingent militaire ou de police considéré au regard du nombre maximal convenu dans le mémorandum d'accord. L'équipe d'inspection se réfère au mémorandum d'accord correspondant afin de déterminer les catégories de soutien logistique autonome qui doivent être fournies par chaque contingent.

6. Pour avoir droit à un remboursement au titre d'une catégorie ou sous-catégorie de soutien logistique autonome, le contingent militaire ou de police doit fournir tout le matériel mineur, les services d'entretien et les articles consommables liés à la catégorie ou sous-catégorie visée. Les catégories sont subdivisées pour qu'il y ait une certaine latitude et pour faire en sorte que les pays fournissant des contingents ne soient remboursés que pour le matériel mineur et les articles consommables fournis. Si un contingent reçoit d'un autre contingent des services entrant dans le cadre du soutien logistique autonome, c'est ce dernier contingent qui bénéficie du remboursement, à moins que d'autres arrangements bilatéraux n'aient été pris. Lorsque c'est l'ONU qui assure ces services, en partie ou en tout, le pays fournissant des contingents ne perçoit pas de remboursement pour la catégorie ou la sous-catégorie correspondante. Un pays peut choisir de se procurer quelques articles appartenant au matériel mineur et articles consommables auprès d'un autre pays dans le cadre d'un accord bilatéral ou auprès d'un entrepreneur civil, auquel cas il peut encore être remboursé dès lors qu'il respecte la capacité et les normes opérationnelles correspondant aux catégories de soutien logistique autonome visées.

7. Les pays fournissant des contingents voudront bien noter que l'ONU peut avoir besoin d'organiser l'acquisition et la mise en place de certaines catégories de soutien logistique autonome suffisamment à l'avance pour ne pas nuire à l'efficacité opérationnelle d'une mission donnée. Il est donc absolument indispensable qu'un pays fournissant des contingents l'avise sans délai qu'il ne peut plus ou ne souhaite plus continuer de fournir une ou plusieurs capacités de soutien logistique autonome négociées dans le mémorandum d'accord. Dans ce cas, l'ONU et le pays doivent convenir d'un amendement au mémorandum d'accord, aux termes duquel l'ONU prend la responsabilité de fournir les catégories de soutien logistique autonome que ne peut plus fournir le pays contributeur.

8. Lorsqu'un contingent utilise du matériel majeur pour assurer son soutien logistique, le pays concerné peut être remboursé au titre du soutien logistique

<sup>4</sup> A/C.5/65/16, par. 136.

<sup>5</sup> Ibid., par. 128 b) 27. d).

### Chapitre 3, annexe B

autonome, mais non au titre du matériel majeur<sup>6</sup>. Si un pays fournit, par exemple, des services de transmissions ou des services de génie au niveau de la force en tant que bien de la force, il peut prétendre à un remboursement au titre du matériel majeur<sup>7</sup>, alors que les mêmes articles utilisés au niveau de l'unité seront considérés comme du matériel mineur pris en compte dans le coût global de l'autonomie initiale<sup>8</sup>. Ces éventualités font l'objet d'une négociation et sont mentionnées dans les annexes B et C du mémorandum d'accord.

9. Les pays se chargent du transport lié au réapprovisionnement des contingents en articles consommables et en matériel mineur nécessaire à la mise en place du soutien logistique autonome. Les taux de remboursement approuvés au titre de ce dernier englobent une prime générique d'un montant maximal de 2 % pour dédommager les pays fournissant des contingents des frais de transport au titre du réapprovisionnement dans le cadre du soutien logistique autonome. Les pays fournissant des contingents ne peuvent percevoir aucun autre remboursement au titre du transport nécessaire au réapprovisionnement de leurs contingents en articles nécessaires au soutien logistique autonome<sup>9</sup>.

10. Si un contingent est amené (en application d'une décision prise mutuellement) à transférer son camp de base (au niveau de l'unité ou de la sous-unité) du fait de besoins opérationnels, logistiques ou administratifs, le pays ayant fourni les contingents peut demander à l'ONU de lui rembourser les frais supplémentaires liés à la réinstallation des services de soutien logistique autonome dont il a la charge (par exemple, l'hébergement, le matériel pour hébergement sous toile, les fournitures pour la défense des périmètres, l'accès à Internet, les services de restauration, etc.) dans la limite du raisonnable<sup>10</sup>.

#### Normes

11. L'équipe d'inspection a pour tâche de vérifier les catégories et sous-catégories de matériel fournies au titre du soutien logistique autonome et définies dans le mémorandum d'accord afin de déterminer si la norme correspondant aux besoins opérationnels approuvée par l'Assemblée générale est respectée<sup>11</sup>. De même, l'ONU doit rendre compte des services qu'elle fournit conformément aux dispositions du mémorandum d'accord<sup>12</sup>.

#### Restauration

12. Les articles relevant de cette catégorie sont remboursés au titre du soutien logistique autonome à condition que le contingent soit en mesure de servir à ses

<sup>6</sup> A/C.5/55/39, par. 77.

<sup>7</sup> A/C.5/49/70, annexe, appendice I.A, par. 3, 8 et 10.

<sup>8</sup> A/C.5/49/66, annexe, annexe III, par. 6.

<sup>9</sup> A/C.5/49/70, annexe, par. 46 g).

<sup>10</sup> A/C.5/65/16, par. 122 b).

<sup>11</sup> On trouvera le descriptif des normes à l'appendice II.A de l'annexe du document A/C.5/49/70, modifié ultérieurement par l'Assemblée générale (voir A/C.5/55/39, annexe III.B, annexe B, par. 7 à 45).

<sup>12</sup> A/C.5/49/70, annexe, appendice III, par. 1.

## Chapitre 3, annexe B

membres des repas froids et chauds dans des conditions d'hygiène et de propreté. Le contingent est tenu<sup>13</sup> :

- a) De fournir des cantines et du matériel de cuisine, y compris des fournitures, des articles consommables, de la vaisselle et des couverts, aux cantonnements dont il a la responsabilité aux termes du mémorandum d'accord<sup>14</sup>;
- b) D'équiper les cuisines de capacités de stockage par congélation (14 jours le cas échéant), par réfrigération (7 jours) et au sec;
- c) D'équiper les cuisines de lave-vaisselle à haute température;
- d) De s'assurer que les cuisines sont équipées de matériel permettant de maintenir l'hygiène et la propreté des lieux.

Lorsque des camions frigorifiques (mobiles) sont utilisés, les frais correspondants sont remboursés séparément, au titre du matériel majeur<sup>15</sup>.

13. L'unité assure l'entretien et le service de ses cantines, y compris tout le matériel de restauration, les pièces de rechange et les fournitures telles que la vaisselle et les couverts. Si l'ONU fournit des articles correspondant à une norme équivalente, les articles de la catégorie concernée ne sont pas remboursés à l'unité<sup>16</sup>.

14. Les denrées, l'eau et les carburants et lubrifiants ne sont pas inclus car ils sont normalement fournis par l'ONU. Si celle-ci ne peut pas les fournir ou s'il s'agit du lot d'autonomie initiale, l'ONU rembourse les articles correspondants sur présentation d'une demande de remboursement détaillée qui est examinée par le Siège et qui doit fournir des renseignements détaillés sur ce lot, conformément aux Directives à l'intention des pays fournissant des contingents ou à d'autres demandes écrites émanant de l'ONU, ainsi que tous autres documents justificatifs.

#### Transmissions<sup>17</sup>

15. Le téléphone est le moyen de communication privilégié du contingent; il sera utilisé autant que possible pour les liaisons internes au quartier général ainsi que pour la communication avec les petits éléments et unités situés dans le cantonnement principal. Les besoins concernant les transmissions VHF/UHF-FM et HF dans la zone d'opérations seront déterminés durant le relevé du site et feront l'objet de négociations avec le pays fournissant les contingents. Les normes relatives à chaque sous-catégorie de transmissions sont définies ci-après, dans l'ordre de préférence d'emploi. Afin d'avoir droit à un remboursement au titre du soutien logistique autonome dans le domaine des transmissions, le contingent doit remplir les conditions suivantes :

- a) **Téléphone.** Le contingent utilise le téléphone en tant que principal mode de communication interne dans le cantonnement principal. Le quartier général du contingent, les petits éléments stationnaires (bureaux, locaux de travail, postes

<sup>13</sup> A/C.5/54/49, par. 60 a).

<sup>14</sup> A/C.5/55/39, par. 67 b).

<sup>15</sup> A/C.5/54/49, note se rapportant au par. 60 a).

<sup>16</sup> A/C.5/49/70, annexe, appendice II.A, par. 2.

<sup>17</sup> A/C.5/52/39, appendice IV.



## Chapitre 3, annexe B

d'observation et de garde, etc.) et les petites unités situées dans le cantonnement principal sont branchés sur le réseau téléphonique dès le début de l'opération, afin d'utiliser au maximum la voie téléphonique. Le réseau mis en place doit être compatible avec celui qui dessert l'ensemble de la mission. La connexion devrait être établie au niveau le plus simple (circuit bifilaire au moins), ce qui permettra au contingent d'avoir accès, le cas échéant, au réseau téléphonique local. Le remboursement est fondé sur l'effectif du cantonnement de base principal et sur les éléments du contingent se trouvant dans d'autres endroits qui sont autorisés à disposer des services téléphoniques assurés par le contingent. Afin d'être remboursé au titre du soutien logistique autonome, le contingent doit remplir les conditions suivantes :

- i) Fournir, installer, faire fonctionner et entretenir un central et un réseau qui permettent d'assurer la liaison téléphonique à l'intérieur du cantonnement de base principal;
  - ii) Fournir, installer et entretenir un nombre suffisant d'appareils téléphoniques pour le contingent et ses petits éléments et unités dans la zone d'opérations (y compris tous les câbles, fils, connecteurs et autre matériel éventuellement nécessaire);
  - iii) Disposer d'un stock suffisant de pièces de rechange et d'articles consommables pour appuyer les opérations et pour réparer ou remplacer le matériel déficient;
- b) **Transmissions VHF/UHF-FM.** Les transmissions VHF/UHF-FM sont utilisées en premier lieu pour assurer la liaison avec les unités et les éléments tactiques ou mobiles du contingent qui ne peuvent pas utiliser la voie téléphonique. Les transmissions VHF/UHF-FM peuvent servir au contingent de moyen de transmission auxiliaire, mais elles ne donnent pas droit à remboursement à ce titre. Le remboursement est fondé sur les effectifs du contingent. Afin d'être remboursé au titre du soutien logistique autonome, le contingent doit remplir les conditions suivantes :
- i) Mettre en place un réseau de commandement et de conduite des opérations jusqu'à l'échelon de la petite unité (section, groupe de combat ou escouade);
  - ii) Établir un réseau à des fins administratives;
  - iii) Disposer d'un réseau non monté pour les patrouilles et opérations de sécurité ou d'autres réseaux primaires non montés sur véhicule;
  - iv) Mettre à disposition un stock suffisant de pièces de rechange et d'articles consommables pour appuyer les opérations et pour réparer ou remplacer le matériel déficient;
- c) **Transmissions HF.** Les transmissions HF servent en premier lieu de moyen de liaison avec les petits éléments et unités du contingent qui opèrent dans des zones situées hors de portée des réseaux VHF/UHF-FM et en milieu tactique ou mobile et qui, de ce fait, ne peuvent pas communiquer par téléphone ou par liaison VHF/UHF-FM. Elles peuvent être utilisées comme moyen auxiliaire d'appui pour le téléphone ou les liaisons VHF/UHF-FM, mais ne donnent pas droit à remboursement à ce titre. De plus, l'emploi des transmissions HF uniquement

**Chapitre 3, annexe B**

comme moyen de liaison avec l'arrière n'est pas remboursé. Le remboursement est fondé sur l'effectif autorisé des petits éléments et unités du contingent opérant dans les zones situées hors de portée des réseaux VHF/UHF-FM et en milieu tactique ou mobile et ne pouvant donc pas communiquer par téléphone ou par liaison VHF/UHF-FM. Afin d'être remboursé au titre du soutien logistique autonome, le contingent doit remplir les conditions suivantes :

- i) Communiquer avec ses petits éléments et unités qui opèrent en milieu tactique ou mobile et sont, de ce fait, dans l'impossibilité de communiquer par téléphone, et se trouvent hors de portée du réseau VHF/UHF-FM de la station principale;
- ii) Mettre en place un réseau de commandement et de conduite des opérations utilisant du matériel de HF non monté sur véhicule;
- iii) Disposer d'un stock suffisant de pièces de rechange et d'articles consommables pour appuyer les opérations et pour réparer ou remplacer le matériel déficient.

**Matériel de bureau**<sup>18</sup>

16. Pour pouvoir prétendre à un remboursement au taux fixé pour la catégorie de soutien logistique autonome relative aux bureaux, le contingent doit remplir les conditions suivantes :

- a) Fournir le mobilier, le matériel et les fournitures de bureau requis pour tout le personnel d'état-major de l'unité;
- b) Fournir les fournitures de bureau et les services nécessaires au personnel du contingent;
- c) Être doté du matériel informatique et de reproduction, ainsi que des logiciels et des bases de données nécessaires, pour toute la correspondance interne et l'administration de l'état-major.

17. L'unité assure l'entretien de ses bureaux et fournit notamment le matériel, les pièces de rechange et les fournitures nécessaires à cet effet.

18. Le taux de remboursement s'applique à la totalité des effectifs du contingent.

19. L'ONU pourrait fournir cette capacité en tant que fonction autonome sous réserve de l'application des principes essentiels susvisés<sup>19</sup>.

**Matériel électrique**

20. Pour pouvoir prétendre à un remboursement au taux fixé pour la catégorie de soutien logistique autonome relative au matériel électrique, le contingent doit fournir une alimentation électrique décentralisée à partir de groupes électrogènes. Celle-ci doit permettre :

- a) D'assurer une alimentation électrique stable aux petites sous-unités – postes d'observation et petits cantonnements, au niveau de la compagnie, de la section ou du groupe;

---

<sup>18</sup> Ibid., par. 81.

---

**Chapitre 3, annexe B**

b) De fournir une énergie de réserve supplémentaire en cas d'interruption de l'alimentation électrique principale, qui est assurée par des groupes électrogènes plus gros;

c) De fournir tous les câblages, circuits et luminaires nécessaires.

21. Ne sont pas incluses les sources d'alimentation électrique des unités plus importantes. Les frais à ce titre sont remboursés au taux applicable au matériel majeur.

22. L'ONU pourrait fournir cette capacité en tant que fonction autonome sous réserve de l'application des principes essentiels susvisés<sup>20</sup>.

**Petits travaux de génie**

23. Pour pouvoir prétendre à un remboursement au taux fixé pour la catégorie de soutien autonome relative aux petits travaux de génie, le contingent doit, dans ses zones de cantonnement, être en mesure :

a) De réaliser de petits travaux de construction ne relevant pas de la défense des périmètres;

b) D'effectuer de petits travaux de réparation et de remplacement du matériel électrique;

c) D'effectuer des travaux de plomberie et de réparer le réseau d'adduction d'eau;

d) D'effectuer de petits travaux d'entretien et autres petits travaux de réparation;

e) De fournir tout le matériel d'atelier, les outils et les fournitures nécessaires à cet effet.

Le taux de remboursement fixé pour les petits travaux de génie ne comprend pas le ramassage des ordures et l'évacuation des eaux usées. Le ramassage des ordures depuis un point central désigné par chaque unité relève de la responsabilité de l'ONU.

24. La réparation et l'entretien du matériel appartenant aux Nations Unies revient à l'ONU, conformément à l'appendice 16. Toute variation ou situation non couverte par les lignes directrices proposées devrait être traitée au cas par cas par l'ONU et les pays fournissant des contingents, compte tenu de ce qui est considéré comme raisonnable<sup>21</sup>.

25. On trouvera à l'appendice 16 du chapitre 3 des exemples de tâches et de responsabilités correspondant aux petits travaux de génie et aux grands travaux de génie<sup>21</sup>.

---

<sup>19</sup> A/C.5/55/39, par. 67 c).

<sup>20</sup> Ibid., par. 67 d).

<sup>21</sup> A/C.5/65/16, par. 124.

### Neutralisation des explosifs et munitions

26. Pour pouvoir prétendre à un remboursement au taux fixé pour la catégorie de soutien logistique autonome relative à la neutralisation des explosifs et munitions, le contingent doit<sup>22</sup>, dans sa zone de cantonnement, pouvoir :

- a) Localiser et évaluer les munitions non explosées;
- b) Détruire ou mettre hors d'état de fonctionner les munitions isolées considérées comme une menace pour la sécurité du contingent;
- c) Fournir tout le matériel mineur, les vêtements de protection et les articles consommables nécessaires à cet effet.

Les munitions utilisées pour détruire les munitions non explosées au titre du soutien logistique autonome sont englobées dans les articles consommables et, de ce fait, ne font pas l'objet d'un remboursement distinct.

27. Les frais afférents à la neutralisation des explosifs et munitions ne sont remboursables au titre du soutien logistique autonome qu'à condition que l'ONU ait déterminé l'existence d'un besoin opérationnel à satisfaire et expressément demandé que le service correspondant soit assuré. Un appui à ce titre n'est pas prévu dans toutes les missions et est décidé au cas par cas.

28. Le matériel de déminage et de neutralisation des explosifs et munitions devrait être conforme aux Normes internationales de la lutte antimines<sup>23</sup>.

29. Lorsqu'un pays dont le contingent fournit des services de génie au niveau de la force assure, dans la zone de cantonnement du contingent d'un autre pays, des services de neutralisation des explosifs et munitions au titre du soutien logistique autonome, il a droit à un remboursement au titre de cette catégorie, y compris pour les effectifs du contingent bénéficiaire de ses services<sup>24</sup>.

30. La neutralisation de grandes quantités d'explosifs (destruction de grandes quantités de munitions remises, ou champs de mines, par exemple) est assurée par les contingents du génie fournis par l'ONU.

31. Les besoins en matière de neutralisation d'engins explosifs devraient être revus 18 mois après le déploiement des forces. S'il est déterminé que cette catégorie de soutien logistique autonome n'est plus nécessaire, les pays fournissant des contingents continueront d'être remboursés pendant les six premiers mois qui suivent la notification officielle aux contingents, période pendant laquelle ils pourront négocier un avenant au mémorandum d'accord. À l'issue de cette période, les moyens de neutralisation seront rapatriés aux frais de l'ONU<sup>25</sup>.

---

<sup>22</sup> A/C.5/52/39, par. 82 a).

<sup>23</sup> A/C.5/65/16, par. 110.

<sup>24</sup> A/C.5/52/39, par. 82 b).

<sup>25</sup> A/C.5/65/16, par. 126.

## Chapitre 3, annexe B

**Blanchissage**<sup>26</sup>

32. Pour pouvoir prétendre à un remboursement au taux fixé pour la catégorie de soutien logistique autonome relative au blanchissage, le contingent doit remplir les conditions suivantes :

- a) Fournir des installations de blanchissage (pour tous les vêtements militaires ou de police et les articles personnels d'habillement), y compris pour le nettoyage à sec des vêtements spéciaux utilisés à des fins opérationnelles;
- b) S'assurer que toutes les installations de blanchissage sont équipées de matériel permettant de maintenir des conditions d'hygiène et de propreté;
- c) Fournir l'ensemble du matériel, des services d'entretien et des fournitures nécessaires.

Dans les cas où la dispersion géographique d'un contingent ne permet à l'ONU de fournir des services de blanchissage qu'à une partie des effectifs, les frais engagés pour desservir les autres membres du contingent sont remboursés au pays ayant fourni le contingent, au taux applicable au soutien logistique autonome.

**Nettoyage**<sup>27</sup>

33. Pour pouvoir prétendre à un remboursement au taux fixé pour la catégorie de soutien logistique autonome relative au nettoyage, le contingent doit remplir les conditions suivantes :

- a) Fournir des installations de nettoyage desservant tous les membres des effectifs militaires ou de police;
- b) S'assurer que toutes les installations sont équipées de matériel permettant de maintenir des conditions d'hygiène et de propreté, à savoir nettoyage des locaux d'hébergement et de bureau;
- c) Fournir l'ensemble du matériel, des services d'entretien et des fournitures nécessaires.

Dans les cas où la dispersion géographique d'un contingent ne permet à l'ONU de fournir des services de nettoyage qu'à une partie des effectifs, les frais engagés pour desservir les autres membres du contingent sont remboursés au pays ayant fourni le contingent, au taux applicable au soutien logistique autonome.

**Matériel de campement**

34. Pour pouvoir prétendre à un remboursement au taux fixé pour la catégorie de soutien logistique autonome relative au matériel de campement (dispositions à lire parallèlement aux Directives à l'intention des pays fournissant des contingents), le contingent doit être en mesure de faire ce qui suit :

- a) Héberger son personnel sous tente. Les tentes doivent comporter un revêtement de sol et pouvoir être chauffées et climatisées selon les besoins<sup>28</sup>;

<sup>26</sup> Ibid., par. 128 b) 26.

<sup>27</sup> Ibid., par. 128 b) 27.

<sup>28</sup> A/C.5/55/39, par. 67 f) iv).

**Chapitre 3, annexe B**

b) Si un contingent fournit des blocs sanitaires, les frais y afférents sont remboursés au titre du matériel majeur<sup>29</sup>;

c) Fournir des tentes à usage temporaire de bureau et autre espace de travail.

35. L'ONU peut fournir cette capacité en tant que fonction autonome sous réserve de l'application des principes essentiels régissant la mise à disposition des catégories d'articles relevant du soutien logistique autonome<sup>30</sup>. Dans les cas où l'ONU fait savoir à un pays fournissant des contingents avant le déploiement du contingent, qu'il n'est pas nécessaire de prévoir un hébergement sous tentes, le pays n'est pas remboursé à ce titre. Les contingents ont droit dans un premier temps au remboursement des tentes sur une période de six mois si leur hébergement n'est pas assuré par l'ONU. Si celle-ci confirme la nécessité d'un hébergement sous tentes, il appartiendra au contingent en voie de déploiement de décider de fournir ses propres tentes, auquel cas le pays sera remboursé en conséquence<sup>31</sup>. Si le contingent est hébergé dans des locaux en dur mais doit conserver des tentes pour une partie de l'unité pour des raisons de mobilité, le nombre de tentes convenu peut être remboursé au taux fixé pour le matériel majeur après négociation entre le pays fournissant des contingents et l'ONU.

36. L'ONU peut fournir cette capacité en tant que fonction autonome sous réserve de l'application des principes essentiels susvisés. Lorsque l'ONU n'est pas en mesure d'assurer un hébergement permanent dans des structures rigides ou semi-rigides à l'issue d'une période de six mois d'hébergement sous tentes, le pays fournissant des contingents peut prétendre à un remboursement au titre du soutien logistique autonome pour les tentes et pour le matériel d'hébergement. Ces deux taux sont appliqués simultanément jusqu'à ce que le contingent soit logé selon la norme correspondant au taux fixé pour le matériel d'hébergement<sup>32</sup>. Le Secrétaire peut demander une dérogation temporaire à l'application de ce principe du double paiement dans le cas des missions de courte durée où la fourniture de matériel d'hébergement en dur est manifestement peu réaliste et non rentable<sup>33</sup>.

**Matériel d'hébergement**

37. Pour pouvoir prétendre à un remboursement au taux fixé pour la catégorie de soutien logistique autonome relative au matériel d'hébergement (dispositions à lire parallèlement aux Directives à l'intention des pays fournissant des contingents), le contingent doit faire ce qui suit :

a) Acheter ou construire une structure permanente rigide pour loger son personnel. Cette structure est équipée du chauffage, de l'éclairage, d'un revêtement de sol, de sanitaires et de l'eau courante. La norme correspondant au taux applicable est de 9 mètres carrés par personne;

b) Assurer le chauffage et la climatisation dans les espaces d'habitation en fonction du climat dans la zone considérée;

<sup>29</sup> Ibid., par. 67 f) iii).

<sup>30</sup> Ibid., par. 67 f) ii).

<sup>31</sup> Ibid., par. 67 f) i).

<sup>32</sup> A/C.5/52/39, par. 84.

<sup>33</sup> Ibid., par. 85.

## Chapitre 3, annexe B

- c) Fournir le mobilier de réfectoire en cas de besoin<sup>34</sup>;
- d) Fournir des bureaux ou des locaux de travail dans des structures permanentes rigides<sup>35</sup>;
- e) Afin de permettre aux équipages de se reposer dans de bonnes conditions et d'assurer la sécurité des vols, l'ONU ou le pays fournisseur d'effectifs doit, selon ce qui aura été arrêté, tout faire pour mettre les conditions d'hébergement suivantes à la disposition des membres des équipages des unités aériennes : les pilotes ont droit à une chambre individuelle standard (comme indiqué dans la lettre d'attribution); les membres de l'équipage (mitrailleur de bord, mécanicien, etc.) sont logés dans des chambres de deux personnes<sup>36</sup>.

38. Si l'ONU fournit du matériel d'hébergement correspondant à ces normes, le pays fournissant des contingents n'a pas droit au remboursement dans cette catégorie.

39. Les frais afférents aux entrepôts et aux installations de stockage du matériel ne sont pas remboursables au taux du soutien logistique autonome. Les biens entrant dans cette catégorie sont remboursés au titre du matériel majeur dans la catégorie des structures rigides et semi-rigides ou font l'objet d'un arrangement bilatéral spécial entre l'ONU et le pays fournissant des contingents.

40. Lorsque l'ONU ne peut fournir du matériel d'hébergement correspondant à ces normes et que le contingent loue une structure appropriée, le coût effectif de la location est remboursé au pays fournissant le contingent en vertu d'un arrangement bilatéral spécial qu'il passe avec l'ONU.

#### **Matériel élémentaire de lutte contre l'incendie<sup>37</sup>**

41. Pour pouvoir prétendre à un remboursement au taux fixé pour la catégorie du soutien logistique autonome relative au matériel élémentaire de lutte contre l'incendie, le contingent doit :

- a) Fournir un équipement de base suffisant pour lutter contre l'incendie, à savoir des seaux, des battes à feu et des extincteurs, conformément au Code international de lutte contre l'incendie tel que révisé;
- b) Fournir tout le matériel mineur et les articles consommables nécessaires à cet effet.

#### **Détection des incendies et systèmes d'alarme incendie<sup>37</sup>**

42. Pour pouvoir prétendre à un remboursement au taux fixé pour la catégorie de soutien logistique autonome relative à la détection des incendies et aux systèmes d'alarme incendie, le contingent doit :

- a) Fournir un équipement de base suffisant de détection des incendies et d'alarme incendie, à savoir détecteurs de fumée et systèmes d'alarme incendie, conformément au Code international de lutte contre l'incendie tel que révisé;

<sup>34</sup> A/C.5/55/39, par. 67 g).

<sup>35</sup> A/C.5/62/26, par. 85.

<sup>36</sup> A/C.5/65/16, par. 122 a).

<sup>37</sup> A/C.5/62/26, par. 105.

Chapitre 3, annexe B

b) Fournir tout le matériel mineur et les articles consommables nécessaires à cet effet.

**Bloc médical**

43. L'application des principes et normes concernant ce type de matériel repose sur les définitions suivantes :

a) Matériel médical : matériel majeur inventorable (articles marqués du signe # dans les appendices 2.1, 3.1, 4.1, 5, 6, 7, 8, 9 et 10)<sup>38</sup> servant à assurer le soutien sanitaire dans les installations des Nations Unies;

b) Médicaments : médicaments produits selon les normes de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) et consommés en vue d'assurer le soutien sanitaire dans les installations des Nations Unies;

c) Fournitures médicales : fournitures non inventables et matériel mineur (articles marqués du signe @ dans les appendices 2.1, 3.1, 4.1, 5 et 6), consommés en vue d'assurer le soutien sanitaire dans les installations des Nations Unies;

d) Soutien sanitaire autonome : approvisionnement et réapprovisionnement en médicaments et fournitures médicales en vue d'assurer le soutien sanitaire dans les installations des Nations Unies;

e) Mission à haut risque : mission qui a lieu dans une zone à forte incidence de maladies infectieuses endémiques contre lesquelles il n'existe pas de vaccin. Toutes les autres missions sont considérées comme des « missions à risque ordinaire »<sup>39</sup>. Cette définition sert à déterminer le droit à remboursement au taux applicable au soutien sanitaire autonome concernant les « zones à risque (épidémiologique) élevé »;

f) Aux fins de déterminer si telle ou telle personne a droit aux prestations médicales fournies dans les installations des missions des Nations Unies, les personnels ci-après sont considérés comme membres d'une mission des Nations Unies<sup>40</sup> :

- i) Les unités de police militaire et de police civile constituées;
- ii) Le personnel militaire et le personnel de police non membre d'unités constituées;
- iii) Le personnel civil international de l'ONU;
- iv) Les Volontaires des Nations Unies;
- v) Le cas échéant, le personnel recruté par l'ONU sur le plan local.

44. Lorsqu'un pays déploie des effectifs militaires ou de police dans le cadre d'une opération de maintien de la paix et qu'il fournit des structures semi-rigides ou rigides destinées à héberger des installations médicales de niveau 2 ou 3, il peut prétendre à un remboursement distinct au titre du matériel majeur (conteneurs et campements, par exemple). Si le pays en question construit des structures

---

<sup>38</sup> A/C.5/55/39, annexe III.B, annexe B, par. 31 et A/C.5/65/16, par. 151 et 152.

<sup>39</sup> Ibid., chap. I, par. 95.

<sup>40</sup> Ibid., par. 97.



## Chapitre 3, annexe B

permanentes, l'ONU le remboursera au titre du matériel majeur. Voir l'annexe A du chapitre 8 « Hébergement » [Structures rigides, Campement (unités moyenne et grande pour les installations médicales de niveau 2 ou 3, respectivement)]<sup>41</sup>.

45. Dans l'intervalle, les taux de remboursement applicables aux structures rigides et semi-rigides sont calculés en fonction des dispositions relatives au matériel majeur, qui figurent à l'annexe A du chapitre 8 relatives à la catégorie « Hébergement » [Structures rigides et semi-rigides, Campement (unités moyenne et grande pour les installations médicales de niveau 2 ou 3, respectivement)]. Le Secrétariat est invité à appliquer cette mesure provisoire comme suit<sup>42</sup> :

a) Les structures semi-rigides sont destinées aux installations médicales hébergées dans des conteneurs :

- i) Le niveau 2 équivaut à une unité moyenne de campement;
- ii) Le niveau 3 équivaut à deux unités de campement : une moyenne et une grande;
- iii) Les blocs sanitaires sont assimilés à du matériel majeur aux fins de leur remboursement;

b) Les structures rigides sont destinées aux installations médicales hébergées dans des structures en dur :

- i) Le niveau 2 équivaut à une unité moyenne de campement;
- ii) Le niveau 3 équivaut à deux unités de campement : une moyenne et une grande;
- iii) Les blocs sanitaires sont assimilés à du matériel majeur aux fins de leur remboursement.

46. Le soutien et la sécurité sanitaires étant indispensables à tout moment, un pays fournissant des contingents ne peut assurer un soutien autonome partiel dans les sous-catégories relevant du soutien sanitaire autonome. Toutefois, chaque installation de niveau 1 doit fournir un soutien sanitaire et des soins médicaux à tout le personnel de l'ONU affecté en permanence ou à titre temporaire dans la zone qui relève de sa responsabilité<sup>43</sup>. En principe, ces soins de niveau 1/1+ assurés à titre exceptionnel en cas d'urgence devraient être offerts gratuitement; toutefois, un pays peut se réserver le droit de demander le remboursement du coût des services ainsi rendus; il est donc tenu de tenir un registre des soins d'urgence qui seront dispensés<sup>44</sup>. Toutes les installations médicales des Nations Unies assurent les urgences médicales pour tous les membres des contingents des Nations Unies et tout le personnel des Nations Unies dans leur zone de responsabilité. Sauf en cas d'urgence, le personnel médical spécialisé et les installations médicales des niveaux 2, 2+ et 3 peuvent n'accepter de recevoir un patient que s'il leur est adressé par une antenne de niveau 1/1+<sup>45</sup>.

<sup>41</sup> A/C.5/62/26, par. 115 a).

<sup>42</sup> Ibid., par. 115 b).

<sup>43</sup> A/C.5/55/39, annexe III.B, annexe B, par. 1.

<sup>44</sup> Ibid., par. 103.

<sup>45</sup> Ibid., annexe III.B, annexe B, par. 34.

## Chapitre 3, annexe B

47. Les formations de soutien sanitaire sont souvent invitées par les états-majors des missions à offrir des services à des membres du personnel de l'ONU et à d'autres personnels autorisés pour lesquels le pays concerné ne peut prétendre à un remboursement au titre du soutien autonome. En pareilles circonstances, les dépenses engagées peuvent être remboursées conformément au barème applicable aux prestations médicales facturées à l'acte. Les procédures et le barème approuvés pour ce type de prestations figurent à l'appendice 11 de l'annexe B du chapitre 3. Les soins dispensés par des fournisseurs d'effectifs militaires ou de police à des personnes qui n'y ont pas normalement droit (par exemple, la population civile locale) ne sont pas remboursables par l'Organisation.

48. Un pays fournissant des contingents qui ne peut pas fournir le matériel ou le soutien logistique nécessaires pour assurer le niveau de soins correspondant aux normes énoncées dans la présente annexe doit le signaler durant la négociation du mémorandum d'accord et, en tout état de cause, avant le déploiement du contingent<sup>45</sup>.

49. Lorsqu'un pays fournisseur d'effectifs militaires ou de police constate, alors que son contingent est déjà déployé, qu'il ne peut assurer la fourniture adéquate de matériel médical, de médicaments et de fournitures médicales ou d'articles consommables dans le cadre du soutien autonome, le commandant du contingent doit en informer immédiatement la mission. Si le pays ne parvient pas à trouver un autre pays pour assurer un réapprovisionnement sur une base bilatérale, l'ONU doit se charger de livrer, à titre permanent, les médicaments, les fournitures médicales et les articles consommables voulus. Le pays fournissant les contingents demeure tenu de fournir du personnel médical et d'assurer des services médicaux. Il ne peut plus prétendre au remboursement de ses frais de soutien sanitaire au titre du soutien autonome à compter du jour où il ne peut plus assurer un réapprovisionnement intégral dans le cadre du soutien autonome<sup>46</sup>.

50. Afin que tous les membres du personnel reçoivent les soins médicaux auxquels ils ont droit et pour assurer l'efficacité et l'équité du système de remboursement au titre du soutien sanitaire autonome, tous les membres du personnel portant l'uniforme, à savoir les policiers et les soldats, doivent être affectés à des installations médicales chargées de leur fournir des soins. Ils peuvent l'être en tant qu'éléments d'une unité (pour les unités constituées) ou à titre individuel (police des Nations Unies, observateurs militaires et personnel de quartier général). Chacun d'eux doit être affecté à une installation de niveaux 1 et 1+ ou à une installation de niveaux 2 et 2+ ou à une installation de niveau 3, selon le cas.

51. Il incombe au chef du service médical ou au chef du service médical de la force de s'assurer que tous les membres du personnel sont informés au moment de leur arrivée dans la zone de la mission des installations médicales chargées de leur offrir des soins, et que l'identité des membres du personnel ainsi affectés est communiquée à chaque installation. La même information/notification doit être présentée lorsque des membres du personnel et des unités sont transférés de la zone de responsabilité d'une installation à celle d'une autre.

52. Le quinzième jour de chaque mois, une liste indiquant le nombre de membres du personnel portant l'uniforme affectés à chaque installation médicale doit être

---

<sup>46</sup> Ibid., annexe III.B, par. 4.

**Chapitre 3, annexe B**

adressée à la Section de la gestion des mémorandums d'accord et des demandes de remboursement de la Division du budget et des finances, et une copie transmise à la Section du soutien sanitaire de la Division du soutien logistique.

53. Tous les membres du personnel civil international doivent être affectés à des installations médicales au même titre que les membres du personnel portant l'uniforme, mais cette affectation n'ouvre droit à un remboursement au titre du soutien autonome que si le mémorandum d'accord en fait expressément mention. Sinon, le remboursement s'effectue conformément au barème applicable aux prestations médicales facturées à l'acte<sup>47</sup>.

54. Toutes les installations médicales des Nations Unies des niveaux 2, 2+ et 3 doivent être dotées du matériel et du personnel nécessaires pour accueillir et traiter tous les membres du personnel des Nations Unies, sans considération de sexe, de religion ou de culture et dans le respect de la dignité et de l'individualité de tous les patients<sup>48</sup>.

55. Le personnel médical doit mener une campagne active de sensibilisation au VIH et d'information sur les modes d'infection et les méthodes de prévention. Aucun membre du personnel médical ni aucun patient ne peut faire l'objet de discrimination en raison d'une infection à VIH avérée ou soupçonnée. Le dépistage dans les installations des Nations Unies doit être confidentiel et se faire de plein gré et aucun dépistage du VIH ne doit être effectué en l'absence de services de soutien psychologique et de conseil<sup>48</sup>.

56. Le remboursement des services médicaux au titre du soutien sanitaire autonome, y compris du matériel mineur annexe, des outils, des fournitures et des articles consommables correspondants, se fera au taux du soutien autonome correspondant au niveau de service assuré et sera calculé sur la base des effectifs totaux des unités et contingents couverts par l'installation conformément au mémorandum d'accord (le remboursement sera calculé sur la base des effectifs totaux)<sup>49</sup>.

57. Si un pays fournissant des contingents assure des services médicaux conformes aux normes de l'ONU correspondant à plus d'un niveau de soutien sanitaire, le remboursement est effectué sur la base du montant cumulatif des taux correspondants<sup>50</sup>. Si, toutefois, une installation de niveau 3 dessert une zone dépourvue d'installation assurant des services médicaux de niveau 2 ou 2+, on ne procède pas au cumul des taux de soutien autonome correspondant aux niveaux 2, 2+ et 3. Il convient alors d'appliquer le taux de soutien autonome de niveaux 2, 2+ et 3 combinés et le remboursement est calculé sur la base des effectifs totaux des contingents militaires et de police affectés à l'installation de niveau 3 au titre des soins des niveaux 2, 2+ et 3<sup>51</sup>.

58. Pour pouvoir prétendre à un remboursement au taux fixé pour la catégorie de soutien sanitaire autonome, l'installation doit assurer un soutien sanitaire autonome, y compris pour ce qui concerne le personnel, le matériel, les médicaments et les

<sup>47</sup> FALD/LCS Fax OPS/ADM-120 daté du 24 mai 2001.

<sup>48</sup> A/C.5/55/39, annexe III.B, par. 34.

<sup>49</sup> A/C.5/54/49, annexe VIII, p. 56, chap. 3, annexe, par. 13.

<sup>50</sup> Ibid., p. 56, par. B.1, remarque.

<sup>51</sup> A/C.5/55/39, annexe III.B, par. 106.

## Chapitre 3, annexe B

fournitures, pour le niveau des premiers secours, les niveaux 1, 1+, 2, 2+ et 3, le sang et les dérivés sanguins et les zones à risque épidémiologique élevé, conformément au mémorandum d'accord. Le niveau d'équipement doit répondre aux « Normes des Nations Unies concernant les niveaux de soutien sanitaire » (A/C.5/54/49, appendices I et II de l'annexe VIII, modifiées par les documents A/C.5/55/39, annexe III.B, par. 31 à 36, et A/C.5/62/26, annexes III.C.1 à III.F.1) applicables à une installation médicale et doit être indiqué dans le mémorandum d'accord. Les médicaments et articles consommables doivent répondre aux normes de l'OMS<sup>52</sup>.

59. Lors de l'établissement des rapports de vérification concernant le soutien sanitaire autonome, la qualité des soins, les traitements à administrer et la capacité de traitement, tels que les normes les définissent, sont les considérations qui doivent primer<sup>53</sup>. En conséquence, toute déduction à effectuer sur le remboursement devra s'appuyer sur un avis médical autorisé quant à l'impact opérationnel de toute insuffisance, de tout écart ou de toute mesure corrective, ou de tout remplacement.

60. On trouvera ci-après un récapitulatif des normes des Nations Unies applicables à chaque niveau de soutien sanitaire aux fins du remboursement au titre du soutien autonome. Les normes sont énoncées en détail dans les appendices 1 à 10 des annexes A et B du chapitre 3<sup>54</sup>. On trouvera des informations supplémentaires sur la politique en matière de vaccination, prophylaxie du paludisme et lutte antivectorielle, et VIH/sida et maladies sexuellement transmissibles à l'appendice 12 des annexes A et B du présent chapitre<sup>55</sup>.

a) **Niveau de base (premiers secours)**

Premiers secours administrés immédiatement à un blessé par la personne qui se trouve le plus près de lui, sur le lieu de relève. Les conditions suivantes doivent être réunies<sup>56</sup> :

i) **Formation aux premiers secours (niveau de base).** Les membres des opérations de maintien de la paix des Nations Unies doivent avoir des connaissances et une formation élémentaires en matière de secourisme, conformément aux dispositions énoncées à l'appendice 1 des annexes A et B du chapitre 3. Cette formation doit, au moins, porter sur les domaines suivants : a) réanimation cardiorespiratoire; b) traitement des hémorragies; c) immobilisation des fractures; d) pansement et bandage des plaies (y compris pour les brûlures); e) transport et évacuation sanitaires; f) communication et comptes rendus médicaux;

ii) **Nécessaires individuels de premiers secours.** Les membres des opérations de maintien de la paix des Nations Unies doivent avoir sur eux des pansements de combat ou de campagne et des gants médicaux jetables. Par ailleurs, la définition ci-après figure dans les notes de l'appendice 1 : « Le pansement de combat ou de campagne se compose d'une grande compresse

<sup>52</sup> A/C.5/54/49, p. 56, par. B.3, « Chapitre 3, annexe A, par. 14 » et A/C.5/55/39, annexe III.B, annexe B, par. 36.

<sup>53</sup> A/C.5/55/39, par. 98 a).

<sup>54</sup> Ibid., annexe III.A, p. 90 à 113, et A/C.5/65/16, par. 151 et 152, annexe 7.4 à annexe 7.9.

<sup>55</sup> Ibid., annexe III.C, p. 140 à 148.

<sup>56</sup> A/C.5/62/26, par. 118 a).

## Chapitre 3, annexe B

absorbante fixée à une bande de tissu fin servant à attacher le pansement. Il est fourni dans une pochette hermétique et imperméable qui le protège des microbes et de l'humidité; cette pochette peut être déchirée facilement en cas de besoin. »;

iii) **Nécessaires de premiers secours devant se trouver dans les véhicules et installations.** Les fournisseurs d'effectifs militaires ou de police sont tenus de prévoir un nécessaire de premiers secours dans tous les véhicules, tous les ateliers et installations de réparation, toutes les cuisines et cantines, et toute autre installation où le chef du service médical de la force le juge nécessaire. Ces nécessaires doivent contenir les articles énumérés à l'appendice 1.1 des annexes A et B du chapitre 3.

Les États Membres peuvent décider de s'équiper au-delà des normes minimales susmentionnées. Il s'agit là d'une prérogative nationale, qui ne doit pas entraîner de coûts supplémentaires pour l'Organisation.

b) **Installation médicale de niveau 1**<sup>57</sup> :

i) **Définition.** Premier niveau auquel la formation qui en est chargée dispense des soins de santé primaires, administre les gestes de survie et fournit des services de réanimation. Une formation de niveau 1 doit normalement être en mesure d'assurer les services suivants : traitement des affections courantes et sans gravité et des blessures légères compatibles avec une reprise immédiate du travail, ramassage des blessés sur le lieu de relève et triage sommaire; conditionnement de survie; préparation des blessés aux fins de leur évacuation vers une installation médicale de niveau supérieur selon la nature et la gravité de leurs blessures; services hospitaliers limités; conseils en matière de prophylaxie, d'évaluation des risques médicaux et de protection de la force dans sa zone de responsabilité. Le niveau 1 est le premier niveau où l'assistance médicale peut être fournie par un médecin. Le soutien médical de niveau 1 peut être assuré par une formation de l'ONU, une formation fournie par un pays fournisseur d'effectifs, ou une formation sous contrat commercial;

ii) **Capacité de traitement.** Traitement de 20 patients ambulatoires par jour, accueil en court séjour de cinq patients pendant deux jours au maximum et fournitures médicales et produits consommables suffisants pour 60 jours;

iii) **Capacités techniques**

- Ramassage des blessés et évacuation vers des installations médicales de niveau supérieur (niveaux 2, 2+ ou 3);
- Traitement des affections courantes et sans gravité et des blessures légères;
- Application de mesures de prévention des maladies, des blessures non liées au combat et du stress;
- Sensibilisation aux risques d'infection par le VIH, action de promotion et action de prévention dans la zone de responsabilité;

<sup>57</sup> Ibid., par. 128 b).

## Chapitre 3, annexe B

- Fourniture de services médicaux d'urgence à tout le personnel des Nations Unies dans la zone de responsabilité;
- Fourniture de services médicaux aux militaires et policiers sur la base de l'effectif d'un bataillon au maximum;

iv) **Composition.** La composition et l'effectif minima d'une installation médicale de niveau 1 sont indiqués ci-dessous. L'effectif et la composition peuvent varier en fonction des besoins opérationnels et des dispositions arrêtées dans le mémorandum d'accord. En tout état de cause, l'effectif de base doit pouvoir être scindé en deux équipes médicales de l'avant;

- 2 médecins;
- 6 auxiliaires sanitaires ou infirmiers;
- 3 aides-infirmiers.

c) **Installation médicale de niveau 1+<sup>58</sup>**

Si les besoins de la mission l'exigent, la capacité d'une installation de niveau 1 peut être portée au niveau 1+ par l'adjonction de capacités supplémentaires. Ces capacités supplémentaires font l'objet d'un remboursement distinct, conformément aux dispositions du *Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents* et du mémorandum d'accord. Il peut s'agir notamment des éléments suivants :

- Soins dentaires de base;
- Tests de laboratoire courants;
- Médecine préventive;
- Capacités techniques chirurgicales (module Chirurgie de l'avant) – limitées à des interventions pratiquées dans des circonstances exceptionnelles dictées par les exigences du soutien sanitaire; cette capacité d'accueil supplémentaire ne serait déployée qu'à la demande du Département des opérations de maintien de la paix ou du Département de l'appui aux missions;
- Équipe d'évacuation sanitaire aérienne.

d) **Installation médicale de niveau 2<sup>59, 60</sup>**

i) **Définition.** Niveau de soins médicaux immédiatement supérieur et premier niveau auquel des services de chirurgie élémentaires, des services de maintien des fonctions vitales, et des services hospitaliers et services auxiliaires sont fournis dans la zone de la mission. Outre tous les services fournis par une installation de niveau 1, une installation de niveau 2 est en mesure d'assurer les services suivants : chirurgie d'urgence, chirurgie salvatrice et conservatrice, soins postopératoires et soins de haute dépendance, réanimation et soins intensifs, et traitements hospitaliers; elle fournit aussi des services de base en matière d'imagerie médicale, de tests de laboratoire, de pharmacie, de prophylaxie et de soins dentaires; enfin, elle doit également être

<sup>58</sup> Ibid., p. 41.

<sup>59</sup> A/C.5/55/39, annexe III.B, annexe B, par. 35 c).

<sup>60</sup> A/C.5/62/26, p. 41 à 43.

---

**Chapitre 3, annexe B**

en mesure de tenir les dossiers des patients et d'assurer le suivi de ceux qui ont été évacués;

ii) **Capacité de traitement.** Trois à quatre opérations chirurgicales par jour, hospitalisation de 10 à 20 malades ou blessés pendant sept jours au maximum, 40 consultations externes par jour, de 5 à 10 consultations dentaires par jour et fournitures médicales, fluides médicaux, et produits consommables suffisants pour 60 jours;

iii) **Capacités techniques**

- Soins médicaux avancés visant à assurer le conditionnement médical de survie de blessés graves en vue de leur transport vers une installation médicale de niveau 3;
- Transfusion de sang et de dérivés sanguins compte tenu du groupe sanguin et du facteur Rhésus, dans des conditions d'hygiène permettant de prévenir la contamination;
- Conservation et transport en milieu climatisé (chaîne du froid) pour empêcher la détérioration et la contamination du sang et des dérivés sanguins;
- Analyses de sang et groupage sanguin;
- Si convenu dans le mémorandum d'accord, services de spécialistes selon les besoins de la mission (gynécologue, spécialiste en médecine tropicale, responsable de l'appui psychologique pour la gestion du stress, etc.);
- Éventuellement, équipe de spécialistes (parfois appelée « équipe d'évacuation médicale aérienne ») chargée de ramasser les blessés graves sur le lieu de relève et de les escorter jusqu'à une installation de niveau supérieur;
- Fourniture de services médicaux et dentaires sur la base de l'effectif d'une brigade au maximum;

iv) **Composition.** La composition et l'effectif minima d'une installation médicale de niveau 2 sont indiqués ci-dessous. Les chiffres effectifs peuvent varier en fonction des besoins opérationnels et des dispositions arrêtées dans le mémorandum d'accord;

- 2 chirurgiens;
- 1 anesthésiste;
- 1 interniste;
- 1 médecin généraliste;
- 1 dentiste;
- 1 officier hygiéniste;
- 1 pharmacien;
- 1 infirmier-chef;

## Chapitre 3, annexe B

- 2 infirmier pour soins intensifs;
- 2 assistants de salle d'opérations;
- 10 infirmiers/auxiliaires sanitaires;
- 1 assistant de radiologie;
- 1 laborantin;
- 1 assistant dentaire;
- 2 conducteurs ambulanciers;
- 8 aides-infirmiers.

e) **Installation médicale de niveau 2+<sup>61</sup>**

La capacité d'une installation de niveau 2 peut être portée au niveau 2+ par l'adjonction de capacités supplémentaires. Ces capacités supplémentaires font l'objet d'un remboursement distinct, conformément aux dispositions du *Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents* et du mémorandum d'accord. Il peut s'agir notamment des éléments suivants :

I. Module Orthopédie<sup>62</sup>

## 1. Traitements à administrer :

- Établissement des plans et des procédures applicables aux services de chirurgie orthopédique. Le nombre de jours d'hospitalisation ayant été porté à 21, possibilité de gérer les services de chirurgie orthopédique;
- Réduction et immobilisation des fractures fermées au moyen d'un appareil plâtré ou en fibres de verre ou d'une attelle;
- Réduction et immobilisation des fractures par réduction ouverte ou fixation interne contrôlée par fluoroscopie;
- Lorsqu'il s'agit d'une fracture ouverte ou complexe associée à des lésions vasculaires ou neurologiques et que le but est de sauver un membre, voire une vie, le traitement idéal consiste à arrêter ou à contrôler l'hémorragie, à stabiliser la fracture et à évacuer le blessé vers un hôpital de niveau supérieur;
- Examen, diagnostic et traitement chirurgical ou conservateur des pathologies et blessures musculo-squelettiques;
- Choix du protocole de soins préopératoires et postopératoires.

## 2. Effectifs :

- 1 chirurgien orthopédiste;
- 1 assistant spécialisé dans la chirurgie orthopédique;
- 1 physiothérapeute;

<sup>61</sup> Ibid., p. 43.

<sup>62</sup> A/C.5/65/16, annexe 6, sect. I.



**Chapitre 3, annexe B**

(Note : L'anesthésiste et les infirmiers sont compris dans les effectifs dont sont dotés les hôpitaux de niveau 2.)

**II. Module Gynécologie<sup>63</sup>****1. Traitements à administrer :**

- Examen, diagnostic et traitement chirurgical ou conservateur des affections et blessures courantes de l'appareil reproducteur féminin;
- Opérations chirurgicales courantes effectuées en urgence, exclusivement;

**2. Effectifs :**

- 1 gynécologue.

(Note : L'anesthésiste, l'assistant et l'infirmier sont compris dans les effectifs dont sont dotés les hôpitaux de niveau 2.)

**III. Module supplémentaire de médecine interne<sup>64</sup>****1. Traitements à administrer :**

- Diagnostic et traitement des affections courantes touchant les organes internes, y compris les maladies touchant les systèmes cardiaque, respiratoire, nerveux, digestif et autres et les maladies infectieuses;
- Soins apportés à des patients présentant des maladies complexes ou des affections critiques telles que septicémie, méningite, maladies cérébrovasculaires et urgences cardiaques, et réalisation d'analyses cliniques avancées;
- Soins apportés à des patients souffrant d'affections dermatologiques complexes nécessitant l'intervention d'autres spécialistes;
- Coordination des services de médecine interne avec les autres activités médicales;

**2. Effectifs :**

- 1 médecin généraliste ou interniste;
- 1 cardiologue;
- 1 laborantin;
- 2 infirmiers;

**IV. Module supplémentaire d'imagerie diagnostique**

Le Groupe de travail de 2011 a recommandé que la question d'une définition plus précise de ce module soit abordée ultérieurement et que des échographes et des appareils de radiographie soient ajoutés à la liste révisé du matériel des installations médicales de niveau 2. Les tomodensitomètres devaient néanmoins être considérés

<sup>63</sup> Ibid., annexe 6, sect. II.

<sup>64</sup> Ibid., annexe 6, sect. III.

comme entrant dans la catégorie du matériel spécial dans le cadre des arrangements actuels<sup>65</sup>.

Le soutien sanitaire de niveau 2 ou 2+ peut être assuré par une formation fournie par un pays fournisseur d'effectifs militaires ou de police, une formation de l'ONU ou une formation sous contrat commercial.

f) **Installation médicale de niveau 3**<sup>66, 67</sup> :

i) **Définition.** Troisième niveau de soutien sanitaire (et le plus élevé) qui peut être assuré dans la zone d'une mission. Outre tous les services fournis par les installations de niveaux 1, 1+, 2 et 2+, une installation de niveau 3 est en mesure d'assurer les services suivants : chirurgie polyvalente, services de diagnostic et de traitement spécialisés, capacité renforcée en matière de soins de haute dépendance, services de soins intensifs plus développés et services ambulatoires de spécialistes. Le soutien médical de niveau 3 peut être assuré par une formation fournie par un pays fournisseur d'effectifs militaires ou de police, un hôpital national ou régional situé dans la zone de la mission, ou une formation sous contrat commercial;

ii) **Capacité de traitement.** 10 opérations chirurgicales par jour, hospitalisation de 50 patients pendant 30 jours au maximum, 60 consultations externes par jour, 20 consultations dentaires par jour, 20 radiographies et 40 tests de laboratoire par jour et fournitures médicales et produits consommables suffisants pour 60 jours;

iii) **Capacités techniques**

- Services avancés dans les domaines ci-après : chirurgie, soins intensifs, soins dentaires (chirurgie dentaire d'urgence), services de laboratoire, radiographie, soins en salle et pharmacie;
- Transfusion de sang et de dérivés sanguins compte tenu du groupe sanguin et du facteur Rhésus, dans des conditions d'hygiène permettant de prévenir la contamination;
- Conservation et transport en milieu climatisé (chaîne du froid) pour empêcher la détérioration et la contamination du sang et des dérivés sanguins;
- Analyses de sang et groupage sanguin;
- Si convenu dans le mémorandum d'accord, services de spécialistes selon les besoins de la mission (gynécologue, spécialiste en médecine tropicale, responsable de l'appui psychologique pour la gestion du stress, etc.);
- Éventuellement, équipe de spécialistes chargée de ramasser les blessés graves sur le lieu de la relève et de les escorter jusqu'à une installation de niveau supérieur;

<sup>65</sup> Ibid., par. 148 a) et 149.

<sup>66</sup> A/C.5/55/39, annexe III.B, par. 35 d).

<sup>67</sup> A/C.5/62/26, p. 43 et 44.

## Chapitre 3, annexe B

- Fourniture de services médicaux et dentaires sur la base de l'effectif défini aux fins des opérations;

iv) **Composition.** La composition et l'effectif minima d'une installation médicale de niveau 3 sont indiqués ci-dessous. L'effectif et la composition peuvent varier en fonction des besoins opérationnels et des dispositions arrêtées dans le mémorandum d'accord;

- 4 chirurgiens (dont au moins 1 orthopédiste);
- 2 anesthésistes;
- 6 spécialistes;
- 4 médecins;
- 1 dentiste;
- 2 assistant dentaire;
- 1 officier hygiéniste;
- 1 pharmacien;
- 1 assistant pharmacien;
- 50 infirmiers (composition en fonction des besoins);
  - 1 infirmier-chef;
  - 2 infirmiers pour soins intensifs;
  - 4 infirmiers de bloc opératoire;
  - 43 infirmiers et autres auxiliaires sanitaires;
- 2 assistants radiologues;
- 2 laborantins;
- 14 autres agents (services d'appui).

g) **Sang et dérivés sanguins**

i) Le sang et les dérivés sanguins sont fournis par l'ONU conformément aux normes établies par l'Organisation, y compris le transport, les tests, la manutention et la transfusion, à moins que le fournisseur d'effectifs militaires ou de police qui assure le soutien médical de niveau 2, 2+ ou 3 ne juge nécessaire de négocier la question<sup>68</sup>. En pareil cas, celle-ci est négociée au cas par cas et l'issue de la négociation est consignée à l'annexe C du mémorandum d'accord;

ii) L'ONU se charge de la conservation et du transport en milieu climatisé (chaîne du froid) pour empêcher la détérioration et la contamination du sang et des dérivés sanguins;

<sup>68</sup> A/C.5/54/49, par. 86 h).

## Chapitre 3, annexe B

iii) Transfusion de sang et de dérivés sanguins compte tenu du groupe sanguin et du facteur Rhésus, dans des conditions d'hygiène permettant de prévenir la contamination;

iv) Analyses de sang et groupage sanguin;

h) **Zones à risque épidémiologique élevé**<sup>69</sup>

Pour pouvoir prétendre à un remboursement au taux fixé pour la catégorie des zones à risque épidémiologique élevé, les fournisseurs d'effectifs militaires ou de police doivent offrir des fournitures médicales, des services de prophylaxie chimique et de prévention dans les zones à forte incidence de maladies infectieuses endémiques contre lesquelles il n'existe pas de vaccin. Les normes minimales de remboursement applicables aux zones à risque épidémiologique élevé varient en fonction de la région dans laquelle les personnels du maintien de la paix sont déployés et des risques auxquels ils sont exposés.

i) Le remboursement au titre du soutien autonome couvre la mise à disposition et la reconstitution, au minimum, des stocks de produits suivants :

a. Médicaments prophylactiques (antipaludiques). C'est aux pays qu'il appartient d'administrer les traitements prophylactiques antipaludiques, comme il est énoncé au paragraphe 50 de l'annexe B du chapitre 3 du document A/C.5/60/26 et au paragraphe 6 de l'appendice 7 des annexes A et B du chapitre 3 dudit document;

b. Équipement individuel de prévention sanitaire et articles consommables (moustiquaires de tête, insectifuge);

c. Équipement de prévention sanitaire portatif et articles consommables (pulvérisateurs d'insecticide, pesticides). L'usage des pesticides doit être conforme au droit international de l'environnement;

ii) Il convient de tenir compte d'autres mesures préventives, abordées dans d'autres parties du *Manuel* :

a. Utilisation de moustiquaires individuelles (conformément à l'annexe A du chapitre 9 relative au fourniment des contingents militaires et de police);

b. Port de vêtements de protection (conformément à l'annexe A du chapitre 9 relative au fourniment des contingents militaires et de police);

c. Éradication des rongeurs – procédure d'hygiène élémentaire pour la gestion des grandes quantités de nourriture et des déchets (alinéa d) du paragraphe 10, à la rubrique Restauration de l'annexe B du chapitre 3);

i) **Soins dentaires**

i) Fournir des soins dentaires spécialisés permettant d'entretenir l'hygiène dentaire des membres de l'unité;

ii) Réaliser des interventions dentaires de base ou d'urgence;

iii) Assurer une capacité de stérilisation;

<sup>69</sup> A/C.5/62/26, par. 128.

---

**Chapitre 3, annexe B**

- iv) Procéder à des interventions prophylactiques mineures;
- v) Sensibiliser les membres de l'unité à l'hygiène dentaire.

61. Conformément à la recommandation de l'ONU, c'est aux pays qu'il appartient de vacciner les membres de leurs contingents. L'ONU fournit les informations nécessaires sur le type de vaccins et de mesures préventives qui sont dispensés à l'ensemble du personnel des Nations Unies avant le déploiement. Si du personnel des Nations Unies est déployé sans avoir reçu les vaccins et produits prophylactiques voulus, l'ONU effectue les rappels et fournit les produits nécessaires. En pareil cas, l'ONU déduit du montant remboursé aux pays fournissant des contingents au titre du soutien sanitaire autonome toutes les dépenses correspondant aux vaccins qui ont pu être administrés avant le déploiement<sup>70</sup>.

**Matériel d'observation**

62. Les articles de la catégorie concernée sont remboursés au titre du soutien logistique autonome si le contingent dispose de moyens lui permettant d'observer l'ensemble de la zone d'opérations. Les normes correspondant à chacune des trois sous-catégories sont les suivantes :

- a) **Matériel général** : Fournir des jumelles aux fins d'observation générale;
- b) **Vision nocturne** :
  - i) Assurer une capacité d'observation visuelle nocturne en visibilité directe infrarouge, à imagerie thermique ou à intensification de lumière, passive ou active;
  - ii) Pouvoir repérer, identifier et classer par catégories les personnes ou les articles sur une distance de 1 000 mètres ou davantage;
  - iii) Avoir les moyens de faire des patrouilles nocturnes et d'intercepter des missions;

L'ONU peut fournir la capacité d'observation visuelle nocturne en tant que fonction autonome sous réserve de l'application des principes essentiels susvisés<sup>71</sup>.

c) **Matériel de localisation** : Avoir les moyens de déterminer l'emplacement géographique exact d'une personne ou d'un article dans la zone d'opérations en utilisant conjointement le système GPS et la télémétrie laser.

Le remboursement du matériel d'observation est fonction de la satisfaction des besoins opérationnels.

63. Le contingent se charge de l'ensemble du matériel et de son entretien, ainsi que des fournitures. Les articles des sous-catégories vision nocturne et localisation ne seront remboursés que si l'ONU demande au pays fournissant des contingents de doter l'unité des capacités correspondantes<sup>72</sup>.

---

<sup>70</sup> A/C.5/54/49, p. 62, par. B14.

<sup>71</sup> A/C.5/55/39, par. 67 h).

<sup>72</sup> A/C.5/49/70, annexe, appendice II.A, par. 30.

Chapitre 3, annexe B

**Identification**

64. Les articles de la catégorie concernée seront remboursés au titre du soutien logistique autonome si le contingent est en mesure :

- a) De conduire des opérations de surveillance à l'aide de matériel de prise de vues tel que caméras électroniques et appareils photographiques à visée reflex monoobjectif;
- b) De traiter et de monter les informations visuelles obtenues;
- c) De fournir l'ensemble du matériel, des services d'entretien et des fournitures nécessaires.

Si l'ONU fournit un service correspondant à des normes équivalentes, les articles de la catégorie concernée ne sont pas remboursés à l'unité.

**Protection contre les agents nucléaires, biologiques et chimiques**

65. Les articles de la catégorie concernée seront remboursés au titre du soutien logistique autonome si le contingent est capable d'assurer une protection complète à ses membres appelés à opérer dans tout milieu où des agents nucléaires, biologiques et chimiques peuvent constituer une menace. À ce titre, l'unité doit pouvoir<sup>73</sup> :

- a) Détecter et identifier les agents nucléaires, biologiques et chimiques à l'aide du matériel de détection approprié;
- b) Réaliser des opérations de décontamination initiale pour l'ensemble de ses membres et du matériel individuel dans un milieu où les agents nucléaires, biologiques et chimiques peuvent constituer une menace;
- c) Fournir à tous ses membres les vêtements et le matériel de protection contre les agents nucléaires, biologiques et chimiques (masque, combinaison, gants, trousse individuelle de décontamination, injecteurs, par exemple);
- d) Se charger de l'ensemble du matériel et de son entretien, ainsi que des fournitures nécessaires. Elle ne sera remboursée pour la protection contre les agents nucléaires, biologiques et chimiques que si la fourniture des moyens correspondants est demandée par l'ONU<sup>74</sup>.

**Fournitures pour la défense des périmètres**

66. Les articles de la catégorie concernée seront remboursés au titre du soutien logistique autonome si le contingent :

- a) Assure la sécurité de ses camps de base à l'aide de moyens appropriés de défense des périmètres (clôture en fil de fer barbelé, sacs de sable et autres obstacles);

---

<sup>73</sup> A/C.5/52/39, par. 88.

<sup>74</sup> A/C.5/49/70, annexe, appendice II.A, par. 34.

### Chapitre 3, annexe B

- b) Installe des systèmes d'alerte et de détection rapides destinés à protéger ses locaux<sup>75</sup>;
- c) Construit des ouvrages fortifiés d'autodéfense (petits abris, tranchées et postes d'observation) dont la réalisation n'a pas été confiée aux unités du génie spécialisées;
- d) Se charge de l'ensemble du matériel et de son entretien, ainsi que des fournitures nécessaires.

67. L'ONU peut fournir cette capacité en tant que fonction autonome sous réserve de l'application des principes essentiels susvisés<sup>76</sup>. Un guide précisant les fournitures nécessaires pour assurer convenablement la défense des périmètres pour un contingent de 850 personnes figure à l'appendice 13 des annexes A et B au présent chapitre.

#### Fournitures diverses

68. Pour pouvoir prétendre à un remboursement au taux fixé pour la catégorie de soutien logistique autonome relative aux fournitures diverses, un contingent doit fournir les articles suivants :

- a) **Matériel de couchage.** Draps de lit, couvertures, alèses, oreillers et serviettes. Les sacs de couchage peuvent remplacer draps de lit et couvertures. On veillera à en fournir des quantités suffisantes afin de permettre rechange et nettoyage;
- b) **Mobilier.** Pour chaque membre du contingent, un lit, un matelas, une table de nuit, une lampe de chevet et une petite armoire-vestiaire, ou d'autres meubles constituant un espace de vie adéquat;
- c) **Qualité de vie**<sup>77</sup>. Du matériel et un confort suffisants dans tous les domaines de la qualité de vie (divertissement, gymnastique, sports, jeux et communications) doivent être fournis en quantité suffisante au personnel déployé sur chaque site de la zone de la mission. La vérification du respect des normes établies se fondera sur les arrangements relatifs à la qualité de vie conclus entre les fournisseurs d'effectifs militaires ou de police et le Secrétariat, dont le texte figurera à l'appendice 2 de l'annexe C du mémorandum d'accord;
- d) **Accès à Internet**<sup>78</sup>. La mission de maintien de la paix sera dotée du matériel et d'une bande passante suffisants :
  - i) La vérification du respect des normes établies se fondera sur les critères relatifs à l'accès à Internet que les fournisseurs d'effectifs militaires ou de police et le Secrétariat auront arrêtés, dont le texte figurera à l'appendice 2 de l'annexe C du mémorandum d'accord;
  - ii) Internet doit être fourni par les fournisseurs d'effectifs militaires et de police et ne doit pas être lié au système de communications de l'ONU existant;

<sup>75</sup> A/C.5/55/39, par. 67 i) i).

<sup>76</sup> Ibid., par. 67 i) ii).

<sup>77</sup> A/C.5/62/26, par. 93 c).

<sup>78</sup> Ibid., par. 93 d).

**Chapitre 3, annexe B**

iii) On trouvera à l'appendice 15 des annexes A et C du présent chapitre un guide précisant les normes requises pour la fourniture de l'accès à Internet.

**Matériel de caractère exceptionnel**

69. Tout matériel mineur ou article consommable particulier non pris en compte dans les taux de remboursement au titre du soutien logistique autonome susmentionnés. Ces articles font l'objet d'un accord bilatéral spécial entre le pays fournissant des contingents et l'ONU<sup>76</sup>.



## Chapitre 3, annexes A et B, appendice 1

## Appendices des annexes A et B

## Appendice 1

## Normes des Nations Unies concernant les niveaux de soutien sanitaire : besoins et normes correspondant au niveau des premiers secours

<i>Traitements à administrer</i>	<i>Capacité de traitement</i>	<i>Besoins en personnel</i>	<i>Besoins en matériel</i>	<i>Besoins en infrastructures</i>	<i>Taux de remboursement (par personne et par mois)</i>	<i>Observations</i>
« Premiers soins » <sup>a</sup> administrés par du personnel non médical	2 blessés	Néant	Nécessaire de premiers secours <sup>b</sup>	Néant	2,16 dollars É.-U.	Le pays hôte veillera à ce que les soldats soient dotés des connaissances médicales requises.
Connaissances médicales			Pansements de combat ou de campagne <sup>c</sup>			Les soldats seront formés au niveau de connaissance requis dans les directives publiées par la Section du soutien sanitaire <sup>d</sup> .
1. Réanimation cardiorespiratoire			Masque de poche <sup>a</sup> (facultatif)			
2. Traitement des hémorragies			Gants médicaux jetables			
3. Immobilisation des fractures						
4. Pansement et bandage des plaies (y compris pour les brûlures)						
5. Transport et évacuation sanitaires						
6. Transmissions et comptes rendus médicaux						

<sup>a</sup> Notions élémentaires de secourisme que tout soldat du maintien de la paix est censé posséder.

<sup>b</sup> Voir l'appendice 1.1 pour consulter la liste détaillée des articles qui figurent dans le nécessaire de premiers secours.

<sup>c</sup> Le pansement de combat ou de campagne se compose d'une grande compresse absorbante fixée à une bande de tissu fin servant à attacher le pansement. Il est fourni dans une pochette hermétique et imperméable qui le protège des microbes et de l'humidité; cette pochette peut être déchirée facilement en cas de besoin.

<sup>d</sup> Voir appendice 1B des directives de la Section du soutien sanitaire.

**Appendice 1.1****Nécessaire de premiers secours**

<i>Numéro de série</i>	<i>Article</i>	<i>Quantité</i>
1	Trousse ou boîte de premiers secours	1
2	Paquet de pansements (petits)	5
3	Paquet de pansements (grands)	1
4	Pansements pour les brûlures	1
5	Bandages triangulaires	5
6	Compresses de gaze stérile	10
7	Rouleaux de bande ou de gaze stérile	5
8	Coton hydrophile stérile (paquets de 100 g)	1
9	Solution antiseptique (flacons)	1
10	Sparadrap (rouleaux)	2
11	Ciseaux spatule	1
12	Masques de poche	1
13	Gants de taille 7 ½ et 8 (paires)	2
14	Garrot artériel	1

1. Sont tenus d'être équipés d'au moins un nécessaire de premiers secours :
  - a) Tous les véhicules;
  - b) Tous les ateliers et installations de réparations;
  - c) Toutes les cuisines et cantines;
  - d) Toute autre installation où le chef du service médical de la force le juge nécessaire.
2. C'est au personnel utilisant les installations énumérées de remplacer les articles utilisés ou ayant atteint leur date de péremption dans les nécessaires de premiers secours. Il pourra se procurer les fournitures de remplacement auprès de l'unité médicale dont relèvent les installations, avec l'autorisation du commandant de cette unité médicale.
3. Les États Membres peuvent décider de s'équiper au-delà des normes minimales susmentionnées. Il s'agit là d'une prérogative nationale, qui ne doit pas entraîner de coûts supplémentaires pour l'Organisation.

## Chapitre 3, annexes A et B, appendice 2

## Appendice 2

## Normes des Nations Unies concernant les niveaux de soutien sanitaire : besoins et normes correspondant au niveau 1 (soins de santé primaires et soins d'urgence)

Traitements à administrer	Capacité de traitement	Besoins en personnel	Besoins en matériel <sup>a</sup>	Besoins en infrastructures	Taux de remboursement (par personne et par mois)	Observations
<b>Interventions</b>						
1. Dégagement des voies aériennes	Traitement de 20 patients ambulatoires par jour	2 médecins militaires 6 infirmiers (ce personnel peut être divisé en 2 équipes médicales de l'avant, comprenant chacune 1 médecin militaire et 3 infirmiers)	Matériel et médicaments de réanimation d'urgence <sup>a</sup>	Matériels de campement	Zones à faible risque	L'unité de niveau 1 doit pouvoir se diviser en 2 équipes médicales de l'avant.
2. Ventilation			Liquides	Conteneurs	Niveau 1	
3. Traitement des hémorragies	Capacité de la salle de convalescence et de transit : 5 patients pendant 2 jours maximum		Attelles et bandages	Bâtiments (si disponibles)	15,70 dollars É.-U.	
4. Réanimation			Trousse chirurgicales pour petites interventions	Les locaux seront divisés en 3 aires principales :		Tout le matériel doit être portable.
5. Déchoquage		3 aides-infirmiers	Pharmacie de campagne	Réanimation et conditionnement de survie		Le poids, les dimensions et la configuration des colis doivent être tels qu'une personne seule puisse les transporter.
6. Réhydratation	Fournitures médicales suffisantes pour 60 jours		Brancards	Petite chirurgie		Tout le matériel doit être transportable par hélicoptère.
7. Immobilisation des fractures				Convalescence/observation		
8. Traitement des plaies						
9. Traitement des brûlures						
10. Traitement des infections						
11. Traitements antidouleur						
12. Petits actes chirurgicaux, par exemple nettoyage des plaies et sutures; avulsion d'un ongle; excision d'un cor						
13. Traitement d'affections courantes sans gravité						
14. Conditionnement médical de survie avant l'évacuation						
15. Évacuation						

*Note* : Soins équivalant à ceux donnés par un poste de secours au niveau du bataillon ou du régiment. Défini sur la base d'un effectif correspondant à celui d'un bataillon au maximum. L'effectif et la composition du personnel médical de niveau 1 peuvent varier en fonction des besoins opérationnels et des dispositions arrêtées dans le mémorandum d'accord.

<sup>a</sup> Pour la liste détaillée du matériel, voir l'appendice 2.1.

## Appendice 2.1

Installation médicale de niveau 1<sup>1</sup>

(En dollars des États-Unis)

<i>Installation</i>	<i>Juste valeur marchande générique<sup>a</sup></i>	<i>Article</i>	<i>Quantité</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>
A. Administration logistique et communication	4 156	i. Mobilier <sup>@</sup>	Suffisante	
		ii. Papeterie/documentation <sup>@</sup>	Suffisante	
		iii. Ordinateur/imprimante <sup>@</sup> (facultatif, lorsque c'est possible ou faisable)	1 lot	
		iv. Téléphone <sup>@</sup> (facultatif, lorsque c'est possible ou faisable)	1 ligne	
		v. Télécopieur <sup>@</sup> (facultatif, lorsque c'est possible ou faisable)	1 ligne	
		vi. Transmissions VHF/UHF <sup>@</sup>	Appropriée à la mission	
		vii. Entreposage (caisses, placards, etc.) <sup>@</sup>	Suffisante	
		viii. Groupe électrogène de réserve (portable) <sup>#</sup>	1	4 156
B. Consultation, traitement et urgences	37 818	i. Bureau et chaises <sup>@</sup>	1 lot	
		ii. Table d'examen <sup>#</sup>	1 lot	1 304
		iii. Matériel de diagnostic essentiel <sup>#</sup>	1 ou 2 lots	
		Stéthoscope <sup>#</sup>		109
		Ophthalmoscope <sup>#</sup>		543
		Otoscope <sup>#</sup>		543
		Électrocardiographe <sup>#</sup>		5 432
		Marteau à réflexe <sup>#</sup>		109
		Thermomètre <sup>#</sup>		54
		Sphygmomanomètre <sup>#</sup>		109
		Spéculum vaginal <sup>#</sup>		326
		Rectoscope <sup>#</sup>		326
		Mètre <sup>#</sup>		11
		Lampe torche <sup>#</sup>		22
		Lampe d'examen <sup>#</sup>		2 173
		Divers <sup>#</sup>		1 086
iv. Négatoscope <sup>#</sup>	1	1 086		

<sup>1</sup> A/C.5/65/16, annexe 7.1.

## Chapitre 3, annexes A et B, appendice 2.1

<i>Installation</i>	<i>Juste valeur marchande générique<sup>a</sup></i>	<i>Article</i>	<i>Quantité</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>
		v. Matériel de traitement/assortiment de pansements <sup>@</sup>	Quantité suffisante de produits consomptibles	
		vi. Chariot de réanimation (entièrement équipé) <sup>#</sup>	1 lot	2 173
		vii. Matériel d'intubation <sup>#</sup>	1 lot	1 630
		viii. Matériel de trachéotomie <sup>#</sup>	1 lot	543
		ix. Défibrillateur <sup>#</sup>	1	8 691
		x. Bouteille d'oxygène <sup>#</sup>	2 bouteilles	435
		xi. Appareil d'aspiration <sup>#</sup>	1	1 086
		xii. Nébuliseur <sup>#</sup>	1	217
		xiii. Perche de perfusion <sup>#</sup>	2	435
		xiv. Lots d'instruments d'usage général <sup>#</sup>	3	577
		xv. Trousses pour la pose de drain thoracique, le cathétérisme et la dénudation veineuse <sup>#</sup>	1 lot de chaque	652
		xvi. Pompe à perfusion <sup>#</sup>	1	4 889
		xvii. Sphygmo-oxymètre <sup>#</sup>	1	3 259
C. Pharmacie	869	i. Analgésiques <sup>@</sup>	En quantité suffisante et assez variée pour répondre aux besoins d'un bataillon pendant 60 jours	
		ii. Antipyrétiques <sup>@</sup>		
		iii. Antibiotiques <sup>@</sup>		
		iv. Médicaments pour les affections respiratoires courantes <sup>@</sup>		
		v. Médicaments pour les troubles gastro-intestinaux courants <sup>@</sup>		
		vi. Médicaments pour les pathologies musculo-squelettiques courantes <sup>@</sup>		
		vii. Médicaments pour les troubles cardiovasculaires courants <sup>@</sup>		
		viii. Médicaments pour les autres maladies courantes <sup>@</sup>		
		ix. Médicaments et appareils de réanimation (y compris des narcotiques) <sup>@</sup>		
		Réfrigérateur pour médicaments <sup>#</sup>	1	869
D. Stérilisation	4 156	Autoclave de campagne <sup>#</sup>	1	4 156
E. Soins aux malades hospitalisés	4 520	i. Lits pliants <sup>#</sup>	5	1 299
		ii. Béquilles <sup>#</sup>	2 paires	217
		iii. Chariots pour médicaments <sup>#</sup>	1	2 173
		iv. Ustensiles pour l'alimentation des malades <sup>#</sup>	5 lots	831

## Chapitre 3, annexes A et B, appendice 2.1

<i>Installation</i>	<i>Juste valeur marchande générique<sup>a</sup></i>	<i>Article</i>	<i>Quantité</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>
F. Transport. Une ambulance entièrement équipée sera remboursée au titre du matériel majeur (annexe B du mémorandum d'accord).	0	Ambulance entièrement équipée <sup>#</sup> Trousse de médecin <sup>#</sup> Bouteille d'oxygène <sup>#</sup> Pompe aspirante <sup>#</sup> Médicaments de réanimation <sup>#</sup> Lot de balisage des aires de pose d'hélicoptères (pots fumigènes, bâtons cyallumes, rouleaux de signalisation, etc.) <sup>#</sup> Matériel de transmissions <sup>#</sup> Éclairage d'urgence <sup>#</sup> Matériel d'entretien des véhicules <sup>#</sup>	1 ambulance entièrement équipée	
G. Divers	6 235	i. Trousses de médecin <sup>#</sup>	2 lots	3 117
		ii. Trousses d'infirmier <sup>#</sup>	3 lots	3 117
	57 754			57 754

<sup>a</sup> Comme convenu par le Groupe de travail de la phase V (voir A/C.5/54/49), le laboratoire ne fait plus partie des installations médicales de niveau I.

<sup>#</sup> Remboursé au titre du matériel majeur.

<sup>@</sup> Remboursé au titre du soutien logistique autonome.

## Chapitre 3, annexes A et B, appendice 3

## Appendice 3

## Normes des Nations Unies concernant les niveaux de soutien sanitaire : besoins et normes correspondant au niveau 2 (hôpital de campagne de base)

Traitements à administrer	Capacité de traitement	Besoins en personnel	Besoins en matériel	Besoins en infrastructures	Taux de remboursement (par personne et par mois)	Observations
1. Triage, réanimation et conditionnement médical de survie	3 ou 4 opérations chirurgicales par jour	2 chirurgiens généraux 1 anesthésiste	Appareillage et matériel normalisés pour bloc opératoire <sup>a</sup>	1. Hôpital a) Accueil/administration	Zones à faible risque épidémiologique	Les installations de niveau 2 doivent être en mesure de composer au moins 2 équipes médicales de l'avant capables de réanimer et de traiter des blessés sur site.
2. Interventions de chirurgie salvatrice et conservatrice, comme : Laparotomie Thoracocentèse Appendicectomie Exploration des blessures Débridement de fracture	Hospitalisation simultanée de 10 à 20 malades ou blessés 7 jours d'hospitalisation au maximum par patient 40 consultations externes par jour au maximum 5 à 10 consultations dentaires par jour	1 interniste 1 médecin généraliste 1 dentiste 1 officier hygiéniste 1 pharmacien 1 infirmier en chef 2 infirmiers pour soins intensifs 2 assistants de salle d'opérations	Matériel normalisé pour unité de soins intensifs <sup>a</sup> Matériel de base pour tests de laboratoire et radiographie <sup>a</sup>	b) 2 salles de consultation externe c) 1 pharmacie d) 1 salle de radiographie e) 1 laboratoire f) 1 salle de soins dentaires g) Salle de radiographie dentaire	Niveau 2 21,14 dollars É.-U.	Chacune de ces équipes comprend 1 médecin et 2 infirmiers ou auxiliaires sanitaires.
3. Anesthésie (générale et locale)	10 radiographies et 20 tests de laboratoire par jour	10 infirmiers/auxiliaires sanitaires		h) 1 salle pour traitements d'urgence/réanimation/anesthésie/réanimation postopératoire		Il faut prévoir un volume suffisant de matériel portable et de colis pour pouvoir équiper ces antennes.
4. Conditionnement de survie et soins intensifs	Fournitures médicales suffisantes pour 60 jours	1 assistant de radiologie 1 laborantin 1 assistant dentaire 2 conducteurs ambulanciers		i) 1 bloc opératoire j) 1 salle de stérilisation k) 1 ou 2 salles de 10 lits		
5. Traitement et observation de maladies et d'affections courantes						
6. Appui pharmaceutique de base						

## Chapitre 3, annexes A et B, appendice 3

<i>Traitements à administrer</i>	<i>Capacité de traitement</i>	<i>Besoins en personnel</i>	<i>Besoins en matériel</i>	<i>Besoins en infrastructures</i>	<i>Taux de remboursement (par personne et par mois)</i>	<i>Observations</i>
7. Soins dentaires courants :		8 autres agents (services d'appui)		i) 1 salle de soins intensifs de 1 à 2 lits		
Traitements antalgiques				2. Services d'appui		
Extractions simples		<b>Total : 36 agents</b>		a) Cuisine		
Obturations simples				b) Blanchisserie		
Traitement des infections				c) Ravitaillement et stocks		
8. Tests de laboratoire courants				d) Salle d'entretien		
Groupage sanguin et tests croisés				e) Transmissions		
Leucocytémie				f) Transport (ambulance/ évacuation aérienne)		
Vitesse de sédimentation globulaire				g) Groupe électrogène		
Méthode de Gram				h) Réservoir de carburant		
Frottis sanguin				i) Salle du personnel		
Analyse d'urine				j) Assainissement et évacuation des eaux		
9. Radiographie générale de diagnostic				3. Hébergement		
10. Soins d'hygiène et prophylaxie				a) Matériel de campement		
11. Évacuation des blessés dans des installations de niveau 3 et de niveau 4				b) Conteneurs		
				c) Structures rigides		

*Note* : Antenne médicale régionale d'une zone de mission dotée de capacités chirurgicales d'urgence.

Défini sur la base d'un effectif correspondant à celui d'une brigade au maximum.

L'effectif et la composition du personnel médical de niveau 2 peuvent varier en fonction des besoins opérationnels et des dispositions arrêtées dans le mémorandum d'accord.

<sup>a</sup> Pour la liste détaillée du matériel, voir l'appendice 3.1.



## Chapitre 3, annexes A et B, appendice 3.1

## Appendice 3.1

Installation médicale de niveau 2<sup>1</sup>

(En dollars des États-Unis)

<i>Installation</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Article</i>	<i>Quantité</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>
I.A. Soins ambulatoires	0	i. Mobilier <sup>@</sup>	Suffisante	
		ii. Papeterie/documentation <sup>@</sup>	Suffisante	
		iii. Ordinateur/imprimante <sup>@</sup>	1 lot	
		iv. Téléphone <sup>@</sup>	2 lignes	
		v. Télécopieur <sup>@</sup>	1 à 2 lignes	
B. Salles de consultation (2) 12 146 par salle	24 291	i. Bureau et chaises <sup>@</sup>	1 lot par salle	
		ii. Table d'examen <sup>#</sup>	1 par salle	2 607
		iii. Matériel de diagnostic essentiel <sup>#</sup>	1 lot par salle	
		Stéthoscope <sup>#</sup>		217
		Ophthalmoscope <sup>#</sup>		1 086
		Otoscope <sup>#</sup>		1 086
		Électrocardiographe <sup>#</sup>		10 864
		Marteau à réflexe <sup>#</sup>		217
		Thermomètre <sup>#</sup>		109
		Sphygmomanomètre <sup>#</sup>		217
		Spéculum vaginal <sup>#</sup>		652
		Rectoscope <sup>#</sup>		652
		Mètre <sup>#</sup>		22
		Lampe torche <sup>#</sup>		43
		Lampe d'examen <sup>#</sup>		4 346
		Divers <sup>#</sup>		2 173
		iv. Documentation et papeterie <sup>@</sup>	Suffisante	
C. Pharmacie	4 128	i. Analgésiques <sup>@</sup>	En quantité suffisante et assez variée pour répondre aux besoins de 40 patients ambulatoires par jour pour une période de 60 jours. La liste des médicaments figure dans le <i>Manuel de soutien sanitaire des opérations de maintien de la paix des Nations Unies</i> .	
		ii. Antipyrétiques <sup>@</sup>		
		iii. Antibiotiques <sup>@</sup>		
		iv. Médicaments pour les affections respiratoires courantes <sup>@</sup>		
		v. Médicaments pour les troubles gastro-intestinaux courants <sup>@</sup>		
		vi. Médicaments pour les pathologies musculo-squelettiques courantes <sup>@</sup>		
		vii. Médicaments pour les troubles cardiovasculaires courants <sup>@</sup>		

<sup>1</sup> A/C.5/65/16, annexe 7.2.

## Chapitre 3, annexes A et B, appendice 3.1

<i>Installation</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Article</i>	<i>Quantité</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>
		viii. Médicaments pour les autres maladies courantes <sup>@</sup>		
		ix. Médicaments de réanimation (y compris des narcotiques) <sup>@</sup>		
		x. Réfrigérateur pour médicaments <sup>#</sup>	1	869
		xi. Réfrigérateurs pour le sang et les dérivés <sup>#</sup>	1	3 259
D. Salle de radiographie	183 203	i. Appareil de radiographie <sup>#</sup>	1 lot	70 614
		ii. Développeur automatique de clichés radiographiques (ou chambre noire) <sup>#</sup>	1 lot	21 728
		iii. Table de radiographie <sup>#</sup>	1 table	4 346
		iv. Négatoscope <sup>#</sup>	1	1 086
		v. Matériel de protection du personnel et des patients <sup>#</sup>	2 lots	4 997
		vi. Films, cassettes et supports pour clichés radiographiques standard <sup>#</sup>	Quantité suffisante	5 432
		Radiographie crânienne		
		Radiographie du thorax		
		Radiographie de l'abdomen		
		Radiographie ordinaire des membres		
		Radiographie spéciale des membres		
		vii. Échographe <sup>#</sup>	1	30 000
		viii. Appareil de radiographie portable <sup>#</sup>	1	45 000
E. Laboratoire	47 583	i. Matériel de base pour les analyses de sang et matériel connexe (mesure de l'hémoglobine, numération, profils biochimique, etc.) <sup>#</sup>	1 lot	27 159
		ii. Trousses pour le dépistage du VIH et pour d'autres analyses de sang <sup>@</sup>	5 de chaque	
		iii. Microscope <sup>#</sup>	2 lots	6 518
		iv. Centrifugeuse <sup>#</sup>	1 lot	3 259
		v. Matériel de prélèvement et d'analyse des échantillons d'urine <sup>@</sup>		
		vi. Incubateur <sup>#</sup>	1	5 432
		vii. Fournitures (tubes, réactifs, etc.) <sup>@</sup>		
		viii. Glucomètre <sup>#</sup>	1	1 086
		ix. Réfrigérateur <sup>#</sup>	1	869
		x. Congélateur <sup>#</sup>	1	3 259
II. Services dentaires, consultation, traitement et radiographie	160 349	i. Fauteuil dentaire électrique <sup>#</sup>	1 lot	70 614
		ii. Matériel de traitement <sup>#</sup>	5 à 10 patients par jour	3 259
		Extraction <sup>#</sup>		

## Chapitre 3, annexes A et B, appendice 3.1

<i>Installation</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Article</i>	<i>Quantité</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	
Sans radiographie 111,897		Obturation <sup>#</sup>			
		Autre traitement de base <sup>#</sup>			
		iii. Fraise de dentiste <sup>#</sup>	1 lot	21 728	
		iv. Mobilier <sup>@</sup>	Suffisante		
		i. Appareil de radiographie <sup>#</sup>	1 lot	27 159	
		ii. Développeur automatique <sup>#</sup>	1 lot	16 296	
		iii. Matériel de protection <sup>#</sup>	2 lots	4 997	
		iv. Stérilisateur d'instruments dentaires <sup>#</sup>	1 lot	16 296	
	III.A. Chirurgie/anesthésie/ urgences, réanimation/ salle de réveil	96 318	i. Bureau et chaises <sup>@</sup>	2 à 3 lots	
			ii. Table d'examen <sup>#</sup>	2 lots	2 607
			iii. Matériel de diagnostic essentiel	2 lots	
			Stéthoscope <sup>#</sup>		217
			Ophthalmoscope <sup>#</sup>		1 086
			Otoscope <sup>#</sup>		1 086
			Électrocardiographe <sup>#</sup>		10 864
			Marteau à réflexe <sup>#</sup>		217
Thermomètre <sup>#</sup>				109	
Sphygmomanomètre <sup>#</sup>				217	
Spéculum vaginal <sup>#</sup>				652	
Rectoscope <sup>#</sup>				652	
Mètre <sup>#</sup>				22	
Lampe torche <sup>#</sup>				43	
Lampe d'examen <sup>#</sup>				4 346	
Divers <sup>#</sup>				2 173	
iv. Négatoscope <sup>#</sup>		1 086			
v. Matériel de traitement mineur/assortiment de pansements <sup>@</sup>	Suffisante				
vi. Chariot de réanimation (entièrement équipé) <sup>#</sup>	2 lots	4 346			
vii. Matériel d'intubation <sup>#</sup>	2 lots	3 259			
viii. Matériel de trachéotomie <sup>#</sup>	2 lots	1 086			
ix. Électrocardiographe <sup>#</sup>	1 lot	5 432			
x. Défibrillateur <sup>#</sup>	1 lot	8 691			
xi. Ventilateur portable/bouteille à oxygène <sup>#</sup>	1 lot	7 061			
xii. Sphygmo-oxymètre <sup>#</sup>	1 lot	3 259			
xiii. Appareil d'aspiration <sup>#</sup>	1 lot	1 086			
xiv. Nébuliseur <sup>#</sup>	1 lot	217			
xv. Brancards rigides/matelas à dépression <sup>#</sup>	2 lots	7 605			
xvi. Instruments à suture <sup>#</sup>	3 lots	5 215			

## Chapitre 3, annexes A et B, appendice 3.1

<i>Installation</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Article</i>	<i>Quantité</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>
		xvii. Perche de perfusion <sup>#</sup>	3 lots	652
		xviii. Matériel pour la pose de drains thoraciques, le cathétérisme et la dénudation veineuse <sup>#</sup>	2 de chaque	1 304
		xix. Distributeur de gaz anesthésique <sup>#</sup>	En quantité suffisante	21 728
		xx. Médicaments et autres produits nécessaires pour l'anesthésie (anesthésie locale et régionale) et la récupération postopératoire <sup>@</sup>	pour permettre de réaliser 3 à 4 opérations par jour	
B. Blocs opératoires	148 725	i. Tables d'opération <sup>#</sup>	1	15 209
		ii. Scialytiques <sup>#</sup>	2	13 037
		iii. Appareil d'anesthésie <sup>#</sup>	1	54 319
		iv. Oxygène et gaz anesthésiques <sup>@</sup>	Essentielle	
		v. Appareil de diathermie <sup>#</sup>	1	8 691
		vi. Appareil d'aspiration des liquides biologiques <sup>#</sup>	1	4 346
		vii. Matériel de laparotomie <sup>#</sup>	En quantité suffisante	11 950
		viii. Matériel de thoracotomie <sup>#</sup>	pour permettre de réaliser 3 à 4 opérations par jour	
		ix. Matériel de craniotomie <sup>#</sup>		
		x. Instruments d'exploration des blessures <sup>#</sup>		
		xi. Matériel d'amputation <sup>#</sup>		
		xii. Matériel de fixation de fracture <sup>#</sup>		
		xiii. Matériel d'appendicectomie et instruments d'usage général <sup>#</sup>		
		xiv. Matériel de désinfection <sup>#</sup>	Suffisante	4 346
		xv. Chariot de matériel de réanimation/monitoring (avec médicaments) <sup>#</sup>	1 lot	2 173
		Défibrillateur <sup>#</sup>		8 691
		Ventilateur <sup>#</sup>		7 061
		Matériel d'intubation <sup>#</sup>		1 630
		Pompe à perfusion <sup>#</sup>		4 889
		Pompe aspirante <sup>#</sup>		1 086
		Sphygmo-oxymètre <sup>#</sup>		3 259
		Bouteille d'oxygène <sup>#</sup>	2	435
		xvi. Chariot de transport/transfert des patients <sup>#</sup>	2	7 605
		xvii. Articles chirurgicaux consommables <sup>@</sup>	En quantité suffisante pour permettre de réaliser 3 à 4 opérations par jour	
C. Salle de stérilisation	58 447	i. Autoclave de stérilisation <sup>#</sup>	1 lot	43 455

## Chapitre 3, annexes A et B, appendice 3.1

<i>Installation</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Article</i>	<i>Quantité</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>
		ii. Stérilisateur à vapeur <sup>#</sup>	1	4 346
		iii. Matériel de désinfection <sup>#</sup>	1 lot	7 605
		iv. Extincteur <sup>@</sup>	1	
		v. Mobilier et fournitures <sup>@</sup>	Suffisante	
		vi. Machine de nettoyage des instruments chirurgicaux <sup>#</sup>	1 ou 2	3 042
IV. Salles	48 670	i. Lits d'hôpital pliants polyvalents <sup>#</sup>	20 lits	21 728
A. Salles polyvalentes		ii. Appareils de traction orthopédique <sup>#</sup>	2 par salle	10 429
		iii. Chariot de médicaments <sup>#</sup>	1 par salle	2 607
		iv. Fournitures et matériel médicaux essentiels pour les patients hospitalisés <sup>@</sup>	Quantité suffisante suivant le nombre de lits (20)	
		v. Mobilier, fournitures de bureau, etc. <sup>@</sup>		
		vi. Béquilles <sup>#</sup>	4 paires	435
		vii. Fauteuils roulants <sup>#</sup>	2 lots	2 607
		viii. Chemises d'hôpital <sup>#</sup>	1 lot	10 864
B. Salle de soins intensifs	40 087	i. Lits d'hôpital pour soins intensifs <sup>#</sup>	2 lits	3 259
		ii. Appareils de réanimation/monitoring <sup>#</sup>	1 lot	
		Chariot de médicaments <sup>#</sup>		2 173
		Défibrillateur <sup>#</sup>		8 691
		Ventilateur <sup>#</sup>		7 061
		Matériel d'intubation <sup>#</sup>		1 630
		Pompe à perfusion <sup>#</sup>		4 889
		Pompe aspirante <sup>#</sup>		1 086
		Moniteur multiparamétrique de signes vitaux <sup>#</sup>		10 864
		Bouteille d'oxygène <sup>#</sup>		435
V. Service d'appui	26 073	i. Matériel de cuisine <sup>#</sup>	Pour restaurer 20 malades hospitalisés	21 728
A. Restauration		Cuisinières		
		Fours		
		Bouilleur		
		Marmites, casseroles, ustensiles, etc.		
		ii. Ustensiles de service <sup>#</sup>		1 086
		iii. Matériel de cuisine <sup>@</sup>	Pour restaurer le personnel de l'hôpital	
		Cuisinières		
		Fours		
		Bouilleur		
		Marmites, casseroles, ustensiles, etc.		
		iv. Ustensiles de service <sup>@</sup>		
		v. Nécessaire de premiers secours <sup>@</sup>	1 lot	

## Chapitre 3, annexes A et B, appendice 3.1

<i>Installation</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Article</i>	<i>Quantité</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>
		vi. Lave-vaisselle <sup>#</sup>	1	2 173
		vii. Matériel de nettoyage <sup>#</sup>	1 lot	1 086
		viii. Extincteur	1	
B. Blanchisserie de l'hôpital	4 889	i. Lave-linge <sup>#</sup>	2 machines	3 259
		ii. Sèche-linge <sup>#</sup>	1 machine	1 630
		iii. Détergents et fournitures <sup>@</sup>	Suffisante	
C. Salle d'entreposage/ de fournitures	18 034	i. Étagères <sup>#</sup>	Suffisante	10 864
		ii. Armoires et placards <sup>#</sup>		5 432
		iii. Réfrigérateur <sup>#</sup>		1 738
D. Entretien	5 432	i. Matériel et outils pour l'entretien du matériel et de l'infrastructure <sup>#</sup>	1 lot	5 432
		ii. Nécessaire de premiers secours <sup>@</sup>	1 lot	
E. Salle de communications	0	i. Téléphone <sup>@</sup>	2 lots	
		ii. Système téléphonique interne <sup>@</sup>	1 lot	
		iii. Télécopieur <sup>@</sup>	1 lot	
		iv. Ordinateur avec courrier électronique <sup>@</sup>	1 lot	
		v. Mobilier et papeterie <sup>@</sup>	Suffisante	
		vi. Radio VHF/UHF pour communication avec les équipes médicales avancées <sup>@</sup>	1 lot	
F. Transport : deux ambulances entièrement équipées. Sera remboursé au titre du matériel majeur (annexe B du mémorandum d'accord).	0	i. Ambulances entièrement équipées <sup>#</sup> Trousse de médecin <sup>#</sup> Bouteille d'oxygène <sup>#</sup> Pompe aspirante <sup>#</sup> Médicaments de réanimation <sup>#</sup> Lot de balisage des aires de poser d'hélicoptères (pots fumigènes, bâtons cyallumes, rouleaux de signalisation, etc.) <sup>#</sup> Éclairage d'urgence <sup>#</sup> Matériel de transmissions (VHF/UHF) <sup>#</sup>	2 ambulances entièrement équipées	
		ii. Matériel d'entretien des véhicules <sup>#</sup>	2 lots	
		iii. Nécessaire de premiers secours <sup>@</sup>	1 lot	
		iv. Mobilier et papeterie <sup>@</sup>	Suffisante	
G. Salle des groupes électrogènes : deux groupes électrogènes de secours seront remboursés au titre du matériel majeur (annexe B du mémorandum d'accord)	0	i. Groupes électrogènes de secours (>20 kVA) <sup>#</sup>	2 lots	
		ii. Matériel d'entretien <sup>#</sup>	1 lot	
		iii. Nécessaire de premiers secours <sup>@</sup>	1 lot	
		iv. Extincteur <sup>@</sup>	1	

## Chapitre 3, annexes A et B, appendice 3.1

<i>Installation</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Article</i>	<i>Quantité</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>
H. Réservoir de carburant	0	i. Combustible pour les groupes électrogènes <sup>@</sup>	Approvisionnement suffisant pour une semaine	
		ii. Extincteurs <sup>@</sup>	2 lots	
I. Salle du personnel	0	i. Mobilier de salon <sup>@</sup>	1 lot	
		ii. Autre mobilier <sup>@</sup>	Suffisante	
		iii. Cafetière/autres distributeurs de boissons <sup>@</sup>	1 lot	
J. Eau, hygiène et élimination des déchets. Sera remboursé au titre du matériel majeur (annexe B du mémorandum d'accord).	0	i. Toilettes et assainissement <sup>#</sup>	Suffisante pour répondre aux besoins de 20 patients hospitalisés et de 50 patients ambulatoires	
		ii. Toilettes et assainissement <sup>#</sup>	Suffisante pour le personnel	
		iii. Douches <sup>#</sup>	Pour les patients hospitalisés	
		iv. Matériel de purification de l'eau par osmose inverse <sup>#</sup>	Suffisante	
		v. Système d'élimination des déchets <sup>#</sup>	Suffisante	
K. Divers	43 459	i. Système de collecte et d'élimination des articles médicaux jetables contaminés <sup>#</sup>	Suffisante	10 864
		ii. Système d'élimination des déchets biologiques <sup>#</sup>	Suffisante	10 864
		iii. Lavabos pour le personnel hospitalier <sup>#</sup>	Suivant les consignes d'hygiène en vigueur	21 732
	<b>909 688</b>			<b>909 688</b>

<sup>#</sup> Remboursé au titre du matériel majeur.

<sup>@</sup> Remboursé au titre du soutien logistique autonome.

## Appendice 4

**Normes des Nations Unies concernant les niveaux de soutien sanitaire :  
besoins et normes correspondant au niveau 3 (hôpital de campagne lourd)**

<i>Traitements à administrer</i>	<i>Capacité de traitement</i>	<i>Besoins en personnel</i>	<i>Besoins en matériel</i>	<i>Besoins en infrastructures</i>	<i>Taux de remboursement (par personne et par mois)</i>	<i>Observations</i>
Mêmes services que pour le niveau 2 avec en plus :	10 opérations chirurgicales au maximum par jour	4 chirurgiens (au moins 1 orthopédiste)	Appareillage et matériel normalisés pour bloc opératoire <sup>a</sup>	1. Hôpital :	Zones à faible risque épidémiologique	Les installations de niveau 3 doivent pouvoir être en mesure de constituer de petites équipes médicales de l'avant (1 médecin et 2 infirmiers ou auxiliaires sanitaires) dotées de matériel de réanimation portable et de fournitures et articles consommables facilement transportables.
1. Blocs chirurgicaux polyvalents tout équipés avec salle de soins postopératoires	Hospitalisation simultanée de 50 patients 30 jours d'hospitalisation au maximum par patient	2 anesthésistes 6 spécialistes 4 médecins 1 dentiste	Matériel normalisé pour unité de soins intensifs <sup>a</sup> Matériel de base pour tests de laboratoire et radiographie <sup>a</sup>	a) Accueil/administration b) 3 ou 4 salles de consultation externe c) 1 pharmacie d) 1 salle de radiographie e) 1 laboratoire	Niveau 3 25,40 dollars É.-U.	
2. Gamme complète des tests de laboratoire	De 50 à 60 consultations externes par jour	2 assistants dentaires 1 officier hygiéniste 1 pharmacien	2 fauteuils et matériel dentaires <sup>a</sup>	f) 1 salle de soins dentaires (2 fauteuils) g) Salle de radiographie dentaire h) 1 salle pour traitements d'urgence/réanimation/anesthésie/réanimation postopératoire		
3. Capacités élargies d'investigation radiologique, notamment par ultrasons	10 consultations dentaires par jour 20 radiographies et 40 tests de laboratoire par jour	1 assistant pharmacien 50 infirmiers, dont :		i) 2 blocs opératoires j) 1 salle de stérilisation k) 2 salles de 25 lits (ou toute autre configuration pour 50 lits) l) 1 salle de soins intensifs de 1 à 4 lits		
4. Appui pharmaceutique complet	Fournitures médicales suffisantes pour 60 jours	1 infirmier en chef 2 infirmiers pour soins intensifs		2. Services d'appui a) Cuisine b) Blanchisserie c) Ravitaillement et stocks d) Salle d'entretien		
5. Soins dentaires complets, y compris chirurgie dentaire d'urgence		4 infirmiers de bloc opératoire 43 infirmiers/auxiliaires sanitaires 2 assistants de radiologie 2 laborantins 14 autres agents (services d'appui) <b>Total : 90 agents</b>				



### Chapitre 3, annexes A et B, appendice 4

<i>Traitements à administrer</i>	<i>Capacité de traitement</i>	<i>Besoins en personnel</i>	<i>Besoins en matériel</i>	<i>Besoins en infrastructures</i>	<i>Taux de remboursement (par personne et par mois)</i>	<i>Observations</i>
				<ul style="list-style-type: none"> <li>e) Transmissions</li> <li>f) Transport (ambulance/évacuation aérienne)</li> <li>g) Groupe électrogène</li> <li>h) Réservoir de carburant</li> <li>i) Salle du personnel</li> <li>j) Eau/assainissement/ évacuation des eaux</li> </ul>		
				3. Hébergement <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Matériel de campement</li> <li>b) Conteneurs</li> <li>c) Structures rigides</li> </ul>		

*Note* : Hôpital de campagne lourd polyvalent. Sur la base de l'effectif défini aux fins des opérations. Sur les 4 chirurgiens généralistes, il est préférable qu'un au moins ait des connaissances ou une expérience en craniotomie et un autre en urologie. Les internistes devraient de préférence avoir des connaissances en cardiologie et en médecine tropicale. L'effectif et la composition du personnel médical de niveau 3 peuvent varier en fonction des besoins opérationnels et des dispositions arrêtées dans le mémorandum d'accord.

<sup>a</sup> Pour la liste détaillée du matériel, voir l'appendice 4.1.

## Appendice 4.1

Installation médicale de niveau 3<sup>1</sup>

(En dollars des États-Unis)

<i>Installation</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Article</i>	<i>Quantité</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>
I.A. Soins ambulatoires	0	i. Mobilier <sup>@</sup>	Suffisante	
		ii. Papeterie/documentation <sup>@</sup>	Suffisante	
		iii. Ordinateur/imprimante <sup>@</sup>		
		iv. Téléphone <sup>@</sup>	2 lignes	
		v. Télécopieur <sup>@</sup>	1 à 2 lignes	
B. Salles de consultation (4) 12 146 par salle	48 583	i. Bureau et chaises <sup>@</sup>	1 lot par salle	
		ii. Table d'examen <sup>#</sup>	1 par salle	5 215
		iii. Matériel de diagnostic essentiel <sup>#</sup>	1 lot par salle	
		Stéthoscope <sup>#</sup>		435
		Ophthalmoscope <sup>#</sup>		2 173
		Otoscope <sup>#</sup>		2 173
		Électrocardiographe <sup>#</sup>		21 728
		Marteau à réflexe <sup>#</sup>		435
		Thermomètre <sup>#</sup>		217
		Sphygmomanomètre <sup>#</sup>		435
		Spéculum vaginal <sup>#</sup>		1 304
		Rectoscope <sup>#</sup>		1 304
		Mètre <sup>#</sup>		43
		Lampe torche <sup>#</sup>		87
		Lampe d'examen <sup>#</sup>		8 691
		Divers <sup>#</sup>		4 346
		iv. Documentation/papeterie <sup>@</sup>	Suffisante	
C. Pharmacie	8 256	i. Analgésiques <sup>@</sup>	En quantité suffisante et assez variée	
		ii. Antipyrétiques <sup>@</sup>	pour répondre	
		iii. Antibiotiques <sup>@</sup>	aux besoins de	
		iv. Médicaments pour les affections respiratoires courantes <sup>@</sup>	50 à 60 patients ambulatoires	
		v. Médicaments pour les troubles gastro-intestinaux courants <sup>@</sup>	pendant une période de 60	
		vi. Médicaments pour les pathologies musculo- squelettiques courantes <sup>@</sup>	jours. La liste des médicaments	
		vii. Médicaments pour les troubles cardiovasculaires courants <sup>@</sup>	figure dans le <i>Manuel de</i>	

<sup>1</sup> A/C.5/65/16, annexe 7.3.

## Chapitre 3, annexes A et B, appendice 4.1

<i>Installation</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Article</i>	<i>Quantité</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>
		viii. Médicaments pour les autres maladies courantes <sup>@</sup>	<i>soutien sanitaire.</i>	
		ix. Médicaments de réanimation (y compris des narcotiques) <sup>@</sup>		
		x. Réfrigérateur pour médicaments <sup>#</sup>	2	1 738
		xi. Réfrigérateur pour le sang et les dérivés <sup>#</sup>	2	6 518
D. Salle de radiographie	216 802	i. Appareil de radiographie <sup>#</sup>	2 lots	141 229
1 appareil de radiographie		ii. Développeur automatique de clichés radiographiques (ou chambre noire) <sup>#</sup>	1 lot	21 728
140 104 dollars É.-U.,		iii. Table de radiographie <sup>#</sup>	1 table	4 346
2 appareils de radiographie		iv. Négatoscope <sup>#</sup>	2	2 173
216 802 dollars É.-U.		v. Matériel de protection du personnel et des patients <sup>#</sup>	4 lots	9 995
		vi. Films, cassettes et supports pour clichés radiographiques standard <sup>#</sup>	Quantité suffisante	7 333
		Radiographie crânienne		
		Radiographie du thorax		
		Radiographie de l'abdomen		
		Radiographie ordinaire des membres		
		Radiographie spéciale des membres		
		vii. Échographe <sup>#</sup>	1 lot	30 000
E. Laboratoire	92 861	i. Matériel de base pour les analyses de sang et matériel connexe (mesure de l'hémoglobine, profils biochimique, etc.) <sup>#</sup>	2 lots	54 319
1 jeu de matériel pour les analyses		ii. Trousses pour le dépistage du VIH et pour d'autres analyses de sang <sup>@</sup>	5 de chaque	
65 701 dollars É.-U.		iii. Microscope <sup>#</sup>	3 lots	9 777
		iv. Centrifugeuse <sup>#</sup>	2 lots	6 518
		v. Matériel de prélèvement et d'analyse des échantillons d'urine <sup>@</sup>	Suffisante	
		vi. Incubateur <sup>#</sup>	1	5 432
		vii. Fournitures <sup>@</sup>	Suffisante	
		viii. Glucomètre <sup>#</sup>	2	2 173
		ix. Appareil de gazométrie sanguine <sup>#</sup>	1 lot	10 513
		x. Matériel de culture bactérienne <sup>@</sup>	Suffisante	
		xi. Réfrigérateur <sup>#</sup>	1	869
		xii. Congélateur <sup>#</sup>	1	3 259
II. Services dentaires	260 947	i. Fauteuil dentaire électrique <sup>#</sup>	2 lots	141 229
1 fauteuil dentaire		ii. Matériel de traitement courant pour :	Suffisante pour soigner	6 518
160 349 dollars É.-U.,		Extraction <sup>#</sup>	10 patients par	
2 fauteuils dentaires		Obturation <sup>#</sup>	jour	
260 947 dollars É.-U.				

## Chapitre 3, annexes A et B, appendice 4.1

<i>Installation</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Article</i>	<i>Quantité</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>
		Autre traitement de base <sup>#</sup>		
		iii. Fraise de dentiste <sup>#</sup>	2 lots	43 455
		iv. Mobilier <sup>@</sup>	Suffisante	
		i. Appareil de radiographie <sup>#</sup>	1 lot	27 159
		ii. Développeur automatique <sup>#</sup>	1 lot	16 296
		iii. Matériel de protection <sup>#</sup>	4 lots	9 995
		iv. Stérilisateur d'instruments dentaires <sup>#</sup>	1 lot	16 296
III.A. Chirurgie/ anesthésie, urgences et salle de réveil  Sans doubles emplois : 77 752 dollars É.-U.	155 504	i. Bureau et chaises <sup>@</sup>	2 à 3 lots	
		ii. Table d'examen <sup>#</sup>	3 lots	3 911
		iii. Matériel de diagnostic essentiel <sup>#</sup>	3 lots	
		Stéthoscope <sup>#</sup>		326
		Ophthalmoscope <sup>#</sup>		1 630
		Otoscope <sup>#</sup>		1 630
		Électrocardiographe <sup>#</sup>		16 296
		Marteau à réflexe <sup>#</sup>		326
		Thermomètre <sup>#</sup>		163
		Sphygmomanomètre <sup>#</sup>		326
		Spéculum vaginal <sup>#</sup>		978
		Rectoscope <sup>#</sup>		978
		Mètre <sup>#</sup>		33
		Lampe torche <sup>#</sup>		65
		Lampe d'examen <sup>#</sup>		6 518
		Divers <sup>#</sup>		3 259
		iv. Négatoscope	3	3 259
		v. Matériel de traitement mineur/assortiment de pansements <sup>@</sup>	Suffisante	
		vi. Chariot de réanimation (entièrement équipé) <sup>#</sup>	2 lots	4 346
		vii. Matériel d'intubation <sup>#</sup>	4 lots	6 518
		viii. Matériel de trachéotomie <sup>#</sup>	4 lots	2 173
		ix. Électrocardiographe <sup>#</sup>	2 lots	10 864
		x. Défibrillateur <sup>#</sup>	2 lots	17 382
		xi. Ventilateur portable/bouteille à oxygène <sup>#</sup>	2 lots	14 123
		xii. Sphygmo-oxymètre <sup>#</sup>	2 lots	6 518
		xiii. Appareil d'aspiration <sup>#</sup>	2 lots	2 173
		xiv. Nébuliseur <sup>#</sup>	2 lots	435
		xv. Brancards rigides/matelas à dépression <sup>#</sup>	4 lots	15 209
		xvi. Instruments à suture <sup>#</sup>	6 lots	10 429
		xvii. Perche de perfusion <sup>#</sup>	4 à 6	1 304

## Chapitre 3, annexes A et B, appendice 4.1

<i>Installation</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Article</i>	<i>Quantité</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>
		xviii. Matériel pour la pose de drains thoraciques, le cathétérisme et la dénudation veineuse <sup>#</sup>	4 de chaque	2 607
		xix. Distributeur de gaz anesthésique <sup>#</sup>	Quantité	21 728
		xx. Médicaments et autres produits nécessaires pour l'anesthésie (anesthésie locale et régionale) et la récupération postopératoire	suffisante pour permettre de réaliser jusqu'à 10 opérations par jour	
B. Blocs opératoires (2) 151 712 par bloc opératoire	303 425	i. Tables d'opération <sup>#</sup>	1 par bloc opératoire	30 419
		ii. Scialytiques <sup>#</sup>	2 par bloc opératoire	26 073
		iii. Appareil d'anesthésie <sup>#</sup>	1 par bloc opératoire	108 638
		iv. Oxygène et gaz anesthésiques <sup>@</sup>	Essentielle	
		v. Appareil de diathermie <sup>#</sup>	1 par bloc opératoire	17 382
		vi. Appareil d'aspiration des liquides biologiques <sup>#</sup>	1 par bloc opératoire	8 691
		vii. Matériel de laparotomie <sup>#</sup>	Quantité	29 875
		viii. Matériel de thoracotomie <sup>#</sup>	suffisante pour permettre de réaliser jusqu'à 10 opérations par jour	
		ix. Matériel de craniotomie <sup>#</sup>		
		x. Instruments d'exploration des blessures <sup>#</sup>		
		xi. Matériel d'amputation <sup>#</sup>		
		xii. Matériel de fixation de fracture <sup>#</sup>		
		xiii. Matériel d'appendicectomie et instruments d'usage général <sup>#</sup>		
		xiv. Matériel de désinfection <sup>#</sup>	Suffisante	8 691
		xv. Appareils de réanimation/monitoring	1 lot par bloc opératoire	
		Chariot de médicaments <sup>#</sup>		4 346
		Défibrillateur <sup>#</sup>		17 382
		Ventilateur <sup>#</sup>		14 123
		Matériel d'incubation <sup>#</sup>		3 259
		Pompe à perfusion <sup>#</sup>		9 777
		Pompe aspirante <sup>#</sup>		2 173
		Sphygmo-oxymètre <sup>#</sup>		6 518
		Bouteille d'oxygène <sup>#</sup>	2 par bloc opératoire	869
		xvi. Chariot de transport et de transfert des patients <sup>#</sup>	2 par bloc opératoire	15 209
		xvii. Articles chirurgicaux consommables <sup>@</sup>	Quantité suffisante pour	

## Chapitre 3, annexes A et B, appendice 4.1

<i>Installation</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Article</i>	<i>Quantité</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>
			permettre de réaliser jusqu'à 10 opérations par jour	
C. Salle de stérilisation 1 lot 58 447 dollars É.-U.	113 852	i. Autoclave de stérilisation <sup>#</sup>	2 lots	86 910
		ii. Stérilisateur à vapeur <sup>#</sup>	2 lots	8 691
		iii. Matériel de désinfection <sup>#</sup>	2 lots	15 209
		iv. Mobilier et fournitures <sup>@</sup>	Suffisante	
		v. Machine de nettoyage des instruments chirurgicaux <sup>#</sup>	1 ou 2	3 042
IV.A. Salles	108 203	i. Lits d'hôpital pliants polyvalents <sup>#</sup>	50 lits (25 par salle)	54 319
		ii. Appareils de traction orthopédique <sup>#</sup>	4 par salle	20 858
		iii. Chariot de médicaments <sup>#</sup>	1 par salle	5 215
		iv. Fournitures et matériel médicaux essentiels pour les patients hospitalisés <sup>@</sup>	Quantité suffisante pour le nombre de lits	
		v. Mobilier, fournitures de bureau, etc. <sup>@</sup>	Suffisante	
		vi. Béquilles <sup>#</sup>	8 paires	869
		vii. Fauteuils roulants <sup>#</sup>	4 lots	5 215
		viii. Chemises d'hôpital <sup>#</sup>	2 lots	21 728
B. Salle de soins intensifs pour deux lits 36 900 dollars É.-U.	80 174	i. Lits d'hôpital pour soins intensifs <sup>#</sup>	4 lits	6 518
		ii. Appareils de réanimation/monitoring <sup>#</sup>	2 lots	
		Chariot de médicaments <sup>#</sup>		4 346
		Défibrillateur <sup>#</sup>		17 382
		Ventilateur <sup>#</sup>		14 123
		Matériel d'intubation <sup>#</sup>		3 259
		Pompe à perfusion <sup>#</sup>		9 777
		Pompe aspirante <sup>#</sup>		2 173
		Moniteur multiparamétrique de signes vitaux <sup>#</sup>		21 728
		Bouteille d'oxygène <sup>#</sup>		869
V.A. Services d'appui	63 533	i. Matériel de cuisine <sup>#</sup>	Pour restaurer 50 malades hospitalisés	54 319
		Cuisinières		
		Fours		
		Bouilleur		
		Marmites, casseroles, ustensiles, etc.		
		ii. Ustensiles de service <sup>#</sup>		2 716
		iii. Matériel de cuisine <sup>@</sup>	Pour restaurer le personnel de l'hôpital	
		Cuisinières		

## Chapitre 3, annexes A et B, appendice 4.1

<i>Installation</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Article</i>	<i>Quantité</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>
		Fours		
		Bouilleur		
		Marmites, casseroles, ustensiles, etc.		
		iv. Ustensiles de service <sup>@</sup>		
		v. Nécessaire de premiers secours <sup>@</sup>	1	
		vi. Lave-vaisselle <sup>#</sup>	2	4 346
		vii. Matériel de nettoyage	2 lots	2 173
		viii. Extincteur <sup>@</sup>	2	
B. Blanchisserie de l'hôpital	8 148	i. Lave-linge <sup>#</sup>	3 machines	4 889
		ii. Sèche-linge <sup>#</sup>	2 machines	3 259
		iii. Détergents et fournitures <sup>@</sup>	Suffisante	
C. Salle d'entreposage/ de fournitures	27 051	i. Étagères <sup>#</sup>	Suffisante	16 296
		ii. Armoires et placards <sup>#</sup>	Suffisante	8 148
		iii. Réfrigérateur <sup>#</sup>	2 ou 3	2 400 2 607
D. Entretien	10 864	i. Matériel et outils pour l'entretien courant du matériel et de l'infrastructure <sup>#</sup>	2 lots	10 864
		ii. Nécessaire de premiers secours <sup>@</sup>	1 lot	
E. Salle de communications		i. Téléphone <sup>@</sup>	2 lots	
		ii. Système téléphonique interne <sup>@</sup>	1 lot	
		iii. Télécopieur <sup>@</sup>	1 lot	
		iv. Ordinateur avec courrier électronique <sup>@</sup>	1 lot	
		v. Mobilier et papeterie <sup>@</sup>	Suffisante	
		vi. Radio VHF/UHF en liaison avec le commandement et les équipes médicales de l'avant <sup>@</sup>	1 lot	
F. Transport	0	i. Ambulances entièrement équipées <sup>#</sup>	2 ambulances entièrement équipées	
Deux ambulances entièrement équipées seront remboursées au titre du matériel majeur (annexe B du memorandum d'accord).		Trousse de médecin <sup>#</sup>		
		Bouteille d'oxygène <sup>#</sup>		
		Pompe aspirante <sup>#</sup>		
		Médicaments de réanimation <sup>#</sup>		
		Lot de balisage des aires de poser d'hélicoptères (pots fumigènes, bâtons cyallumes, rouleaux de signalisation, etc.) <sup>#</sup>		
		Éclairage d'urgence <sup>#</sup>		
		Matériel de transmissions (VHF/UHF) <sup>#</sup>		
		ii. Matériel d'entretien des véhicules <sup>#</sup>	2 lots	
		iii. Nécessaire de premiers secours <sup>@</sup>	1 lot	
		iv. Mobiliser et papeterie <sup>@</sup>	Suffisante	
G. Salle des groupes	0	i. Groupes électrogène de secours (>20 kVA) <sup>#</sup>	3 lots	

## Chapitre 3, annexes A et B, appendice 4.1

<i>Installation</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Article</i>	<i>Quantité</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>
Trois groupes électrogènes de secours seront remboursés au titre du matériel majeur (annexe B du mémorandum d'accord).		ii. Matériel d'entretien <sup>#</sup>	1 lot	
		iii. Nécessaire de premiers secours <sup>@</sup>	1 lot	
		iv. Extincteur <sup>@</sup>	1	
H. Réservoir de carburant	0	i. Combustible pour les groupes électrogènes <sup>@</sup>	Approvisionnement suffisant pour une semaine	
		ii. Extincteurs <sup>@</sup>	2 lots	
I. Salle du personnel	0	i. Mobilier de salon <sup>@</sup>	1 lot	
		ii. Autre mobilier <sup>@</sup>	Suffisante	
		iii. Cafetière/autres distributeurs de boissons <sup>@</sup>	1 lot	
J. Les installations d'hygiène et d'élimination des déchets seront remboursées au titre du matériel majeur (annexe B du mémorandum d'accord)	0	i. Toilettes et assainissement <sup>#</sup>	Suffisante pour répondre aux besoins de 50 patients hospitalisés et 50 patients ambulatoires	
		ii. Toilettes et assainissement <sup>#</sup>	Suffisante pour le personnel	
		iii. Douches <sup>#</sup>	Pour les patients hospitalisés	
		iv. Système d'élimination des déchets <sup>#</sup>	Suffisante	
		v. Matériel de purification de l'eau par osmose inverse <sup>#</sup>	Suffisante	
K. Divers	43 459	i. Lavabos pour le personnel hospitalier	Suivant les consignes d'hygiène en vigueur	10 864
		ii. Système de collecte et d'élimination des articles médicaux jetables contaminés <sup>#</sup>	Suffisante	10 864
		iii. Système d'élimination des déchets biologiques <sup>#</sup>	Suffisante	21 732
<b>Total</b>		<b>1 541 682</b>		<b>1 541 682</b>

<sup>#</sup> Remboursé au titre du matériel majeur.

<sup>@</sup> Remboursé au titre du soutien logistique autonome.



## Chapitre 3, annexes A et B, appendice 5

## Appendice 5

Matériel de laboratoire uniquement<sup>1</sup>

(En dollars des États-Unis)

<i>Installation</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Article</i>	<i>Quantité</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>
Laboratoire	47 583	i. Matériel de base pour les analyses de sang et matériel connexe (mesure de l'hémoglobine, numération, profil biochimique, etc.) <sup>#</sup>	1 lot	27 159
		ii. Trousses pour le dépistage du VIH et pour d'autres analyses de sang <sup>@</sup>	5 de chaque	
		iii. Microscope <sup>#</sup>	2 lots	6 518
		iv. Centrifugeuse <sup>#</sup>	1 lot	3 259
		v. Matériel de prélèvement et d'analyse des échantillons d'urine <sup>@</sup>		
		vi. Incubateur <sup>#</sup>	1	5 432
		vii. Fournitures (tubes, réactifs, etc.) <sup>@</sup>		
		viii. Glucomètre <sup>#</sup>	1	1 086
		ix. Réfrigérateur <sup>#</sup>	1	869
		x. Congélateur <sup>#</sup>	1	3 259
	<b>47 583</b>			<b>47 583</b>

<sup>#</sup> Remboursé au titre du matériel majeur.<sup>@</sup> Remboursé au titre du soutien logistique autonome.<sup>1</sup> A/C.5/65/16, annexe 7.4.

## Chapitre 3, annexes A et B, appendice 6

## Appendice 6

**Cabinet dentaire uniquement<sup>1</sup>**

(En dollars des États-Unis)

<i>Installation</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Article</i>	<i>Quantité</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>
Services dentaires, consultation, traitement et radiographie (sans radiographie 111 897)	160 349	i. Fauteuil dentaire électrique <sup>#</sup>	1 lot	70 614
		ii. Matériel de traitement <sup>#</sup> Extraction <sup>#</sup> Obturation <sup>#</sup> Autre traitement de base <sup>#</sup>	Suffisante pour soigner 5 à 10 patients par jour	3 259
		iii. Fraise de dentiste <sup>#</sup>	1 lot	21 728
		iv. Mobilier <sup>@</sup>	Suffisante	
		v. Appareil de radiographie <sup>#</sup>	1 lot	27 159
		vi. Développeur automatique <sup>#</sup>	1 lot	16 296
		vii. Matériel de protection <sup>#</sup>	2 lots	4 997
		viii. Stérilisateur d'instruments dentaires <sup>#</sup>	1 lot	16 296
	<b>160 349</b>			<b>160 349</b>

<sup>#</sup> Remboursé au titre du matériel majeur.<sup>@</sup> Remboursé au titre du soutien logistique autonome.<sup>1</sup> A/C.5/65/16, annexe 7.5.

## Chapitre 3, annexes A et B, appendice 7

## Appendice 7

Module Évacuation sanitaire aérienne<sup>1</sup>

(En dollars des États-Unis)

<i>Installation</i>	<i>Juste valeur marchande générique (somme)</i>	<i>Article</i>	<i>Quantité</i>	<i>Juste valeur marchande générique (unité)</i>		
Module Évacuation sanitaire aérienne	41 787	Ventilateur	1	7 061		
		Défibrillateur	1	8 691		
		Matériel d'intubation	1 lot	2 078		
		Lot de sondes nasogastriques	1 lot	156		
		Lot de matériel d'aspiration	1	1 086		
		Planche dorsale	1	312		
		Brancard cuillère	1	416		
		Appuie-tête	1	156		
		Minerve	1	44		
		Attelle pour membres et tronc	1	831		
		Harnais (courroies pour immobiliser le patient)	1	312		
		Lot de matériel pour la pose d'un drain intercostal	1 lot	416		
		Lot de ballons et masques de réanimation	1 lot	312		
		Bouteille d'oxygène	2	435		
		Pompe à perfusion (portable)	1	4 889		
		Moniteur multiparamétrique de signes vitaux	1	10 864		
		Sacoche d'urgence (médecin, infirmier, auxiliaire sanitaire)	3	1 964		
		Matelas à dépression avec harnais	1	1 766		
			<b>41 787</b>			<b>41 787</b>

## Notes :

1. Le matériel d'intubation doit comprendre un laryngoscope à lames, des trousse de trachéostomie d'urgence et des sondes endotrachéales.
2. Tous les articles sont remboursables au titre du matériel majeur.
3. Le matériel décrit est destiné à une équipe.
4. Effectifs : le personnel d'évacuation sanitaire aérienne doit comprendre deux équipes composées d'au moins un médecin et deux infirmiers/auxiliaires sanitaires spécialisés dans ce type d'évacuation ou ayant reçu la formation correspondante.

<sup>1</sup> A/C.5/65/16, annexe 7.6.

## Appendice 8

Module Chirurgie de l'avant<sup>1</sup>

(En dollars des États-Unis)

<i>Installation</i>	<i>Juste valeur marchande générique (somme)</i>	<i>Article</i>	<i>Quantité</i>	<i>Juste valeur marchande générique (unité)</i>	
Module Chirurgie de l'avant	161 122	Table d'opération	1	15 209	
		Scialytique (portable)	1	13 037	
		Stérilisateur autoclave (automatique 10/151) à panier	1	4 156	
		Appareil d'anesthésie	1	54 319	
		Oxygène et gaz anesthésiques	Essentielle		
		Appareil de diathermie	1	8 691	
		Appareil d'aspiration des liquides biologiques	Suffisante	4 346	
		Matériel de désinfection	1	7 605	
		Chariot de matériel de réanimation/monitoring (avec médicaments)	1	2 173	
		Défibrillateur	1	8 691	
		Ventilateur	1	7 061	
		Matériel d'intubation		1 630	
		Pompe à perfusion		4 889	
		Sphygmo-oxymètre	1	3 259	
		Bouteilles d'oxygène	2	435	
		Chariot de transport/transfert des patients	1	3 802	
		Articles chirurgicaux consommables	En quantité suffisante pour 2 interventions par jour		
		Matériel d'appendicectomie et instruments d'usage général	1	5 715	
		Matériel de thoracotomie	1	6 754	
		Lot de matériel pour l'exploration des blessures	1	5 715	
		Pincés nasales crocodile (dents 5 1/2)"		3 637	
		Cylindre pour la présentation de pincés stériles (D=4 cm)	1		
		Lancette (corps étranger oculaire)	1		
		Aimant (oculaire)	1		
		Miroir laryngé (petit)	1		
		Miroir laryngé (grand)	1		
Miroir laryngé (moyen)	1				
Spéculum nasal 14,6 cm (5 pouces 3/4) grand	1				

<sup>1</sup> A/C.5/65/16, annexe 7.7.

## Chapitre 3, annexes A et B, appendice 8

<i>Installation</i>	<i>Juste valeur marchande générique (somme)</i>	<i>Article</i>	<i>Quantité</i>	<i>Juste valeur marchande générique (unité)</i>
		Spéculum nasal 14,6 cm (5 pouces 3/4) moyen	1	
		Spéculum nasal 14,6 cm (5 pouces 3/4) petit	1	
		Porte-aiguilles 12,7 cm (5 pouces), Mayo-Hégar	1	
		Pince 14 cm (5 pouces 1/2)	1	
		Écarteur Alm, (pinces 1/8)	1	
		Coupe-bague	1	
		Paire de ciseaux, bandages 18,5 cm (7 pouces 1/4)	1	
	<b>161 122</b>			<b>161 122</b>

Effectifs : l'équipe chirurgie de l'avant doit comprendre un chirurgien, un anesthésiste et trois infirmiers.

## Chapitre 3, annexes A et B, appendice 9

## Appendice 9

**Module Gynécologie<sup>1</sup>**

(En dollars des États-Unis)

<i>Installation</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Article</i>	<i>Quantité</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>
Module Gynécologie	10 850	i. Fauteuil de gynécologie <sup>#</sup>	1	2 850
		ii. Lot de matériel gynécologique <sup>#</sup>	1 lot	4 000
		iii. Colposcope <sup>#</sup>	1	4 000
	<b>10 850</b>			<b>10 850</b>

<sup>#</sup> Remboursé au titre du matériel majeur.<sup>1</sup> A/C.5/65/16, annexe 7.8.

## Chapitre 3, annexes A et B, appendice 10

## Appendice 10

Module Orthopédie<sup>1</sup>

(En dollars des États-Unis)

<i>Installation</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Article</i>	<i>Quantité</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>
Module Orthopédie	57 485	i. Lot d'instruments orthopédiques de base <sup>#</sup>	1 lot	3 711
		ii. Fluoroscope mobile (bras en C) <sup>#</sup>	1	40 000
		iii. Appareils de traction orthopédique <sup>#</sup>	2	4 274
		iv. Appareil de diathermie à ondes courtes	1 lot	9 500
	<b>57 485</b>			<b>57 485</b>

<sup>#</sup> Remboursé au titre du matériel majeur.<sup>1</sup> A/C.5/65/16, annexe 7.9.

## Appendice 11

### **Procédures administratives pour le remboursement des prestations médicales facturées à l'acte**

1. La mission ne règle les demandes de remboursement de prestations médicales émanant d'un pays fournisseur d'effectifs militaires ou de police que sur présentation d'une facture mensuelle au chef du service médical de la mission agissant au nom du chef de l'appui à la mission.
2. Le remboursement des prestations médicales facturées à l'acte se fait sur présentation à la mission de la facture du pays concerné, laquelle indique :
  - a) Le nom et le numéro ONU du patient;
  - b) La date des soins;
  - c) Les prestations administrées, selon la nomenclature ci-jointe;
  - d) La fiche individuelle indiquant le statut et la catégorie d'emploi du patient à l'ONU.
3. Les documents énumérés ci-dessous doivent être mis sous enveloppe marquée « Secret médical » adressée au chef du service médical, qui répond devant le chef de l'appui à la mission de la tenue des dossiers et de la protection des pièces confidentielles :
  - a) Le diagnostic, selon la nomenclature de Classification internationale des maladies de l'Organisation mondiale de la Santé;
  - b) La copie de l'éventuelle lettre de recommandation de l'agent du service sanitaire ou du spécialiste de santé de l'ONU ayant donné les premiers soins.
4. Le chef de l'appui à la mission est responsable du remboursement des prestations médicales facturées à l'acte aux pays fournisseurs d'effectifs et il lui incombe aussi, le cas échéant, de réclamer les montants versés aux compagnies d'assurance des fonctionnaires de l'ONU concernés.



## Chapitre 3, annexes A et B, appendice 11

**Barème des honoraires**

(En dollars des États-Unis)

<i>Code</i>	<i>Type de prestation</i>	<i>Honoraires</i>
A	Médecine générale	30
B	Spécialiste sur recommandation	40
C	Infirmierie (actes médicaux)	20
D	Vaccination	Coût effectif
E	Radiographie (sur ordonnance, image seulement)	25
F	Radiographie avec produit de contraste	65
G	Laboratoire (sur ordonnance, analyses seulement)	25
H	Odontologie, urgences seulement (y compris radiographies dentaires)	65
I	Lit d'hôpital à la journée	80
J	Visite médicale de recrutement à l'ONU (y compris analyses et radiographies)	125

*Notes:*

1. Les honoraires ci-dessus comprennent les articles consommables utilisés au cours de la consultation et les médicaments prescrits. En règle générale, la quantité de médicaments fournie aux patients ambulatoires qui sont pris en charge dans le cadre d'un arrangement relatif aux prestations médicales facturées à l'acte ne doit pas dépasser la quantité nécessaire pour cinq jours de traitement.
2. Les services de laboratoire ou de radiographie doivent être facturés séparément (à l'exception des radiographies dentaires et des visites médicales de recrutement à l'ONU).
3. Aucun ticket modérateur ne doit être imposé au patient. Le pays qui fournit les installations médicales facture à la mission le montant total et est remboursé en conséquence.
4. Le coût effectif (vaccination) correspond à ce que la formation médicale a dû payer pour se procurer le stock de vaccins.

Chapitre 3, annexes A et B, appendice 11

## Remboursement des prestations médicales facturées à l'acte

Opération de maintien de la paix des Nations Unies \_\_\_\_\_

Nom du contingent (type d'installation médicale) \_\_\_\_\_

Statut vis-à-vis de l'ONU, par catégorie (contingent, unité de police constituée, groupe d'observateurs militaires,

Police des Nations Unies, personnel civil) \_\_\_\_\_

N° séq	Nom du patient		Numéro ONU du patient	Demande consultation de spécialiste	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	Coût total
	Nom	Prénom			Médecin générale	Spécialiste sur recommandation	Infirmier	Vaccination	Radio	Radio avec contraste	Labo	Odontologie	Hôpital	Visite médicale	
1	Exemple		PKF-BDN-00-0000		30 dollars	4 dollars	20 dollars	Montant réel	25 dollars	65 dollars	25 dollars	65 dollars	80 dollars	120 dollars	
2															
3															
4															
5															
6															

**Montant total dû**

Commandant de l'hôpital :

\_\_\_\_\_  
(Signature)

Nom (en caractères d'imprimerie)

Date :

Officier de la police civile/du personnel militaire des Nations Unies :

\_\_\_\_\_  
(Signature)

Nom (en caractères d'imprimerie)

Date :

Chef du service médical :

\_\_\_\_\_  
(Signature)

Nom (en caractères d'imprimerie)

Date :

Agent certificateur :

\_\_\_\_\_  
(Signature)

Nom (en caractères d'imprimerie)

Date :

## Appendice 12

### Procédures de vaccination, de prophylaxie du paludisme et de lutte contre le VIH

#### Politique en matière de vaccination

1. L'Organisation des Nations Unies recommande les conditions à remplir dans la zone de la mission en matière de vaccination et de chimioprophylaxie, qui doivent être les conditions minimales à remplir pour tous les pays fournissant des contingents dans cette zone. Les vaccins sont divisés en plusieurs catégories :

a) **Obligatoires.** Vaccins exigés par la réglementation sanitaire internationale ou les dispositions nationales fixées par le pays hôte pour les personnes se rendant dans la zone de la mission. La vaccination contre la fièvre jaune est obligatoire pour les personnes en provenance de pays à risque de transmission de la maladie et pour celles qui se rendent dans des zones à risque de transmission de cette maladie. Elle fait l'objet de dispositions de remboursement particulières dues à son coût élevé : une demande de remboursement doit être présentée avant que les membres du contingent vaccinés quittent la zone de la mission. Toutes les demandes de remboursement présentées au Siège de l'Organisation des Nations Unies devant être vérifiées par la mission avant le remboursement, le certificat international de vaccination de l'OMS ou un document équivalent précisant les vaccins administrés à chaque soldat de la paix doit être remis au Service médical de la mission à l'arrivée dans la mission;

b) **Recommandés.** Vaccins recommandés par l'OMS ou le Département des opérations de maintien de la paix pour les personnes se rendant dans une région donnée (par ex. contre l'hépatite A, l'encéphalite japonaise ou la méningite). La plupart des vaccins recommandés sont remboursés au titre des coûts correspondant aux contingents (militaires ou de police), mais la vaccination contre l'encéphalite japonaise fait l'objet de dispositions de remboursement particulières dues à son coût élevé : une demande de remboursement doit être présentée avant que les membres du contingent vaccinés quittent la zone de la mission<sup>1</sup>. Toutes les demandes de remboursement présentées au Siège de l'Organisation des Nations Unies devant être vérifiées par la mission avant le remboursement, le certificat international de vaccination de l'OMS ou un document équivalent précisant les vaccins administrés à chaque soldat de la paix doit être remis au Service médical de la mission à l'arrivée dans la mission;

c) **Courants/infantiles.** Les vaccins infantiles courants, y compris les rappels, sont ceux qui sont habituellement administrés à la population et aux contingents militaires et de police (diphtérie, coqueluche, tétanos et poliomyélite par exemple), et ne sont pas expressément requis pour les opérations de maintien de la paix. Ce type de vaccin relève de la responsabilité des pays;

d) **Facultatifs.** Autres vaccins administrés parce qu'obligatoires dans le pays fournissant des effectifs militaires ou de police, mais qui ne sont pas obligatoires pour se rendre dans la zone de la mission en vertu de la réglementation internationale ou de celle du pays hôte, et n'ont pas été expressément recommandés

<sup>1</sup> A/57/774, par. 21 et 22.

par le Département des opérations de maintien de la paix (rage, charbon, grippe saisonnière par exemple). Ces vaccins ne sont pas remboursés par l'ONU;

e) **Cas particuliers.** Ce sont des vaccins ou des médicaments indispensables pour la protection contre des infections nouvelles ou émergentes rencontrées dans la zone de la mission, qui ne sont pas remboursés au titre des catégories énumérées précédemment (par exemple, le médicament antiviral Ribavirin contre la fièvre de Lassa, et l'Oseltamivir ou le Tamiflu contre la grippe aviaire). Ces vaccins et médicaments sont soit fournis par l'ONU, soit remboursés sur demande précisant les coûts effectifs.

2. Il incombe aux pays (qui assument les dépenses engagées) de veiller à ce que l'ensemble du personnel ait reçu au moins la dose initiale des vaccins obligatoires avant d'être déployé dans la zone de la mission. Le statut vaccinal de chacun doit être dûment étayé aux fins du suivi par le médecin de chaque contingent. L'idéal serait que chaque membre du contingent reçoive un certificat international de vaccination de l'OMS ou son équivalent national.

3. Si un schéma vaccinal comprenant des doses multiples n'a pas été mené à son terme avant le déploiement, l'ONU est responsable des vaccins suivants, y compris de l'administration des vaccins de rappel, le cas échéant. Le quartier général de la mission se procure dans ce cas les vaccins nécessaires, avec l'aide de la Section du soutien sanitaire. Les pays fournissant des effectifs militaires ou de police doivent rembourser l'ONU pour les dépenses engagées au titre de la fourniture des vaccins susmentionnés.

4. Si les contingents sont déployés dans la zone de la mission sans les vaccins requis, ces derniers sont fournis par le groupe du soutien médical, mais toutes les dépenses engagées sont déduites du remboursement au pays ayant fourni les contingents. Le chef du service médical de la force est tenu de présenter un relevé de tous les vaccins administrés sur le terrain, en indiquant les noms, numéro ONU et nationalité, ainsi que le type de vaccin et les doses administrés.

5. En cas de non-respect des politiques recommandées par l'ONU en matière de vaccination et de chimioprophylaxie, l'entrée dans le pays hôte peut être refusée et les demandes de remboursement de frais médicaux et d'indemnisation peuvent être rejetées.

### **Prophylaxie du paludisme et lutte antivectorielle**

6. Le paludisme est endémique dans la plupart des pays tropicaux, en particulier en Afrique, en Amérique du Sud et en Asie du Sud, où 400 millions de personnes sont infectées et 1,5 million en meurent chaque année. C'est une des principales maladies qui touchent les Casques bleus et une cause importante de morbidité et de mortalité. Cela dénote une méconnaissance générale de la maladie parmi les Casques bleus, ainsi qu'une mauvaise utilisation des moyens de protection individuels et collectifs. La prévention du paludisme est entravée en outre par les retards intervenant dans le diagnostic établi par des médecins qui connaissent mal la maladie, et la multiplication des moustiques anophèles qui résistent aux insecticides courants et de souches de plasmodium résistantes aux insecticides. À ce jour, il n'existe pas de vaccin efficace contre cet organisme. Les mesures qui devraient être prises pour lutter contre la maladie sont les suivantes :

---

**Chapitre 3, annexes A et B, appendice 12**

- a) Éviter d'établir des camps près de masses d'eau stagnante (marais, mares);
- b) Inspection et destruction systématiques des lieux de reproduction des moustiques à proximité des camps. La pratique du huilage est recommandée, les insecticides organophosphorés étant à envisager pour les eaux où la végétation est abondante;
- c) Pulvérisation d'insecticides à effet rémanent sur les faces internes et externes des murs et sur les rebords de fenêtre afin d'éliminer les moustiques adultes. Plus efficaces que des pulvérisations de l'ensemble de l'espace, ces pulvérisations sont à répéter tous les trois mois au moins. Les pulvérisateurs pneumatiques manuels sont généralement suffisants et il est possible d'utiliser des insecticides organophosphorés, des carbamates ou des pyréthroides de synthèse;
- d) Utilisation correcte de moustiquaires pour lit et de vêtements adaptés à la nuit tombée. L'imprégnation des moustiquaires et même des vêtements avec de la perméthrine ou un composé analogue a pour effet avéré de mieux protéger contre les moustiques. Elle est à répéter tous les six mois;
- e) Utilisation obligatoire d'insectifuges à la nuit tombée avec applications répétées la nuit si le soldat est de service. Les insectifuges à base de DEET (N,N-diéthyl-m-toluamide) sont recommandés, en particulier les pommades et onguents à libération continue;
- f) Supervision et même imposition de la prophylaxie antipaludéenne. La dose recommandée pour la plupart des zones de mission est de 250 milligrammes de méfloquine (Lariam) par semaine, 100 milligrammes de doxycycline par jour étant conseillés pour les personnes souffrant d'une déficience en glucose-6-phosphate déshydrogénase (G6PD) ou allergiques aux médicaments à base de quinine. *Il incombe à chaque pays de veiller à ce que la prophylaxie recommandée soit commencée avant le déploiement dans la zone de la mission. Après le déploiement, la poursuite de la prophylaxie sera assurée par le groupe médical chargé du soutien du contingent;*
- g) Lorsqu'un diagnostic de paludisme est soupçonné ou confirmé, il est recommandé de traiter le patient dans un établissement médical de niveau 2 ou 3, disposant de moyens de monitoring et d'investigation suffisants;
- h) L'éducation sanitaire est essentielle pour sensibiliser au paludisme et lutter contre les idées fausses concernant la maladie (par exemple, les effets néfastes de la prophylaxie), ainsi que pour faire mieux comprendre la nécessité de mesures préventives suffisantes.

**VIIH/sida et maladies sexuellement transmissibles**

7. Les maladies sexuellement transmissibles (MST) et le sida sont des maladies professionnelles qui touchent les militaires, dont les agents de maintien de la paix et les observateurs des Nations Unies. Les taux de prévalence atteignent entre 10 et 30 % parmi les militaires, y compris pour certains pays fournissant des contingents aux missions de maintien de la paix. Ce taux serait de 2 à 5 fois plus élevé que celui relevé dans la population générale des différents pays et il peut même être 50 fois plus élevé durant le déploiement dans une zone de conflit.

Chapitre 3, annexes A et B, appendice 12

**Facteurs de risque**

8. Les facteurs suivants contribuent à l'exposition particulière des Casques bleus déployés aux MST et au sida, qui est en grande partie due au contact avec des travailleurs du sexe infectés :

- a) Longue période passée loin du foyer et des partenaires sexuels habituels;
- b) Influence de l'alcool et des pairs;
- c) Moins d'inhibitions et de restrictions dans un pays nouveau;
- d) Argent disponible, avec moins de possibilités de le dépenser durant le déploiement opérationnel;
- e) Culture et comportement de prise de risques dans le milieu militaire, qui font partie de la mentalité de tout militaire;
- f) Accès aisé aux travailleurs du sexe près des campements et des zones fréquentées par des permissionnaires;
- g) Dans certaines situations, tendance accrue à l'usage des drogues sans accès à des aiguilles hypodermiques stériles;
- h) Risque plus élevé d'exposition à du sang infecté dans l'environnement opérationnel, par contact soit avec d'autres Casques bleus, soit avec la population locale, en particulier pour le personnel médical.

9. Les MST, l'infection par le VIH et le sida pourraient être évités en grande partie au moyen d'une éducation et d'une formation sanitaires appropriées, ainsi qu'en distribuant des moyens de protection personnelle (préservatifs) aux Casques bleus. Un programme de prévention efficace du sida limite la propagation de la maladie parmi les Casques bleus et la population locale. Un tel programme comprend les éléments suivants :

- a) Éducation sanitaire sur les risques du VIH/sida en vue de venir à bout des mythes et des idées fausses concernant la maladie. Elle doit être complétée par des publications, des affiches et d'autres moyens de communication;
- b) Formation à la prévention du sida dispensée aux Casques bleus avant et pendant leur déploiement dans le cadre des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, l'accent étant mis sur la bonne utilisation de la prophylaxie et la modération du comportement dans les situations « à risque »;
- c) Distribution périodique encadrée de préservatifs à tous les Casques bleus, hommes et femmes, en particulier avant leurs permissions ou congés. Il incombe à chaque pays de veiller à ce que les troupes soient déployées avec un approvisionnement suffisant en préservatifs. Des préservatifs supplémentaires peuvent être obtenus auprès du groupe médical assurant le soutien du contingent ou en s'adressant à l'ONU;
- d) Tous les Casques bleus et membres du personnel des Nations Unies déployés sur le terrain doivent avoir accès à des tests de séropositivité. Un soutien psychologique assuré par du personnel médical doit être dispensé aux personnes infectées qui en font la demande;

---

**Chapitre 3, annexes A et B, appendice 12**

e) Sensibilisation du personnel médical et adoption de « précautions universelles » dans le traitement des patients, en particulier lors des procédures de réanimation et des injections intraveineuses. On veillera à décontaminer et à éliminer correctement les déchets médicaux et les articles médicaux consommables.

10. On trouvera un complément d'information sur le sida dans la brochure « Protect Yourself, and Those You Care About, Against HIV/AIDS », publiée conjointement par le Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat de l'ONU et le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA). Cette brochure est distribuée à tous les observateurs militaires, contrôleurs de la police civile et contingents militaires participant aux missions de maintien de la paix.

## Appendice 13

**Directives concernant les fournitures pour la défense  
des périmètres pour les forces de maintien de la paix  
(bataillon d'infanterie)<sup>a</sup>**

Articles	Unité	Quantité requise		Observations
		Compagnie	Bataillon	
Réseau « concertina »	Rouleau	266	1 600	Réseau standard « concertina » en 3 rangées
Piquets de fixation au sol	1	1 596	9 600	6 piquets par réseau « concertina »
Fil de fer barbelé	Rouleau	30	180	
Fil métallique (1,5 mm x 25 kg)	Rouleau	15	90	
Piquets				
Piquets métalliques angulaires (longs)	1	800	4 800	6 's (182 cm)
Piquets métalliques angulaires (moyens)	1	50	300	4 's (121 cm)
Piquets métalliques angulaires (courts)	1	250	1 500	2 's (61 cm)
Sacs de sable (40 x 70 cm)	1	5 000	30 000	
Gabions (1,5 x 0,5 x 0,5 m : 3 cellules)	1	50	300	Hesco Bastion ou FlexMAC
Feuilles de tôle ondulée galvanisée (0,7 mm x 0,9 m x 3,0 m)	Feuille	100	600	
Fil de polyéthylène (noir)	Rouleau	50	300	0,3 mm x 1,5 m x 30 m
Clous				
Clous 2" (5 cm)	Kg	10	60	
Clous 4" (10 cm)	Kg	10	60	
Clous 6" (15 cm)	Kg	10	60	
Bois d'œuvre				
Bois d'œuvre (2" x 4" x 12')	1	120	720	Abri/casemate, barricade, poteau
Bois d'œuvre (2" x 12" x 12')	1	30	180	
Bois d'œuvre (4" x 4" x 12')	1	80	480	
Contreplaqué				
Contreplaqué (1/4" x 4' x 8')	Feuille	30	180	Abri/casemate, barricade, poteau
Contreplaqué (5/8" x 4' x 8')	Feuille	30	180	
Contreplaqué (3/4" x 4' x 8')	Feuille	50	300	

<sup>a</sup> A/C.5/55/39, par. 65 n) : « l'annexe [...] devrait faire l'objet d'un appendice au *Manuel* de façon à servir de guide quant au niveau minimum de fournitures nécessaires pour assurer de manière satisfaisante la défense des périmètres ».



## Chapitre 3, annexes A et B, appendice 13

Articles	Quantité requise			Observations
	Unité	Compagnie	Bataillon	
<b>Outils</b>				
Cisaille coupe-fil	1	3	18	
Gants de protection	Paire	12	72	
Hache	1	3	18	
Masse	1	6	36	
Tronçonneuse	1	2	12	
Conteneur ISO de 20' (d'occasion)	1	2	12	Abris/casemates
<b>Total partiel</b>				
Coût de transport maritime @ 15 %				
<b>Total général</b>				

*Notes :*

1. Hypothèses :
  - a) Bataillon d'infanterie : effectifs (850), 3 compagnies d'infanterie légère, 1 compagnie mécanisée et 1 compagnie de quartier général et de logistique (p. 2-2, tableaux d'organisation et d'équipement, norme ONU);
  - b) Concept opérationnel : défense du camp de base le long du périmètre au moyen de fil protecteur seulement :
    - Réseau « concertina » triple pour la défense du périmètre;
    - Périmètre de 1 000 mètres par compagnie;
    - Longueur totale requise de fil de protection : 1 000 (périmètre) x 1,20 = 1 200 mètres;
    - Besoins additionnels de fil tactique et supplémentaire : 300 mètres de tablier double (4-2).
 – Besoins totaux par bataillon : 6 x besoin d'une compagnie (5 compagnies + 1 pour les fournitures de réserves).
2. Articles emballés suivant les besoins d'une compagnie d'infanterie dans 2 conteneurs ISO de 20 pieds pour chacune.
3. Ce besoin type est calculé pour une période initiale de six mois par bataillon.
4. Les fournitures de réserve du bataillon sont calculées pour une compagnie d'infanterie.

## Appendice 14

**Remboursement d'un véhicule de type civil au taux applicable au même véhicule en version militaire : facteurs à prendre en considération**

<i>Numéro de série</i>	<i>Symbole</i>	<i>Modification</i>	<i>Notes</i>
1	+	Prééquipement pour radio militaire et antenne, et radio VHF/HF	1 et 2
2	▲	Treuil de ... kg, avec accessoires	1 et 4
3	X	Capacité tout-terrain (4 x 4, 6 x 6, 8 x 8, etc.)	1
4	■	Prise/adaptateur auxiliaire de courant de ... volts	1 et 3
5	■	Prises supplémentaires de ... volts (au moins 2)	1
6	■	Projecteur de ... volts	1
7	■	Projecteurs de toit (au moins 2)	1
8	●	Rangements pour armes et/ou munitions	1
9	●	Boucles d'arrimage et/ou dispositifs de fixation des caisses de munitions	1
10	●	Porte-bidon ou dispositif équivalent pour carburant supplémentaire	1

*Notes :*

1. Le premier élément (n° 1) doit toujours être présent, suivi de l'un des cinq autres éléments.
2. Système de fixation magnétique accepté.
3. Selon le voltage utilisé sur le véhicule.
4. Treuil ayant une capacité égale au poids du véhicule porteur en charge de combat normale.

*Symboles :*

- + Système de communication – obligatoirement présent.
- ▲ Capacité tout-terrain.
- Équipements électriques.
- Chargement et entreposage.
- X Selon les besoins opérationnels.

**Appendice 15****Directives concernant l'accès à Internet dans les opérations**

Le guide ci-après est établi sur la base d'un bataillon de 800 personnes déployées sur trois sites au maximum.

<i>Matériel</i>	<i>Quantité</i>
Matériel d'accès à Internet	3
Ordinateurs	7
Imprimantes	3
Entretien, pièces de rechange et bande passante suffisants pour le matériel ci-dessus	

## Appendice 16

### Lignes directrices concernant les responsabilités relatives aux petits travaux de génie<sup>1</sup>

#### A. Généralités

1. Les contingents et les unités de police constituées déployés dans les missions de maintien de la paix assurent généralement leur propre soutien logistique en ce qui concerne le petit matériel du génie. Les pays qui fournissent des effectifs militaires ou de police sont remboursés si les services qu'ils ont fournis sont jugés satisfaisants au regard des normes définies dans le présent *Manuel*. Il est tenu compte de cet arrangement dans le mémorandum d'accord liant l'ONU et le gouvernement qui fournit des ressources à la mission.
2. Les petits travaux de génie incombent aux unités constituées, tandis que les gros travaux relèvent de la mission. Celle-ci se sert alors de son propre matériel et de ses propres unités de génie militaire ou recourt à des entreprises extérieures.
3. Afin de tendre vers une plus grande cohérence d'une mission à une autre et d'une unité constituée à une autre, on trouvera ci-après des exemples de travaux types et des précisions concernant les parties responsables de telle ou telle tâche.

#### B. Définition du terme « petits travaux de génie »

4. On trouve à l'annexe B du chapitre du *Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents* une définition concernant les petits travaux de génie, cette définition étant reprise dans tous les mémorandums d'accord :

a) Pour pouvoir prétendre à un remboursement au taux fixé pour la catégorie de soutien autonome relative aux petits travaux de génie, le contingent doit, dans ses zones de cantonnement, être en mesure :

- i) De réaliser des petits travaux de construction ne relevant pas de la défense des périmètres;
- ii) D'effectuer des petits travaux de réparation et de remplacement du matériel électrique;
- iii) D'effectuer des travaux de plomberie et de réparer le réseau d'adduction d'eau;
- iv) D'effectuer des petits travaux d'entretien et autres petits travaux de réparation;
- v) De fournir tout le matériel d'atelier, les outils et les fournitures nécessaires à cet effet;

b) Le taux de remboursement fixé pour les petits travaux de génie ne comprend pas le ramassage des ordures et l'évacuation des eaux usées. Le

---

<sup>1</sup> A/C.5/65/16, annexe 4.

---

**Chapitre 3, annexes A et B, appendice 16**

ramassage des ordures depuis un point central désigné par chaque unité relève de la responsabilité de l'ONU.

**C. Mise en œuvre**

5. Les petits travaux de génie entrent dans le cadre du soutien logistique autonome des unités constituées et doivent être exécutés au moins jusqu'à hauteur du montant prévu dans le mémorandum d'accord. Pour pouvoir prétendre au remboursement de ces travaux, une unité constituée doit fournir tout le petit matériel du génie et les articles consommables et s'acquitter des services d'entretien et des activités que ces travaux supposent.

6. En principe, les unités constituées déploient des artisans qualifiés, des ateliers et des outils, des pièces détachées et des articles consommables qui leur permettent de mener à bien les petits travaux. Il peut arriver qu'elles confient l'exécution de ces travaux à de la main-d'œuvre ou des sous-traitants nationaux ou qu'elles renforcent leurs propres capacités selon leurs propres modalités, à leurs frais et sous leur responsabilité. Pareils arrangements ne contredisent en rien les lignes directrices exposées dans le *Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents*.

7. Les unités constituées qui assurent leur propre soutien logistique en ce qui concerne les petits travaux de génie se chargent des travaux de construction, de remise en état, de remplacement et d'entretien et se procurent les articles consommables dont elles ont besoin à cet égard, conformément aux lignes directrices générales exposées plus haut; elles font preuve de prévoyance en la matière. De façon générale, toute demande de petits travaux de génie présentée à la mission sera rejetée.

8. Les missions n'exécutent pas de petits travaux de génie pour le compte d'unités constituées qui assurent leur propre soutien logistique en la matière, à moins qu'il ne soit clairement établi que ces unités sont dépourvues ou privées provisoirement des moyens qui leur permettraient d'exécuter les travaux voulus. Si tel est le cas, la mission fournit l'appui demandé, dans le respect des priorités d'ensemble et en coordination avec le Chef du Groupe du matériel appartenant aux contingents, après avoir obtenu l'adhésion du commandant de l'unité au principe du recouvrement des coûts. Dans les cas extrêmes, un appui peut être donné sur la base d'une déclaration par laquelle le commandant de l'unité établit que son unité n'est plus en mesure d'assurer elle-même les petits travaux de génie. Cela est alors signalé dans les rapports d'inspection du matériel appartenant aux contingents présentés au Siège de l'ONU aux fins de remboursement. Cela signifie que le pays qui a fourni l'unité constituée n'est pas remboursé pour les petits travaux de génie tant que les moyens d'intervention voulus n'ont pas été reconstitués.

9. Cela s'applique aussi aux unités qui sont cantonnées dans des camps provisoires. Les petits travaux de génie ont pour objet de fournir les services nécessaires, indépendamment des circonstances, afin de procurer en tout temps des conditions de vie raisonnables au personnel des unités constituées et de permettre à celles-ci d'opérer en toute sécurité.

10. Il convient de noter que les unités qui reçoivent un appui de la part de la mission en ce qui concerne les petits travaux de génie et celles qui ne démontrent

**Chapitre 3, annexes A et B, appendice 16**

pas qu'elles entendent s'acquitter de ces travaux ou qu'elles disposent des moyens de le faire sont considérées comme n'étant pas autonomes. Le Comité de contrôle de la gestion du matériel appartenant aux contingents et du mémorandum d'accord de la mission examine les insuffisances et décide des mesures à prendre.

**D. Exemples de la répartition des tâches et des responsabilités**

11. On trouvera dans les tableaux 1 à 3 des exemples de tâches et de responsabilités correspondant aux petits et aux gros travaux de génie :

a) Tableau 1 : répartition des tâches lorsque l'ONU est responsable des fournitures pour la défense des périmètres;

b) Tableau 2 : répartition des tâches relatives à l'installation et à l'entretien de la zone de cantonnement;

c) Tableau 3 : répartition des tâches lorsque l'ONU fournit l'hébergement.

Chapitre 3, annexes A et B, appendice 16

Tableau 1

**Répartition des tâches lorsque l'ONU est responsable des fournitures pour la défense des périmètres**

<i>Fournitures pour la défense des périmètres</i>	<i>Mission</i>	<i>Petits travaux de génie à la charge des unités constituées</i>
<b>Construction</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Construction de murs ou de clôtures en fil de fer barbelé pourvus de points d'accès (barrières levantes, barrières métalliques, autres), installation de projecteurs et de systèmes d'alerte avancée en fonction des besoins mis en évidence par l'évaluation des conditions de sécurité</li> <li>• Installation de l'éclairage dans le camp</li> <li>• Construction de plates-formes d'observation et d'ouvrages défensifs (par exemple, petits abris, tranchées et bastions)</li> <li>• Peinture et apposition de l'emblème de l'ONU sur les surfaces extérieures</li> <li>• Construction de digues, creusement de fossés et de canaux ou de structures permanentes analogues en fonction des besoins mis en évidence par l'évaluation des conditions de sécurité</li> <li>• Débroussaillage</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Élaboration d'un plan de fortification</li> <li>• Raccordement de l'éclairage des périmètres et des systèmes d'alerte avancée avec les principaux groupes électrogènes appartenant aux contingents</li> </ul>
<b>Entretien et remise en état</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Travaux de remise en état structurelle et réparations de grande ampleur, par exemple, réparations majeures des clôtures, des murs et des plates-formes, remplacement des projecteurs qui équipent les périmètres</li> <li>• Gros travaux de peinture</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Inspection et remise en état régulières des murs et clôtures protégeant les périmètres, de l'éclairage, des plates-formes d'observation et des ouvrages de fortification, par exemple obturation des trous dans la clôture, travaux d'électricité et de menuiserie, petits travaux de peinture en fonction de ce que prévoient les normes d'entretien des bâtiments</li> </ul>
<b>Articles consommables et fournitures</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Fourniture du matériel mineur et des articles consommables nécessaires aux travaux de construction, d'entretien et de remise en état : réseaux « concertina », fil de fer barbelé, tôles, pieux, clous, piquets de fixation au sol, ampoules, peinture, sacs de sable, etc.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Néant. La fourniture des articles consommables relève de l'ONU.</li> </ul>

**Chapitre 3, annexes A et B, appendice 16**

---

*Fournitures pour la  
défense des périmètres**Mission**Petits travaux de génie à la charge des unités constituées*

---

**Outils et  
personnel**

- Fourniture de tous les outils et de tout le personnel nécessaires aux gros travaux de remise en état et d'entretien

- Conseils concernant le plan de fortification
  - Fourniture du personnel et des outils aux fins de l'inspection quotidienne et des menues réparations
-



## Chapitre 3, annexes A et B, appendice 16

Tableau 2

**Répartition des tâches relatives à l'installation et à l'entretien de la zone de cantonnement**

<i>Zone de cantonnement</i>	<i>Mission</i>	<i>Petits travaux de génie à la charge des unités constituées</i>
<b>Construction</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Déboisement et débroussaillage, travaux de terrassement et de stabilisation (gravier, aires de stockage et de stationnement, compactage)</li> <li>• Travaux de terrassement pour l'installation de tentes<sup>1</sup></li> <li>• Installations de drainage (installation ou construction de réservoirs de collecte, de puits d'infiltration, de canaux de drainage souterrain)</li> <li>• Nivellement des surfaces</li> <li>• Fourniture d'une source d'approvisionnement en eau (puits, rivière, lac, approvisionnement externe) et de moyens de stockage si le mémorandum d'accord ne prévoit pas que les contingents fournissent leurs propres moyens de stockage</li> <li>• Installation du matériel appartenant à l'ONU, par exemple les groupes électrogènes, les stations de traitement des eaux et d'évacuation des déchets, les moyens de stockage du carburant, les ordinateurs, les téléphones et les lignes de communication, etc.</li> <li>• Fourniture d'une assistance technique en ce qui concerne l'installation du matériel appartenant à l'ONU</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Construction de plates-formes et de dalles en béton ainsi que des abris destinés à accueillir les groupes électrogènes appartenant aux contingents et à l'ONU, construction des aires de nettoyage des véhicules, des gymnases et autres</li> <li>• Installation des groupes électrogènes appartenant aux contingents et raccordement aux zones d'hébergement, aux bureaux, aux cuisines, aux projecteurs équipant les périmètres, aux stations de traitement des eaux, aux installations médicales, etc.</li> <li>• Raccordement des stations de traitement des eaux appartenant aux contingents au réseau de stockage et d'alimentation (blocs sanitaires, cuisines, blanchisserie, hôpital, espaces de travail, réfectoire et zones d'hébergement, etc.)</li> <li>• Raccordement des blocs sanitaires appartenant aux contingents au réseau d'égouts installé par l'ONU</li> <li>• Installation des moyens de stockage du carburant appartenant aux contingents</li> <li>• Construction des postes de garde, des installations de stockage des munitions, des abris, des points de collecte des déchets et des installations de stockage centralisées protégées</li> <li>• Travaux mineurs de débroussaillage, aménagement des alentours (pelouses, fleurs, lampadaires) et stabilisation de la poussière</li> <li>• Installation de panneaux de signalisation et petits travaux de peinture</li> </ul>

<i>Zone de cantonnement</i>	<i>Mission</i>	<i>Petits travaux de génie à la charge des unités constituées</i>
<b>Entretien et remise en état</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Travaux de remise en état structurelle et gros travaux de réparation des installations au sol, des installations de drainage et des installations d’approvisionnement en eau</li> <li>• Ramassage des déchets courants et des déchets dangereux à partir d’un point central</li> <li>• Groupes électrogènes, réseau d’alimentation en eau et stations de traitement des eaux appartenant à l’ONU</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Autres travaux de construction mineurs : installations sportives de plein air, haltères, rampes d’accès pour les véhicules, poteaux porte-drapeau avec plates-formes, zones de nettoyage des véhicules, barbecues, etc.</li> <li>• Petit débroussaillage et désherbage</li> <li>• Inspection et entretien quotidiens des installations de drainage, des installations d’alimentation en eau et des installations au sol</li> </ul>
<b>Articles consommables et fournitures</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Fourniture du gravier et du sable en vue de remédier à l’érosion des sols et de procéder à d’autres réparations</li> <li>• Petit matériel et articles consommables destinés aux travaux de remise en état structurelle et aux gros travaux de réparation des installations de drainage</li> <li>• Déploiement de matériel appartenant à l’ONU à l’appui des unités constituées</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Fourniture de tout le matériel mineur et des articles consommables nécessaires à l’exécution de petits travaux de construction, de remise en état et de réparation (ciment, gravier, sable, clous, vis, engrais, liquides, fil électrique, plombs, ampoules, tuyaux et raccords, filtres, etc.)</li> <li>• Les articles consommables devant servir aux petits travaux effectués par les unités constituées peuvent dans des circonstances exceptionnelles être fournis par la mission (si la situation le permet) sur la base du recouvrement des coûts.</li> </ul>
<b>Outils et personnel</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Fourniture de tous les outils et de tout le personnel nécessaires aux gros travaux de remise en état et d’entretien et aux travaux de réparation structurelle</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Fourniture de personnel qualifié (menuisiers, plombiers, électriciens) et des outils voulus</li> </ul>

<sup>1</sup> L’installation de dalles en béton n’est pas obligatoire, tant qu’une bonne protection contre les inondations et l’aménagement de voies d’accès suffisantes sont prévus. Cela peut prendre la forme de l’érection de buttes de terre, du creusement de fossés, de la construction de digues de protection, etc. Dans certains cas, l’installation de dalles en béton peut offrir le meilleur rapport coût-avantage et peut parfois être la seule solution. En tout état de cause, l’ONU est tenue de mettre un site correctement protégé à disposition des unités constituées, car la plupart de celles-ci n’ont pas les moyens de mener à bien des travaux de grande ampleur et ces travaux ne sont pas couverts par les catégories de soutien logistique autonome mentionnées. On peut attendre des unités du génie qui ont les moyens d’effectuer elles-mêmes ces travaux qu’elles préparent leurs propres aires de cantonnement sous tentes ainsi que celles d’autres unités constituées, au moyen des matériaux fournis par l’ONU.

## Chapitre 3, annexes A et B, appendice 16

Tableau 3

**Répartition des tâches lorsque l'ONU fournit l'hébergement<sup>2</sup> (bâtiments préfabriqués en dur de type Corimec, Agmin et Shellbox, bâtiments classiques en dur et bâtiments préfabriqués à parois souples)**

<i>Hébergement</i>	<i>Mission</i>	<i>Petits travaux de génie à la charge des unités constituées</i>
<b>Construction</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Fondations et construction des unités d'hébergement, des bureaux, des espaces de travail et des blocs sanitaires</li> <li>• Construction, reconstruction ou rénovation des unités d'hébergement, des bureaux et des espaces de travail, y compris les cuisines et la blanchisserie, dans le respect des normes de l'ONU</li> <li>• Installation de revêtements de sol, de murs, de toitures, de portes, de fenêtres, d'appareils de chauffage et de climatisation, etc.</li> <li>• Construction des installations électriques (câblage et pose des appareils) et des systèmes d'alimentation en eau et d'évacuation des eaux usées</li> <li>• Peintures intérieures et extérieures des logements et des espaces de travail fournis par l'ONU, apposition de l'emblème de l'ONU selon les besoins</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Fourniture d'un plan d'hébergement qui permettra de tirer le meilleur parti des installations fournies par l'ONU tout en offrant de bonnes conditions de vie au personnel des unités constituées</li> </ul>
<b>Entretien et remise en état</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Remise en état et remplacement des éléments de construction (sol, murs, toiture, portes, fenêtres, etc.)</li> <li>• Gros travaux de réparation du réseau électrique (câblage et pose des appareils) et des systèmes d'alimentation en eau et d'évacuation des eaux usées</li> <li>• Gros travaux de peinture</li> <li>• Entretien préventif : inspection et test périodiques de tous les éléments et appareils, assujettissement des éléments mal fixés (poignées de porte, ferrures, gonds, câblage électrique, appareils électriques), réparation ou remplacement des éléments cassés ou endommagés (vitres, câblage électrique et appareils électriques, poignées de porte, gonds), réparation des toilettes et des douches</li> <li>• Petits travaux de peinture et petites réparations sur les surfaces peintes</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Entretien<sup>3</sup> – balayage et lessivage quotidiens des sols, nettoyage des lavabos, des douches, des toilettes et des urinoirs; lessivage des murs, nettoyage des surfaces vitrées, détartrage des toilettes, des douches et de la robinetterie, etc.</li> <li>• Nettoyage quotidien des drains, de la plomberie, des installations électriques et des éléments comportant un câblage de surface</li> </ul>

## Chapitre 3, annexes A et B, appendice 16

<i>Hébergement</i>	<i>Mission</i>	<i>Petits travaux de génie à la charge des unités constituées</i>
<b>Articles consommables et fournitures</b>	• Fourniture de tous les articles consommables et pièces détachées nécessaires à l'entretien et à la remise en état, exception faite des produits d'entretien	• Fourniture des produits d'entretien
<b>Outils et personnel</b>	• Fourniture de tous les outils et de tout le personnel nécessaires aux gros travaux de construction, de montage et d'installation et aux grosses réparations	• Fourniture du personnel et des outils nécessaires aux travaux d'entretien quotidien
<b>Autre</b>	• Fourniture du mobilier destiné à équiper les réfectoires, le cas échéant (Section des approvisionnements)	• Entretien du mobilier

<sup>2</sup> Afin de réduire au maximum les risques d'incendie, il *est interdit* d'utiliser des appareils électriques dans les unités d'hébergement fournies par l'ONU. De même, il est interdit d'y faire du feu, d'utiliser des cafetières et des réchauds et des cuisinières à gaz. Il est également interdit d'y fumer.

<sup>3</sup> Ces normes s'appliquent aussi à la catégorie de soutien logistique autonome correspondant au nettoyage.

## Chapitre 4

**Chapitre 4****Préparation, déploiement, redéploiement  
et transport des contingents****Table des matières**

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction . . . . .	1	126
Coûts de préparation . . . . .	2–3	126
Déploiement et redéploiement du personnel . . . . .	4–7	126
Déploiement et redéploiement du matériel . . . . .	8–15	127
Transport par voie terrestre . . . . .	16–22	129
Renouvellement du matériel . . . . .	23	130
Transport des pièces de rechange et des articles consommables . . . . .	24–27	130
Pertes, avaries ou incidents pendant le transport . . . . .	28–29	131
 Annexe		
Lettre d’attribution : définition, utilisation, questions diverses, teneur . . . . .		133

## Introduction

1. Dans sa résolution 50/222, l'Assemblée générale a approuvé une nouvelle méthode de calcul des montants à rembourser aux pays qui fournissent des effectifs militaires ou de police au titre de l'utilisation du matériel majeur appartenant aux contingents et au titre du soutien logistique autonome, sur la base de l'effectif autorisé des contingents participant à des missions de maintien de la paix. Pour donner effet à cette politique, le mémorandum d'accord signé par le pays qui fournit des forces militaires ou de police et l'ONU avant le déploiement indique l'effectif autorisé à participer à une mission de maintien de la paix et les quantités de matériel nécessaires à cette fin. La présente directive énonce la politique applicable au remboursement des frais de transport afférents au déploiement, à la relève et au redéploiement d'un contingent. On trouvera pour chaque mission de maintien de la paix des renseignements supplémentaires dans les directives à l'intention des pays fournissant des contingents.

## Coûts de préparation

2. Avant le déploiement, le pays doit mettre l'ensemble du matériel autorisé en bon état de fonctionnement opérationnel. L'ONU lui rembourse toutes les dépenses afférentes à la mise du matériel autorisé aux normes supplémentaires qu'elle a définies en ce qui concerne le déploiement dans une mission dans le cadre d'un contrat de location avec ou sans services (peinture, apposition des marquages des Nations Unies, préparation pour l'hiver, etc.) et au retour de ce matériel dans le parc du pays qui l'a fourni à la fin d'une mission (peinture aux couleurs nationales, etc.). Les montants à rembourser sont calculés sur la base des taux applicables aux travaux de peinture successifs indiqués dans l'appendice de l'annexe A du chapitre 8. Le remboursement est limité aux quantités de matériel convenues dans le mémorandum d'accord, y compris, le cas échéant, un surstockage de 10 %. Toutefois, les frais de réparation ne sont pas remboursables lorsque le matériel est fourni dans le cadre d'une location avec services, cet élément étant compris dans le taux prévu dans cette formule<sup>1</sup>.

3. Les dépenses afférentes à la mise et remise en état du matériel spécialisé loué pour une courte durée ne sont pas prises en compte dans le système de location avec ou sans services, mais font l'objet d'une négociation distincte entre l'ONU et le pays concerné<sup>2</sup>.

## Déploiement et redéploiement du personnel

4. L'ONU est responsable du déploiement et du redéploiement (y compris de la relève périodique) des effectifs militaires et de police autorisés dans le mémorandum d'accord. Elle prend en principe les dispositions nécessaires à ces fins avec le pays fournisseur de contingents et les entreprises de transport. Si un pays fournisseur de forces militaires ou de police propose de se charger du transport ou lorsqu'elle n'est pas en mesure de le faire, l'ONU peut demander au pays d'assurer

<sup>1</sup> A/C.5/49/70, annexe, appendice I.A, par. 2 e).

<sup>2</sup> A/C.5/49/66, annexe, par. 23.

---

**Chapitre 4**

le transport à destination et en provenance de la zone de la mission dans le cadre d'une lettre d'attribution. En pareil cas, elle lui rembourse les dépenses afférentes jusqu'à concurrence du montant estimatif qu'elle aurait dû engager si elle avait fourni elle-même ce service (qui correspond en principe au tarif de l'entreprise de transport la moins-disante) ou à un taux dont elle est convenue avec le pays. On trouvera des renseignements supplémentaires dans les directives à l'intention des pays fournissant des contingents.

5. Le point de sortie ou d'entrée est négocié et indiqué dans le mémorandum d'accord. Les contingents sont redéployés vers le point de sortie/entrée convenu. Ils peuvent être transportés au retour dans un autre lieu désigné par le pays, mais la dépense engagée par l'ONU ne pourra être supérieure au coût du transport jusqu'au point de départ convenu. Si, dans le cadre de la relève, un contingent utilise un point de sortie différent, ce dernier devient le point d'entrée convenu pour les effectifs en question. Toute dépense supplémentaire est à la charge du pays fournisseur de forces militaires ou de police. Celui-ci doit également supporter la dépense supplémentaire engagée s'il déploie un effectif plus important que celui qui est autorisé dans le mémorandum d'accord. Aucun remboursement n'est prévu au titre de la redevance d'atterrissage, car l'ONU considère qu'il s'agit d'un impôt direct dont elle est exonérée en vertu de l'article 7 a) de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies<sup>3</sup>.

6. Les dépenses relatives aux contingents continuent d'être remboursées au taux plein jusqu'à la date du départ fixée par le plan de retrait.

7. Le Siège de l'ONU établit, lors de la planification de chaque mission et à titre indicatif, une liste des articles de l'équipement individuel à prévoir pour cette mission (appendice à l'annexe A du mémorandum d'accord). Cette liste est examinée avec chacun des contingents avant le démarrage de la mission et figure dans les directives remises aux pays fournisseurs d'effectifs militaires ou de police avant chaque mission<sup>4</sup>. L'équipement individuel convenu doit être mis à la disposition des membres des contingents au moment de leur déploiement.

### **Déploiement et redéploiement du matériel**

8. L'ONU se charge du déploiement et du redéploiement du matériel majeur et du matériel mineur appartenant aux contingents, y compris les pièces de rechange et les articles consommables, conformément aux dispositions du mémorandum d'accord ou aux directives à l'intention des pays fournissant des contingents. Le point de chargement/déchargement est convenu et indiqué dans le mémorandum d'accord. Pour les pays sans littoral ou les pays dans lesquels le matériel est transporté par route ou par rail à destination de la zone de la mission, le point de chargement/déchargement correspond au point de passage de la frontière qui a été convenu<sup>5</sup>. L'ONU prend en principe les dispositions nécessaires au transport avec le pays fournisseur d'effectifs militaires ou de police et les entreprises de transport. Si un pays fournisseur de forces militaires ou de police propose de se charger du

---

<sup>3</sup> Mémorandum du Bureau des affaires juridiques daté du 12 juin 2001.

<sup>4</sup> A/C.5/52/39, par. 78.

<sup>5</sup> A/C.5/54/49, par. 67 c).

## Chapitre 4

transport ou lorsqu'elle n'est pas en mesure de le faire, l'ONU peut demander au pays d'assurer le transport à destination et en provenance de la zone de la mission dans le cadre d'une lettre d'attribution. En pareil cas, elle lui rembourse les dépenses afférentes jusqu'à concurrence du montant estimatif qu'elle aurait dû engager si elle avait fourni elle-même ce service (qui correspond en principe au tarif du transporteur le moins-disant) ou à un taux dont elle est convenue avec le pays.

9. S'agissant des mouvements vers la zone d'opérations de la mission, à l'intérieur de cette zone ou en dehors de cette zone, l'ONU est chargée de coordonner toutes les opérations de contrôle des mouvements et notamment d'obtenir les autorisations nécessaires des autorités compétentes du pays d'accueil<sup>6</sup>.

10. Les dépenses liées au chargement et au déchargement du matériel majeur avant le déploiement et après le retour sont remboursées par l'ONU, au vu de la documentation voulue, ce que la lettre d'attribution doit confirmer. Celles liées au déploiement de matériel majeur supplémentaire par le pays fournisseur d'effectifs militaires ou de police ne peuvent donner lieu à remboursement que si le déploiement a été préalablement approuvé par l'ONU. Le remboursement de toutes les autres dépenses connexes est fonction des dispositions de la lettre d'attribution<sup>7</sup>. Lorsque le transport est assuré par les militaires ou la police, le coût supplémentaire peut donner lieu à remboursement, hormis celui de la main-d'œuvre (personnel militaire ou de police).

11. L'ONU peut demander au pays contributeur de fournir des carburants et lubrifiants, en particulier durant la phase de démarrage. Dans ces circonstances, le remboursement est effectué selon les dispositions d'une lettre d'attribution<sup>8</sup>.

12. En ce qui concerne le matériel majeur, le transport est assuré pour les quantités indiquées dans le mémorandum d'accord. Un pays peut surstocker dans la limite de 10 % du nombre de véhicules autorisé afin de disposer de véhicules de secours. L'ONU prend à sa charge les frais de transport, au moment du déploiement et du redéploiement, afférents aux quantités de matériel autorisées dans le mémorandum d'accord ainsi qu'aux 10 % supplémentaires<sup>9</sup>. Si un pays déploie des quantités de matériel supérieures aux quantités autorisées, les frais supplémentaires sont à sa charge.

13. Les sommes remboursables au titre du matériel majeur sont versées à taux plein jusqu'à la date de cessation des activités du pays fournisseur d'effectifs militaires ou de police ou la fin de la mission et, par la suite, à un taux égal à la moitié du taux convenu dans le mémorandum d'accord jusqu'à la date de départ du matériel<sup>10</sup>.

14. Les remboursements au titre du soutien logistique autonome sont effectués à taux plein jusqu'à la date de cessation des activités du pays fournisseur de forces militaires ou de police ou la fin de la mission et, par la suite, à un taux égal à la moitié du taux convenu dans le mémorandum d'accord et calculés sur la base des

<sup>6</sup> A/C.5/65/16, par. 106 a) i).

<sup>7</sup> A/C.5/55/39, par. 60 b) et c).

<sup>8</sup> A/C.5/49/66, annexe, par. 21.

<sup>9</sup> A/C.5/49/70, annexe, appendice I.A, par. 2 d).

<sup>10</sup> A/C.5/52/39, par. 70.



## Chapitre 4

effectifs encore déployés, jusqu'à ce que les derniers membres du contingent aient quitté la zone de la mission<sup>10</sup>.

15. Dans les cas où l'ONU a passé un contrat de transport pour le rapatriement du matériel et où celui-ci arrive plus de 14 jours après la date prévue, le pays ayant fourni les effectifs militaires ou de police est remboursé par l'Organisation au taux en vigueur pour la location sans services, depuis la date d'arrivée escomptée jusqu'à la date d'arrivée effective<sup>11</sup>.

### Transport par voie terrestre

16. L'ONU prend à sa charge, lors du déploiement initial et du redéploiement, le coût du transport par voie terrestre du matériel majeur autorisé et du lot d'autonomie initiale en pièces de rechange en provenance et à destination du lieu d'origine convenu et du point de chargement et de déchargement convenu, lieu d'origine et point qui sont négociés et indiqués dans le mémorandum d'accord. Le matériel autorisé est redéployé à destination des lieux d'origine convenus. Toute dépense supplémentaire est à la charge du pays fournisseur de forces militaires ou de police. L'ONU peut organiser le transport à destination et en provenance du lieu d'origine, mais les dépenses autres que celles afférentes au matériel majeur sont à la charge du gouvernement. L'ONU ne prend à sa charge que le coût du transport par voie terrestre, lors du déploiement initial et du redéploiement ultérieur du matériel, afférent aux quantités de matériel majeur visées dans le mémorandum d'accord, ainsi qu'au nombre de véhicules de secours autorisé, soit un surstockage de 10 %. Toute dépense supplémentaire est à la charge du pays concerné<sup>12</sup>.

17. Le remboursement des frais de transport par voie terrestre, y compris les frais d'emballage et de mise en caisse, est négocié et effectué selon une procédure analogue à celle des lettres d'attribution. Les pays se proposant de demander le remboursement de ces frais doivent donc prendre contact, avant le déploiement, avec la Division du soutien logistique du Département de l'appui aux missions pour arrêter conjointement les dispositions à prendre et convenir à l'avance des coûts pouvant faire l'objet d'un remboursement<sup>13</sup>.

18. Les facteurs à prendre en compte, analogues à ceux qui servent pour les lettres d'attribution, sont les suivants<sup>14</sup> :

- a) Les changements de climat qui peuvent intervenir sur l'itinéraire suivi jusqu'au point de chargement;
- b) Les changements environnementaux;
- c) Les passages de frontière (transit par un autre pays jusqu'au point de chargement);
- d) Les changements de mode de transport (route/rail, rail/rail en raison de la différence d'écartement des voies, route/navigation intérieure, etc.).

<sup>11</sup> Ibid., par. 75.

<sup>12</sup> A/C.5/49/70, annexe, par. 46 d) à g).

<sup>13</sup> A/C.5/55/39, par. 60 a).

<sup>14</sup> Ibid., par. 60 a) i) à iv).

**Chapitre 4**

19. Lorsque le transport est effectué par l'armée, les dépenses supplémentaires qui en résultent, à l'exception des dépenses de personnel, peuvent donner lieu à remboursement<sup>15</sup>.

20. Lors du déploiement et du redéploiement, l'ONU fournit les matériaux d'emballage et les caisses ou rembourse le coût de ces derniers, à l'exclusion des frais de main-d'œuvre, afin de prévenir la perte ou la détérioration du matériel.

21. Les dépenses afférentes au transport par voie terrestre au titre de la reconstitution des stocks de pièces de rechange et d'articles consommables accompagnant le matériel majeur dans le cadre d'une location avec services et des stocks de matériel mineur et d'articles consommables liés au soutien logistique autonome ne peuvent donner lieu à un remboursement supplémentaire au-delà de ce que prévoit la location avec services<sup>16</sup>. Le transport par voie terrestre des pièces de rechange ou des articles consommables ne donne pas lieu à remboursement dans le cadre de la location sans services.

22. L'ONU ne rembourse pas le coût afférent à l'acheminement des contingents depuis différents endroits du pays contributeur jusqu'à la zone de regroupement au point de sortie ou d'entrée.

**Renouvellement du matériel**

23. Le matériel appartenant aux contingents acheminé dans la zone d'une mission de maintien de la paix est censé y demeurer pendant toute la durée de la participation des pays contributeurs à cette mission; on ne renouvelle donc pas le matériel à l'occasion de la relève des membres des contingents. Il s'ensuit que les frais liés au transport du matériel organisé pour répondre aux normes nationales au plan opérationnel ou en matière d'entretien, y compris le maintien en condition de troisième et de quatrième échelons, sont à la charge du pays considéré et ne sont pas remboursables par l'ONU<sup>17</sup>. L'Organisation ne rembourse à un pays les frais de transport du matériel supplémentaire acheminé dans la zone d'une mission que si elle a conclu un accord avec lui à ce sujet. En pareil cas, le Siège de l'ONU modifie le mémorandum d'accord. Le remboursement des frais de transport s'effectue alors selon les mêmes modalités que dans les autres cas décrits plus haut.

**Transport des pièces de rechange et des articles consommables**

24. En dehors du déploiement initial et du redéploiement, le transport des pièces de rechange liées à l'entretien du matériel majeur dans le cadre de la location avec services incombe au pays considéré dans la mesure où le taux mensuel prévu pour l'entretien du matériel dans le cadre de cette formule est majoré de 2 % pour couvrir les frais de transport. Le taux de remboursement est encore majoré d'un facteur différentiel de transport de 0,25 % par 500 miles ou 800 kilomètres parcourus (au-delà des premiers 500 miles ou 800 kilomètres) entre le point de chargement et

<sup>15</sup> Ibid., par. 60 c).

<sup>16</sup> A/C.5/49/70, annexe, par. 46 b) à e) et g).

<sup>17</sup> Ibid., par. 46 f).

## Chapitre 4

le point d'entrée dans la zone de la mission<sup>18</sup>. Pour les pays sans littoral ou les pays dans lesquels le matériel est transporté par route ou par rail à destination et en provenance de la zone de la mission, le point de chargement/déchargement correspond au point de passage de la frontière qui a été convenu. Aux fins du calcul du facteur différentiel de transport, l'ONU et le pays choisissent de concert, au moment de la négociation du mémorandum d'accord, une distance pouvant faire l'objet d'un remboursement, distance qui est consignée dans le mémorandum. À moins que l'on n'établisse la nécessité d'un itinéraire différent, la distance est déterminée à partir de l'itinéraire d'acheminement par la voie maritime. Le taux de conversion à utiliser pour la calculer est de 1,6091 kilomètre pour un mile et de 1,852 kilomètre pour un mille marin. Les taux de location sont ensuite calculés sur cette base.

25. Les dépenses afférentes au transport du matériel mineur, des pièces de rechange et des articles consommables associés au soutien logistique autonome, à l'exception des frais engagés au titre du déploiement initial et du redéploiement, ne sont pas remboursables dans la mesure où les taux applicables au soutien logistique autonome englobent un facteur de transport de 2 % destiné à dédommager le pays concerné de ces dépenses<sup>19</sup>. Il s'ensuit que le facteur différentiel de transport supplémentaire n'est pas applicable au soutien logistique autonome.

26. Les dépenses relatives aux transports à l'intérieur de la zone de la mission sont à la charge de la mission lorsqu'il est nécessaire de transporter des pièces de rechange ou des articles consommables à partir de points d'entrée autorisés vers d'autres destinations dans la zone de la mission. Les missions des Nations Unies accèdent à toutes les demandes de mouvements faisant appel aux moyens de transport disponibles, y compris les véhicules des Nations Unies, les véhicules commerciaux et les véhicules des pays fournisseurs d'effectifs militaires ou de police, dans la mesure où celles-ci sont considérées comme raisonnables<sup>20</sup>.

27. À la suite d'un préavis de retrait, un contingent doit réduire ses quantités de pièces de rechange et d'articles consommables de façon que seules des quantités minimales aient à être rapatriées avec le matériel.

### **Pertes, avaries ou incidents pendant le transport**

28. La responsabilité des pertes ou avaries subies pendant le transport incombe à la partie qui a organisé celui-ci<sup>21</sup>. On entend par transport tous les transports organisés par l'ONU sur l'itinéraire d'expédition fixé<sup>22</sup>.

<sup>18</sup> Ibid., annexe, par. 46 c).

<sup>19</sup> Ibid., par. 46 g).

<sup>20</sup> A/C.5/65/16, par. 106 a) iii).

<sup>21</sup> A/C.5/49/66, annexe, par. 50, et A/C.5/52/39, par. 68 a).

**Chapitre 4**

29. Les pays sont remboursés lorsque du matériel appartenant à leurs contingents subit une détérioration importante pendant le transport. On considère que la détérioration est importante lorsque les frais de réparation représentent au moins 10 % de la juste valeur marchande générique de l'article endommagé<sup>23</sup>.

---

<sup>22</sup> A/C.5/52/39, par. 68 a) et b).

<sup>23</sup> Ibid., par. 68 c).

**Annexe<sup>1</sup>****Lettre d'attribution : définition, utilisation, questions diverses, teneur****1. Définition :**

a) La lettre d'attribution est un document contractuel juridiquement contraignant signé par l'Organisation des Nations Unies et un gouvernement. Elle délègue les pouvoirs nécessaires pour acheter des services au nom de l'Organisation;

b) La lettre d'attribution précise si l'ONU fournit des services provenant du gouvernement ou prie le gouvernement de fournir lesdits services directement à une mission;

c) Elle indique également le mode de remboursement.

**2. Cas dans lesquels la lettre d'attribution est utilisée :**

a) Lorsque l'on a besoin de matériel essentiel ou de services qui ne sont pas disponibles auprès des sources d'approvisionnement habituelles dans la zone de la mission et que le pays d'origine d'un contingent est l'unique source logique d'approvisionnement;

b) Lorsque les articles et les services dont la mission a besoin ne sont pas mentionnés dans le mémorandum d'accord;

c) Lorsqu'un pays fournisseur de contingents fournit des aéronefs ou des navires à une mission;

d) Lorsqu'un pays fournisseur de contingents assure le déploiement et le redéploiement du personnel et du matériel par ses propres moyens;

e) Lorsqu'un pays fournisseur de contingents assure la relève du personnel par ses propres moyens.

**3. Questions diverses :**

a) La lettre d'attribution est demandée soit par le Siège de l'ONU soit par le pays fournisseur de contingents;

b) Les demandes de fournitures et de matériel doivent être acheminées par le mécanisme d'approvisionnement de la mission. Le Siège de l'ONU approuve ou rejette la demande;

c) Le matériel ou les services demandés doivent être approuvés (c'est-à-dire être nécessaires sur le plan opérationnel) par le commandant de la force de la mission;

d) La lettre d'attribution peut porter sur des services comme le transport du personnel ou du matériel ou sur du matériel non visé dans le mémorandum d'accord;

---

<sup>1</sup> A/C.5/65/16, par. 101.

**Chapitre 4, annexe**

e) Le texte définitif de la lettre d'attribution est arrêté par le Siège de l'ONU et est signé par l'Organisation et le gouvernement concerné.

**4. Teneur de la lettre d'attribution :**

La lettre d'attribution comprend une lettre de couverture et des clauses générales.

a) La lettre de couverture peut comporter, entre autres, les éléments ci-après :

- Numéro de la lettre d'attribution;
- Pays, mission des Nations Unies et année, numéro de la lettre d'attribution pour la mission concernée;
- Objectif de la lettre d'attribution;
- Besoins;
- Services ou matériel nécessaires;
- Remboursement;
- Dispositions générales concernant le remboursement;

b) Les clauses générales peuvent porter, entre autres, sur les éléments ci-après :

- Services;
- Remboursement;
- Dispositions détaillées concernant le délai de paiement, les factures, les reçus et la division ou le département compétents au Siège de l'ONU;
- Indicatif d'appel des aéronefs (en cas de fourniture de services de transport aérien);
- Moyens fournis par l'ONU;
- Déclaration des incidents ou des accidents;
- Sécurité;
- Déclaration des sinistres et assurances;
- Exonération fiscale;
- Cas dans lesquels le gouvernement ou l'ONU peuvent apporter des modifications;
- Résiliation;
- Engagements futurs;
- Modifications;
- Règlement des différends;
- Privilèges et immunités;
- Force majeure.

**Questions particulières****Relève des unités (personnel uniquement)**

5. Lors de la relève des unités (personnel uniquement), l'ONU demande aux pays fournisseurs d'effectifs militaires et de police si la relève est effectuée par elle-même ou par le pays en application d'une lettre d'attribution. S'il est décidé que le pays s'occupe de la relève, il adresse une demande de lettre d'attribution indiquant le montant estimatif des dépenses relatives à l'opération. L'Organisation évalue alors ce montant et adresse une réponse au pays, dans laquelle elle indique :

- a) Soit qu'elle accepte le montant indiqué, qui sera alors le plafond fixé dans la lettre d'attribution;
- b) Soit que ce montant est trop élevé, auquel cas elle précise le montant auquel le plafond est fixé.

6. Une fois la relève effectuée, le pays fournisseur d'effectifs militaires ou de police adresse une demande de remboursement à l'ONU, assortie d'une copie des factures :

- a) Si les dépenses engagées sont supérieures au plafond indiqué dans la lettre d'attribution, seul le montant figurant dans la lettre est remboursé au pays;
- b) Si les dépenses effectives sont inférieures au plafond, seul le montant effectivement dépensé est remboursé au pays.

**Aéronefs**

7. Un pays qui fournit des aéronefs appelle l'attention sur les éléments ci-après :

- a) Équipages, équipe de maintenance au sol et équipement de base : ces éléments font en principe l'objet d'un mémorandum d'accord;
- b) Logement de l'équipage (uniquement) (à négocier);
- c) Durée des vols opérationnels (à négocier);
- d) Remboursement (exemples des points qui devront faire l'objet d'une négociation) :
  - Coût par heure de vol;
  - Coût de déploiement et de redéploiement;
  - Coût de mise en peinture de l'aéronef;
  - Coût des services aéroportuaires;
  - Exonération fiscale;
- e) Conditions applicables au remboursement (fourniture de factures et de reçus, travail satisfaisant).

**Chapitre 4, annexe**

**Navires**

8. Un pays qui fournit des navires appelle l'attention sur les éléments ci-après :
- a) Équipage, équipe de maintenance au sol et matériel de base (matériel majeur, matériel mineur et soutien logistique autonome) : ces éléments font en principe l'objet d'un mémorandum d'accord;
  - b) Calendrier de fonctionnement : normalement 24 heures sur 24, sept jours sur sept (à négocier);
  - c) Nécessité d'assurer le renouvellement ou le remplacement du navire, compte tenu des capacités opérationnelles (à négocier);
  - d) Remboursement (exemples des points qui devront faire l'objet d'une négociation) :
    - Coût de chaque période de service consécutive;
    - Coût des dépenses afférentes aux journées de transit et au déploiement et redéploiement vers la zone d'opérations et à partir de celle-ci;
    - Coût des services portuaires;
    - Exonération fiscale;
  - e) Conditions applicables au remboursement (fourniture de factures et de reçus, travail satisfaisant).



## Chapitre 5

**Chapitre 5****Matériel spécial (catégorie des cas particuliers)****Table des matières**

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction .....	1–2	138
Définition .....	3–4	138
Procédure .....	5–7	138
Perte ou détérioration .....	8–10	139
Calcul des taux .....	11–13	139
 Annexe		
Demande de remboursement du matériel majeur relevant des cas particuliers (matériel spécial) dans le cadre d'une location avec ou sans services .....		141

## Introduction

1. Les taux autorisés de remboursement des articles génériques sont indiqués dans le document A/C.5/49/70 (tel que modifié). Toutefois, le même document mentionne des éléments auxquels les taux de remboursement standard ne sont pas applicables (matériel relevant de la catégorie des cas particuliers, ou matériel spécial). Le présent chapitre décrit la procédure à suivre pour négocier un mémorandum d'accord avec le pays fournissant le matériel et calculer un taux de remboursement applicable au matériel spécial autre que les aéronefs et les navires.

2. Les besoins en matériel spécial tel que les aéronefs et les navires ne sont pas couverts dans le présent chapitre, mais continuent de faire l'objet de négociations et de donner lieu à des arrangements dans le cadre des lettres d'attribution.

## Définition

3. Par matériel spécial, on entend des éléments de matériel majeur pour lesquels on n'a pas défini de taux de remboursement standard dans les barèmes de remboursement en raison de leur caractère exceptionnel, de leur valeur élevée ou de l'absence d'un groupe générique. Le matériel spécial doit avoir une valeur supérieure à 1 000 dollars (somme de la valeur des articles composant l'ensemble considéré) et une durée de vie utile supérieure à une année. La valeur seule ne peut suffire à déterminer si un matériel entre dans la catégorie des cas particuliers<sup>1</sup>.

4. Les vêtements et articles spéciaux destinés aux membres des équipages des aéronefs sont remboursés selon les mêmes modalités que le matériel spécial<sup>2</sup>.

## Procédure

5. Lorsque l'ONU demande à un pays de fournir un matériel possédant un caractère ou une fonction spécialisé pour lequel un taux de remboursement n'a pas été autorisé, le pays concerné est invité à remplir le formulaire de demande joint et de le présenter à la Division du budget et des finances du Département de l'appui aux missions du Siège de l'ONU pour examen et approbation. Le Division, agissant avec le concours du Service de la constitution des forces et la Division du soutien logistique, examine la demande et fixe un taux de remboursement pour le matériel demandé en se fondant sur les éléments à prendre en considération énumérés dans le document A/C.5/49/70 (annexe, appendice I.C). Le Département de l'appui aux missions communique ce taux de remboursement au pays.

6. Il est demandé au pays fournissant le matériel d'indiquer s'il est disposé à le fournir au taux indiqué et s'il est en mesure de le faire. L'ONU signe avec lui un mémorandum d'accord où figurent une liste des articles spéciaux et les taux de remboursement convenus, l'utilisation qui sera faite de ces articles et la période durant laquelle leur présence dans la zone de la mission est nécessaire.

---

<sup>1</sup> A/C.5/62/26, par. 57 et annexe I.C.1.

<sup>2</sup> A/C.5/65/16, par. 134.

---

**Chapitre 5**

7. Si l'Assemblée générale approuve un taux de remboursement générique pour un article relevant de la catégorie des « cas particuliers », ledit article cesse d'être considéré comme appartenant à cette catégorie et ne fait donc plus l'objet d'un taux de remboursement spécial<sup>3</sup>.

**Perte ou détérioration**

8. **Facteur incident hors faute.** Pour le matériel spécial qui est actuellement exclu du système de location avec ou sans services, l'ONU et le pays concerné concluent des arrangements spéciaux<sup>4</sup>. Ce facteur est le même que pour les articles de type similaire pour lesquels l'ONU a établi des taux standard applicables dans les formules de location avec ou sans services<sup>5</sup>.

9. Sauf dispositions contraires négociées et insérées dans le mémorandum d'accord, la perte ou la détérioration de matériel spécial est traitée de la même façon que dans le cas des autres catégories de matériel majeur.

10. En cas de perte ou de détérioration de matériel spécial, le commandant du contingent veille à ce qu'un rapport soit établi conformément aux prescriptions visées au chapitre 6.

**Calcul des taux**

11. Les taux de remboursement mensuels sont calculés à l'aide de la formule suivante, approuvée par l'Assemblée générale :

a) **Taux en cas de location sans services.** Juste valeur marchande générique, divisée par (durée de vie utile estimée en années divisée par 12) plus le facteur incident hors faute applicable en cas de perte multiplié par la juste valeur marchande générique divisée par 12;

b) **Taux en cas de location avec services.** Taux de location sans services (calculé ci-dessus) plus le montant estimatif des dépenses mensuelles d'entretien à la charge du pays fournisseur d'effectifs militaires ou de police<sup>6</sup>.

12. **Facteurs applicables à la mission.** Les facteurs applicables à la mission sont pris en considération, selon que de besoin, dans les taux des formules de location avec ou sans services pour tenir compte du fait que le matériel risque de s'user plus vite dans la zone de la mission.

---

<sup>3</sup> Ibid., par. 92 b).

<sup>4</sup> A/C.5/49/70, annexe, par. 47 a).

<sup>5</sup> Ibid., appendice I.C, par. 2.

<sup>6</sup> A/C.5/65/16, par. 96 e).

**Chapitre 5**

13. La révision des taux de remboursement du matériel spécial devrait être liée à la révision moyenne appliquée au matériel majeur, tous les trois ans, par le Groupe de travail<sup>7</sup>.

---

<sup>7</sup> Ibid., par. 96 d).

**Annexe****Demande de remboursement du matériel majeur relevant des cas particuliers (matériel spécial) dans le cadre d'une location avec ou sans services**

1. Comme suite à une demande reçue de l'Organisation des Nations Unies, \_\_\_\_ [pays fournisseur d'effectifs militaires ou de police] est en mesure de fournir le matériel majeur ci-après dans le cadre d'une location \_\_\_\_ [avec et/ou sans services] :

**Nom, description détaillée et quantité**

Note : Veuillez indiquer le nom du fabricant, la marque et le modèle et fournir tous autres renseignements pouvant aider l'Organisation à évaluer la demande et à établir une comparaison avec un autre matériel analogue. Cette comparaison et cette évaluation sont nécessaires pour recommander l'approbation d'un remboursement mensuel au titre du « matériel spécial » fondé sur la juste valeur marchande générique. Veuillez joindre une photographie.

2. Les renseignements ci-après sont fournis pour aider l'Organisation à calculer un (des) taux de remboursement en cas de (location avec et/ou sans services) :

**Demandes concernant la location avec ou sans services**

**Juste valeur marchande générique :** \_\_\_\_\_ [monnaie]

Ce montant est fonction du prix d'achat initial, de la valeur des améliorations majeures qui ont été apportées au matériel, des effets de l'inflation et de l'application d'un coefficient de vétusté en cas d'utilisation antérieure<sup>1</sup>.

**Durée de vie utile estimée en années (estimation fondée sur des conditions de fonctionnement normales dans le pays d'origine) :** \_\_\_\_

**Demandes concernant uniquement la location avec services**

**Montant estimatif des dépenses mensuelles d'entretien :** \_\_\_\_\_ [monnaie]

Ce chiffre doit représenter le coût des pièces de rechange, des réparations faites sous contrat et du maintien en condition de 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> échelons ainsi que le montant estimatif de la consommation mensuelle de carburants et lubrifiants nécessaires pour que l'article ci-dessus continue à fonctionner conformément aux normes spécifiées, et pour le remettre en état de fonctionnement une fois rapatrié. Il ne comprend pas les dépenses de personnel pour l'entretien de 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> échelons, celles-ci étant englobées dans le taux approuvé par l'Assemblée générale pour les dépenses relatives aux contingents. Cette estimation s'applique dans des conditions de fonctionnement normales.

<sup>1</sup> A/C.5/49/70, annexe, appendice II.C, par. 1 a).

Chapitre 5, annexe

**Utilisation mensuelle estimée :** \_\_\_\_\_ [kilomètres, miles ou heures]

Cet élément n'est pertinent que pour les demandes de remboursement concernant des véhicules ou du matériel majeur consommant du carburant ou des lubrifiants et fournis dans le cadre d'un contrat de location avec services. Il permet de vérifier que le montant estimatif des dépenses mensuelles d'entretien et le montant estimatif de la consommation mensuelle de carburant et lubrifiants indiqués ci-dessus sont fondés sur un degré d'utilisation correspondant aux estimations effectuées pour la zone de la mission.

## Chapitre 6

**Chapitre 6****Perte ou détérioration de matériel appartenant  
aux contingents****Table des matières**

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Incidents hors faute . . . . .	1–3	144
Pertes, avaries ou incidents pendant le transport . . . . .	4–5	144
Responsabilité des avaries subies par le matériel majeur appartenant à un pays fournisseur d'effectifs militaires ou de police, mais utilisé par un autre. . . . .	6	144
Acte d'hostilité ou abandon forcé . . . . .	7–14	145
Faute intentionnelle ou faute simple . . . . .	15–16	146
Matériel spécial . . . . .	17–19	147
Rapports concernant une perte ou une détérioration . . . . .	20–21	147

### **Incidents hors faute**

1. Un incident hors faute s'entend d'un incident qui ne peut être attribué ni à une faute intentionnelle ni à une faute lourde de l'utilisateur ou du dépositaire du matériel. Il s'agit notamment d'accidents ou de vols de véhicules<sup>1</sup>.
2. Un facteur hors faute est compris dans les taux de location avec ou sans services pour indemniser la perte ou la détérioration du matériel à l'occasion d'un incident hors faute. Aucun autre remboursement n'est prévu : les pays ne peuvent pas demander à être indemnisés par l'ONU en cas de perte ou de détérioration de matériel dans le cadre de tels incidents<sup>2</sup>.
3. L'ONU n'assume pas de responsabilité financière supplémentaire qui résulterait de son incapacité de rembourser le matériel appartenant aux contingents faute de ressources ou d'une perte due à des incidents hors faute lorsqu'un facteur « assurance » est compris dans le montant des droits d'utilisation convenu dans les mémorandums d'accord signés avec les pays<sup>3</sup>.

### **Pertes, avaries ou incidents pendant le transport**

4. La responsabilité des pertes ou avaries subies pendant le transport incombe à la partie qui a organisé celui-ci<sup>4</sup>. On entend par transport tous les transports organisés par l'ONU sur l'itinéraire d'expédition fixé<sup>5</sup>.
5. Les pays ne sont remboursés que lorsque du matériel appartenant à leurs contingents subit une détérioration importante pendant le transport organisé par l'ONU. On considère que la détérioration est importante lorsque les frais de réparation représentent au moins 10 % de la juste valeur marchande générique du matériel endommagé<sup>6</sup>.

### **Responsabilité des avaries subies par le matériel majeur appartenant à un pays fournisseur d'effectifs militaires ou de police, mais utilisé par un autre**

6. Un pays peut, à la demande de l'ONU, fournir à celle-ci du matériel majeur qui doit être utilisé par un autre. En pareil cas, les principes applicables sont les suivants<sup>7</sup> :
  - a) Une formation adéquate est nécessaire pour s'assurer que l'utilisateur est qualifié pour piloter un matériel majeur particulier (par exemple un véhicule blindé de transport de troupes). L'ONU veille à ce que cette formation soit dispensée et en assure le financement. Les dispositions à prendre pour l'organiser doivent être négociées entre l'ONU, le pays fournissant le matériel majeur et le pays appelé à

---

<sup>1</sup> A/C.5/49/70, annexe, appendice VI, par. 1.

<sup>2</sup> Ibid., appendice I.A, par. 2 f).

<sup>3</sup> A/53/465, par. 53 c), A/53/944, par. 28 et résolution 54/194 de l'Assemblée générale, par. 6.

<sup>4</sup> A/C.5/49/66, par. 50 et A/C.5/52/39, par. 68 a).

<sup>5</sup> A/C.5/52/39, annexe, par. 68 a) et b).

<sup>6</sup> Ibid., par. 68 c).

<sup>7</sup> A/C.5/55/39, par. 50.



## Chapitre 6

utiliser celui-ci. Les résultats des négociations doivent être consignés dans le mémorandum d'accord;

b) Le matériel majeur fourni à une mission de maintien de la paix des Nations Unies par un pays et utilisé par un autre pays doit être traité avec soin. Dans le cas où un matériel majeur est endommagé, le pays utilisateur est responsable du dédommagement du pays fournisseur, par le canal de l'ONU, en cas d'avarie, que celle-ci soit le résultat d'une faute intentionnelle, d'une faute grave ou d'une faute simple du personnel du pays utilisateur;

c) Tout incident entraînant des dommages fait l'objet d'une enquête et est traité conformément aux règles en vigueur à l'ONU;

d) Le Secrétariat prend en compte les principes et procédures mentionnés plus haut quand il établit ou modifie les mémorandums d'accord conclus entre l'ONU et les pays fournisseurs d'effectifs militaires ou de police.

### Acte d'hostilité ou abandon forcé

7. Un **acte d'hostilité** s'entend d'un incident de courte durée ou de durée prolongée résultant d'un ou de plusieurs actes commis par un ou plusieurs belligérants qui porte directement et sensiblement préjudice au personnel ou au matériel d'un pays. Il y a acte d'hostilité global lorsque diverses activités peuvent être reliées l'une à l'autre en raison de l'heure et de la date, du lieu ou de l'objectif tactique ou stratégique, selon ce que constate le commandant de la force ou le chef de la police<sup>8</sup>.

8. L'**abandon forcé** s'entend des actes résultant d'une décision approuvée par le commandant de la force, par le chef de la police ou par un représentant autorisé, ou d'une disposition des règles d'engagement, qui aboutissent à la perte de détention et de contrôle de matériel et de fournitures<sup>9</sup>.

9. Les pays fournisseurs de contingents et de personnel de police sont responsables de la perte ou de la détérioration de matériel majeur due à un acte d'hostilité global ou à un abandon forcé lorsque la valeur collective de la perte ou de la détérioration est inférieure au seuil de 250 000 dollars. S'agissant du matériel majeur perdu ou endommagé à la suite d'un acte d'hostilité global ou d'un abandon forcé, l'ONU rembourse chacun des articles dont la juste valeur marchande générique est égale ou supérieure à 250 000 dollars ou le matériel majeur perdu ou endommagé lorsque la juste valeur marchande générique collective est égale ou supérieure à 250 000 dollars<sup>10</sup>. Le montant remboursable ne devrait pas être plafonné lorsque la demande est justifiée<sup>10</sup>.

10. Lorsqu'un pays présente une demande de remboursement en cas de perte ou de détérioration d'une valeur supérieure à 250 000 dollars, la méthode de calcul consiste à soustraire de la juste valeur marchande générique approuvée par l'Assemblée générale le montant des droits d'utilisation du matériel, c'est-à-dire le taux prévu dans la formule de location sans services, et tout autre montant versé par

<sup>8</sup> A/C.5/49/70, annexe, appendice VI, par. 2.

<sup>9</sup> Ibid., par. 3.

<sup>10</sup> A/C.5/52/39, par. 66 a) et b).

l'ONU pour ce matériel en raison des contraintes du milieu et d'un usage opérationnel intensif<sup>11</sup>.

11. Un pays ne peut pas demander à l'ONU de l'indemniser pour la perte ou la détérioration de pièces de rechange, de matériel mineur ou d'articles consommables. Ceux-ci sont couverts par le facteur acte d'hostilité ou abandon forcé, qui est appliqué à l'élément pièces de rechange dans la formule de location avec services de même qu'aux taux applicables au soutien logistique autonome<sup>12</sup>, ou par le facteur incident hors faute, compris dans les taux prévus dans les formules de location avec ou sans services.

12. Lorsque le matériel est fourni dans le cadre d'un contrat de location avec services, le dommage subi est calculé en fonction du coût raisonnable de la réparation. Le matériel détérioré est considéré comme constituant une perte totale lorsque le coût de la réparation dépasse 75 % de la juste valeur marchande générique<sup>13</sup>.

13. Un facteur acte d'hostilité ou abandon forcé défini par l'équipe d'évaluation technique au début de la mission et ne devant pas dépasser 5 % s'applique à chaque catégorie des taux applicables au soutien logistique autonome et à l'élément pièces de rechange (ou à la moitié du montant estimatif des dépenses d'entretien) prévus dans le contrat de location avec services<sup>14</sup>. Ce facteur est destiné à dédommager les pays en cas de perte ou de détérioration éventuelle d'une valeur inférieure à 250 000 dollars. Le même facteur s'applique à tous les pays ayant envoyé des forces dans la zone de la mission et est consigné dans le mémorandum d'accord conclu entre l'ONU et chaque pays fournisseur d'effectifs militaires ou de police.

14. La méthode de calcul de ce facteur est énoncée au chapitre 7.

### **Faute intentionnelle ou faute simple**

15. L'ONU n'est pas tenue d'effectuer un remboursement lorsque la perte ou la détérioration résulte d'une faute grave ou d'une faute simple commise par des membres du personnel militaire ou de police fourni par le pays considéré, selon ce qu'aura déterminé une commission d'enquête convoquée par un fonctionnaire de l'Organisation à ce dûment habilité et dont le rapport aura été approuvé par le fonctionnaire en question<sup>15</sup>.

16. L'utilisation de l'expression « faute grave » doit tenir compte, selon que de besoin, des critères énoncés dans l'avis juridique en date du 30 juin 1981, et notamment dans la pièce qui y est jointe, qui a été publié dans l'*Annuaire juridique des Nations Unies 1981*, pages 188 et 189<sup>16</sup>.

---

<sup>11</sup> A/C.5/49/70, annexe, par. 47 b) v).

<sup>12</sup> Ibid., par. 47 a) et ibid., appendice I.A, par. 2 f).

<sup>13</sup> Ibid., annexe, par. 47 b) vi).

<sup>14</sup> Ibid., par. 47 b) vii).

<sup>15</sup> Ibid., annexe, par. 47 c).

<sup>16</sup> Mémorandum du Bureau des affaires juridiques daté du 15 novembre 2000, pièce jointe 2, par. 2.

## Matériel spécial

17. Pour le matériel spécial qui est actuellement exclu du système de location avec ou sans services, l'ONU et le pays concerné concluent des arrangements spéciaux<sup>17</sup>. Le facteur incident hors faute applicable au matériel spécial est le même que pour les articles de type similaire pour lesquels l'ONU a établi des taux standard applicables dans les formules de location avec ou sans services<sup>18</sup>.

18. Sauf dispositions contraires négociées et insérées dans le mémorandum d'accord, la perte ou la détérioration du matériel spécial est traitée de la même façon que dans le cas des autres types de matériel majeur. Au moment où sont prises les dispositions concernant le matériel spécial, la valeur du matériel et le taux de location sont fixés et consignés dans le mémorandum d'accord.

19. Le *Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents* ne s'applique pas aux aéronefs et aux navires, qui continuent de donner lieu à des négociations et à des arrangements par le canal des lettres d'attribution.

## Rapports concernant une perte ou une détérioration

20. En cas de perte ou de détérioration de matériel majeur due à un acte d'hostilité ou à un abandon forcé dont la valeur globale est égale ou supérieure à 250 000 dollars, les contingents doivent présenter au Directeur/Chef de l'appui à la mission un rapport expliquant en détail les circonstances dans lesquelles l'incident s'est produit et une liste du matériel majeur perdu ou endommagé. Avec le concours du commandant de la force, le Directeur/Chef de l'appui à la mission ou son représentant étudie le rapport et procède à une enquête sur les circonstances de l'incident. La mission informe immédiatement le Siège de l'ONU (Division du budget et des finances du Département de l'appui aux missions) de tout incident de ce genre.

21. Les pays qui subissent la perte ou la détérioration d'un matériel majeur à la suite d'un acte d'hostilité ou d'un abandon forcé doivent présenter au Siège de l'ONU une demande d'indemnisation énumérant les éléments perdus ou endommagés et un exemplaire du rapport d'enquête de la mission ou de la commission d'enquête. La valeur de la perte ou de la détérioration et le montant de l'indemnisation sont calculés comme indiqué ci-dessus.

---

<sup>17</sup> A/C.5/49/70, annexe, par. 47 a).

<sup>18</sup> Ibid., appendice I.C, par. 2.

**Chapitre 7****Méthode de calcul des facteurs applicables à la mission****Table des matières**

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Généralités .....	1–3	149
Annexes		
A. Feuille de décision pour le calcul du facteur contraintes du milieu dans une zone de mission .....		151
B. Feuille de décision pour le calcul du facteur acte d’hostilité ou abandon forcé dans une zone de mission .....		155
C. Feuille de décision pour le calcul du facteur usage opérationnel intensif dans une zone de mission .....		159
D. Exemple de calcul des facteurs applicables à la mission .....		162

## Généralités

1. Les facteurs applicables à une mission sont des majorations des taux de remboursement applicables au matériel majeur et au soutien logistique autonome (matériel mineur et articles consommables) destinées à dédommager les pays des effets de certaines conditions propres à la zone de responsabilité, qui entraînent une usure inhabituelle du matériel, en raccourcissent la vie utile, font grimper les dépenses d'entretien et aggravent le risque de détérioration et de perte du matériel. Ces majorations sont inscrites aux budgets des missions établis après une évaluation technique<sup>1</sup>. Les majorations sont applicables au même taux à tous les contingents déployés dans une zone de mission, et elles peuvent être réexaminées si la situation évolue<sup>2</sup>. Les montants remboursés aux pays en dédommagement des coûts que cette situation leur fait supporter sont limités aux taux fixés pour la mission considérée. On notera que ces majorations ne peuvent être proposées que dans les cas où un contingent doit s'attendre à un accroissement sensible des dépenses. Les facteurs applicables aux missions sont au nombre de trois et sont définis comme suit<sup>3</sup> :

a) Une majoration de 5 % au maximum du taux prévu dans les formules de location avec ou sans services et du taux applicable au soutien logistique autonome au titre des contraintes du milieu. L'équipe d'évaluation technique initiale de l'ONU recommande, pour approbation, un facteur spécifique compte tenu d'éléments tels que les conditions climatiques, topographiques ou autres particulièrement difficiles;

b) Une majoration de 5 % au maximum du taux prévu dans les formules de location avec ou sans services et du taux applicable au soutien logistique autonome au titre de l'usage opérationnel intensif. L'équipe d'évaluation technique initiale de l'ONU recommande, pour approbation, un facteur spécifique compte tenu d'éléments tels que l'ampleur de la tâche assignée, la longueur des chaînes logistiques, l'inexistence de services commerciaux de réparation et d'appui et d'autres aléas et conditions opérationnels;

c) Une majoration de 5 % au maximum du taux prévu pour l'élément pièces de rechange dans la formule de location avec services (ou de la moitié du montant estimatif des dépenses mensuelles d'entretien lorsque le coût des pièces de rechange ne peut pas être calculé séparément)<sup>4</sup> et du taux applicable au soutien logistique autonome au titre du facteur acte d'hostilité ou abandon forcé, pour dédommager les contingents du coût de leurs pertes de matériel mineur, de pièces de rechange et d'articles consommables<sup>5</sup>.

2. Ces facteurs sont calculés en début de mission par l'équipe d'évaluation technique et sont particuliers à chaque mission de maintien de la paix. Ils pourraient être calculés et appliqués différemment à l'intérieur de la zone des missions si cela était recommandé. Les équipes d'évaluation technique déterminent les facteurs applicables aux régions et aux missions et ceux-ci sont revus tout au long des

<sup>1</sup> A/C.5/49/70, annexe, par. 49.

<sup>2</sup> A/C.5/52/39, par. 69, et A/53/944, par. 17.

<sup>3</sup> A/C.5/49/70, annexe, par. 49 a) et b); *ibid.*, appendice II.B, note a a); *ibid.*, appendice II.C, par. 4 a) et b); A/C.5/49/70, *ibid.*, par. 34.

<sup>4</sup> A/C.5/49/70, annexe, appendice II.C, par. 4 a).

<sup>5</sup> *Ibid.*, annexe, par. 33 b).

différentes phases des missions<sup>6</sup>. Ils peuvent être modifiés en fonction de la situation existant dans la zone de la mission. L'ONU et les pays fournisseurs de contingents et de personnel de police peuvent demander à ce qu'ils soient réexaminés lorsque la situation dans la zone de la mission a suffisamment évolué pour justifier une réévaluation<sup>7</sup>. Une fois les taux réexaminés et modifiés, l'autorité chargée de les approuver indique la date d'entrée en vigueur des nouveaux taux.

3. Si une catastrophe naturelle se produit dans la zone d'une mission, il appartient à l'ONU d'en déterminer l'ampleur en tout ou en partie. Par la suite, si les circonstances l'y autorisent, l'ONU évalue la situation et examine les facteurs principaux et les facteurs secondaires à la lumière des nouvelles conditions et dans la limite des taux plafonds existants. Les changements éventuels concernant les facteurs sont provisoires et ne portent que sur la période pour laquelle l'ONU estime que les circonstances ont évolué notablement. Les remboursements liés à la réévaluation des facteurs applicables à la mission ne sont versés que pour la période pour laquelle l'ONU a estimé que la situation avait évolué<sup>8</sup>.

---

<sup>6</sup> A/C.5/65/16, par. 130 c).

<sup>7</sup> A/C.5/52/39, par. 69 a) et b), et A/53/944, par. 17.

<sup>8</sup> A/C.5/65/16, par. 132.

## Annexe A

## Feuille de décision pour le calcul du facteur contraintes du milieu dans une zone de mission

<i>Évaluateur (grade, nom)</i>	<i>Zone de la mission ou pays</i>	<i>Jour/mois/année</i>
		/ /

### 1. Généralités

1. La présente feuille de décision a pour objet d'aider l'évaluateur à calculer le facteur contraintes du milieu dans les zones de mission. Ce facteur est destiné à dédommager les pays fournisseurs de contingents et de personnel de police des effets de conditions exceptionnelles et extrêmes de nature à raccourcir la vie utile du matériel et à faire grimper les dépenses d'entretien. Il donne lieu à une majoration de 5 % au maximum et est applicable aux taux prévus dans les formules de location avec ou sans services et au taux applicable au soutien logistique autonome.
2. L'équipe d'évaluation technique qui se rend dans la zone de l'opération de maintien de la paix au début de la mission doit utiliser cette feuille de décision en la rapprochant des feuilles de décision concernant respectivement le facteur usage opérationnel intensif et le facteur acte d'hostilité ou abandon forcé.
3. À son retour de mission, l'équipe doit soumettre le présent rapport au conseiller militaire ou au conseiller de police et au Secrétaire général adjoint à l'appui aux missions, pour examen et approbation. La majoration qui en résulte doit être consignée dans le memorandum d'accord.
4. Les éléments indiqués plus loin ne se prêtent pas totalement à une analyse objective, mais l'on s'est efforcé de faciliter la tâche de l'évaluateur, qui se fondera aussi sur son expérience militaire et son bon sens.

### 2. Éléments

5. Il y a lieu d'analyser les conditions ci-après, qui sont de nature à contribuer à l'usure prématurée du matériel et à une augmentation des dépenses d'entretien.

#### A. Profil du terrain

6. Pour le calcul de ce facteur applicable à une mission, on a recensé les profils de terrain ci-après :
  - a) **Profil montagneux** : Si le terrain peut être caractérisé comme entrant dans la catégorie des montagnes d'accès difficile (gorges escarpées, pics et affleurements rocheux très accentués), on attribuera des points à la différence d'altitude entre les camps de base et l'altitude moyenne des avant-postes. Dans le cas contraire, on indiquera zéro.

## Chapitre 7, annexe A

A. Changement d'altitude moyen		B. Pourcentage de la zone de responsabilité affecté	
Moins de 800 mètres	0	Faible (10-29 %)	4
De 800 à 1 600 mètres	1	Important, mais inférieur à la moitié (30-49 %)	3
De 1 600 à 2 400 mètres	2	Important et supérieur à la moitié (50-69 %)	2
Plus de 2 400 mètres	3	La plus grande partie (70-100 %)	1

Diviser les points du tableau A par les points attribués à la partie montagneuse de la zone de responsabilité.

Résultat (une seule décimale) : \_\_\_\_\_

b) **Conditions désertiques** : Un terrain constitué pour l'essentiel de sable et de rochers pointus permet de caractériser le relief comme désertique. On peut notamment évaluer ces conditions en attribuant des points à l'aptitude à la circulation à partir de la vitesse moyenne des véhicules tout terrain. Si le relief n'est pas désertique, on indiquera zéro.

A. Vitesse de déplacement moyenne		B. Pourcentage de la zone de responsabilité affecté	
Moins de 10 km/heure	3	Faible (10-29 %)	4
Entre 10 et 15 km/heure	2	Important, mais inférieur à la moitié (30-49 %)	3
Entre 15 et 25 km/heure	1	Important et supérieur à la moitié (50-69 %)	2
Plus de 25 km/heure	0	La plus grande partie (70-100 %)	1

Diviser les points du tableau A par les points attribués à la partie désertique de la zone de responsabilité.

Résultat (une seule décimale) : \_\_\_\_\_

c) **Zone marécageuse** : Si le terrain peut être caractérisé comme très marécageux et pour tenir compte du fait que la zone doit être sillonnée par des patrouilles et des convois de ravitaillement, on attribuera 4 points, puis on divisera ce chiffre par le pourcentage de la partie marécageuse se trouvant dans la zone de responsabilité. Si la zone n'est pas marécageuse, on indiquera zéro.

Pourcentage de la zone de responsabilité	
Faible (10-29 %)	4
Important, mais inférieur à la moitié (20-49 %)	3
Important et supérieur à la moitié (50-69 %)	2
La plus grande partie (70-100 %)	1

Résultat (une seule décimale) : \_\_\_\_\_

**Total, profil du terrain** \_\_\_\_\_



## Chapitre 7, annexe A

**B. Conditions climatiques**

7. On indique ci-après les sous-groupes climatiques retenus parmi beaucoup d'autres aux fins du calcul du facteur contraintes du milieu.

8. Si ces sous-groupes s'appliquent à la zone de la mission, on attribuera, à l'intérieur de la fourchette autorisée, des points mesurant la compatibilité entre le sous-groupe et les valeurs de la moyenne des températures maximales ou minimales quotidiennes effectives, de l'humidité ou de la pluviométrie, et le nombre de mois où ces valeurs sont observées. Si la zone n'est pas concernée, on indiquera zéro.

a) **Conditions extrêmes :**

i) *Climat tropical ou équatorial* : Température maximale quotidienne moyenne d'au moins 29 degrés Celsius chaque mois de l'année. Humidité matinale moyenne d'au moins 80 % ou précipitations moyennes supérieures à 100 mm chaque mois de l'année;

ou

ii) *Climat de toundra* : Température minimale quotidienne moyenne inférieure à moins 10 degrés Celsius pendant les cinq mois les plus froids.

b) **Conditions marquées :**

*Climat de mousson tropical* : Température maximale quotidienne moyenne d'au moins 29 degrés Celsius chaque mois de l'année. Humidité matinale moyenne d'au moins 80 % ou précipitations quotidiennes moyennes supérieure à 100 mm pendant cinq ou six mois de l'année.

c) **Conditions modérées :**

*Climat tropical sec* : Température maximale quotidienne moyenne comprise entre 25 et 40 degrés Celsius pendant toute l'année. Précipitations mensuelles moyennes supérieures à 50 mm pendant trois mois au maximum.

*Conditions climatiques***Extrêmes**

Climat tropical équatorial ou de toundra . . . . . 3

**Marquées**

Climat de mousson tropical. . . . . 2

**Modérées**

Climat tropical sec. . . . . 1

**C. État des routes**

9. Si les routes, ponts ou bacs sont en mauvais état et entravent la circulation entre les camps de base et les points de réapprovisionnement, on attribuera des points comme suit pour les routes principales et secondaires. Si tel n'est pas le cas, on indiquera zéro.

## Chapitre 7, annexe A

1. *État des routes principales*

Quelques routes principales et ponts à revêtement en dur . . . . .	1
Quelques pistes routières principales et quelques bacs . . . . .	2
Pas de routes principales . . . . .	3

et

2. *État des routes secondaires*

Plusieurs pistes routières secondaires . . . . .	0
Très peu de pistes routières secondaires . . . . .	1

10. On divisera la somme de ces points par les points attribués à la partie de la zone de responsabilité où l'état des routes laisse à désirer.

3. *Pourcentage de la zone de responsabilité*

Faible (10-29 %) . . . . .	4
Important, mais inférieur à la moitié (30-49 %) . . . . .	3
Important et supérieur à la moitié (50-69 %) . . . . .	2
La plus grande partie (70-100 %) . . . . .	1

Résultat (une seule décimale) : \_\_\_\_\_

3. **Récapitulatif**

<i>Facteurs</i>	<i>Points attribués</i>
A. Profil du terrain (maximum : 10 points) . . . . .	
B. Conditions climatiques (maximum : 3 points) . . . . .	
C. État des routes (maximum : 4 points) . . . . .	
<b>Total</b> . . . . .	

11. Exprimé en pourcentage, le facteur contraintes du milieu est égal au nombre total de points divisé par 3,4, car il ne doit pas dépasser 5 %. On arrondira le pourcentage à une décimale (4,1 % par exemple).

%
---

## Annexe B

### Feuille de décision pour le calcul du facteur acte d'hostilité ou abandon forcé dans une zone de mission

<i>Évaluateur (grade, nom)</i>	<i>Zone de la mission ou pays</i>	<i>Jour/mois/année</i>
		/ /

#### 1. Généralités

1. La présente feuille de décision a pour objet d'aider l'évaluateur à calculer un facteur destiné à dédommager les pays qui fournissent des effectifs militaires ou de police des effets d'un acte d'hostilité ou d'un abandon forcé dans une zone de mission. Ce facteur, qui donne lieu à une majoration de 5 % au maximum, est applicable à l'élément pièces de rechange des taux prévus dans la formule de location avec services (ou à la moitié du montant estimatif des dépenses d'entretien lorsque le coût des pièces de rechange ne peut pas être calculé séparément)<sup>1</sup> et au taux applicable au soutien logistique autonome, afin de dédommager les pays du coût des pertes de matériel mineur, de pièces de rechange et d'articles consommables subies par leurs contingents<sup>2</sup>.

2. L'équipe d'évaluation technique qui se rend dans la zone de l'opération de maintien de la paix au début de la mission doit utiliser cette feuille de décision en la rapprochant des feuilles de décision concernant respectivement le facteur usage opérationnel intensif et le facteur contraintes du milieu.

3. À son retour de mission, l'équipe doit soumettre le présent rapport au conseiller militaire ou au conseiller de police et au Secrétaire général adjoint à l'appui aux missions, pour examen et approbation. La majoration qui en résulte doit être consignée dans le memorandum d'accord.

4. Les éléments indiqués plus loin ne se prêtent pas totalement à une analyse objective, mais l'on s'est efforcé de faciliter la tâche de l'évaluateur, qui se fondera aussi sur son expérience militaire et son bon sens. Pour évaluer le risque d'un acte d'hostilité et d'un abandon forcé, il devra garder présents à l'esprit les critères des opérations de maintien de la paix traditionnelles relevant du chapitre VI de la Charte.

#### 2. Éléments

##### A. Activités délictueuses, telles que vol simple ou vol qualifié

5. Des vols peuvent occasionnellement se produire dans des zones de mission. Si les activités délictueuses telles que les vols simples ou qualifiés sont fréquentes, on attribuera des points comme indiqué ci-après. Dans le cas contraire, on indiquera zéro.

<sup>1</sup> A/C.5/49/70, annexe, appendice I.C, par. 4 a).

<sup>2</sup> Ibid., annexe, par. 33 b).

## Chapitre 7, annexe B

Existe-t-il un service national de police capable de lutter efficacement contre la délinquance? Si la réponse est NON, attribuer . . . . .	2
Le désarmement des factions va-t-il avoir lieu ou a-t-il eu lieu? Si la réponse est NON, attribuer . . . . .	1
Les autorités locales acceptent-elles le banditisme? Si la réponse est OUI, attribuer . . . . .	2
Le banditisme prenant pour cible d'autres organismes des Nations Unies et des organisations non gouvernementales est-il un phénomène fréquent? Si la réponse est OUI, attribuer . . . . .	3
<b>Total . . . . .</b>	

**B. Possibilités pour les forces des Nations Unies d'être prises à partie par des factions ou combattants connus qui participent au processus de paix**

6. Dans une opération de maintien de la paix traditionnelle, les parties sont convenues de régler les différends qui les opposent sans recourir à la force. Toutefois, il ne leur est pas toujours possible de tenir cet engagement et l'on peut s'attendre à des flambées de violence lorsque les parties sont ou se sentent provoquées. Il peut arriver que des factions au sein de chaque partie ou des chefs de guerre locaux conservent des éléments armés non contrôlés par les parties ayant signé l'accord de paix. Les Casques bleus peuvent être de plus en plus menacés si les parties ont l'habitude d'utiliser de façon aveugle des armes telles que des pièces d'artillerie ou des roquettes de fabrication artisanale, ou si elles cherchent souvent à renforcer leur niveau de protection en prenant position à proximité des postes d'observation des Nations Unies.

Les combattants sont-ils équipés de suffisamment d'armes lourdes, telles que des mortiers et des mitrailleuses moyennes ou lourdes, pour endommager le matériel et les installations des Nations Unies?

Attribuer des points comme suit :

Armes lourdes peu nombreuses et forces des Nations Unies hors de leur portée	1
Quelques armes lourdes, mais les forces des Nations Unies sont en principe hors de leur portée	2
Combattants bien équipés en armes lourdes, mais les forces des Nations Unies sont hors de leur portée	2
Combattants bien équipés en armes lourdes pouvant atteindre les forces des Nations Unies	3
Les combattants ont-ils pour objectif une paix durable? Si la réponse est NON, attribue	1
Est-il fréquent de voir se désintégrer les accords de cessez-le-feu ou de paix? Si la réponse est OUI, attribuer	3
Y a-t-il souvent eu des attaques approuvées par les autorités contre d'autres organismes des Nations Unies ou des organisations non gouvernementales? Si la réponse est OUI, attribuer	3

**Total**

## Chapitre 7, annexe B

**C. Distribution des champs de mines non contrôlés et non cartographiés**

7. Les mines sont l'une des plus graves menaces dans les zones de mission où des combats se sont déroulés. Elles sont le plus souvent posées sans que leur emplacement soit enregistré ou balisé. Si tel est le cas, on attribuera des points comme suit. Dans le cas contraire, on indiquera zéro.

Il y a quelques mines, mais elles ne constituent pas une menace immédiate pour la mission.....	1
Les routes principales et secondaires ne sont pas minées, mais les champs et les zones découvertes le sont.....	1
On croit savoir que les routes principales et les zones secondaires sont minées. ....	3
D'importantes opérations de déminage sont nécessaires pour sécuriser la zone. ....	3
<b>Total. ....</b>	

**D. Possibilité pour les forces des Nations Unies d'être prise à partie par des factions non identifiées ou des personnes ou groupes qui ne participent pas au processus de paix<sup>2</sup>**

8. La situation sur le plan de la sécurité étant de plus en plus complexe, les Casques bleus s'exposent à des menaces d'origines différentes. Des personnes ou groupes connus de l'ONU ou des groupes non identifiés qui ne sont pas parties au processus de paix, qui ont recours à des méthodes hostiles ou terroristes dans la zone d'opérations ou dans d'autres régions du pays d'accueil, peuvent chercher à attaquer des civils ou le personnel d'organisations internationales comme l'ONU, constituant ainsi des menaces pour les biens des opérations de maintien de la paix des Nations Unies.

Des personnes ou groupes de cette nature sont-ils présents dans le pays d'accueil hors de la zone d'opérations? Si la réponse est OUI, attribuer .....	1
Des personnes ou groupes de cette nature sont-ils présents dans la zone d'opérations? Si la réponse est OUI, attribuer .....	2
Ces personnes ou groupes ont-ils commis des actes d'hostilité aveugle contre des civils dans les régions du pays d'accueil situées en dehors de la zone d'opérations? Si la réponse est OUI, attribuer .....	1
Ces personnes ou groupes ont-ils commis des actes d'hostilité aveugle contre des civils dans les régions du pays d'accueil dans la zone d'opérations? Si la réponse est OUI, attribuer .....	2
Ces personnes ou groupes ont-ils commis des actes d'hostilité contre du personnel d'organisations non gouvernementales ou d'organisations internationales autres que l'ONU dans le pays d'accueil? Si la réponse est OUI, attribuer .....	2
Ces personnes ou groupes ont-ils commis des actes d'hostilité contre du personnel de l'ONU ou des organismes des Nations Unies dans le pays d'accueil? Si la réponse est OUI, attribuer .....	3
<b>Total. ....</b>	

## Chapitre 7, annexe B

**3. Récapitulatif**

9. On reportera les points attribués plus haut dans le tableau récapitulatif ci-après.

<i>Facteur</i>	<i>Maximum</i>	<i>Points attribués</i>
Activités délictueuses	8	
Possibilité pour les forces des Nations Unies d'être prises à partie par des factions ou combattants connus participant au processus de paix	10	
Distribution de champs de mines non contrôlés et non cartographiés	6	
Possibilité pour les forces des Nations Unies d'être prises à partie par des factions non identifiées ou des personnes ou groupes qui ne participent pas au processus de paix	11	
<b>Total</b>		

10. Exprimé en pourcentage, le facteur acte d'hostilité ou abandon forcé est égal au nombre total de points divisé par 7, car il ne doit pas dépasser 5 %. On arrondira le pourcentage à une décimale (4,1 %, par exemple).

Facteur acte d'hostilité/abandon forcé :

	%
--	---

## Annexe C

### Feuille de décision pour le calcul du facteur usage opérationnel intensif dans une zone de mission

<i>Évaluateur (grade, nom)</i>	<i>Zone de la mission ou pays</i>	<i>Jour/mois/année</i>
		/ /

#### 1. Généralités

1. La présente feuille de décision a pour objet d'aider l'évaluateur à calculer le facteur usage opérationnel intensif dans les zones de mission. Ce facteur est destiné à dédommager les pays des effets de conditions exceptionnelles et extrêmes de nature à raccourcir la vie utile du matériel et à faire grimper les dépenses d'entretien. Il donne lieu à une majoration de 5 % au maximum et est applicable aux taux prévus dans les formules de location avec ou sans services et aux taux relatifs au soutien logistique autonome.

2. L'Équipe d'évaluation technique qui se rend dans la zone de l'opération de maintien de la paix au début de la mission doit utiliser cette feuille de décision en la rapprochant des feuilles de décision concernant respectivement le facteur contraintes du milieu et le facteur acte d'hostilité ou abandon forcé.

3. À son retour de mission, l'Équipe doit soumettre le présent rapport au conseiller militaire ou au conseiller de police et au Secrétaire général adjoint à l'appui aux missions, pour examen et approbation. La majoration qui en résulte doit être consignée dans le mémorandum d'accord.

4. Les éléments indiqués plus loin ne se prêtent pas totalement à une analyse objective, mais l'on s'est efforcé de faciliter la tâche de l'évaluateur, qui se fondera aussi sur son expérience militaire et son bon sens.

#### 2. Éléments

5. Il y a lieu d'analyser les conditions ci-après, qui sont de nature à contribuer à l'usure prématurée du matériel et à une augmentation des dépenses d'entretien.

##### A. Étendue de la zone de responsabilité

6. Dans une mission de maintien de la paix, un bataillon est affecté à une zone de responsabilité dans laquelle il est déployé dans des camps de compagnie et de section. S'il s'est vu confier des tâches de caractère intensif (contrôle du cessez-le-feu entre deux parties adverses, par exemple), il est également déployé en ligne d'observation avec des postes de contrôle confiés à des groupes de combat.

7. On attribuera des points si la zone de responsabilité confiée à une unité dotée de l'effectif moyen d'un bataillon est nettement plus étendue qu'une zone de superficie normale, laquelle, pour une unité se voyant attribuer des tâches à caractère intensif, est évaluée à 1 000 kilomètres carrés au maximum et, pour une unité se voyant attribuer des tâches de caractère extensif (contrôle de l'application

## Chapitre 7, annexe C

d'un accord de paix, par exemple), est évaluée à 10 000 kilomètres carrés au maximum. Si la superficie de la zone de responsabilité est normale, on indiquera zéro.

La zone de responsabilité est entre 2 et 4 fois plus étendue qu'une zone de superficie normale . . . . .	2
La zone de responsabilité est au moins 5 fois plus étendue qu'une zone de superficie normale . . . . .	4

**Points attribués**

**B. Longueur de la chaîne logistique**

8. Le ravitaillement d'unités dotées de l'effectif d'un bataillon est en principe confié à des unités de soutien logistique mises en place par la mission. Le facteur usage opérationnel intensif doit tenir compte du fait que les contingents pouvant, dans des circonstances exceptionnelles, être amenés à assurer eux-mêmes leur ravitaillement, celui-ci peut devoir être organisé sur des distances nettement plus longues que la normale.

9. Si les bataillons doivent acheminer par leurs propres moyens des parties importantes de leur ravitaillement sur une distance nettement plus longue que la normale, qui est de 100 kilomètres, on attribuera des points comme suit. Si tel n'est pas le cas, on indiquera zéro.

*Distance moyenne à parcourir jusqu'à la base*

Entre 200 et 300 km . . . . .	1
Entre 300 et 500 km . . . . .	2
Entre 500 et 800 km . . . . .	3
Plus de 800 km. . . . .	4

10. Si les bataillons n'ont à transporter qu'une partie de leur ravitaillement, on divisera ces points par les points attribués au titre du pourcentage de ravitaillement transporté.

*Pourcentage de fournitures transportées*

Petite partie (10-29 %) . . . . .	4
Partie importante, mais inférieure à la moitié (30-49 %). . . . .	3
Partie importante supérieure à la moitié (50-69 %). . . . .	2
La plus grande partie (70-100 %) . . . . .	1

Résultat (une seule décimale) : \_\_\_\_\_



## Chapitre 7, annexe C

**C. Infrastructures**

11. On s'attend en principe à pouvoir installer, dans la zone de responsabilité, les ateliers de réparation, les magasins et entrepôts et le quartier général dans des structures fixes. Si ces infrastructures sont rares, on attribuera des points comme suit.

<i>Existence d'infrastructures</i>	
Installations suffisantes . . . . .	0
Quelques installations situées en dehors de la zone de responsabilité du bataillon . . . . .	2
Structures fixes suffisantes, mais absence d'appui technique (électricité, vidange d'huile, grues, etc.) . . . . .	2
Quelques structures fixes, mais dépourvues d'appui technique . . . . .	3
Absence de structures fixes . . . . .	4

Résultat (une seule décimale) : \_\_\_\_\_

**3. Récapitulatif**

12. On reportera les points attribués ci-dessus dans le tableau récapitulatif ci-après en corrigeant au besoin les chiffres dans la mesure où le facteur usage opérationnel intensif ne peut pas dépasser 5 %.

<i>Facteur</i>	<i>Points attribués</i>
A. Étendue de la zone de responsabilité (maximum : 4 points) . . . . .	
B. Longueur de la chaîne de responsabilité (maximum : 4 points) . . . . .	
C. Existence d'infrastructures (maximum : 4 points) . . . . .	
<b>Total</b>	

13. Exprimé en pourcentage, le facteur usage opérationnel intensif est égal au nombre total de points divisé par 2,4, car il ne doit pas dépasser 5 %. On arrondira le pourcentage à une décimale (3,6 %, par exemple).

%
---

**Annexe D****Exemple de calcul des facteurs applicables à la mission****Matériel appartenant aux contingents**

Facteur contraintes du milieu	Applicable au taux de base plein (taux de location avec ou sans services)	
Facteur usage opérationnel intensif	Applicable au taux de base plein (taux de location avec ou sans services)	
Facteur acte d'hostilité ou abandon forcé	Applicable à la moitié du montant des dépenses d'entretien (location avec services et entretien uniquement)	
Facteur différentiel de transport*	Applicable au montant des dépenses d'entretien (location avec services et entretien uniquement)	} A/C.5/49/70 (20 juillet 1995), par. 46 c), et ibid., annexe Appendice I.C, par. 4 a) et b)
<p>* Dédommage de la longueur de la chaîne logistique pour le transport des réapprovisionnements en pièces de rechange.  1 mille marin = 1,85 km  1 mile = 1,61 km  Les premiers 800 kilomètres ou 500 miles sont à déduire. On divise ensuite par 800 kilomètres (ou 500 miles).  On multiplie le nombre entier (tranches complètes de 800 km ou de 500 miles uniquement) du résultat par 0,25. On obtient le pourcentage à utiliser comme facteur différentiel de transport.</p>		

*Note :*

Le facteur différentiel, de transport **n'est pas** un facteur applicable à la mission; on l'a toutefois indiqué ici pour présenter la méthode de calcul.

**Soutien logistique autonome**

1. Le facteur différentiel de transport ne s'applique pas au soutien logistique autonome.
2. Les facteurs contraintes du milieu, usage opérationnel intensif et acte d'hostilité ou abandon forcé sont tous applicables au taux de base plein.

## Chapitre 7, annexe D

## Exemple : MINURSO/Suède

## Matériel appartenant aux contingents

	Taux mensuel (pas de facteur)			Facteur applicable à la mission (en pourcentage) <sup>a</sup>				Transport* (VI)	Taux mensuel des facteurs**	Taux mensuel avec facteurs	Quantité	Montant total du remboursement mensuel (Dollars É.U.)
	Montant des dépenses d'entretien (I) (Dollars É.U.)	Location sans services	Location avec services (II)	Milieu (III)	Int (IV)	Acte host (V)						
Modules												
Module d'atelier	141	555	696	1,50	3,20	1,30	1	35	731	2	1 462	
* Calcul du facteur différentiel de transport : $(4\ 721-800)/800 = 4,90125$ $4 \times 0,25 =$ 1    1 % pour le facteur différentiel de transport												
** Calcul du taux mensuel du facteur : $(1/2 \times I \times V) + I \times VI + II \times III + II \times IV$												

## Soutien logistique autonome

	Facteur applicable à la mission (en pourcentage) <sup>a</sup>					Taux mensuel des facteurs*	Taux mensuel avec facteurs	Effectifs	Montant total du remboursement mensuel (Dollars É.U.)
	Taux mensuel (pas de facteur) (I) (Dollars É.U.)	Milieu (II)	Int (III)	Acte host (IV)	Transport				
Identification	1,06	1,50	3,20	1,30	s.o.	0,06	1,12	50	56
* Calcul du taux mensuel des facteurs : $I \times (II + III + IV)$									

- <sup>a</sup> Milieu = facteur contraintes du milieu;  
 Int = facteur usage opérationnel intensif;  
 Acte host. = facteur acte d'hostilité ou abandon forcé;  
 Transport = facteur différentiel de transport.

**Chapitre 8****Taux de remboursement applicables au matériel  
majeur et au soutien logistique autonome****Table des matières**

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction . . . . .	1–2	165
Matériel majeur, matériel mineur annexe et articles consommables . . . . .	3–13	165
Soutien logistique autonome . . . . .	14–16	168
Annexes		
A. Taux de remboursement applicables au matériel majeur fourni dans le cadre d'un contrat avec ou sans location de services . . . . .		170
Appendice : Taux de remboursement des travaux de peinture en début et en fin de mission . . . . .		187
B. Taux de remboursement applicables au soutien logistique autonome . . . . .		195

## Introduction

1. On trouvera dans les tableaux insérés dans le présent chapitre les taux approuvés par l'Assemblée générale tels qu'ils figurent dans les recommandations du Groupe de travail de la phase III (A/C.5/49/70, du 20 juillet 1995), compte tenu des modifications apportées pour incorporer les augmentations recommandées par le Groupe de travail du suivi de la phase V et approuvées par l'Assemblée dans sa résolution 55/274 du 14 juin 2001, le matériel majeur supplémentaire recommandé par le Groupe de travail de 2004 dans son rapport (A/C.5/58/37, du 19 avril 2004) approuvé par l'Assemblée dans sa résolution 59/298 du 22 juin 2005, des révisions de taux et du matériel majeur supplémentaire recommandés par le Groupe de travail de 2008 et approuvés par l'Assemblée dans sa résolution 62/252 du 20 juin 2008, ainsi que le matériel majeur supplémentaire recommandé par le Groupe de travail de 2011 dans son rapport (A/C.5/65/16, du 2 mars 2011) et approuvé par l'Assemblée dans sa résolution 65/292 du 26 août 2011. Les taux de remboursement applicables au matériel majeur fourni dans le cadre d'un contrat de location avec ou sans services, les taux applicables au soutien logistique autonome et les provisions pour perte et détérioration, contraintes du milieu, usage opérationnel intensif et acte d'hostilité ou abandon forcé doivent être réexaminés tous les trois ans<sup>1</sup>.

2. Les montants remboursés sont ajustés lorsque le matériel inventorié dans le mémorandum d'accord est retiré du service ou restitué au pays d'origine, sauf dans le cas du renouvellement du matériel destiné, aux frais des pays fournisseurs concernés, à répondre aux impératifs nationaux, et de son remplacement par du matériel du même type. Si le contingent ne respecte pas les normes opérationnelles, les montants remboursés au titre du soutien logistique autonome peuvent être réduits en conséquence.

## Matériel majeur, matériel mineur annexe et articles consommables

3. Le remboursement du matériel majeur est fondé sur les notions de location sans services et de location avec services, définies comme suit :

a) *Location sans services.* Système de remboursement du matériel appartenant aux contingents par lequel un pays met du matériel à la disposition d'une mission de maintien de la paix et est remboursé par l'ONU, qui assure aussi l'entretien de ce matériel (ou en confie l'entretien à un tiers). Dans le cadre de la location sans services, les dépenses afférentes aux catégories de matériel mineur déployé sont remboursables. Le matériel fourni dans le cadre d'un contrat de location sans services peut être utilisé par le pays fournissant le matériel ou par un autre pays. La relation contractuelle peut exister entre l'ONU et le pays fournissant le matériel, entre l'ONU et le pays utilisant le matériel ou les deux<sup>2</sup>;

<sup>1</sup> A/C.5/54/49, par. 26.

<sup>2</sup> A/C.5/49/66, annexe II, par. 4.

b) *Location avec services.* Système de remboursement du matériel appartenant aux contingents par lequel le pays qui a fourni le matériel se charge de l'entretien du matériel majeur et du matériel mineur annexe qui ont été déployés.

4. Les taux de remboursement sont fondés sur la juste valeur marchande générique du matériel majeur, qui représente une évaluation du matériel aux fins du remboursement. Elle correspond soit au prix d'achat initial affecté d'un coefficient de vétusté en cas d'utilisation antérieure, auquel s'ajoutent la valeur des améliorations majeures et les effets de l'inflation, soit à la valeur de remplacement si cette dernière est inférieure. La juste valeur marchande générique couvre tous les articles nécessaires au fonctionnement du matériel.

5. Si le matériel est fourni par un pays mais est, à la demande de l'ONU, utilisé par un autre, les principes généraux de la location avec ou sans services restent applicables et l'Organisation est responsable de ce matériel jusqu'à son retour dans le pays d'origine. Cependant, le remboursement du matériel appartenant aux contingents se fait dans le cadre d'un mémorandum d'accord trilatéral ou bilatéral entre l'ONU, le pays utilisateur et le pays fournisseur<sup>3</sup>. En pareil cas, dans un accord de location avec services, le pays qui fournit le matériel a la responsabilité de maintenir 90 % du matériel en bon état de fonctionnement opérationnel. Lorsque le nombre total de véhicules en état de marche est inférieur à 90 % de la quantité autorisée dans le mémorandum d'accord, le montant remboursé est réduit d'autant<sup>4</sup>, comme dans le cas où un pays fournit du matériel majeur pour son propre usage<sup>5</sup>.

6. Le taux mensuel applicable dans le cadre de la formule de location sans services est calculé comme suit : (juste valeur marchande générique divisée par la durée de vie utile estimée et divisée par 12) plus (juste valeur marchande générique estimée multipliée par un facteur incident hors faute et divisée par 12)<sup>6</sup>.

7. Dans le système modulaire de location avec services, le calcul englobe les quatre éléments mentionnés ci-après<sup>7</sup> :

a) *Le droit d'utilisation du matériel* (en location sans services);

b) *Les pièces de rechange* : Un montant moyen correspondant à l'utilisation de pièces de rechange pour les réparations apportées au matériel est ajouté au droit d'utilisation. Il comprend un facteur différentiel de transport, calculé en fonction de modules de distance, qui tient compte des dépenses afférentes à l'entreposage d'un stock de pièces de rechange dans la zone de la mission et des frais de transport de ces pièces jusqu'à la zone de la mission;

c) *L'entretien* : Un montant moyen afférent à l'entretien du matériel dans la zone de la mission, pour le maintenir aux normes établies par l'ONU, quels que soient les moyens utilisés par le contingent pour assurer ce service, est ajouté au droit d'utilisation du matériel. Il comprend un facteur destiné à couvrir les réparations et la remise en état périodiques, ainsi que la fourniture de matériel d'essai, d'outils et d'articles consommables, mais exclut les dépenses au titre du

<sup>3</sup> Ibid., annexe, par. 49.

<sup>4</sup> A/C.5/55/39, par. 42.

<sup>5</sup> A/C.5/49/70, annexe, appendice I.A, par. 23.

<sup>6</sup> Ibid., appendice II.B, note a b).

<sup>7</sup> A/C.5/49/66, annexe, par. 46 c), et par. 20 a) à c).

## Chapitre 8

personnel militaire, pour lequel le remboursement est prévu par la résolution 45/258 de l'Assemblée générale, du 3 mai 1991. Les dépenses d'entretien relatives aux véhicules auxquels s'applique la location sans services ne devraient pas dépasser les montants correspondants prévus dans le cadre d'une location avec services. Si cela se produit, on commence par déterminer si le dépassement est dû à des facteurs liés au contexte d'utilisation ou aux opérations. Dans la négative, l'ONU peut réduire en conséquence le remboursement dû au titre de la location sans services<sup>8</sup>;

d) *Le matériel mineur annexe* : Un montant moyen correspondant au coût du matériel mineur associé au matériel majeur, mais non remboursé par ailleurs, est également ajouté au droit d'utilisation du matériel. Il comprend un élément tenant compte des pertes ou de la détérioration potentielles.

8. Lorsque l'ONU ne peut pas fournir les carburants et lubrifiants, le pays est remboursé aux taux mensuels standard approuvés par l'Assemblée générale ou, s'agissant du matériel spécial, en vertu des dispositions définies dans une lettre d'attribution<sup>9</sup>.

9. Quand l'ONU fournit un élément d'appui dans le cadre de la location avec services, le pays ne peut demander le remboursement de cet élément<sup>10</sup>.

10. S'il est demandé à un pays de fournir une unité spécialisée, pour accomplir soit des tâches exceptionnelles, soit des tâches effectuées au niveau de la force, et si, de ce fait, les taux standard d'utilisation du matériel sont dépassés, il peut être nécessaire que ce pays et l'ONU concluent un mémorandum d'accord. Celui-ci peut fixer un nouveau taux de remboursement, même dans le cas d'une pièce de matériel majeur à laquelle un taux standard a déjà été attribué<sup>11</sup>.

11. Lorsqu'un contingent utilise du matériel majeur pour assurer son soutien logistique, le pays concerné peut être remboursé au titre du soutien logistique autonome, mais non au titre du matériel majeur<sup>12</sup>. Lorsqu'un pays fournit, à l'échelle d'une force, des services dans des domaines tels que les transmissions, le matériel médical et le matériel du génie, il peut prétendre au remboursement du matériel majeur<sup>13</sup>, tandis qu'au niveau des unités, les mêmes articles seraient considérés comme du matériel mineur et incorporés dans le coût de base du soutien logistique autonome<sup>14</sup>.

12. Le remboursement est limité au matériel majeur (ainsi qu'au matériel mineur annexe et aux articles consommables qui les accompagnent) pour lequel l'ONU a donné expressément son accord. Si un contingent fournit moins de matériel majeur ou de soutien logistique autonome que ne le dispose le mémorandum d'accord, le montant remboursé au pays est ajusté en conséquence. Aucun autre matériel majeur apporté par les contingents n'est remboursable, sauf nouvelle entente entre l'ONU et le pays considéré ou s'il relève des dépenses extraordinaires prévues avant son déploiement dans le mémorandum d'accord conclu entre l'ONU et le pays<sup>15</sup>. L'ONU

<sup>8</sup> A/C.5/49/70, annexe, appendice I.A, par. 26.

<sup>9</sup> A/C.5/49/66, annexe, par. 21, et A/C.5/49/70, annexe, appendice I.B.

<sup>10</sup> A/C.5/49/66, annexe, par. 46 d).

<sup>11</sup> A/C.5/49/70, annexe, appendice I, par. 2 g).

<sup>12</sup> A/C.5/52/39, par. 77, et A/C.5/49/70, annexe, par. 15.

<sup>13</sup> A/C.5/49/70, annexe, par. 3, 8 et 10.

<sup>14</sup> A/C.5/49/66, annexe, annexe III, par. 6.

<sup>15</sup> A/C.5/49/66, annexe, par. 46 a).

s'engage à assurer les services de soutien logistique autonome et à fournir le matériel mineur annexe consignés dans le mémorandum d'accord négocié avec un pays.

13. À l'occasion du retrait des contingents ou des forces de police, on élabore un plan destiné à coordonner le départ en bon ordre de ces contingents ou forces et du matériel à l'achèvement de la mission. Les remboursements effectués au titre des contingents continuent au taux plein jusqu'à la date de départ fixée par le plan de retrait. Les sommes remboursables au titre du matériel majeur sont versées jusqu'à la date de départ du matériel, à un taux égal à la moitié du taux convenu dans le mémorandum d'accord<sup>16</sup>.

### **Soutien logistique autonome**

14. Lorsqu'un contingent utilise du matériel majeur pour assurer son soutien logistique, le pays concerné peut être remboursé au titre du soutien logistique autonome, mais non au titre du matériel majeur<sup>17</sup>. Lorsqu'un pays fournit, à l'échelle d'une force, des services dans des domaines tels que les transmissions, le matériel médical et le matériel du génie, il peut prétendre au remboursement du matériel majeur<sup>18</sup>, tandis qu'au niveau des unités, les mêmes articles seraient considérés comme du matériel mineur et incorporés dans le coût de base du soutien logistique autonome<sup>19</sup>.

15. Si un contingent reçoit des services de soutien logistique autonome d'un autre contingent, les montants remboursables au titre du soutien logistique autonome sont versés au contingent qui fournit les services en question.

16. À l'occasion du retrait de la mission, on élabore un plan destiné à coordonner le départ en bon ordre des effectifs militaires et de police et du matériel à l'achèvement de la mission. Les remboursements effectués au titre des contingents continuent au taux plein jusqu'à la date de départ fixée par le plan de retrait. Les remboursements au titre du soutien logistique autonome sont réduits de moitié par rapport aux taux convenus dans le mémorandum d'accord et sont effectués sur la base des effectifs encore déployés, jusqu'à ce que les derniers membres des contingents et des forces de police aient quitté la zone de la mission<sup>20</sup>. Si un contingent est amené (en application d'une décision prise mutuellement) à transférer son camp de base (au niveau de l'unité ou de la sous-unité) du fait de besoins opérationnels, logistiques ou administratifs, le pays ayant fourni les contingents ou le personnel de police peut demander à l'ONU de lui rembourser les frais

---

<sup>16</sup> A/C.5/52/39, par. 70.

<sup>17</sup> A/C.5/49/70, annexe, appendice I.A, par. 15, et A/C.5/52/39, par. 77.

<sup>18</sup> A/C.5/49/70, annexe, appendice I.A, par. 3, 8 et 10.

<sup>19</sup> A/C.5/49/66, annexe, annexe III, par. 6.

<sup>20</sup> A/C.5/52/39, par. 70.



---

**Chapitre 8**

supplémentaires liés à la réinstallation des services de soutien logistique autonome dont il a la charge (par exemple, l'hébergement, le matériel pour hébergement sous toile, les fournitures pour la défense des périmètres, l'accès à Internet, les services de restauration, etc.) dans la limite du raisonnable<sup>21</sup>.

---

<sup>21</sup> A/C.5/65/16, par. 122 b).

## Annexe A

### Taux de remboursement applicables au matériel majeur fourni dans le cadre d'un contrat avec ou sans location de services<sup>a</sup>

(En dollars des États-Unis)

<i>Catégorie de matériel</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Durée estimative de vie utile en années</i>	<i>Taux d'entretien</i>	<i>Taux mensuels (location sans services)</i>	<i>Taux mensuels (location avec services)</i>	<i>Facteur incident hors faute (pourcentage)</i>	<i>Taux mensuel pour carburants et lubrifiants non fournis par l'ONU</i>
<b>Matériel de transmissions</b>							
<b>Émetteurs-récepteurs VHF/UHF-FM</b>							
Émetteur-récepteur AM/FM de station principale air-sol	33 365	7	280	403	683	0,2	
Liaisons hertziennes	82 381	10	566	700	1266	0,2	
Multiplex mobile	532	9	5	5	10	0,2	
Matériel de radiomessagerie	2 262	10	21	19	40	0,2	
Central portable de système radiotéléphonique mobile pour multiplex	2 269	8	21	24	45	0,2	
Répéteurs	3 398	7	24	41	65	0,2	
Dispositif d'alarme VHF	2 203	9	12	21	33	0,2	
Voies multiplex VHF	51 189	10	148	435	583	0,2	
<b>Matériel HF</b>							
Antenne log-périodique directionnelle à haute puissance	24 936	24	7	91	98	0,2	
Récepteur HF de station principale à haute puissance	7 983	7	23	96	119	0,2	
Émetteur-récepteur HF de station principale à haute puissance	21 545	7	37	260	297	0,2	
Raccord téléphonique							Cas particulier
<b>Matériel satellite</b>							
Station terrestre (non redondante)							Cas particulier
Station terrestre (redondante)							Cas particulier
Station terrestre principale							Cas particulier
Station terrestre secondaire							Cas particulier
Terminal portable de station terrestre INMARSAT « A »	43 969	7	33	542	575	0,5	
Terminal portable de station terrestre INMARSAT « M »	19 864	7	30	245	275	0,5	
Terminal portable de station terrestre INMARSAT « C »	13 784	7	24	170	194	0,5	

## Chapitre 8, annexe A

<i>Catégorie de matériel</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Durée estimative de vie utile en années</i>	<i>Taux d'entretien</i>	<i>Taux mensuels (location sans services)</i>	<i>Taux mensuels (location avec services)</i>	<i>Facteur incident hors faute (pourcentage)</i>	<i>Taux mensuel pour carburants et lubrifiants non fournis par l'ONU</i>
Récepteur de satellite/station de télévision uniquement réceptrice	162 655	9	148	1533	1681	0,2	
Station de satellite à alimentation non interruptible	526	9	5	5	10	0,2	
Émetteur-récepteur terrestre VSAT	209 119	9	206	1 971	2 177	0,2	
<b>Matériel téléphonique</b>							
Central téléphonique à grande capacité (1 à 1 100 lignes)	421 573	15	103	2 412	2 515	0,2	
Central téléphonique à autocommutateur privé (PABX) (1 à 100 lignes)	68 288	12	48	486	534	0,2	
Cryptofax	3 398	7	4	41	45	0,2	
Matériel cryptographique	Cas particulier						
<b>Matériel d'appui aéroportuaire</b>							
Radars	Cas particulier						
Système d'approche/éclairage	Cas particulier						
Tour de contrôle	4 437 441	20	12 885	19 229	32 114	0,2	
Système de navigation	1 977 682	10	5 796	16 810	22 606	0,2	
<b>Divers, transmissions</b>							
Système de transmission sous-marine	Cas particulier						
Pylône d'antenne	5 262	20	11	23	34	0,2	
Système d'alimentation non interruptible de plus de 10 kVA	8 716	10	88	74	162	0,2	
<b>Matériel électrique</b>							
<b>Groupes électrogènes fixes et mobiles</b>							
20 à 30 kVA	41 734	12	140	307	447	0,5	309
31 à 40 kVA	44 044	12	182	324	506	0,5	432
41 à 50 kVA	58 531	12	183	431	614	0,5	555
51 à 75 kVA	70 705	12	201	520	721	0,5	771
76 à 100 kVA	75 181	12	217	553	770	0,5	1 080
101 à 150 kVA	85 722	12	287	610	897	0,2	1 543
151 à 200 kVA	112 291	15	434	643	1 077	0,2	2 160
201 à 500 kVA	160 825	14	544	984	1 528	0,2	3 086

## Chapitre 8, annexe A

<i>Catégorie de matériel</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Durée estimative de vie utile en années</i>	<i>Taux d'entretien</i>	<i>Taux mensuels (location sans services)</i>	<i>Taux mensuels (location avec services)</i>	<i>Facteur incident hors faute (pourcentage)</i>	<i>Taux mensuel pour carburants et lubrifiants non fournis par l'ONU</i>
Plus de 500 kVA							
<b>Matériel du génie</b>							
Bateau d'assaut et moteur (type Zodiac)	16 110	8	150	175	325	0,5	240
Bateau de pontage	175 744	25	1 164	659	1 823	0,5	775
Éléments de pont (Bailey ou équivalent, éléments de 100 ')	462 200	39	5 604	1 026	6 630	0,1	
Plaque de compacteur	524	5	4	9	13	0,5	
Scie à béton	5 102	15	77	30	107	0,5	
Bétonnière de moins de 1,5 m <sup>3</sup>	1840	8	33	19	52	0,1	
Bétonnière de plus de 1,5 m <sup>3</sup>	7 727	10	105	68	173	0,5	
Vibrateur à béton	1 444	12	25	11	36	0,5	
Pompe d'assèchement, maximum 5 HP	1 809	10	13	16	29	0,5	
Bacs	630 559	20	1 118	2 890	4 008	0,5	900
Ponton/pont flottant (travure et rampe)	435 514	10	645	3 811	4 456	0,5	
Équipement complet de carrière							
Bâtiments de reconnaissance	31 461	10	271	275	546	0,5	258
Pont à ciseaux/pont cantilever (maximum 20 m)	99 666	10	579	872	1 451	0,5	
Station et matériel d'épuration des eaux usées	38 761	15	45	231	276	0,5	
Matériel de levé dont des stations totales	12 130	15	91	72	163	0,5	
Matériel de levé (théodolites)	6 651	15	10	40	50	0,5	
Matériel de forage de puits	410 385	20	1 708	1 881	3 589	0,5	200
Pompes à eau <sup>b</sup>	5 024	9	13	49	62	0,5	
Station et matériel de traitement de l'eau (système de purification de l'eau par osmose inverse ou équivalent), citernes et réservoirs souples, jusqu'à 2 000 l par heure, stockage : jusqu'à 5 000 l	54 603	10	377	478	855	0,5	
Station et matériel de traitement de l'eau (système de purification de l'eau par osmose inverse ou équivalent), citernes et réservoirs souples, plus de 2 000 l par heure, stockage : jusqu'à 20 000 l	86 454	10	1 386	756	2 142	0,5	
Station et matériel de traitement de l'eau (système de purification de l'eau par osmose inverse ou équivalent), citernes et réservoirs souples, plus de 7 000 l par heure, stockage : jusqu'à 42 000 l	380 256	10	2793	3 327	6 120	0,5	

## Chapitre 8, annexe A

<i>Catégorie de matériel</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Durée estimative de vie utile en années</i>	<i>Taux d'entretien</i>	<i>Taux mensuels (location sans services)</i>	<i>Taux mensuels (location avec services)</i>	<i>Facteur incident hors faute (pourcentage)</i>	<i>Taux mensuel pour carburants et lubrifiants non fournis par l'ONU</i>
<b>Matériel de stockage de l'eau</b>							
Réservoir à eau (5 000 à 7 000 l)	1 136	7	11	14	25	0,1	
Réservoir à eau (7 001 à 10 000 l)	1 605	7	16	19	35	0,1	
Réservoir à eau (10 001 à 12 000 l)	1 773	7	18	21	39	0,1	
Réservoir à eau (12 001 à 20 000 l)	5 110	7	51	61	112	0,1	
Réservoir à eau (plus de 20 000 l)	5 761	7	57	69	126	0,1	
<b>Matériel logistique</b>							
Parc de stockage (2 pompes, citernes et/ou réservoirs souples pour carburant, canalisations, filtres) d'une capacité de 152 000 l	53 033	10	87	464	551	0,5	36
Parc de stockage (2 pompes, citernes et/ou réservoirs souples pour carburant, canalisations, filtres) d'une capacité de 76 000 l	35 460	10	77	310	387	0,5	36
Réservoir de carburant (moins de 500 l)	2 287	12	11	17	28	0,5	
Réservoir de carburant (501 à 5 000 l)	2 993	12	15	22	37	0,5	
Réservoir de carburant (5 001 à 10 000 l)	3 601	12	17	27	44	0,5	
Réservoir de carburant (plus de 10 000 l)	5 259	12	19	39	58	0,5	
<b>Matériel de déminage et de neutralisation des explosifs et munitions<sup>c</sup></b>							
Matériel téléguidé de neutralisation des bombes			Cas particulier				
Détecteurs de métaux	3 187	5	32	53	85	0,1	
Détecteur de mines (donnant la forme ou la teneur en explosifs en plus de la teneur en métaux)	10 488	5	103	176	279	0,1	
Repérier de bombe	7 435	5	74	125	199	0,1	
Combinaison d'artificier, légère (indice de protection V50 de 1 000 minimum pour la poitrine et le bas-ventre)	6 870	5	66	115	181	0,1	
Combinaison d'artificier, lourde (indice de protection V50 de 1 600 minimum pour la poitrine et le bas-ventre)	10 660	5	106	179	285	0,1	
Casque et visière de protection pour le déminage	201	2	17	8	25	0,1	
Chaussures de protection pour le déminage	504	2	6	21	27	0,1	
Gilet/veste de protection pour le déminage	677	3	6	19	25	0,1	
Tablier/pantalon de protection pour le déminage	676	3	6	19	25	0,1	

## Chapitre 8, annexe A

<i>Catégorie de matériel</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Durée estimative de vie utile en années</i>	<i>Taux d'entretien</i>	<i>Taux mensuels (location sans services)</i>	<i>Taux mensuels (location avec services)</i>	<i>Facteur incident hors faute (pourcentage)</i>	<i>Taux mensuel pour carburants et lubrifiants non fournis par l'ONU</i>
Gants renforcés (la paire)	146	2	2	6	8	0,1	
<b>Lot de protection individuelle de déminage<sup>c</sup></b>							
Casque et visière de protection pour le déminage	209	2	17	9	26	0,1	
Chaussures de protection pour le déminage	504	2	6	21	27	0,1	
Gilet/veste ou tablier/pantalon de protection pour le déminage (au choix)	647	2	0	27	27	0,1	
Gants renforcés (la paire)	146	2	2	6	8	0,1	
<b>Total, pour l'ensemble</b>	<b>1 506</b>	<b>2</b>	<b>25</b>	<b>63</b>	<b>88</b>	<b>0,1</b>	
<b>Matériel anti-émeute</b>							
Équipement (sans masque à gaz), lot de 10, destiné uniquement aux effectifs militaires appelés à assurer un service anti-émeute							
Protection pour coudes, genoux et épaules	4 603	2	23	194	217	0,5	
Casque à visière	3 034	2	16	128	144	0,5	
Bouclier (plastique, transparent)	4 609	2	24	194	218	0,5	
Matraque	2 952	2	15	124	139	0,5	
Sans masque à gaz	0	0	0	0	0	0,5	
<b>Total, pour l'ensemble</b>	<b>15 198</b>	<b>2</b>	<b>78</b>	<b>640</b>	<b>718</b>	<b>0,5</b>	
Équipement (avec masque à gaz), lot de 10, destiné uniquement aux effectifs militaires appelés à assurer un service anti-émeute							
Protection pour coudes, genoux et épaules	4 603	2	23	194	217	0,5	
Casque à visière	3 034	2	16	128	144	0,5	
Bouclier (plastique, transparent)	4 609	2	24	194	218	0,5	
Matraque	2 952	2	15	124	139	0,5	
Avec masque à gaz	9 410	2	49	396	445	0,5	
<b>Total, pour l'ensemble</b>	<b>24 608</b>	<b>2</b>	<b>127</b>	<b>1 036</b>	<b>1 163</b>	<b>0,5</b>	
<b>Matériel au niveau de la section</b>							
Lance-grenades lacrymogènes (lot de 4)	4 948	10	24	43	67	0,5	

## Chapitre 8, annexe A

<i>Catégorie de matériel</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Durée estimative de vie utile en années</i>	<i>Taux d'entretien</i>	<i>Taux mensuels (location sans services)</i>	<i>Taux mensuels (location avec services)</i>	<i>Facteur incident hors faute (pourcentage)</i>	<i>Taux mensuel pour carburants et lubrifiants non fournis par l'ONU</i>
Haut-parleurs (lot de 3)	376	10	8	3	11	0,5	
Projecteurs portatifs (lot de 6)	569	10	1	5	6	0,5	
Détecteurs de métaux portatifs (lot de 6)	524	5	3	9	12	0,5	
Pistolets pyrotechniques (lot de 3)	581	5	3	10	13	0,5	
Pistolet électrique (taser) (1)	635	5	3	11	14	0,5	
<b>Total, pour l'ensemble</b>	<b>7 633</b>	<b>5/10</b>	<b>42</b>	<b>81</b>	<b>123</b>	<b>0,5</b>	
<b>Matériel au niveau de la compagnie</b>							
Projecteurs et groupes électrogènes	3 593	10	18	31	49	0,5	
Lance-grenades automatique (lot de 3)	6 363	10	31	56	87	0,5	
Pistolets pyrotechniques (lot de 3)	569	10	1	5	6	0,5	
Lance-grenades lacrymogène (lot de 4)	4 948	10	24	43	67	0,5	
Haut-parleurs (1 paire)	251	10	5	2	7	0,5	
Système de diffusion audio (lot de matériel)	1 227	10	24	11	35	0,5	
<b>Total, pour l'ensemble</b>	<b>16 951</b>	<b>10</b>	<b>103</b>	<b>148</b>	<b>251</b>	<b>0,5</b>	
<b>Matériel de la police militaire/des transports (lot de matériel)</b>							
Alcootest	749	5	5	13	18	0,5	
Cinémomètre laser	1 513	5	17	26	43	0,5	
<b>Total, pour l'ensemble</b>	<b>2 262</b>	<b>5</b>	<b>22</b>	<b>39</b>	<b>61</b>	<b>0,5</b>	
<b>Vêtements et articles spéciaux destinés aux membres des équipages des aéronefs<sup>d</sup></b>							
			Cas particulier				
<b>Matériel médical et dentaire<sup>e,f</sup></b>							
Hôpital de niveau 1	57 754	5	289	967	1 256	0,1	
Hôpital de niveau 2	909 688	5	4 549	15 237	19 786	0,1	
Hôpital de niveau 3	1 541 682	5	7 709	25 823	33 532	0,1	
Matériel de laboratoire uniquement <sup>g</sup>	47 583	5	238	797	1 035	0,1	
Matériel dentaire	160 349	5	802	2 686	3 488	0,1	
Matériel de laboratoire uniquement <sup>g</sup>	47 583	5	238	797	1 035	0,1	

## Chapitre 8, annexe A

<i>Catégorie de matériel</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Durée estimative de vie utile en années</i>	<i>Taux d'entretien</i>	<i>Taux mensuels (location sans services)</i>	<i>Taux mensuels (location avec services)</i>	<i>Facteur incident hors faute (pourcentage)</i>	<i>Taux mensuel pour carburants et lubrifiants non fournis par l'ONU</i>
Module Évacuation sanitaire aérienne	41 787	5	209	700	909	0,1	
Module Chirurgie de l'avant	161 122	5	805	2 699	3 504	0,1	
<b>Module Gynécologie<sup>b</sup></b>	10 850	5	54	182	236	0,1	
<b>Module Orthopédie<sup>b</sup></b>	57 485	5	287	963	1 250	0,1	
<b>Tomodensitomètre<sup>b</sup></b>	Cas particulier						
<b>Matériel d'observation</b>							
Équipement de zone – observation							
Matériel de repérage d'artillerie	Cas particulier						
Radar/système de surveillance au sol	Cas particulier						
Système d'imagerie thermique – version air	133 686	8	488	1 415	1 903	0,2	
Système d'imagerie thermique – version sol	109 565	8	488	1 160	1 648	0,2	
Équipement individuel – observation							
Dispositif d'observation nocturne sur trépied	13 597	8	21	147	168	0,5	
Jumelles sur trépied	8 872	10	11	78	89	0,5	
<b>Hébergement</b>							
Tentes destinées à l'hébergement d'un groupe (8 à 10 personnes) <sup>b</sup>	3 800	5	10	64	74	0,2	
Tentes destinées à l'hébergement d'une section (35 personnes) <sup>b</sup>	12 800	5	96	215	311	0,2	
Structures semi-rigides							
Campement, unité moyenne (50 hommes)	32 145	5	125	541	666	0,2	
Campement, grande unité (150 hommes)	623 265	8	2 243	6 596	8 839	0,2	
Atelier d'entretien	31 514	7	125	380	505	0,2	
Bureau, transmissions et poste de commandement	31 829	7	126	384	510	0,2	
Entreposage et emmagasinage	31 583	7	125	381	506	0,2	
Structures rigides							
Campement, petite unité (5 hommes)	5 368	12	39	38	77	0,2	
Campement, unité moyenne (50 hommes)	80 091	15	466	458	924	0,2	
Campement, grande unité (150 hommes)	338 620	15	1 955	1 938	3 893	0,2	
Bureau, transmissions et poste de commandement	20 426	15	118	117	235	0,2	
Sanitaires (50 hommes)	9 819	10	87	83	170	0,2	



## Chapitre 8, annexe A

<i>Catégorie de matériel</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Durée estimative de vie utile en années</i>	<i>Taux d'entretien</i>	<i>Taux mensuels (location sans services)</i>	<i>Taux mensuels (location avec services)</i>	<i>Facteur incident hors faute (pourcentage)</i>	<i>Taux mensuel pour carburants et lubrifiants non fournis par l'ONU</i>
<b>Modules</b>							
Bloc médical							Cas particulier
Bloc dentaire							Cas particulier
Atelier	61 970	9	146	584	730	0,2	
Réfrigération/congélation/stockage des vivres	35 545	6	51	500	551	0,2	
Stockage isotherme	49 463	12	46	352	398	0,2	
Magasin de munitions	23 355	9	39	220	259	0,2	
Transmissions et poste de commandement	154 174	12	189	1 135	1 324	0,5	
Divers	7 643	10	7	65	72	0,2	
<b>Aéronefs</b>							
Tous aéronefs <sup>h</sup>							Lettre d'attribution
<b>Armements</b>							
Mitrailleuses à plusieurs servants (maximum 10 mm)	9 479	25	7	36	43	0,5	
Mitrailleuses à plusieurs servants (11 à 15 mm)	15 634	25	9	59	68	0,5	
Mortiers (maximum 60 mm)	2 342	25	4	9	13	0,5	
Mortiers (61 à 82 mm)	12 466	25	9	47	56	0,5	
Mortiers (83 à 122 mm)	21 206	25	13	80	93	0,5	
Canons sans recul	16 798	25	20	63	83	0,5	
Lanceurs antiaériens							Cas particulier
Lance-missiles antiaériens							Cas particulier
Lance-missiles antiblindés							Cas particulier
Lance-grenades antiblindés (légers, 60 à 80 mm)	1 593	25	10	6	16	0,5	
Lance-grenades antiblindés (moyens, 81 à 100 mm)	8 984	24	8	35	43	0,5	
Obusier léger, remorqué							Cas particulier
Obusier moyen, remorqué							Cas particulier
<b>Navires</b>							
Tous navires <sup>h</sup>							Lettre d'attribution

## Chapitre 8, annexe A

<i>Catégorie de matériel</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Durée estimative de vie utile en années</i>	<i>Taux d'entretien</i>	<i>Taux mensuels (location sans services)</i>	<i>Taux mensuels (location avec services)</i>	<i>Facteur incident hors faute (pourcentage)</i>	<i>Taux mensuel pour carburants et lubrifiants non fournis par l'ONU</i>
<b>Chars<sup>i</sup></b>							
Char de combat moyen (50 tonnes au maximum)	1 563 293	25	4 604	5 862	10 466	0,5	
Char de combat lourd (plus de 50 tonnes)	1 745 211	25	5 888	6 545	12 433	0,5	
Char, véhicule de dépannage	1 474 101	25	4 183	5 528	9 711	0,5	
Tous autres chars	Cas particulier						
Véhicule blindé de combat d'infanterie, véhicule aéroporté, véhicule spécial	Cas particulier						
<b>Véhicules blindés de transport de troupes – à chenilles<sup>i</sup></b>							
Transporteur de troupes/bouteur non armé (classe I)	583 745	25	3 714	2 189	5 903	0,5	525
Transporteur de troupes/bouteur non armé (classe II)	307 737	25	2 086	1 154	3 240	0,5	525
Transporteur de troupes armé (classe I)	814 684	25	4 975	3 055	8 030	0,5	525
Transporteur de troupes armé (classe II)	615 492	25	4 222	2 308	6 530	0,5	525
Transporteur de troupes armé (classe III)	379 209	20	2 330	1 738	4 068	0,5	525
Équipé de missiles	1 156 320	15	6 245	6 906	13 151	0,5	300
Mortier	619 042	25	2 432	2 321	4 753	0,5	300
Dépannage	861 982	24	3 049	3 352	6 401	0,5	375
Défense antiaérienne	Cas particulier						
Poste de commandement	1 008 514	25	2 695	3 614	6 309	0,3	150
Poste de liaison air/contrôle aérien avancé/artillerie	Cas particulier						
Radar	Cas particulier						
Ambulance et sauvetage	707 958	25	3 032	2 655	5 687	0,5	375
Transport de marchandises	563 552	25	4 169	2 113	6 282	0,5	525
<b>Véhicules blindés de transport de troupes – à roues<sup>i</sup></b>							
Transporteur de troupes non armé (classe I)	569 880	25	3 194	2 375	5 569	1,0	450
Transporteur de troupes non armé (classe II)	310 536	24	1 699	1 337	3 036	1,0	450
Transporteur de troupes armé (classe I)	774 805	25	4 361	3 228	7 589	1,0	450
Transporteur de troupes armé (classe II)	642 502	25	3 652	2 677	6 329	1,0	450
Transporteur de troupes armé (classe III)	366 851	20	2 120	1 834	3 954	1,0	450
Équipé de missiles	1 067 751	15	4 251	6 822	11 073	1,0	225

## Chapitre 8, annexe A

<i>Catégorie de matériel</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Durée estimative de vie utile en années</i>	<i>Taux d'entretien</i>	<i>Taux mensuels (location sans services)</i>	<i>Taux mensuels (location avec services)</i>	<i>Facteur incident hors faute (pourcentage)</i>	<i>Taux mensuel pour carburants et lubrifiants non fournis par l'ONU</i>
Mortier	587 639	24	1 951	2 530	4 481	1,0	225
Dépannage	649 002	24	3 697	2 794	6 491	1,0	450
Défense antiaérienne	Cas particulier						
Poste de commandement	779 866	24	1 281	2 903	4 184	0,3	75
Poste de liaison air/contrôle aérien avancé/artillerie	Cas particulier						
Radar	Cas particulier						
Ambulance et sauvetage	567 572	24	2 638	2 444	5 082	1,0	338
<b>Autoneige<sup>i</sup></b>							
Transporteur de troupes	173 179	15	3 085	1 034	4 119	0,5	105
Transporteur de troupes blindé	278 644	20	4 502	1 277	5 779	0,5	263
À usage général (motoneige)	40 834	15	1 462	237	1 699	0,3	146
Équipé de missiles	731 027	12	4 756	5 259	10 015	0,3	60
Poste de commandement	240 908	15	1 317	1 399	2 716	0,3	30
<b>Véhicules de reconnaissance<sup>i</sup></b>							
Véhicule de reconnaissance à chenilles	287 455	22	4 058	1 209	5 267	0,5	438
Véhicule de reconnaissance à roues (jusqu'à 25 mm)	280 205	25	4 145	1 168	5 313	1,0	600
Véhicule de reconnaissance à roues (entre 25 et 50 mm)	394 006	25	4 226	1 642	5 868	1,0	600
Véhicule de reconnaissance à roues (entre 50 et 100 mm)	710 360	25	4 824	2 960	7 784	1,0	600
Véhicule de reconnaissance à roues (plus de 100 mm)	Cas particulier						
<b>Pièces d'artillerie automotrices</b>							
Obusier léger	973 625	30	1 534	2 786	4 320	0,1	45
Obusier moyen	1 071 656	30	1 705	3 066	4 771	0,1	45
Obusier lourd	Cas particulier						
<b>Véhicules d'appui de type civil</b>							
Véhicule tout terrain	6 865	5	5	119	124	0,8	1
Ambulance (camion)	58 551	9	315	581	896	0,8	80
Ambulance blindée/sauvetage	157 648	10	206	1 419	1 625	0,8	96
Ambulance (4 x 4)	74 188	8	556	822	1 378	0,8	80
Berline/break	10 910	5	119	189	308	0,8	120

<i>Catégorie de matériel</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Durée estimative de vie utile en années</i>	<i>Taux d'entretien</i>	<i>Taux mensuels (location sans services)</i>	<i>Taux mensuels (location avec services)</i>	<i>Facteur incident hors faute (pourcentage)</i>	<i>Taux mensuel pour carburants et lubrifiants non fournis par l'ONU</i>
Véhicule (4 x 4)	15 656	8	386	174	560	0,8	300
Autocar (maximum 12 passagers)	28 433	6	500	414	914	0,8	300
Autocar (13 à 24 passagers)	39 169	8	739	434	1 173	0,8	240
Autocar (plus de 24 passagers)	134 387	12	849	1 023	1 872	0,8	200
Motoneige	6 665	6	5	97	102	0,8	1
Moto	3 449	4	19	74	93	0,8	6
Véhicule utilitaire/camion (moins de 1,5 tonne)	20 821	5	246	361	607	0,8	240
Véhicule utilitaire/camion (1,5 à 2,4 tonnes)	27 138	7	287	341	628	0,8	300
Véhicule utilitaire/camion (2,5 à 5 tonnes)	45 203	9	333	449	782	0,8	360
Véhicule utilitaire/camion (5 à 10 tonnes)	82 544	10	552	743	1 295	0,8	400
Véhicule utilitaire/camion (plus de 10 tonnes)	128 465	12	782	978	1 760	0,8	400
Palettiseur	60 443	12	1 043	460	1 503	0,8	480
Camion-atelier léger	49 287	5	143	854	997	0,8	240
Camion-atelier moyen	84 576	8	251	937	1 188	0,8	150
Camion-atelier lourd	244 844	12	266	1 864	2 130	0,8	140
Camion-citerne à eau (maximum 5 000 l)	87 289	12	653	664	1 317	0,8	504
Camion-citerne à eau (entre 5 000 et 10 000 l)	90 569	12	650	689	1 339	0,8	504
Camion-citerne à eau (plus de 10 000 l)	94 661	12	674	720	1 394	0,8	504
Camion-grue (maximum 10 tonnes)	144 216	20	172	697	869	0,8	100
Camion-grue (maximum 25 tonnes)	203 718	20	264	985	1 249	0,8	100
Dépanneuse (maximum 5 tonnes)	143 297	10	582	1 290	1 872	0,8	270
Camion frigorifique (moins de 20 ‘)	58 110	10	61	523	584	0,8	34
Camion frigorifique (au moins 20 ‘)	62 932	10	62	566	628	0,8	34
Camion-citerne (maximum 5 000 l)	101 063	13	1 621	715	2 336	0,8	1440
Camion-citerne (entre 5 000 et 10 000 l)	101 141	13	1 643	716	2 359	0,8	1 440
Camion-citerne (plus de 10 000 l)	167 161	16	1 868	982	2 850	0,8	1 520
Tracteur routier	100 645	12	1 025	766	1 791	0,8	540
Tracteur routier lourd (plus de 50 tonnes)	179 534	15	690	1 117	1 807	0,8	1 950

## Chapitre 8, annexe A

<i>Catégorie de matériel</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Durée estimative de vie utile en années</i>	<i>Taux d'entretien</i>	<i>Taux mensuels (location sans services)</i>	<i>Taux mensuels (location avec services)</i>	<i>Facteur incident hors faute (pourcentage)</i>	<i>Taux mensuel pour carburants et lubrifiants non fournis par l'ONU</i>
<b>Véhicules d'appui militaires</b>							
Moto	8 947	8	100	99	199	0,8	48
Ambulance	88 295	10	348	795	1 143	0,8	140
Jeep (4 x 4) avec radio militaire	39 372	10	935	354	1 289	0,8	300
Véhicule utilitaire/camion (type jeep) (moins de 1,5 tonne)	32 423	10	845	292	1 137	0,8	300
Véhicule utilitaire/camion (1,5 à 2,4 tonnes)	45 843	10	904	413	1 317	0,8	300
Véhicule utilitaire/camion (2,5 à 5 tonnes)	79 676	11	925	657	1 582	0,8	360
Véhicule utilitaire/camion (6 à 10 tonnes)	135 402	14	1 098	896	1 994	0,8	480
Véhicule utilitaire/camion (plus de 10 tonnes)	177 863	17	1 223	990	2 213	0,8	344
Camion-atelier léger	89 621	11	524	739	1 263	0,8	360
Camion-atelier moyen	116 402	14	713	770	1 483	0,8	200
Camion-atelier lourd	276 741	17	913	1 541	2 454	0,8	151
Camion-citerne à eau (maximum 5 000 l)	172 023	20	998	831	1 829	0,8	336
Camion-citerne à eau (entre 5 000 et 10 000 l)	176 915	20	1 013	855	1 868	0,8	336
Camion-citerne à eau (plus de 10 000 l)	177 304	20	1 056	857	1 913	0,8	336
Camion-grue (maximum 10 tonnes)	144 310	18	211	764	975	0,8	70
Camion-grue (10 à 24 tonnes)	219 682	20	339	1 062	1 401	0,8	100
Camion-grue (plus de 24 tonnes)			Cas particulier				
Dépanneuse (maximum 5 tonnes)	145 383	18	1 519	770	2 289	0,8	420
Dépanneuse (plus de 5 tonnes)	383 955	18	1 818	2 034	3 852	0,8	300
Camion frigorifique (moins de 20 ‘)	103 751	15	150	646	796	0,8	70
Camion frigorifique (au moins 20 ‘)	121 794	15	147	758	905	0,8	70
Camion-citerne (maximum 5 000 l)	120 939	18	982	641	1 623	0,8	320
Camion-citerne (maximum 10 000 l)	208 384	18	741	1 104	1 845	0,8	320
Camion-citerne (plus de 10 000 l)	219 358	18	764	1 162	1 926	0,8	320
Tracteur routier (remorquage : jusqu'à 40 tonnes)	139 102	16	790	817	1 607	0,8	490
Tracteur routier (remorquage : 41 à 60 tonnes)	160 266	18	1 464	849	2 313	0,8	330
Tracteur routier (remorquage : plus de 60 tonnes)			Cas particulier				

<i>Catégorie de matériel</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Durée estimative de vie utile en années</i>	<i>Taux d'entretien</i>	<i>Taux mensuels (location sans services)</i>	<i>Taux mensuels (location avec services)</i>	<i>Facteur incident hors faute (pourcentage)</i>	<i>Taux mensuel pour carburants et lubrifiants non fournis par l'ONU</i>
<b>Véhicules de transmission</b>							
Camion de transmission léger	49 767	12	555	366	921	0,5	30
Camion de transmission moyen	Cas particulier						
Camion de transmission lourd	Cas particulier						
Remorque de transmission	Cas particulier						
Multiplex mobile	Cas particulier						
Poste de liaison air/contrôle aérien avancé/élément de contrôle aérien tactique à roues	Cas particulier						
<b>Véhicules de police</b>							
Véhicule de police antiémeute <sup>b</sup>	154 104	20	315	745	1060	0,8	80
Véhicule de police blindé protégé <sup>b</sup>	295 919	24	1 619	1 274	2 893	1,0	450
<b>Véhicules du génie</b>							
Véhicule blindé de transport de troupes (génie) à chenilles	691 083	25	2 472	2 880	5 352	1,0	300
Bouteur léger (D4 et D5)	52 913	12	1 032	372	1 404	0,1	348
Bouteur moyen (D6 et D7)	151 404	15	1 618	854	2 472	0,1	540
Bouteur lourd (D8A)	297 865	19	2 084	1 331	3 415	0,1	570
Grue mobile légère (maximum 10 tonnes)	129 065	15	518	728	1 246	0,1	142
Grue mobile moyenne (11 à 24 tonnes)	248 038	15	619	1 399	2 018	0,1	269
Grue mobile lourde (25 à 30 tonnes)	320 266	17	904	1 597	2 501	0,1	350
Grue mobile lourde (plus de 30 tonnes)	Cas particulier						
Autopompe	167 568	20	158	712	870	0,1	22
Chariot léger à prise frontale (maximum 1 m <sup>3</sup> )	58 516	12	1 133	411	1 544	0,1	257
Chariot moyen à prise frontale (1 à 2 m <sup>3</sup> )	93 531	12	1 478	657	2 135	0,1	257
Chariot lourd à prise frontale (2 à 4 m <sup>3</sup> )	177 463	15	1 748	1 001	2 749	0,1	450
Chariot à prise frontale, à chenilles	168 784	12	1 441	1 186	2 627	0,1	582
Chariot spécial à prise frontale (plus de 4 m <sup>3</sup> )	Cas particulier						
Niveleuse à usage général	140 830	19	1 675	629	2 304	0,1	504
Niveleuse à usage spécial	Cas particulier						
Système de déminage monté sur véhicule	Cas particulier						

## Chapitre 8, annexe A

<i>Catégorie de matériel</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Durée estimative de vie utile en années</i>	<i>Taux d'entretien</i>	<i>Taux mensuels (location sans services)</i>	<i>Taux mensuels (location avec services)</i>	<i>Facteur incident hors faute (pourcentage)</i>	<i>Taux mensuel pour carburants et lubrifiants non fournis par l'ONU</i>
Rouleau automoteur	104 932	17	786	523	1 309	0,1	211
Rouleau tracté	37 443	15	619	211	830	0,1	57
Balayeuse	97 917	15	626	552	1 178	0,1	72
Scierie mobile	Cas particulier						
Camion de déneigement	200 478	12	604	1 409	2 013	0,1	75
Tracteur léger ordinaire	45 104	12	935	317	1 252	0,1	282
Camion à benne, maximum 10 m <sup>3</sup> (de type civil)	60 794	12	691	463	1 154	0,8	140
Camion à benne, maximum 10 m <sup>3</sup> (de type militaire)	154 710	15	623	963	1 586	0,8	140
Camion à benne, plus de 10 m <sup>3</sup>	240 731	18	1 834	1 135	2 969	0,1	525
Pont flottant motorisé	168 595	18	55	795	850	0,1	20
Pont automoteur d'accompagnement (type ciseau)	98 611	18	52	465	517	0,1	20
Élément M2 de pont flottant	Cas particulier						
Engin motorisé de battage de pieux	49 037	15	71	277	348	0,1	24
Camion de forage	64 428	15	78	363	441	0,1	24
Affût de perforatrice, automoteur	220 424	20	693	937	1 630	0,1	450
Camion de vidange	131 542	15	91	742	833	0,1	110
Excavatrice (maximum 1 m <sup>3</sup> )	103 127	15	1 179	582	1 761	0,1	309
Excavatrice (plus de 1 m <sup>3</sup> )	285 340	17	1 562	1 423	2 985	0,1	492
Camion-atelier pour gros matériel du génie	122 937	19	399	549	948	0,1	52
<b>Matériel de manutention</b>							
Chariot élévateur à fourche léger (maximum 1,5 tonne)	30 297	10	416	255	671	0,1	90
Chariot élévateur à fourche moyen (entre 1,5 et 5 tonnes)	57 441	12	709	404	1 113	0,1	96
Chariot élévateur à fourche lourd (plus de 5 tonnes)	104 661	12	928	736	1 664	0,1	108
Chariot élévateur à fourche pour conteneurs	359 794	12	376	2 529	2 905	0,1	68
Appareil de levage de conteneurs, autopropulsé	120 743	12	450	849	1 299	0,1	3
Chariot élévateur à fourche tout terrain (maximum 1,5 tonne)	86 757	10	442	730	1 172	0,1	78
Chariot élévateur à fourche tout terrain (entre 1,5 et 5 tonnes)	127 253	12	653	894	1 547	0,1	91
Chariot élévateur à fourche tout terrain (plus de 5 tonnes)	180 236	12	765	1 267	2 032	0,1	360

<i>Catégorie de matériel</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Durée estimative de vie utile en années</i>	<i>Taux d'entretien</i>	<i>Taux mensuels (location sans services)</i>	<i>Taux mensuels (location avec services)</i>	<i>Facteur incident hors faute (pourcentage)</i>	<i>Taux mensuel pour carburants et lubrifiants non fournis par l'ONU</i>
<b>Matériel d'appui pour aéronefs et aérodromes</b>							
Camion-citerne à carburant	118 872	15	453	670	1 123	0,1	50
Chariot élévateur à fourche pour le déchargement des aéronefs	67 003	12	171	471	642	0,1	41
Lutte contre l'incendie, secours et sauvetage	231 602	20	646	984	1 630	0,1	123
Véhicule de chargement des aéronefs	146 482	15	1 454	826	2 280	0,1	26
Semi-remorque de ravitaillement d'aéronefs	60 349	15	374	340	714	0,1	1
Remorque pour le chargement des aéronefs	9 531	15	344	54	398	0,1	1
Balayeuse de piste	283 115	17	1 036	1 411	2 447	0,1	52
Passerelle motorisée	58 509	15	145	330	475	0,1	40
Tracteur d'avion	104 015	15	388	587	975	0,1	75
Groupe électrogène auxiliaire (faible capacité)	89 442	10	279	753	1 032	0,1	20
Groupe électrogène auxiliaire (grande capacité)	256 108	17	378	1 277	1 655	0,1	20
Camion de dégivrage	221 403	15	619	1 248	1 867	0,1	37
Camion de transport de vivres	105 937	15	300	597	897	0,1	37
Chasse-neige	107 501	17	288	536	824	0,1	79
Souffleuse à neige	221 543	15	631	1 249	1 880	0,1	88
<b>Remorques</b>							
Remorque légère à essieu solo	5 326	10	50	48	98	0,8	6
Remorque moyenne à essieu solo	11 958	12	62	91	153	0,8	6
Remorque légère à essieux multiples	16 850	12	263	128	391	0,8	6
Remorque moyenne à essieux multiples	21 170	15	275	132	407	0,8	6
Remorque lourde à essieux multiples	31 230	18	335	165	500	0,8	8
Remorque lourde (20 tonnes)	63 878	18	343	338	681	0,8	8
Remorque-citerne à eau (maximum 2 000 l)	15 105	12	200	115	315	0,8	12
Remorque-citerne à eau (2 000 à 7 000 l)	19 453	15	259	121	380	0,8	8
Remorque-citerne à eau (plus de 7 000 l)	22 051	15	320	137	457	0,8	5
Remorque-citerne à carburant (maximum 2 000 l)	21 246	12	490	162	652	0,8	12
Remorque-citerne à carburant (2 000 à 7 000 l)	37 246	15	444	232	676	0,8	8
Remorque-citerne à carburant (plus de 7 000 l)	67 172	15	435	418	853	0,8	5



## Chapitre 8, annexe A

<i>Catégorie de matériel</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Durée estimative de vie utile en années</i>	<i>Taux d'entretien</i>	<i>Taux mensuels (location sans services)</i>	<i>Taux mensuels (location avec services)</i>	<i>Facteur incident hors faute (pourcentage)</i>	<i>Taux mensuel pour carburants et lubrifiants non fournis par l'ONU</i>
Remorque compresseur	53 176	12	231	405	636	0,8	8
Remorque d'entretien	14 414	12	231	110	341	0,8	12
Remorque plateau (maximum 20 tonnes)	26 417	18	315	140	455	0,8	10
Remorque plateau (plus de 20 tonnes)	35 369	20	365	171	536	0,8	5
Remorque surbaissée (maximum 20 tonnes)	48 025	18	544	254	798	0,8	10
Remorque surbaissée (20 à 40 tonnes)	63 665	20	536	308	844	0,8	5
Transporteur pour matériel lourd/chars	298 633	30	159	1 029	1 188	0,8	1
Semi-remorque de ravitaillement en carburant	52 918	20	586	256	842	0,8	6
Semi-remorque à eau	48 335	20	341	234	575	0,8	6
Semi-remorque frigorifique (moins de 30 °)	51 077	20	338	247	585	0,8	6
Semi-remorque frigorifique (au moins 30 °)	56 031	20	336	271	607	0,8	6
Fourgon semi-remorque	32 099	20	223	155	378	0,8	6
Système de déminage monté sur remorque	Cas particulier						
Système de pontage	Cas particulier						
Matériel de nivellement	62 138	18	36	329	365	0,8	1
Remorque-projecteurs et groupes électrogènes (4 projecteurs, perche de 9 m, groupe de 7 kw)	23 311	10	175	204	379	0,5	15
Palettiseur	5 182	15	237	32	269	0,8	12
Remorque de soudage <sup>b</sup>	49 061	10	100	442	542	0,8	12

*Note :*

Les majorations (indices) approuvées par l'Assemblée générale ont été appliquées à la juste valeur marchande générique et aux taux de remboursement des dépenses d'entretien, dont on peut tirer les taux de location avec ou sans services en appliquant la formule établie par le Groupe de travail de la phase III. Cela permettra de procéder aux prochains examens des taux de remboursement avec plus de clarté et de transparence. Les formules de calcul des taux de location sans ou avec services, respectivement, sont les suivantes : (juste valeur marchande générique/durée de vie utile/12) + (juste valeur marchande générique x facteur incident hors faute/12); (juste valeur marchande générique/durée de vie utile/12) + (juste valeur marchande générique x facteur incident hors faute/12) + taux mensuel de remboursement des dépenses d'entretien (A/C.5/49/70, notes à l'appendice II.B, p. 46).

<sup>a</sup> Tous les taux sont appliqués depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2011.

<sup>b</sup> Les nouveaux articles de matériel majeur recommandés par le Groupe de travail de 2011 (A/C.5/62/16, annexe 3.2) ont été ajoutés comme recommandé.

<sup>c</sup> Le matériel de déminage et de neutralisation des explosifs et des munitions devrait être conforme aux normes internationales applicables à la lutte antimines.

(Voir note(s) page suivante)

Chapitre 8, annexe A

*(Suite des notes du tableau chapitre 8, annexe A)*

- <sup>d</sup> Les taux de remboursement seront calculés au cas par cas, comme prévu au paragraphe 133 du rapport du Groupe de travail de 2011 (A/C.5/65/16).
- <sup>e</sup> Le montant des dépenses d'entretien du matériel médical des installations de niveaux 1, 2 et 3 est calculé comme étant égal à 0,5 % de la juste valeur marchande générique [A/C.5/55/39, par. 118 c)].
- <sup>f</sup> La juste valeur marchande générique du matériel médical a été modifiée afin de n'avoir qu'une seule et même valeur pour du matériel identique déployé dans les différentes installations et modules médicaux, le niveau 2 servant de référence (A/C.5/65/16, par. 138, 144, 148 et 150).
- <sup>g</sup> La juste valeur marchande correspondant à « Matériel de laboratoire uniquement » est celle d'un laboratoire pour un hôpital de niveau 2, telle qu'elle est calculée dans le document A/C.5/55/39, annexe III.A.
- <sup>h</sup> Comme les avions et hélicoptères et les navires font partie du matériel spécial, le type et le nombre d'appareils ou de bâtiments et leurs normes de performance doivent être spécifiés dans des lettres d'attribution (voir chap. 3, annexe A, par. 29 et 32).
- <sup>i</sup> Les taux de remboursement applicables aux catégories de véhicules blindés de transport de troupes (VBTT) et de chars doivent être considérés comme provisoires jusqu'au prochain examen de la juste valeur marchande générique. Pour déterminer dans quelle classe un VBTT ou un char doit être placé, on retiendra comme critère la valeur la plus proche de la valeur effective du véhicule ou du char fourni par le pays (A/C.5/55/39, par. 40).

## Chapitre 8, annexe A, appendice

## Appendice

### Taux de remboursement des travaux de peinture en début et en fin de mission<sup>a</sup>

(En dollars des États-Unis)

<i>Matériel majeur</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Taux approuvés par l'Assemblée générale</i>	
		<i>Peinture en début de mission</i>	<i>Peinture en fin de mission</i>
<b>Matériel électrique</b>			
Groupes électrogènes fixes et mobiles			
20 à 30 kVA	41 734	<b>221</b>	<b>324</b>
31 à 40 kVA	44 044	<b>221</b>	<b>324</b>
41 à 50 kVA	58 531	<b>221</b>	<b>324</b>
51 à 75 kVA	70 705	<b>221</b>	<b>324</b>
76 à 100 kVA	75 181	<b>334</b>	<b>352</b>
101 à 150 kVA	85 722	<b>334</b>	<b>352</b>
151 à 200 kVA	112 291	<b>334</b>	<b>352</b>
201 à 500 kVA	160 825	<b>362</b>	<b>407</b>
Plus de 500 kVA	Cas particulier	<b>362</b>	<b>407</b>
Matériel du génie			
Bateau d'assaut et moteur (type Zodiac)	16 110	<b>567</b>	<b>735</b>
Éléments de pont (Bailey ou équivalent, éléments de 100 pieds)	462 200		
Matériel de forage	410 385		
Équipement complet de carrière			
Bâtiments de reconnaissance	31 461	<b>567</b>	<b>735</b>
Station et matériel d'épuration des eaux usées	38 761		
Bateau de pontage	175 744	Cas particulier	Cas particulier
Ponton/pont flottant (travure et rampe)	435 514		
Bacs	630 559		
Pont à ciseaux/pont cantilever (maximum 20 m)	99 666		
Station et matériel de traitement de l'eau (unité de purification de l'eau par osmose inverse ou équivalent), citernes et réservoirs souples, jusqu'à 2 000 livres de liquide par heure, stockage : jusqu'à 5 000 litres	54 603		
Station et matériel de traitement de l'eau (unité de purification de l'eau par osmose inverse ou équivalent), citernes et réservoirs souples, plus de 2 000 livres de liquide par heure, stockage : jusqu'à 20 000 litres	86 454		
Station et matériel de traitement de l'eau (unité de purification de l'eau par osmose inverse ou équivalent), citernes et réservoirs souples, plus de 7 000 livres de liquide par heure, stockage : jusqu'à 42 000 litres	380 256		

## Chapitre 8, annexe A, appendice

<i>Matériel majeur</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Taux approuvés par l'Assemblée générale</i>	
		<i>Peinture en début de mission</i>	<i>Peinture en fin de mission</i>
<b>Hébergement</b>			
Structures semi-rigides			
Campement, unité moyenne (50 hommes)	32 145		
Campement, grande unité (150 hommes)	623 265		
Atelier d'entretien	31 514		
Bureau, transmissions et poste de commandement	31 829		
Entreposage et emmagasinage	31 583		
Structures rigides			
Campement, petite unité (5 hommes)	5 368		
Campement, unité moyenne (50 hommes)	80 091		
Campement, grande unité (150 hommes)	338 620		
Bureau, transmissions et poste de commandement	20 426		
Sanitaires (50 hommes)	9 819		
Modules			
Bloc médical	Cas particulier		
Bloc dentaire	Cas particulier		
Atelier	61 970	859	1 366
Réfrigération, congélation et stockage des vivres	35 545	859	1 366
Stockage isotherme	49 463	859	1 366
Magasin de munitions	23 355	859	1 366
Transmissions et poste de commandement	154 174	859	1 366
Divers	7 643	659	1 005
<b>Aéronefs</b>			
Tous aéronefs	Lettre d'attribution		
<b>Navires</b>			
Tous navires	Lettre d'attribution		
<b>Véhicules de combat</b>			
Chars			
Char de combat lourd (plus de 50 tonnes)	1 745 211	Cas particulier	Cas particulier
Char de combat moyen (50 tonnes au maximum)	1 563 293	Cas particulier	Cas particulier
Char, véhicule de dépannage	1 474 101	Cas particulier	Cas particulier
Tous autres chars	Cas particulier	Cas particulier	Cas particulier
Véhicule blindé de combat d'infanterie, véhicule aéroporté, véhicule spécial	Cas particulier	Cas particulier	Cas particulier
Véhicules blindés de transport de troupes, à chenilles			
Transporteur de troupes/buteur non armé (classe I)	583 745	1 825	2 253
Transporteur de troupes/buteur non armé (classe II)	307 737	1 825	2 253
Transporteur de troupes armé (classe I)	814 684	1 825	2 253

## Chapitre 8, annexe A, appendice

Matériel majeur	Juste valeur marchande générique	Taux approuvés par l'Assemblée générale	
		Peinture en début de mission	Peinture en fin de mission
Transporteur de troupes armé (classe II)	615 492	1 825	2 253
Transporteur de troupes armé (classe III)	379 209	1 825	2 253
Équipé de missiles	1 156 320	1 825	2 253
Mortier	619 042	1 825	2 253
Dépannage	861 982	1 825	2 253
Défense antiaérienne	Cas particulier	1 825	2 253
Poste de commandement	1 008 514	1 825	2 253
Poste de liaison air/contrôle aérien avancé/artillerie	Cas particulier	Cas particulier	Cas particulier
Radar <sup>a, b</sup>	Cas particulier	1 825	2 253
Ambulance et sauvetage	707 958	1 825	2 253
Transport de marchandises	563 552	1 825	2 253
Véhicules blindés de transport de troupes, à roues			
Transporteur de troupes non armé (classe I)	569 880	1 825	2 253
Transporteur de troupes non armé (classe II)	310 536	1 825	2 253
Transporteur de troupes armé (classe I)	774 805	1 825	2 253
Transporteur de troupes armé (classe II)	642 502	1 825	2 253
Transporteur de troupes armé (classe III)	366 851	1 825	2 253
Équipé de missiles	1 067 751	1 825	2 253
Mortier*	587 639	1 825	2 253
Dépannage	649 002	1 825	2 253
Défense antiaérienne*	Cas particulier	1 825	2 253
Poste de commandement	779 866	1 825	2 253
Poste de liaison air/contrôle aérien avancé/artillerie	Cas particulier		
Radar	Cas particulier		
Ambulance et sauvetage	567 572	1 825	2 253
Autoneige			
Transporteur de troupes	173 179	1 825	2 253
Véhicule blindé de transport de troupes À usage général (motoneige)	278 644	1 825	2 253
Équipé de missiles*	40 834	1 825	2 253
Poste de commandement*	731 027	1 825	2 253
Poste de commandement*	240 908	1 825	2 253
Véhicules de reconnaissance			
Véhicule de reconnaissance à chenilles	287 455	<b>1 296</b>	<b>1 356</b>
Véhicule de reconnaissance à roues (jusqu'à 25 mm)	280 205	<b>1 296</b>	<b>1 356</b>
Véhicule de reconnaissance à roues (entre 25 et 50 mm)	394 006	<b>1 296</b>	<b>1 356</b>
Véhicule de reconnaissance à roues (entre 50 et 100 mm)	710 360	<b>1 296</b>	<b>1 356</b>
Véhicule de reconnaissance à roues de plus de 100 mm	Cas particulier		

## Chapitre 8, annexe A, appendice

<i>Matériel majeur</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Taux approuvés par l'Assemblée générale</i>	
		<i>Peinture en début de mission</i>	<i>Peinture en fin de mission</i>
Pièces d'artillerie automotrices			
Obusier léger	973 625		
Obusier moyen	1 071 656		
Obusier lourd	Cas particulier		
<b>Véhicules d'appui de type civil</b>			
Véhicule tout terrain	6 865	<b>227</b>	<b>305</b>
Ambulance	58 551	<b>891</b>	<b>1 012</b>
Ambulance blindée/sauvetage	157 648	<b>873</b>	<b>970</b>
Ambulance (4x4)	74 188	<b>873</b>	<b>970</b>
Berline/break	10 910	<b>873</b>	<b>970</b>
Véhicule (4x4)	15 656	<b>873</b>	<b>970</b>
Autocar (maximum 12 passagers)	28 433	<b>894</b>	<b>961</b>
Autocar (13 à 24 passagers)	39 169	<b>1 185</b>	<b>1 314</b>
Autocar (plus de 24 passagers)	134 387	<b>2 033</b>	<b>2 262</b>
Motoneige	6 665	<b>227</b>	<b>305</b>
Moto	3 449	<b>227</b>	<b>305</b>
Véhicule utilitaire/camion (moins de 1,5 tonne)	20 821	<b>891</b>	<b>1 012</b>
Véhicule utilitaire/camion (1,5 à 2,4 tonnes)	27 138	<b>891</b>	<b>1 012</b>
Véhicule utilitaire/camion (2,5 à 5 tonnes)	45 203	<b>1 195</b>	<b>1 443</b>
Véhicule utilitaire/camion (6 à 10 tonnes)*	82 544	<b>1 195</b>	<b>1 443</b>
Véhicule utilitaire/camion (plus de 10 tonnes)	128 465	<b>1 427</b>	<b>1 792</b>
Palettiseur*	60 443	<b>1 195</b>	<b>1 443</b>
Camion-atelier léger	49 287	<b>1 195</b>	<b>1 443</b>
Camion-atelier moyen	84 576	<b>1 195</b>	<b>1 443</b>
Camion-atelier lourd	244 844	<b>1 195</b>	<b>1 443</b>
Camion-citerne à eau (maximum 5 000 litres)	87 289	<b>1 195</b>	<b>1 443</b>
Camion-citerne à eau (entre 5 000 et 10 000 litres)	90 569	<b>1 195</b>	<b>1 443</b>
Camion-citerne à eau (plus de 10 000 litres)	94 661	<b>1 195</b>	<b>1 443</b>
Camion-grue (maximum 10 tonnes)	144 216	<b>1 427</b>	<b>1 792</b>
Camion-grue lourd (entre 10 et 25 tonnes)	203 718	<b>1 427</b>	<b>1 792</b>
Dépanneuse (maximum 5 tonnes)	143 297	<b>1 195</b>	<b>1 443</b>
Camion frigorifique (moins de 20 pieds)	58 110	<b>1 195</b>	<b>1 443</b>
Camion frigorifique (au moins 20 pieds)	62 932	<b>1 195</b>	<b>1 443</b>
Camion-citerne (maximum 5 000 litres)	101 063	<b>1 195</b>	<b>1 443</b>
Camion-citerne (entre 5 000 et 10 000 litres)	101 141	<b>1 427</b>	<b>1 792</b>
Camion-citerne (plus de 10 000 litres)	167 161	<b>1 427</b>	<b>1 792</b>
Tracteur routier (jusqu'à 50 tonnes)	100 645	<b>1 195</b>	<b>1 443</b>
Tracteur routier lourd (plus de 50 tonnes)	179 534	<b>1 195</b>	<b>1 443</b>

## Chapitre 8, annexe A, appendice

Matériel majeur	Juste valeur marchande généraliste	Taux approuvés par l'Assemblée générale	
		Peinture en début de mission	Peinture en fin de mission
<b>Véhicules d'appui militaire</b>			
Moto	8 947	227	305
Ambulance	88 295	873	970
Jeep (4x4) avec radio militaire	39 372	873	970
Véhicule utilitaire/camion (type jeep) (moins de 1,5 tonne)	32 423	891	1 012
Véhicule utilitaire/camion (1,5 à 2,4 tonnes)	45 843	891	1 012
Véhicule utilitaire/camion (2,5 à 5 tonnes)*	79 676	1 195	1 443
Véhicule utilitaire/camion (6 à 10 tonnes)*	135 402	1 195	1 443
Véhicule utilitaire/camion (plus de 10 tonnes)*	177 863	1 427	1 792
Camion-atelier léger	89 621	1 195	1 443
Camion-atelier moyen	116 402	1 195	1 443
Camion-atelier lourd	276 741	1 195	1 443
Camion-citerne à eau (maximum 5 000 litres)	172 023	1 195	1 443
Camion-citerne à eau (entre 5 000 et 10 000 litres)	176 915	1 195	1 443
Camion-citerne à eau (plus de 10 000 litres)	177 304	1 195	1 443
Camion-grue (maximum 10 tonnes)	144 310	1 427	1 792
Camion-grue (10 à 24 tonnes)	219 682	1 427	1 792
Camion-grue (plus de 24 tonnes)	Cas particulier	1 427	1 792
Dépanneuse (maximum 5 tonnes)	145 383	1 195	1 443
Dépanneuse (plus de 5 tonnes)	383 955	1 427	1 792
Camion frigorifique (moins de 20 pieds)	103 751	1 195	1 443
Camion frigorifique (au moins 20 pieds)	121 794	1 195	1 443
Camion-citerne (maximum 5 000 litres)	120 939	1 427	1 792
Camion-citerne (entre 5 000 et 10 000 litres)	208 384	1 427	1 792
Camion-citerne (plus de 10 000 litres)	219 358	1 427	1 792
Tracteur routier (remorquage : jusqu'à 40 tonnes)	139 102	1 427	1 792
Tracteur routier (remorquage : entre 41 et 60 tonnes)	160 266	1 427	1 792
Tracteur routier (remorquage : plus de 60 tonnes)	Cas particulier	1 427	1 792
<b>Véhicules de transmissions</b>			
Camion de transmissions léger	49 767	1 195	1 443
Camion de transmissions moyen	Cas particulier	1 195	1 443
Camion de transmissions lourd	Cas particulier	1 195	1 443
Remorque de transmission	Cas particulier	1 195	1 443
Multiplex mobile	Cas particulier	Cas particulier	Cas particulier
Poste de liaison air/contrôle aérien avancé/élément de contrôle aérien tactique à roues	Cas particulier	Cas particulier	Cas particulier
<b>Véhicules de police</b>			
Véhicule de police antiémeute <sup>c</sup>	154 104	894	961

## Chapitre 8, annexe A, appendice

Matériel majeur	Juste valeur marchande générique	Taux approuvés par l'Assemblée générale	
		Peinture en début de mission	Peinture en fin de mission
Véhicule de police blindé protégé <sup>c</sup>	295 919	1 825	2 253
<b>Véhicules du génie</b>			
Véhicule blindé de transport de troupes (génie) à chenilles	691 083	1 825	2 253
Bouteur léger (D4 et D5)	52 913	1 630	1 825
Bouteur moyen (D6 et D7)	151 404	1 630	1 825
Bouteur lourd (D8A)	297 865	1 630	1 825
Grue mobile légère (maximum 10 tonnes)*	129 065	1 427	1 792
Grue mobile moyenne (11 à 24 tonnes)*	248 038	1 427	1 792
Grue mobile lourde (25 à 30 tonnes)*	320 266	1 427	1 792
Grue mobile lourde (plus de 30 tonnes)*	Cas particulier	1 427	1 792
Autopompe	167 568	1 630	1 825
Chariot léger à prise frontale (moins de 1 m <sup>3</sup> )	58 516	1 514	1 716
Chariot moyen à prise frontale (1 à 2 m <sup>3</sup> )	93 531	1 514	1 716
Chariot lourd à prise frontale (2 à 4 m <sup>3</sup> )	177 463	1 514	1 716
Chariot à prise frontale à chenilles	168 784	1 514	1 716
Chariot spécial à prise frontale (plus de 4 m <sup>3</sup> )	Cas particulier		
Niveleuse à usage général	140 830	1 514	1 716
Niveleuse à usage spécial	Cas particulier		
Système de déminage monté sur véhicule	Cas particulier		
Rouleau automoteur	104 932	1 514	1 716
Rouleau tracté	37 443	811	1 029
Balayeuse	97 917	1 514	1 716
Scierie mobile	Cas particulier		
Camion de déneigement	200 478	1 630	1 825
Tracteur léger ordinaire	45 104	1 514	1 716
Camion à benne (maximum 10 m <sup>3</sup> ) (de type civil)	60 794	1 630	1 825
Camion à benne (maximum 10 m <sup>3</sup> ) (de type militaire)	154 710	1 630	1 825
Camion à benne (plus de 10 m <sup>3</sup> )	240 731	1 630	1 825
Pont flottant motorisé	168 595	1 427	1 792
Pont automoteur d'accompagnement (type ciseau)	98 611	1 427	1 792
Élément M2 de pont flottant	Cas particulier		
Engin motorisé de battage de pieux*	49 037	1 427	1 792
Camion de forage*	64 428	1 427	1 792
Affût de perforatrice, automoteur*	220 424	1 427	1 792
Camion de vidange	131 542	1 195	1 443
Excavatrice (maximum 1 m <sup>3</sup> )	103 127	1 514	1 716
Excavatrice (plus de 1 m <sup>3</sup> )	285 340	1 514	1 716
Camion-atelier pour gros matériel du génie	122 937	1 427	1 792



## Chapitre 8, annexe A, appendice

Matériel majeur	Juste valeur marchande générique	Taux approuvés par l'Assemblée générale	
		Peinture en début de mission	Peinture en fin de mission
<b>Matériel de manutention</b>			
Chariot élévateur à fourche léger (maximum 1,5 tonne)	30 297	811	1 029
Chariot élévateur à fourche moyen (maximum 5 tonnes)	57 441	811	1 029
Chariot élévateur à fourche lourd (plus de 5 tonnes)	104 661	811	1 029
Chariot élévateur à fourche pour conteneurs	359 794	1 514	1 716
Appareil de levage de conteneurs, autopropulsé*	120 743	811	1 029
Chariot élévateur à fourche tout terrain (maximum 1,5 tonne)*	86 757	811	1 029
Chariot élévateur à fourche tout terrain (entre 1,5 et 5 tonnes)*	127 253	811	1 029
Chariot élévateur à fourche tout terrain (plus de 5 tonnes)*	180 236	811	1 029
<b>Matériel d'appui pour aéronefs et aérodromes</b>			
Camion-citerne à carburant*	118 872	1 427	1 792
Chariot élévateur à fourche pour le déchargement des aéronefs*	67 003	811	1 029
Lutte contre l'incendie, secours et sauvetage*	231 602	1 630	1 825
Véhicule de chargement des aéronefs*	146 482	1 195	1 443
Semi-remorque de ravitaillement d'aéronefs*	60 349	1 294	1 537
Remorque pour le chargement des aéronefs*	9 531	540	630
Balayeuse de piste*	283 115	1 195	1 443
Passerelle motorisée*	58 509	891	1 012
Tracteur d'avion*	104 015	1 195	1 443
Groupe électrogène auxiliaire (faible capacité)*	89 442	873	970
Groupe électrogène auxiliaire (grande capacité)*	256 108	873	970
Camion de dégivrage*	221 403	1 195	1 443
Camion de transport de vivres*	105 937	1 195	1 443
Chasse-neige*	107 501	1 630	1 825
Souffleuse à neige*	221 543	1 630	1 825
<b>Remorques</b>		<b>905</b>	<b>967</b>
Remorque légère à essieu solo	5 326	540	630
Remorque moyenne à essieu solo	11 958	540	630
Remorque légère à essieux multiples	16 850	905	967
Remorque moyenne à essieux multiples	21 170	905	967
Remorque lourde à essieux multiples	31 230	1 294	1 537
Remorque lourde (20 tonnes)	63 878	1 294	1 537
Remorque-citerne à eau (maximum 2 000 litres)	15 105	905	967
Remorque-citerne à eau (2 000 à 7 000 litres)	19 453	1 294	1 537
Remorque-citerne à eau (plus de 7 000 litres)	22 051	1 294	1 537
Remorque-citerne à carburant (maximum 2 000 litres)*	21 246	1 294	1 537
Remorque-citerne à carburant (2 000 à 7 000 litres)	37 246	1 294	1 537
Remorque-citerne à carburant (plus de 7 000 litres)*	67 172	1 294	1 537

## Chapitre 8, annexe A, appendice

Matériel majeur	Juste valeur marchande générique	Taux approuvés par l'Assemblée générale	
		Peinture en début de mission	Peinture en fin de mission
Remorque compresseur	53 176	<b>540</b>	<b>630</b>
Remorque d'entretien*	14 414	<b>905</b>	<b>1 537</b>
Remorque plateau (maximum 20 tonnes)	26 417	<b>905</b>	<b>1 537</b>
Remorque plateau (plus de 20 tonnes)	35 369	<b>1 294</b>	<b>1 537</b>
Remorque surbaissée (maximum 20 tonnes)	48 025	<b>1 294</b>	<b>1 537</b>
Remorque surbaissée (20 à 40 tonnes)	63 665	<b>1 294</b>	<b>1 537</b>
Transporteur pour matériel lourd/chars*	298 633	<b>1 294</b>	<b>1 537</b>
Semi-remorque de ravitaillement*	52 918	<b>1 294</b>	<b>1 537</b>
Semi-remorque à eau	48 335	<b>540</b>	<b>630</b>
Semi-remorque frigorifique (moins de 30 pieds)	51 077	<b>1 294</b>	<b>1 537</b>
Semi-remorque frigorifique (au moins 30 pieds)	56 031	<b>1 294</b>	<b>1 537</b>
Fourgon semi-remorque*	32 099	<b>1 294</b>	<b>1 537</b>
Système de déminage monté sur remorque	Cas particulier	Cas particulier	Cas particulier
Système de pontage	Cas particulier	Cas particulier	Cas particulier
Matériel de nivellement	62 138	<b>905</b>	<b>967</b>
Palettiseur*	5 182	<b>905</b>	<b>967</b>
Remorque de soudage <sup>c</sup>	49 061	<b>540</b>	<b>630</b>

*Note* : Une fois que la mission a confirmé, par l'intermédiaire d'un rapport de vérification (à l'arrivée ou périodique) ou d'un autre moyen, que les articles de matériel majeur ont bien été peints, les montants à rembourser à ce titre sont calculés sur la base de la liste du matériel majeur figurant à l'annexe B du mémorandum d'accord et des taux de remboursement applicables. Le remboursement des travaux de peinture en fin de mission est fonction de la quantité de matériel majeur quittant la zone de la mission conformément au rapport de vérification établi au moment du départ.

Les montants à rembourser au titre des travaux de peinture successifs des articles génériques du matériel majeur pour lesquels on n'a pas calculé de taux standard et du matériel majeur relevant de la catégorie des cas particuliers doivent être convenus lors de la négociation du mémorandum d'accord. À défaut, il est possible de présenter une demande de remboursement une fois les travaux de peinture achevés aux fins d'examen et du calcul d'un montant remboursable approprié.

Le remboursement des travaux de peinture en début et en fin de mission d'articles de matériel majeur qui ne sont pas identifiés séparément dans l'annexe B du mémorandum d'accord, mais sont utilisés dans l'accomplissement de tâches de soutien logistique autonome, tels que les modules et les véhicules de transmissions, doit fait l'objet de demandes distinctes indiquant la catégorie de soutien logistique autonome considérée, le type de matériel et le nombre d'unités. On étudie ces demandes afin de déterminer si le type de matériel majeur et le nombre d'unités utilisés aux fins du soutien logistique autonome sont bien nécessaires et raisonnables, et d'établir si possible un lien logique avec des articles existants pour lesquels des taux de remboursement standard ont été calculés. Si aucun lien logique ne peut être établi, les demandes sont étudiées et négociées au cas par cas.

<sup>a</sup> Les taux de remboursement applicables aux travaux de peinture en début et en fin de mission sont ceux qui figurent dans le document A/C.5/55/39, annexe I.C. Ces taux sont en vigueur depuis le 1er juillet 2001. Les justes valeurs marchandes génériques sont celles qui figurent dans le document A/C.5/65/16.

<sup>b</sup> Lorsqu'un lien logique a pu être établi, les taux de remboursement standard applicables aux travaux de peinture en début et en fin de mission ont été appliqués à d'autres articles génériques de matériel majeur, afin d'assurer la cohérence et la commodité du remboursement. Pour faciliter l'identification, les articles de matériel majeur pour lesquels les taux des travaux de peinture successifs ont été calculés à partir d'autres articles de matériel majeur similaires ou logiquement liés sont signalés par un astérisque (\*).

<sup>c</sup> Les taux applicables aux nouveaux articles sont tirés du document A/C.5/65/16, annexes 1.1 et 1.2.

## Chapitre 8, annexe B

## Annexe B

### Taux de remboursement applicables au soutien logistique autonome<sup>a</sup>

(En dollars des États-Unis)

**Besoins**

Pour la période commençant le \_\_\_\_\_

Facteurs :	Contraintes du milieu : _____ Usage opérationnel intensif : _____ Acte d'hostilité/abandon forcé : _____	Taux mensuel	Taux mensuel	Remboursement
		(à l'exclusion des facteurs)	(facteurs compris)	mensuel (facteurs compris)
			Effectifs maximaux	
Restauration		27,95		
Transmissions				
VHF/UHF-FM		46,87		
HF		18,07		
Téléphone		15,35		
Matériel de bureau		23,00		
Matériel électrique		27,79		
Petit matériel du génie		17,37		
Neutralisation des explosifs et munitions		8,26		
Blanchissage et nettoyage				
Blanchissage		9,21		
Nettoyage		13,82		
Matériel de campement		25,73		
Matériel d'hébergement		40,54		
Matériel élémentaire de lutte contre l'incendie		0,22		
Détection des incendies et systèmes d'alarme incendie		0,16		
Matériel médical				
Premiers secours		2,16		
Niveau 1		15,70		
Niveau 2 (y compris matériel dentaire et de laboratoire)		21,14		
Niveau 3 (y compris matériel dentaire et de laboratoire)		25,40		
Niveaux 2 et 3 combinés (y compris matériel dentaire et de laboratoire)		35,56		
Zones à risque épidémiologique élevé		9,11		
Sang et dérivés sanguins		2,28		
Matériel de laboratoire uniquement		4,54		
Matériel dentaire uniquement		2,74		
Matériel d'observation				
Matériel général		1,43		
Matériel d'observation (vision nocturne)		24,27		
Matériel de localisation		5,62		

## Chapitre 8, annex B

<i>Facteurs :</i>	<i>Contraintes du milieu :</i> _____	<i>Taux mensuel</i>	<i>Taux mensuel</i>	<i>Remboursement</i>
	<i>Usage opérationnel intensif :</i> _____	<i>(à l'exclusion des</i>	<i>(facteurs compris)</i>	<i>mensuel (facteurs</i>
	<i>Acte d'hostilité/abandon forcé :</i> _____	<i>facteurs)</i>	<i>Effectifs maximaux</i>	<i>compris)</i>
Identification		1,19		
Protection contre les agents nucléaires, biologiques et chimiques		26,63		
Fournitures pour la défense des périmètres		33,92		
Fournitures diverses				
Matériel de couchage		17,46		
Mobilier		22,99		
Qualité de vie		6,73		
Accès à Internet		3,08		
Matériel de caractère exceptionnel		Cas particulier		

<sup>a</sup> Ces taux sont appliqués depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2011.

## Chapitre 9

### Mémorandum d'accord

Dans sa résolution 59/300 du 22 juin 2005, l'Assemblée générale, faisant siennes les recommandations du Comité spécial des opérations de maintien de la paix, a prié le Secrétaire général d'établir un projet de modèle révisé de mémorandum d'accord en prenant en compte les recommandations formulées au paragraphe 39 de la deuxième partie de son rapport (A/59/19/Rev.1), le rapport sur la Stratégie globale visant à éliminer l'exploitation et les violences sexuelles dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies (A/59/710) et sa résolution 59/287 du 13 avril 2005. Par sa résolution 61/267, l'Assemblée générale a approuvé le rapport [(A/61/19, (Part I)] du Comité spécial des opérations de maintien de la paix sur les travaux de la deuxième reprise de sa session de 2006 et le texte du mémorandum d'accord proposé ultérieurement par le Comité spécial dans le document A/61/19 (Part III) en date du 12 juin 2007.

**Mémorandum d'accord relatif aux contributions conclu  
entre l'Organisation des Nations Unies et [l'État participant]  
fournissant des ressources à [l'opération de maintien  
de la paix des Nations Unies]**

*Considérant* que [l'opération de maintien de la paix des Nations Unies] a été établie en application de la résolution \_\_\_\_\_ du Conseil de sécurité,

*Considérant* qu'à la demande de l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement \_\_\_\_\_ (ci-après dénommé « le Gouvernement ») a accepté de fournir du personnel, du matériel et des services destinés à un [type de contingent/unité] pour aider [la mission de maintien de la paix des Nations Unies] à s'acquitter de son mandat,

*Considérant* que l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement souhaitent définir les conditions de cette contribution,

L'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement (ci-après dénommés collectivement « les Parties ») sont convenus de ce qui suit :

**Article premier**

**Définitions**

1. Aux fins du présent mémorandum d'accord, on retiendra les définitions figurant à l'annexe F.

**Article 2**

**Documents constituant le Mémorandum d'accord**

2.1 Le présent document et toutes ses annexes constituent l'intégralité du Mémorandum d'accord (ci-après dénommé « le Mémorandum ») conclu entre les Parties pour la fourniture de personnel, de matériel et de services à [la mission de maintien de la paix des Nations Unies].

2.2 Annexes :

A. Personnel

1. Besoins
2. Remboursement
3. Conditions générales applicables au personnel

Appendice : Fourniment (militaires et police) – Recommandations visant les besoins particuliers à la mission

B. Matériel majeur

1. Besoins
2. Conditions générales applicables au matériel majeur
3. Procédures de vérification et de contrôle
4. Transport

5. Facteurs approuvés pour la mission
  6. Perte ou détérioration
  7. Perte ou détérioration pendant le transport
  8. Matériel spécial
  9. Responsabilité des avaries subies par le matériel majeur appartenant à un pays, mais utilisé par un autre
- C. Soutien logistique autonome
1. Besoins
  2. Conditions générales applicables au soutien logistique autonome
  3. Procédures de vérification et de contrôle
  4. Transport
  5. Facteurs approuvés pour la mission
  6. Perte ou détérioration
- D. Principes de vérification et normes de performance applicables au matériel majeur fourni dans le cadre de contrats de location avec ou sans services
- E. Principes de vérification et normes de performance applicables au matériel mineur et aux articles consommables fournis au titre du soutien logistique autonome
- F. Définitions
- G. Directives (aide-mémoire) à l'intention des pays fournisseurs d'effectifs militaires ou de police<sup>1</sup>
- H. Nous, membres du personnel de maintien de la paix

### **Article 3**

#### **Objet**

3. L'objet du présent Mémoire est de définir les conditions d'ordre administratif, logistique et financier régissant la fourniture par le Gouvernement de personnel, de matériel et de services à [la mission de maintien de la paix des Nations Unies] et de préciser les normes de conduite de l'Organisation des Nations Unies applicables au personnel fourni par le Gouvernement.

### **Article 4**

#### **Application**

4. Le présent Mémoire s'applique conjointement avec les Directives (aide-mémoire) à l'intention des pays fournisseurs d'effectifs militaires ou de police.

---

<sup>1</sup> L'annexe G est fonction de la mission considérée et ne figure donc pas dans le présent document. Elle est communiquée séparément préalablement au déploiement.

**Article 5****Contribution du Gouvernement**

5.1 Le Gouvernement fournira à [la mission de maintien de la paix des Nations Unies] le personnel indiqué à l'annexe A. Tout personnel au-delà du niveau indiqué dans le présent Mémoire relèvera de la responsabilité du Gouvernement et ne fera donc pas l'objet d'un remboursement ou d'autres formes d'appui de la part de l'Organisation des Nations Unies.

5.2 Le Gouvernement fournira à [la mission de maintien de la paix des Nations Unies] le matériel majeur indiqué à l'annexe B. Il fera en sorte que ce matériel ainsi que le matériel mineur annexe répondent aux normes de performance énoncées à l'annexe D pendant tout le temps où ils seront affectés à la mission. Tout matériel au-delà du niveau indiqué dans le présent Mémoire relèvera de la responsabilité du Gouvernement et ne fera donc pas l'objet d'un remboursement ou d'autres formes d'appui de la part de l'Organisation des Nations Unies.

5.3 Le Gouvernement fournira à [la mission de maintien de la paix des Nations Unies] le matériel mineur et les articles consommables se rapportant au soutien logistique autonome indiqués à l'annexe C. Il fera en sorte que ce matériel et ces articles répondent aux normes de performance énoncées à l'annexe E pendant tout le temps où ils seront affectés à la mission. Tout matériel au-delà du niveau indiqué dans le présent Mémoire relèvera de la responsabilité du Gouvernement et ne fera donc pas l'objet d'un remboursement ou d'autres formes d'appui de la part de l'Organisation des Nations Unies.

**Article 6****Remboursement et appui de la part de l'Organisation des Nations Unies**

6.1 L'Organisation des Nations Unies remboursera au Gouvernement le coût de la contribution en personnel fourni en vertu du présent Mémoire, aux taux indiqués à l'article 2 de l'annexe A.

6.2 L'Organisation des Nations Unies remboursera au Gouvernement le matériel majeur énuméré à l'annexe B. Si le matériel fourni ne répond pas aux normes de performance énoncées à l'annexe D ou s'il est réduit, les remboursements seront diminués en conséquence.

6.3 L'Organisation des Nations Unies remboursera au Gouvernement le coût des biens et services fournis au titre du soutien logistique autonome, aux taux et aux niveaux indiqués à l'annexe C. Si le contingent ne répond pas aux normes de performance énoncées à l'annexe E ou si le niveau de soutien logistique autonome est réduit, les remboursements seront diminués en conséquence.

6.4 Les remboursements effectués au titre des contingents militaires et de police continueront aux taux pleins jusqu'à la date de départ de leurs membres.

6.5 Les remboursements du matériel majeur continueront aux taux pleins jusqu'à la date de cessation des activités du pays fournisseur d'effectifs militaires ou de police ou de liquidation de la mission et, par la suite, à des taux égaux à la moitié des taux convenus dans le présent Mémoire jusqu'à la date de départ de ce matériel.



6.6 Les remboursements au titre du soutien logistique autonome continueront aux taux pleins jusqu'à la date de cessation des opérations du pays fournisseur d'effectifs militaires ou de police ou de liquidation de la mission et, par la suite, à des taux égaux à la moitié des taux convenus dans le présent Mémoire, le remboursement étant alors effectué sur la base des effectifs encore déployés jusqu'à ce que les derniers membres du contingent militaire ou de police aient quitté la zone de la mission.

6.7 Dans les cas où l'ONU a passé un contrat de transport pour le rapatriement du matériel et où celui-ci arrive plus de 14 jours après la date d'arrivée prévue, le pays ayant fourni le contingent sera remboursé par l'ONU au taux en vigueur pour la location sans services, depuis la date d'arrivée escomptée jusqu'à la date d'arrivée effective.

#### **Article 7**

##### **Conditions générales**

7.1 Les Parties sont convenues que la contribution du Gouvernement et l'appui de l'Organisation des Nations Unies seront régis par les conditions générales énoncées dans les annexes pertinentes.

#### **Article 7 bis**

##### **Normes de conduite de l'Organisation des Nations Unies**

7.2 Le Gouvernement s'assure que tous les membres de son contingent national ont reçu pour instruction de respecter les normes de conduite de l'Organisation des Nations Unies énoncées à l'annexe H au présent Mémoire d'accord.

7.3 Le Gouvernement veille à ce que tous les membres de son contingent national se familiarisent avec les normes de conduite de l'Organisation des Nations Unies et les comprennent pleinement. À cette fin, il veille notamment à ce qu'ils soient suffisamment et efficacement formés à ces normes avant d'être déployés.

7.4 L'Organisation des Nations Unies fournit aux contingents nationaux des supports de formation propres aux missions sur les normes de conduite de l'Organisation, les règles et règlements propres à la mission et les lois et règlements locaux pertinents. Elle offrira en outre des cours d'initiation et des formations adaptés et efficaces pendant l'affectation à la mission en complément des formations dispensées avant le déploiement.

#### **Article 7 ter**

##### **Discipline**

7.5 Le Gouvernement reconnaît que c'est le commandant de son contingent national qui est responsable du maintien de la discipline et de l'ordre parmi tous les membres de ce contingent pendant leur affectation à [la Mission de maintien de la paix des Nations Unies]. Il s'engage donc à veiller à ce que le commandant de son contingent national soit investi des pouvoirs nécessaires et prenne toute mesure raisonnable afin de maintenir la discipline et l'ordre parmi les membres de ce contingent pour qu'ils respectent les normes de conduite de l'Organisation des

Nations Unies, les règles et règlements propres à la mission et les lois et règlements locaux conformément à l'accord sur le statut des forces.

7.6 Sous réserve des lois nationales applicables, le Gouvernement s'engage à veiller à ce que le commandant de son contingent national rende régulièrement compte au commandant de la Force de tout problème grave ayant trait au maintien de la discipline et de l'ordre parmi les membres de ce contingent, et en particulier de toute mesure disciplinaire prise pour violation des normes de conduite de l'Organisation des Nations Unies ou des règles et règlements propres à la mission ou en cas de non-respect des lois et règlements locaux.

7.7 Le Gouvernement veille à ce qu'avant d'être déployé, le commandant de son contingent national soit suffisamment et efficacement formé à l'exercice de sa responsabilité s'agissant de maintenir la discipline et l'ordre parmi tous les membres du contingent.

7.8 L'Organisation des Nations Unies aide le Gouvernement à respecter les obligations qui lui incombent au titre du paragraphe 7.3 ci-dessus en organisant des séances de formation à l'intention des commandants à leur arrivée dans la mission sur les normes de conduite de l'Organisation, les règles et règlements propres à la mission et les lois et règlements locaux.

7.9 Le Gouvernement utilisera ses allocations de bien-être pour mettre à la disposition de son contingent dans la mission des installations de détente et de loisirs adéquates.

#### **Article 7 *quater*** **Enquêtes**

7.10 C'est au Gouvernement qu'il incombe au premier chef d'ouvrir des enquêtes sur les fautes ou fautes graves commises par les membres de son contingent national.

7.11 Si le Gouvernement a des motifs suffisants de croire qu'un membre de son contingent national a commis une faute grave, il en informe sans retard l'Organisation des Nations Unies et saisit les autorités compétentes de son pays de l'affaire afin qu'elles ouvrent une enquête.

7.12 Si l'Organisation des Nations Unies a des motifs suffisants de croire qu'un membre du contingent national du Gouvernement a commis une faute ou une faute grave, elle en informe le Gouvernement sans retard. Lorsque cela s'impose pour préserver les preuves et que le Gouvernement ne procède pas lui-même à une enquête sur les faits allégués, elle peut, en cas de faute grave, selon qu'il convient et après avoir informé le Gouvernement de l'allégation en question, ouvrir une enquête préliminaire en vue d'établir les faits en attendant que le Gouvernement ouvre sa propre enquête. Il est entendu qu'en de tels cas l'enquête préliminaire en vue d'établir les faits est menée par le service d'enquête compétent de l'Organisation, y compris le Bureau des services de contrôle interne, conformément aux règles de l'Organisation. Les équipes chargées de procéder à l'enquête préliminaire en vue d'établir les faits doivent comprendre un représentant du Gouvernement parmi leurs membres. L'Organisation communique sans retard au Gouvernement, sur sa demande, un rapport détaillé sur l'enquête préliminaire qu'elle aura effectuée.

7.13 Si le Gouvernement ne fait pas savoir à l'Organisation des Nations Unies aussitôt que possible, et au plus tard 10 jours ouvrés après avoir été informé par celle-ci d'une allégation de faute grave, qu'il a l'intention de mener sa propre enquête sur cette allégation, il sera considéré qu'il ne peut pas ou ne souhaite pas procéder à une telle enquête et l'Organisation pourra, selon qu'il convient, ouvrir sans retard une enquête administrative. Toute enquête administrative menée par l'Organisation sur un membre du contingent se conformera aux principes d'une procédure régulière garantis par le droit national et international. Toute équipe chargée d'une enquête administrative de ce type comprendra un représentant du Gouvernement parmi ses membres si le Gouvernement en nomme un. Si le Gouvernement décide finalement d'ouvrir sa propre enquête, l'Organisation lui communique sans retard tous les éléments de l'affaire. Lorsqu'elle clôt son enquête administrative, l'Organisation fait part au Gouvernement de ses conclusions et des éléments de preuve qu'elle a pu réunir.

7.14 Si l'Organisation des Nations Unies ouvre une enquête administrative pour faute grave commise par un membre du contingent national, le Gouvernement convient de donner pour instruction au commandant de son contingent national de coopérer et de fournir tout document ou information pertinents, sous réserve des lois nationales applicables, y compris les lois militaires. Le Gouvernement, par l'intermédiaire du commandant de son contingent national, donne aussi pour instruction aux membres du contingent de collaborer à l'enquête de l'Organisation, sous réserve des lois nationales applicables, y compris les lois militaires.

7.15 Lorsque le Gouvernement décide d'ouvrir sa propre enquête et de désigner ou d'envoyer sur place un ou plusieurs agents pour établir les faits, il en informe immédiatement l'Organisation, en lui communiquant l'identité du ou des agents en question (ci-après dénommés « enquêteurs nationaux »).

7.16 L'Organisation des Nations Unies convient de coopérer pleinement avec les autorités compétentes du Gouvernement, y compris les enquêteurs nationaux, qui enquêtent sur d'éventuelles fautes ou fautes graves commises par des membres du contingent national, et de leur communiquer tous documents ou éléments d'information utiles.

7.17 À la demande du Gouvernement, l'Organisation des Nations Unies coopère avec les autorités compétentes de celui-ci, y compris les enquêteurs nationaux, qui mènent une enquête sur d'éventuelles fautes ou fautes graves commises par des membres du contingent national, en assurant la liaison avec les autres gouvernements qui fournissent des contingents à l'appui de [la Mission de maintien de la paix des Nations Unies] ainsi qu'avec les autorités compétentes dans la zone de la mission, afin de faciliter la conduite de l'enquête. À cette fin, elle prend toutes les mesures possibles pour obtenir l'aval des autorités du pays hôte. Les autorités compétentes du Gouvernement veillent à obtenir auprès des autorités compétentes du pays hôte les autorisations préalables nécessaires pour avoir accès aux victimes ou aux témoins qui ne sont pas membres du contingent national, ainsi que pour recueillir et préserver les éléments de preuve qui ne sont pas en possession ou sous le contrôle du contingent national.

7.18 Lorsque des enquêteurs nationaux sont envoyés dans une zone de mission, ce sont eux qui dirigent les enquêtes. Le rôle des enquêteurs de l'Organisation des

Nations Unies dans ces cas-là est de seconder les enquêteurs nationaux, au besoin, dans la conduite de leurs investigations en ce qui concerne par exemple l'identification et l'audition de témoins, l'enregistrement des dépositions, la réunion des preuves documentaires et scientifiques et la fourniture d'un appui administratif et logistique.

7.19 Sous réserve de ses lois et règlements nationaux, le Gouvernement communique à l'Organisation des Nations Unies les conclusions des enquêtes menées par ses autorités compétentes, y compris les enquêteurs nationaux, sur d'éventuelles fautes ou fautes graves commises par des membres de son contingent national.

7.20 Lorsque des enquêteurs nationaux sont dépêchés dans la zone de la mission, ils y jouissent du même statut juridique que les membres de leur contingent respectif pendant qu'ils se trouvent dans cette zone ou dans le pays hôte.

7.21 À la demande du Gouvernement, l'Organisation des Nations Unies fournit un appui administratif et logistique aux enquêteurs nationaux pendant leur séjour dans la zone de la mission ou le pays hôte. En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, le Secrétaire général apportera le soutien financier nécessaire au déploiement d'enquêteurs nationaux lorsque l'Organisation des Nations Unies, en général par la voie du Département des opérations de maintien de la paix, demande qu'ils soient présents sur place et que le Gouvernement sollicite une aide financière à cette fin. L'Organisation des Nations Unies demandera au Gouvernement de dépêcher des enquêteurs nationaux dans des affaires complexes présentant des risques importants ou en cas de faute grave. Le présent paragraphe est sans préjudice du droit souverain du Gouvernement d'enquêter sur toute faute qu'auraient pu commettre des membres de son contingent.

#### **Article 7 *quinquies***

##### **Exercice de sa compétence par le gouvernement**

7.22 Les militaires et civils membres du contingent national fournis par le gouvernement et assujettis à la législation militaire nationale en vigueur sont placés sous la compétence exclusive du gouvernement pour toute infraction et tout crime qu'ils pourraient commettre pendant qu'ils sont affectés à la composante militaire de [la Mission de maintien de la paix des Nations Unies]. Le gouvernement donne à l'Organisation des Nations Unies l'assurance qu'il exercera cette compétence à l'égard desdites infractions.

7.23 Le gouvernement donne en outre à l'Organisation des Nations Unies l'assurance qu'il exercera sa compétence en matière disciplinaire selon qu'il conviendra à l'égard de toute faute n'ayant pas le caractère d'infraction ou de crime qui serait commise par tout membre de son contingent national pendant son affectation à la composante militaire de [la Mission de maintien de la paix des Nations Unies].

**Article 7 *sexies*****Respect du principe de responsabilité**

7.24 Si une enquête de l'Organisation des Nations Unies ou des autorités compétentes du gouvernement permet d'établir que les allégations de faute portées contre un membre du contingent national sont fondées, le gouvernement a l'obligation de saisir ses autorités compétentes de l'affaire afin qu'elles prennent les mesures qui s'imposent. Il s'engage à ce que les autorités en question statuent de la même manière qu'elles le feraient si une faute ou une infraction de même nature au regard de la législation du pays ou du code de discipline pertinent avait été commise. Il convient d'informer régulièrement le Secrétaire général des progrès de l'affaire jusqu'à sa conclusion.

7.25 Si une enquête menée par l'Organisation des Nations Unies selon les procédures prévues ou une enquête menée par le gouvernement conclut qu'il y a des raisons suffisantes de soupçonner que le commandant du contingent a manqué à son obligation :

a) De coopérer à une enquête de l'Organisation des Nations Unies menée conformément au paragraphe 7.14 de l'article 7 *quater* (étant entendu que le simple fait de respecter les lois ou règlements de son pays ne constitue pas un manquement à cette obligation), ou de collaborer à une enquête menée par son gouvernement;

b) D'exercer efficacement ses fonctions de commandement et d'encadrement;

c) De signaler immédiatement aux autorités compétentes toute allégation de faute portée à sa connaissance ou de prendre les mesures voulues face à une telle allégation;

Le gouvernement veillera à ce que ses autorités compétentes soient saisies de l'affaire pour lui donner suite. La façon dont le commandant du contingent s'acquitte des obligations susmentionnées sera prise en compte dans l'appréciation de son comportement professionnel.

7.26 Le gouvernement comprend l'importance qui s'attache à donner suite aux actions en reconnaissance de paternité qui pourraient être engagées à l'encontre de membres de son contingent. Dans la mesure où sa législation nationale le permet, il s'emploie à faciliter la soumission aux autorités nationales compétentes des actions de ce type qui lui sont transmises par l'Organisation des Nations Unies. Lorsque la législation nationale ne reconnaît pas à l'Organisation des Nations Unies la compétence légale voulue pour transmettre de telles actions, celles-ci seront présentées au gouvernement par les autorités compétentes du pays hôte, conformément aux procédures applicables. L'Organisation des Nations Unies doit s'assurer que ces actions sont accompagnées des preuves nécessaires, par exemple un échantillon de l'ADN de l'enfant, si c'est ce que prévoit la législation nationale du gouvernement.

7.27 Compte tenu de l'obligation qui incombe au commandant du contingent de maintenir la discipline et l'ordre au sein du contingent, l'Organisation des Nations Unies s'assure, par l'intermédiaire du commandant de la force, que le contingent est déployé dans la mission conformément à l'accord passé entre elle et le

gouvernement. Tout redéploiement qui ne serait pas prévu dans l'accord doit obtenir l'assentiment du gouvernement ou du commandant du contingent, conformément aux procédures nationales applicables.

### Article 8

#### Conditions particulières

8.1 Facteur contraintes du milieu : \_\_\_\_\_

8.2 Facteur usage opérationnel intensif : \_\_\_\_\_

8.3 Facteur acte d'hostilité ou abandon forcé : \_\_\_\_\_

8.4 Facteur différentiel de transport : la distance entre le point d'embarquement/chargement dans le pays de départ et le point d'entrée dans la zone de la mission est estimée à \_\_\_ miles (\_\_\_ km). Le facteur est fixé à \_\_\_ % des taux de remboursement.

8.5 Les lieux suivants sont les points de départ et les points d'entrée et de sortie convenus pour les arrangements de transport des contingents et du matériel :

Contingents militaires/de police :

Aéroport/point d'entrée/sortie : \_\_\_\_\_  
(dans le pays fournisseur d'effectifs militaires et de police)

Aéroport/point d'entrée/sortie : \_\_\_\_\_  
(dans la zone d'opérations).

*Note* : Les contingents peuvent être transportés au retour dans un autre lieu désigné par le pays, mais la dépense engagée par l'Organisation des Nations Unies ne pourra être supérieure au coût du transport jusqu'au point de départ convenu. Si, dans le cadre de la relève, un contingent utilise un point de sortie différent, ce dernier devient le point d'entrée convenu pour les forces en question.

Matériel :

Point de départ : \_\_\_\_\_

Point de chargement/déchargement : \_\_\_\_\_  
(dans le pays fournisseur d'effectifs militaires ou de police)

ou

Point frontalier de chargement/déchargement : \_\_\_\_\_  
(dans un pays sans littoral ou en cas d'expédition par route ou par rail)

Point de chargement/déchargement : \_\_\_\_\_  
(dans la zone de la mission)

### Article 9

#### Demandes d'indemnisation émanant de tiers

9. Il incombe à l'Organisation des Nations Unies de régler toute demande d'indemnisation émanant de tiers lorsque la perte ou la détérioration des biens des intéressés, le décès ou le préjudice corporel a été causé par le personnel ou le

matériel fourni par le gouvernement dans l'exercice des fonctions ou toute autre activité ou opération au titre du présent mémorandum. Toutefois, si la perte, la détérioration, le décès ou le préjudice corporel est dû à une faute grave ou à une faute intentionnelle du personnel fourni par le gouvernement, il appartiendra à celui-ci de régler cette demande d'indemnisation.

#### **Article 10** **Remboursement**

10. Le gouvernement remboursera à l'Organisation des Nations Unies les pertes de matériel et de biens appartenant à celle-ci et les dommages qui leur auront été causés par le personnel ou le matériel qu'il a fourni si cette perte ou ces dommages a) se produisent en dehors de l'exercice des fonctions ou de toute autre activité ou opération au titre du présent mémorandum, ou b) découlent d'une faute grave ou d'une faute intentionnelle du personnel qu'il a fourni.

#### **Article 11** **Avenants**

11. Les parties peuvent conclure par écrit des avenants au présent mémorandum.

#### **Article 12** **Modifications au Mémorandum**

12. Chacune des parties peut entreprendre un examen du niveau de contribution remboursable par l'Organisation des Nations Unies ou du niveau d'appui national nécessaire pour assurer la compatibilité avec les besoins opérationnels de la mission et du gouvernement. Le présent mémorandum ne peut être modifié que si les parties en conviennent par écrit.

#### **Article 13** **Règlement des différends**

13.1 [L'opération de maintien de la paix des Nations Unies] établira un mécanisme interne grâce auquel les parties pourront, dans un esprit de coopération, examiner les différends qui pourraient découler de l'application du présent mémorandum et les régler à l'amiable, par voie de négociations. Ce mécanisme comprend deux niveaux de règlement des différends :

a) Premier niveau. Le directeur/chef de l'appui à la mission, en consultation avec le commandant de la force, le chef de la police et le commandant du contingent s'efforcent de parvenir à un règlement négocié du différend;

b) Second niveau. Si les négociations engagées au premier niveau ne permettent pas de régler le différend, un représentant de la Mission permanente de l'État Membre et le Secrétaire général adjoint à l'appui aux missions ou son représentant s'efforcent, à la demande de l'une ou de l'autre des parties, de parvenir à un règlement négocié du différend.

13.2 Tout différend qui ne peut être réglé comme prévu au paragraphe 13.1 peut être soumis à un conciliateur ou médiateur désigné par le Président de la Cour internationale de Justice sous réserve que la personne désignée rencontre l'agrément

des deux parties. Si cette condition n'est pas remplie, le différend peut être soumis à arbitrage à la demande de l'une des parties. Chaque partie désigne un arbitre, et les deux arbitres ainsi désignés choisissent eux-mêmes un troisième arbitre, qui assume les fonctions de président. Si l'une des parties n'a pas désigné d'arbitre dans les 30 jours qui suivent la demande d'arbitrage, ou si le troisième arbitre n'a pas été nommé dans les 30 jours qui suivent la désignation des deux premiers arbitres, l'une des parties peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de désigner un arbitre. La procédure d'arbitrage est fixée par les arbitres et les frais d'arbitrage sont à la charge des parties. Les arbitres indiquent dans leur sentence les motifs de leur décision, qui règle définitivement le différend entre les parties. Les arbitres ne sont pas habilités à accorder des intérêts ou des dommages-intérêts punitifs.

#### **Article 14**

##### **Entrée en vigueur**

14. Le présent mémorandum entrera en vigueur le [date]. Les obligations financières de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les taux de remboursement au titre du personnel, du matériel majeur et du soutien logistique autonome commenceront à compter de la date d'arrivée du personnel ou du matériel dans la zone de la mission et demeureront en vigueur jusqu'à la date à laquelle le personnel et le matériel encore en bon état quitteront la zone de la mission conformément au plan de retrait convenu ou leur date de départ effective lorsque le retard sera imputable à l'Organisation des Nations Unies.

#### **Article 15**

##### **Extinction**

15. Le Mémorandum prendra fin selon les modalités dont les parties seront convenues après s'être consultées.

EN FOI DE QUOI, l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement \_\_\_\_\_ ont signé le présent mémorandum d'accord.

*Signé* à New York, le \_\_\_\_\_, en deux exemplaires originaux en langue anglaise.

Pour l'Organisation des Nations Unies

Pour le Gouvernement [pays fournisseur  
d'effectifs militaires et de police]

\_\_\_\_\_  
Le Secrétaire général adjoint  
Département de l'appui aux missions

\_\_\_\_\_  
Le Représentant permanent  
Mission permanente d [pays contributeur]



**Annexe A****Personnel****1. Besoins**

1. Le gouvernement accepte de fournir le personnel suivant :

Pour la période commençant le : \_\_\_\_\_

<i>Unité/sous-unité</i>	<i>Effectifs Fonctions</i>
Personnel du quartier général de la mission	Officiers
Quartier général de contingent	Commandement et conduite des opérations nationaux
Bataillon d'infanterie	Compagnie de quartier général, une compagnie d'infanterie légère, une compagnie de reconnaissance
Escadron du génie	Infrastructure (bâtiments et lignes de communication) au niveau de la force
Escadron d'hélicoptères	Transport de matériel utilitaire avec équipage et personnel d'entretien
Section de transport	Capacité de transport de matériel et de transport de troupes au niveau de la force
Groupe de soutien logistique	Appui intégral au contingent en matière de personnel, transport, approvisionnement, entretien, services médicaux et appui financier
Section de police militaire	Appui intégral en matière de sécurité et d'enquête
Équipe d'appui en matière d'information militaire	Services de médias, de liaison et de traduction
Unité de police constituée	
<b>Total</b>	

*Note* : Le gouvernement peut fournir, à ses frais, du personnel supplémentaire sous la forme d'un élément de commandement national ou d'un élément national de soutien logistique. L'Organisation des Nations Unies n'effectuera aucun paiement au titre des dépenses afférentes au contingent, à la relève ou au soutien logistique autonome et n'assumera aucune autre obligation financière en ce qui concerne le personnel de l'élément national de soutien logistique.

**2. Remboursement**

2. Le gouvernement sera remboursé de la manière suivante :

a) Dépenses afférentes aux effectifs militaires ou de police au taux de 1 028 dollars par mois et par personne;

b) Indemnité au titre des articles d'habillement, des effets de paquetage et de l'équipement individuel au taux de 68 dollars par mois et par personne. On

trouvera à l'appendice la liste du fourniment recommandé pour les membres des contingents militaires ou de police;

c) Armes de défense et munitions d'entraînement individuelles au taux de 5 dollars par mois et par personne;

d) Indemnité de spécialité au taux de 303 dollars par mois pour 25 % de l'effectif de [unités de soutien logistique à énumérer] et 10 % de l'effectif de l'unité d'infanterie, de l'unité de police constituée, du quartier général de la force, des postes de commandement de secteur et d'autres unités.

3. Le personnel du contingent recevra directement de la mission de maintien de la paix une indemnité journalière de 1,28 dollar, plus une indemnité de loisirs de 10,50 dollars par jour de congé pour un maximum de 15 jours de congé pris pendant chaque période de six mois.

### **3. Conditions générales applicables au personnel**

4. Le gouvernement fait en sorte que les membres du personnel qu'il affecte à [la mission de maintien de la paix des Nations Unies] répondent aux normes définies par l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le grade, l'expérience, la condition physique, la spécialisation et les connaissances linguistiques des intéressés. Le personnel est formé à l'utilisation du matériel fourni au contingent et se conforme à toutes les règles et procédures que l'Organisation aura pu établir concernant les examens médicaux et autres formalités, les vaccinations, les voyages, les expéditions d'effets, les permissions et toutes autres prestations.

5. Pendant toute la période où le personnel est affecté à [la mission de maintien de la paix des Nations Unies], il incombe au gouvernement de lui verser les soldes, indemnités et prestations prévues par la réglementation nationale.

6. L'Organisation des Nations Unies communique au gouvernement qui met du personnel à sa disposition tous renseignements utiles, notamment sur les dispositions régissant l'établissement des responsabilités en cas de perte ou de détérioration de biens appartenant à l'Organisation et les indemnités à la suite d'une maladie, d'un accident ou d'un décès imputables à l'exercice de fonctions officielles au service de l'Organisation ou de perte de biens personnels. Les demandes d'indemnisation à la suite d'un décès ou d'une invalidité seront réglées conformément aux dispositions de la résolution 52/177 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1997. Les directives concernant la présentation de ces demandes figurent dans le document A/52/369 en date du 17 septembre 1997.

7. Tout personnel au-delà du niveau autorisé dans le présent Mémoire relèvera de la responsabilité du gouvernement et ne fera donc pas l'objet d'un remboursement ou d'autres formes d'appui de la part de l'Organisation des Nations Unies. Ce personnel peut être déployé à [l'opération de maintien de la paix des Nations Unies], avec l'assentiment préalable de l'Organisation des Nations Unies, si le pays qui fournit les effectifs et l'Organisation déterminent que le pays en a besoin, par exemple pour assurer le fonctionnement du matériel de transmissions d'une liaison arrière nationale. Il fait partie du contingent et, à ce titre, bénéficie du statut légal des membres de [l'opération de maintien de la paix des Nations Unies].

Toutefois, le pays qui fournit le contingent ne reçoit aucun remboursement pour les effectifs en surnombre et l'Organisation des Nations Unies décline toute obligation ou responsabilité financière à cet égard. Le coût de tout appui ou service sera défalqué des montants à rembourser au pays.

8. Le personnel affecté à des tâches spécialisées de courte durée, à la demande de l'Organisation des Nations Unies, peut être couvert par des avenants au présent Mémoire, le cas échéant.

9. Aux fins du présent Mémoire, sera considéré comme faisant partie du personnel des unités considérées le personnel civil que le gouvernement aura affecté à des unités militaires ou des unités de police constituées.

10. Les dispositions administratives et financières générales régissant la fourniture de personnel militaire et autre sont celles énoncées dans les Directives à l'intention des pays fournisseurs de contingents, dont le texte figure à l'annexe G.

## Appendice

### Fourniment (militaires) – recommandations visant les besoins particuliers à la mission

#### Fourniment (militaires)

La liste ci-après comprend les articles recommandés, correspondant aux besoins opérationnels minimaux. Particulière à chaque mission, cette liste doit être examinée et arrêtée de concert pendant la négociation du Mémorandum.

#### Exemples d'articles nécessaires pour un contingent d'infanterie

<i>Description</i>	<i>Quantité</i>
Articles de sûreté et de sécurité individuelle	
Casque de combat	1
Protection pare-éclats de base (gilet pare-éclats)	1
Articles d'uniforme	
Veste de combat légère	2
Chemise à manches longues	2
Maillot de corps	4
Pantalon de combat léger	2
Mouchoir de poche	6
Brodequins de brousse de combat	1 paire
Chaussettes d'été	4 paires
Imperméable	1
Short	2
Slip	4
Bretelles	1
Essuie-mains	2
Articles de matériel	
Sac de couchage	1
Sac de voyage	1
Brosse à dents	1
Couteau	1
Cuillère	1
Fourchette	1
Gamelle	1
Gobelet	1
Brosse	2

## Chapitre 9, annexe A, appendice

DPKO/[mission]/[pays]/[n° de série]

<i>Description</i>	<i>Quantité</i>
Gourde	1
Moustiquaire individuelle	1
Lampe de poche	1
Trousse de survie	1
Nécessaire de premiers secours	1
Pansements de combat ou de campagne	1
Gants médicaux jetables	1
Boussole	1
Articles supplémentaires	
À négocier selon les besoins	1

**Fourniment (contingent de police)**

La liste ci-après comprend les articles recommandés correspondant aux besoins opérationnels minimaux. Particulière à chaque mission, cette liste doit être examinée et arrêtée de concert pendant la négociation du Mémorandum.

<i>Description</i>	<i>Quantité</i>
Articles de sûreté et de sécurité individuelle	
Casque avec visière complète	1
Protection pare-balles de classe 4	1
Articles d'uniforme	
Veste de police légère	2
Chemise à manches longues	2
Maillot de corps	4
Pantalon de police léger	2
Mouchoir de poche	6
Brodequins de brousse	1 paire
Chaussettes d'été	4 paires
Short	2
Slip	4
Essuie-mains	2
Sifflet	1
Bretelles	1
Imperméable	1
Articles de matériel individuel	
Sac de couchage	1

<i>Description</i>	<i>Quantité</i>
Sac de voyage	1
Brosse à dents	1
Couteau	1
Cuillère	1
Fourchette	1
Gamelle	1
Gobelet	1
Brosse	2
Gourde	1
Moustiquaire individuelle	1
Boussole	1
Lampe de poche	1
Trousse de survie	1
Nécessaire de premiers secours	1
Pansements de combat ou de campagne	1
Gants médicaux jetables	1
Articles de matériel	
Matraque	1
Bouclier	1
Masque à gaz	1
Protection pour les jambes/les bras	1
Menottes	1
Protège-oreilles	1
Veste avec réflecteurs	1

### **Vêtements et articles spéciaux destinés aux membres des équipages des aéronefs**

Particulière à chaque mission, cette liste doit être examinée et arrêtée de concert pendant la négociation du Mémorandum. La liste ci-après est donnée à titre d'exemple.

<i>Description</i>	<i>Quantité</i>
Combinaison de vol	2 paires
Gants	1 paire
Sacoche	1
Blouson	1
Chaussures	1 paire

## Chapitre 9, annexe A, appendice

DPKO/[mission]/[pays]/[n° de série]

<i>Description</i>	<i>Quantité</i>
Bouchons d'oreille	2 paires
Lunettes de soleil	1 paire
Casque	1

*Note* : Les vêtements et articles spéciaux destinés aux membres des équipages s'ajoutent à la liste de vêtements et d'articles standard recommandés pour la mission. Le taux de remboursement forfaitaire des vêtements et articles standard est fixé à 68 dollars par personne et par mois. Le taux de remboursement des vêtements et articles spéciaux est déterminé dans le cadre de la procédure applicable aux cas particuliers en application des dispositions du chapitre du *Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents* et est indiqué à l'annexe B du Mémoire (Matériel majeur)<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> A/C.5/65/16, par. 134 a) et b).

**Annexe B****Matériel majeur****Pays – type d'unité****1. Besoins****Méthode de remboursement : location avec ou sans services**

(En dollars des États-Unis)

Pour la période : \_\_\_\_\_

Facteurs : Contraintes du milieu : _____				
Usage opérationnel intensif : _____				
Acte d'hostilité/abandon forcé (applicable à la moitié seulement du taux de remboursement des dépenses d'entretien) : _____				
Différentiel de transport : (applicable uniquement au taux de remboursement des dépenses d'entretien) : _____				
<i>Article</i>	<i>Quantité</i>	<i>Taux mensuel (à l'exclusion des facteurs)</i>	<i>Taux mensuel (facteurs compris)</i>	<i>Remboursement mensuel (facteurs compris)</i>

**2. Conditions générales applicables au matériel majeur**

1. Le gouvernement reste propriétaire du matériel majeur fourni en vertu du présent mémorandum.
2. Le matériel majeur déployé aux fins de l'exécution de tâches spécialisées de courte durée n'est pas couvert par le présent mémorandum ou alors les conditions applicables à ce matériel seront négociées séparément et feront l'objet d'avenants au présent mémorandum.
3. Les remboursements du matériel majeur continueront aux taux pleins jusqu'à la date de cessation des activités du pays fournisseur d'effectifs militaires ou de police ou de liquidation de la mission et, par la suite, à des taux égaux à la moitié des taux convenus dans le présent mémorandum jusqu'à ce que ce matériel ait quitté la zone de la mission.
4. Afin de satisfaire aux normes concernant l'état de fonctionnement du matériel, les contingents ont la possibilité de surstocker dans la limite de 10 % des quantités autorisées, et les stocks excédentaires peuvent être déployés et redéployés avec lesdits contingents. L'Organisation des Nations Unies prendra à sa charge le déploiement et le redéploiement de ces stocks excédentaires ainsi que les frais de peinture successifs y relatifs, mais le pays fournisseur d'effectifs militaires ou de



police ne pourra prétendre au remboursement de ces stocks au titre de la location avec ou sans services.

5. L'Organisation des Nations Unies assume les frais de préparation du matériel engagés pour répondre à des normes additionnelles qu'elle a définies en vue de la mise en place dans le cadre d'une location avec ou sans services (peinture, apposition des marquages des Nations Unies, préparation pour l'hiver, etc.). Elle est également responsable des frais qu'entraîne le retour, à la fin d'une mission, du matériel autorisé dans le parc du pays fournisseur (peinture aux couleurs du pays, etc.). Ces frais seront évalués et remboursés sur présentation d'une demande de remboursement établie sur la base de la liste de matériel autorisé figurant dans le présent mémorandum. Les dépenses relatives aux travaux de peinture en début et en fin de mission seront remboursées aux taux standard applicables aux travaux de peinture successifs du matériel majeur autorisé dans le mémorandum. Les frais de réparation ne sont pas remboursables lorsque le matériel est fourni dans le cadre d'une location avec services, cet élément étant compris dans la portion du taux prévu dans cette formule pour les dépenses d'entretien.

### **3. Procédures de vérification et de contrôle**

6. Les procédures de vérification et de contrôle visent principalement à s'assurer que les conditions du mémorandum ont été respectées et à prendre le cas échéant des mesures correctives. L'Organisation des Nations Unies, en coordination avec le contingent concerné ou le représentant du pays fournisseur d'effectifs militaires ou de police, doit veiller à ce que le matériel fourni par le gouvernement réponde aux besoins de [l'opération de maintien de la paix des Nations Unies] et soit livré conformément aux dispositions de l'annexe D du présent mémorandum.

7. À cet effet, l'Organisation des Nations Unies est autorisée à vérifier l'état et la quantité du matériel et des services fournis. Le gouvernement désigne un responsable, normalement identifié par sa fonction, qui sera chargé des questions concernant la vérification et le contrôle.

8. La vérification doit faire appel à la notion de « caractère raisonnable ». On s'emploiera à déterminer si l'Organisation des Nations Unies et le gouvernement ont pris toutes les mesures voulues en vue de répondre à l'esprit du mémorandum, sinon à sa lettre, et ont également tenu compte de l'ampleur du problème et de la durée pendant laquelle le mémorandum n'a pas été exécuté. Le principe à appliquer pour déterminer le « caractère raisonnable » consiste à savoir si le matériel fourni par le gouvernement ainsi que par l'Organisation des Nations Unies remplira sa fonction militaire sans frais supplémentaires pour l'Organisation ou le gouvernement autres que ceux qui sont prévus dans le présent mémorandum.

9. Les résultats du contrôle doivent servir de base aux consultations effectuées au niveau le moins élevé possible, en vue de régler les désaccords et de déterminer quelles mesures correctives doivent être prises, y compris la modification des conditions convenues pour le remboursement. Par ailleurs, les parties peuvent décider, en fonction du degré de non-exécution du mémorandum d'accord, de renégocier les termes de celui-ci.

10. La procédure de vérification du matériel majeur consiste en trois types d'inspection :

a) **Inspection à l'arrivée :**

i) L'inspection du matériel majeur a lieu immédiatement à l'arrivée dans la zone de la mission et doit être terminée dans un délai d'un mois. La date et le lieu sont décidés par l'ONU en consultation avec le pays fournissant des effectifs militaires ou de police. Lorsque le matériel et le personnel sont déjà présents dans la zone de la mission au moment de la signature du mémorandum d'accord, la première inspection a lieu à une date qui est conjointement arrêtée par la mission et les autorités responsables du contingent, et est menée à bien dans un délai d'un mois suivant cette date;

ii) Le gouvernement peut demander à l'ONU d'envoyer une équipe afin de donner des avis et des conseils concernant le matériel majeur et le soutien autonome. En principe, l'Organisation des Nations Unies demandera à se rendre dans le pays qui fournira les effectifs militaires ou de police avant le déploiement;

b) **Inspections en cours d'opérations :**

i) Les inspections en cours d'opérations, effectuées par des représentants dûment désignés de l'Organisation des Nations Unies, sont effectuées en fonction des besoins opérationnels durant le séjour des unités dans la zone de la mission. Le matériel majeur est dénombré et inspecté, puis classé par catégories et par groupes afin de vérifier qu'il a été livré dans les quantités convenues et est utilisé comme il convient;

ii) L'inspection sert également à déterminer si le matériel est opérationnel selon les spécifications figurant dans les normes de performance énumérées à l'annexe E;

c) **Inspection au départ :**

L'inspection au départ est effectuée par des représentants dûment désignés de l'Organisation des Nations Unies au moment du rapatriement du contingent ou de l'un de ses éléments. Elle a pour objet de garantir que tout le matériel majeur fourni par le gouvernement, et uniquement ce matériel, est rapatrié, et de vérifier l'état du matériel majeur faisant l'objet d'un contrat de location sans services;

d) **Autres inspections et établissement de rapports :**

D'autres vérifications ou inspections jugées nécessaires par le commandant de la force, le chef de la police, le Directeur/Chef de l'appui à la mission, ou le Siège de l'ONU pourront être effectuées, notamment celles qui sont nécessaires à l'établissement de rapports d'inspection opérationnelle standard.

L'Organisation peut demander à procéder à une visite dans le pays fournisseur préalablement au déploiement afin d'aider le pays à se préparer au déploiement et de vérifier si le matériel majeur et les moyens de soutien logistique autonome qu'il est proposé de déployer sont adaptés aux besoins.

#### 4. Transport

11. L'Organisation des Nations Unies, en consultation avec le gouvernement, prend les dispositions voulues pour le déploiement et le retour du matériel appartenant au contingent en provenance et à destination du port d'embarquement/de débarquement convenu et de la zone de la mission et assume les frais correspondants, soit directement, soit par le biais d'une lettre d'attribution si le gouvernement assure ce service. Pour les pays sans littoral ou les pays dans le cas desquels le matériel est expédié par route ou par rail à destination et en provenance de la zone de la mission, le port d'embarquement/de débarquement correspond au point de passage de la frontière qui aura été convenu.

12. Les pays fournissant des contingents se chargent du transport lié au réapprovisionnement en pièces de rechange et en matériel mineur nécessaire au fonctionnement du matériel majeur et du renouvellement du matériel effectué pour répondre aux besoins nationaux. Une prime générique de 2 % au titre de ce transport est incluse dans le montant estimatif mensuel des dépenses d'entretien prévu dans les contrats de location avec services. En outre, une majoration liée à la distance est appliquée au montant des dépenses d'entretien. Cette majoration est de 0,25 % du montant estimatif des dépenses d'entretien par 500 miles ou 800 kilomètres parcourus, au-delà des 500 premiers miles ou 800 premiers kilomètres, entre le point de chargement du pays fournisseur et le point d'entrée dans la zone de la mission. Pour les pays sans littoral ou les pays dans le cas desquels le matériel est expédié par route ou par rail à destination et en provenance de la zone de la mission, le point d'entrée est un point de passage de la frontière convenu.

13. Aucun remboursement des frais de transport des pièces de rechange n'est accordé en sus des frais couverts au titre de la location avec services.

14. Les frais liés au renouvellement du matériel effectué pour répondre aux besoins nationaux en termes de fonctionnement ou d'entretien ne sont pas remboursables par l'ONU.

15. Il incombe à l'ONU de rembourser les frais afférents au transport par voie terrestre du matériel majeur entre un point de départ convenu et le port d'embarquement/de débarquement. L'ONU peut organiser le transport à destination et en provenance du lieu d'origine, mais les dépenses autres que celles afférentes au matériel majeur sont à la charge du gouvernement. Les dépenses engagées par le pays fournissant des contingents pour organiser le transport terrestre du matériel majeur sont remboursées sur présentation d'une demande de remboursement établie en conformité avec la lettre d'attribution qui doit être négociée avant le transport.

16. Il incombe à l'ONU de rembourser les frais de transport de matériel, y compris de matériel de secours, au déploiement et au retour, dans les limites de quantité prévues dans le présent Mémoire d'accord. Si un pays déploie des quantités de matériel supérieures aux quantités autorisées (augmentées de 10 % de matériel de secours), les frais supplémentaires sont à sa charge.

17. Dans les cas où l'ONU a passé un contrat de transport pour le rapatriement du matériel et où celui-ci arrive plus de 14 jours après la date d'arrivée prévue, le pays ayant fourni le contingent est remboursé par l'Organisation au taux en vigueur pour la location sans services, de la date d'arrivée escomptée à la date d'arrivée effective.

## 5. Facteurs approuvés pour la mission

18. Les facteurs approuvés pour la mission figurant à l'annexe F sont appliqués, le cas échéant, aux taux de remboursement du matériel majeur.

## 6. Perte ou détérioration

19. Lorsqu'il s'agit de se prononcer sur le remboursement en cas de perte ou de détérioration, il faut distinguer entre les incidents hors faute, d'une part, et les actes d'hostilité ou les abandons forcés, d'autre part :

a) **Incidents hors faute.** Un facteur hors faute est compris dans les taux de location avec ou sans services pour indemniser la perte ou la détérioration du matériel à l'occasion d'un incident hors faute. Aucun autre remboursement n'est prévu : les pays ne peuvent pas demander à être indemnisés par l'ONU en cas de perte ou de détérioration de matériel dans le cadre de tels incidents;

b) **Acte d'hostilité ou abandon forcé :**

i) En cas de perte ou de détérioration de matériel résultant d'un acte d'hostilité global ou d'un abandon forcé, les pays assument la responsabilité de chacun des articles lorsque leur juste valeur marchande générique collective est inférieure au seuil de 250 000 dollars;

ii) En cas de perte ou de détérioration de matériel majeur résultant d'un acte d'hostilité global ou d'un abandon forcé, l'ONU rembourse chacun des articles dont la juste valeur marchande générique est supérieure ou égale à 250 000 dollars ou l'ensemble du matériel majeur perdu ou détérioré si sa juste valeur marchande générique collective est supérieure ou égale à 250 000 dollars.

20. Lorsque du matériel est fourni aux termes d'un contrat de location avec services, le dommage subi est calculé en fonction du coût raisonnable de la réparation. Le matériel détérioré constitue une perte totale lorsque le coût de la réparation dépasse 75 % de sa juste valeur marchande générique.

21. L'ONU n'est pas tenue d'effectuer un remboursement lorsque la perte ou la détérioration résulte d'une faute intentionnelle ou d'une faute grave commises par des membres du contingent fourni par le pays considéré, selon ce qu'aura déterminé une commission d'enquête convoquée par un fonctionnaire de l'Organisation à ce dûment habilité et dont le rapport aura été approuvé par le fonctionnaire en question.

## 7. Perte ou détérioration pendant le transport

22. La responsabilité des pertes ou avaries subies pendant le transport incombe à la partie qui a organisé celui-ci. La responsabilité des avaries ne s'applique que dans le cas de dommages importants. On considère que les dommages sont importants lorsque les frais de réparation représentent au moins 10 % de la juste valeur marchande générique de l'article endommagé.

**8. Matériel spécial (catégorie des cas particuliers)**

23. Sauf disposition contraire figurant dans le Mémorandum d'accord, les dispositions applicables au matériel majeur s'appliquent également en cas de perte ou de détérioration du matériel spécial.

**9. Responsabilité des avaries subies par le matériel majeur appartenant à un pays mais utilisé par un autre**

24. Un pays peut, à la demande de l'ONU, fournir à celle-ci du matériel majeur qui doit être utilisé par un autre. En pareil cas, les principes suivants s'appliquent :

a) Une formation adéquate est nécessaire pour s'assurer que l'utilisateur est qualifié pour piloter un matériel majeur de caractère exceptionnel (par exemple, un véhicule blindé de transport de troupes). L'ONU est responsable de cette formation ainsi que de son financement. Les dispositions à prendre pour l'organiser doivent être négociées entre l'ONU, le pays fournissant le matériel majeur et le pays appelé à l'utiliser. Les résultats des négociations doivent être consignés dans les mémorandums d'accord correspondants;

b) Le matériel majeur fourni à une mission de maintien de la paix des Nations Unies par un pays et utilisé par un autre doit être traité avec soin. Dans le cas où un matériel majeur est endommagé, le pays utilisateur est responsable du dédommagement du pays fournisseur, par le canal de l'ONU, que l'avarie soit le résultat d'une faute intentionnelle, d'une faute grave ou d'une faute simple du personnel du pays utilisateur;

c) Tout incident entraînant des dommages fait l'objet d'une enquête et est traité conformément aux règles en vigueur à l'ONU.

## Annexe C

### Taux de remboursement applicables au soutien logistique autonome

#### 1. Besoins

(En dollars des États-Unis)

Pour la période commençant le : \_\_\_\_\_

<i>Facteurs : contraintes du milieu : _____</i>				
<i>Usage opérationnel intensif : _____</i>	<i>Taux mensuel</i>	<i>Taux mensuel</i>	<i>Effectifs</i>	<i>Remboursement</i>
<i>Acte d'hostilité/abandon forcé : _____</i>	<i>(à l'exclusion des facteurs)</i>	<i>(facteurs compris)</i>	<i>maximaux</i>	<i>(facteurs compris)</i>
Restauration	27,95			
Transmissions				
VHF/UHF-FM	46,87			
HF	18,07			
Téléphone	15,35			
Matériel de bureau	23,00			
Matériel électrique	27,79			
Petit matériel du génie	17,37			
Neutralisation des explosifs et munitions	8,26			
Blanchissage et nettoyage				
Blanchissage	9,21			
Nettoyage	13,82			
Matériel de campement	25,73			
Matériel d'hébergement	40,54			
Matériel élémentaire de lutte contre l'incendie	0,22			
Détection des incendies et systèmes d'alarme incendie	0,16			
Matériel médical				
Premiers secours	2,16			
Niveau 1	15,70			
Niveau 2 (y compris matériel dentaire et de laboratoire)	21,14			
Niveau 3 (y compris matériel dentaire et de laboratoire)	25,40			
Niveaux 2 et 3 combinés (y compris matériel dentaire et de laboratoire)	35,56			
Zones à risque épidémiologique élevé	9,11			
Sang et dérivés sanguins	2,28			
Matériel de laboratoire uniquement	4,54			
Matériel dentaire uniquement	2,74			
Matériel d'observation				
Matériel général	1,43			

## Chapitre 9, annexe C

DPKO/[mission]/[pays]/[n° de série]

<i>Facteurs : contraintes du milieu : _____</i>				
<i>Usage opérationnel intensif : _____</i>	<i>Taux mensuel (à l'exclusion des facteurs)</i>	<i>Taux mensuel (facteurs compris)</i>	<i>Effectifs maximaux</i>	<i>Remboursement mensuel (facteurs compris)</i>
<i>Acte d'hostilité/abandon forcé : _____</i>				
Matériel d'observation (vision nocturne)	24,27			
Matériel de localisation	5,62			
Identification	1,19			
Protection contre les agents nucléaires, biologiques et chimiques	26,63			
Fournitures pour la défense des périmètres	33,92			
Fourniture diverses				
Matériel de couchage	17,46			
Mobilier	22,99			
Qualité de vie	6,73			
Accès à Internet	3,08			
Matériel de caractère exceptionnel	Cas particulier			

## 2. Conditions générales applicables au soutien logistique autonome

1. Le matériel mineur et les articles consommables fournis en vertu du présent Mémoire d'accord restent la propriété du gouvernement.
2. Les remboursements au titre du soutien logistique autonome restent aux taux pleins jusqu'à la date de cessation des opérations du pays fournisseur d'effectifs militaires ou de police ou de liquidation de la mission et passent ensuite à des taux égaux à la moitié des taux convenus dans le Mémoire d'accord, le remboursement étant alors effectué sur la base des effectifs encore déployés jusqu'à ce que les derniers membres du contingent aient quitté la zone de la mission.

## 3. Procédures de vérification et de contrôle

3. L'Organisation des Nations Unies, en coordination avec le contingent concerné ou le représentant autorisé du pays fournisseur d'effectifs militaires ou de police, doit veiller à ce que le matériel fourni par le gouvernement réponde aux besoins de [l'opération de maintien de la paix des Nations Unies] et soit livré conformément aux dispositions de l'annexe C du mémorandum.
4. L'Organisation des Nations Unies est donc autorisée à vérifier la qualité, l'état et la quantité du matériel et des services fournis. Le gouvernement désigne un responsable à contacter, normalement identifié par sa fonction, pour les questions de vérification et de contrôle.
5. La vérification doit faire appel à la notion de « caractère raisonnable ». On doit déterminer si le gouvernement et l'ONU ont pris toutes les mesures raisonnables pour respecter l'esprit, sinon la lettre, du Mémoire d'accord. Le principe à suivre pour déterminer le « caractère raisonnable » des mesures prises est de voir si le matériel que doivent fournir le pays et l'ONU remplira sa fonction (militaire ou opérationnelle) sans autres frais supplémentaires pour l'ONU ni pour le pays que ceux qui sont prévus dans le Mémoire d'accord.

6. Le résultat du contrôle doit servir de base aux consultations effectuées au niveau le moins élevé possible, en vue de régler les désaccords et de déterminer quelles mesures correctives doivent être prises, y compris la modification des conditions convenues pour le remboursement. Par ailleurs, les parties peuvent décider, en fonction du degré de non-exécution du Mémorandum d'accord, d'en renégocier les termes. Ni le gouvernement ni l'ONU ne doivent être pénalisés lorsque le non-respect d'une norme de performance est dû à la situation opérationnelle dans la zone de la mission.

7. La procédure de vérification du matériel mineur destiné à l'usage du personnel et des articles consommables consiste en trois types d'inspection :

a) **Inspection à l'arrivée.** La première inspection est effectuée dès l'arrivée dans la zone de la mission et doit être terminée dans un délai d'un mois. Une personne autorisée par le gouvernement doit donner des précisions concernant les moyens que ce dernier est convenu de mettre à la disposition de la mission au titre du soutien logistique autonome et démontrer que ces moyens ont bien été fournis. De même, l'ONU doit rendre compte des services qu'elle fournit en vertu du présent Mémorandum d'accord. Lorsque les moyens nécessaires au soutien logistique autonome sont déjà dans la zone de la mission au moment de la signature du Mémorandum d'accord, la première inspection a lieu à une date arrêtée conjointement par la mission et les autorités responsables du contingent et doit être menée à bien dans un délai d'un mois suivant cette date;

b) **Inspections en cours d'opération.** Les inspections en cours d'opération sont effectuées en fonction des besoins opérationnels durant le séjour des unités dans la zone de la mission. Les zones où le contingent est responsable du soutien logistique autonome sont inspectées afin de déterminer si les moyens déployés sont satisfaisants en qualité et en quantité;

c) **Autres inspections et établissement de rapports.** D'autres vérifications ou inspections jugées nécessaires par le commandant de la force ou le chef de la police, le Directeur/Chef de l'appui à la mission ou le Siège de l'ONU peuvent être effectuées, notamment celles qui sont nécessaires à l'établissement de rapports d'inspection opérationnelle standard. Lorsqu'une unité doit être partiellement ou totalement redéployée dans la zone d'une mission, le moment de l'inspection périodique suivante dans le nouveau lieu de déploiement est décidé conjointement par la mission et le commandement de l'unité.

#### 4. Transport

8. Les frais de transport du matériel mineur et des articles consommables fournis au titre du soutien logistique autonome sont remboursés par une majoration de 2 % incluse dans les taux indiqués à l'annexe C. Aucune autre dépense n'est remboursable au titre du transport des articles nécessaires au soutien logistique autonome.



**5. Facteurs approuvés pour la mission**

9. Les facteurs approuvés pour la mission figurant à l'annexe F sont appliqués, le cas échéant, aux taux de remboursement du soutien logistique autonome.

**6. Perte ou détérioration**

10. L'Organisation des Nations Unies ne rembourse pas les pertes ou détériorations subies par les articles nécessaires au soutien logistique autonome. Ces sinistres sont couverts par le facteur incident hors faute et par le facteur acte d'hostilité ou abandon forcé approuvé pour la mission (si tant est qu'ils ont été jugés nécessaires), qui sont appliqués à l'élément pièces de rechange de la location avec services ainsi qu'aux taux applicables au soutien logistique autonome.

**Appendice 1****Répartition des responsabilités au titre du soutien logistique autonome**

<i>Pays :</i> <i>Unité :</i>	<i>[Pays]</i> <i>[Type d'unité]</i>	<i>Observations</i>
<i>Nombre total de membres du contingent :</i>	À déterminer	
<i>– d'officiers d'état-major :</i>	À déterminer	[indiquer qui assure le soutien logistique autonome]
<b>Catégorie</b>		
Restauration	À déterminer	
Transmissions	À déterminer	
VHF/UHF-FM	À déterminer	
HF	À déterminer	
Téléphone	À déterminer	
Matériel de bureau	À déterminer	
Matériel électrique	À déterminer	
Petit matériel de génie	À déterminer	
Neutralisation des explosifs et munitions	À déterminer	
Blanchissage	À déterminer	
Nettoyage	À déterminer	
Matériel de campement	À déterminer	
Matériel d'hébergement	À déterminer	
Matériel élémentaire de lutte contre l'incendie	À déterminer	
Détection des incendies et systèmes d'alarme incendie	À déterminer	
Matériel médical		
Premiers secours	À déterminer	
Niveau 1	À déterminer	
Niveau 2 (y compris matériel dentaire et de laboratoire)	À déterminer	
Niveau 3 (y compris matériel dentaire et de laboratoire)	À déterminer	
Niveaux 2 et 3 combinés (y compris matériel dentaire et de laboratoire)	À déterminer	

## Chapitre 9, annexe C, appendice 1

DPKO/[mission]/[pays]/[n° de série]

<i>Pays :</i> <i>Unité :</i>	<i>[Pays]</i> <i>[Type d'unité]</i>	<i>Observations</i>
Zones à risque épidémiologique élevé	À déterminer	
Matériel de laboratoire uniquement	À déterminer	
Matériel dentaire uniquement	À déterminer	
Sang et dérivés sanguins	À déterminer	
Matériel d'observation		
Matériel général	À déterminer	
Matériel d'observation (vision nocturne)	À déterminer	
Matériel de localisation	À déterminer	
Identification	À déterminer	
Protection contre les agents nucléaires, biologiques et chimiques	À déterminer	
Fournitures pour la défense des périmètres	À déterminer	
Fournitures diverses		
Matériel de couchage	À déterminer	
Mobilier	À déterminer	
Qualité de vie	À déterminer	
Accès à Internet	À déterminer	
Matériel de caractère exceptionnel	À déterminer	

**Appendice 2****Liste des articles fournis par le pays fournisseur de contingents  
au titre des sous-catégories « qualité de vie » et « accès  
à Internet » du soutien logistique autonome**

Pays : \_\_\_\_\_

**Qualité de vie**

Tout le personnel du contingent, qu'il soit au quartier général ou dans des unités ou sous-unités détachées, doit avoir accès aux articles destinés à contribuer à la qualité de vie.

On trouvera ci-après une liste indicative et non exhaustive de ces articles :

<i>Équipement</i>	<i>Article</i>	<i>Quantité</i>	<i>Observations</i>
Matériel audiovisuel	Lecteur de DVD		
	Magnétoscope		
	Télévision		
	Ordinateur et jeux d'ordinateur		
Équipements de conditionnement physique	Poids et haltères		
	Machines d'exercice		
Équipement pour sport d'équipe	Football		
	Football américain		
	Basketball		
Équipement pour sport individuel	Tennis		
	Tennis de table		
	Badminton		
	Handball		
Bibliothèque	Livres		
	Périodiques		
	Jeux de société		
Autres équipements (en fonction de la culture des membres du contingent)			

## Chapitre 9, annexe C, appendice 2

DPKO/[mission]/[pays]/[n° de série]

**Accès à Internet**

	<i>Article</i>	<i>Quantité</i>	<i>Observations</i>
Matériel d'accès à Internet			
Ordinateurs			
Périphériques	Webcams		
	Micros		
	Scanners/imprimantes		
Entretien, pièces de rechange et bandes passantes suffisantes pour le matériel ci-dessus			

*Note* : Les équipes de vérification feront preuve de souplesse lorsqu'elles évalueront dans quelle mesure le pays se conforme aux normes en matière de « qualité de vie » et d'« accès à Internet ».

**Annexe D****Principes de vérification et normes de performance applicables au matériel majeur fourni dans le cadre de contrats de location avec ou sans services****Objet**

1. Il existe des normes vérifiables qui servent à déterminer les taux de remboursement applicables en cas de location avec ou sans services et les sommes à verser en conséquence. Les normes ci-après, et les définitions qui les accompagnent, s'appliquent aux articles visés à l'annexe A du chapitre 8. Définies par rapport aux besoins opérationnels, ces normes ont été rédigées en termes suffisamment généraux pour pouvoir s'appliquer à un très large éventail de matériels.

**Principes**

2. Les principes ci-après s'appliquent à tout le matériel visé :

a) À l'arrivée sur le théâtre d'opérations, le matériel doit être en état de remplir ses fonctions de base et doit déjà porter les marquages ONU. Les ambulances et les autres véhicules réservés au transport du personnel médical ou de fournitures médicales doivent porter un symbole bien visible indiquant qu'ils sont placés sous la protection de la Convention de Genève. Si les conditions de transport obligent à procéder à un montage à l'arrivée, celui-ci est effectué par le contingent à ses frais dans le cadre de la mise en place du matériel. Cette disposition s'étend au remplissage des réservoirs de carburant et au remplacement des lubrifiants vidangés pour les besoins du transport;

b) Tout le matériel mineur annexe et tous les articles inscrits sur les listes de pointage ou manifestes nécessaires à l'utilisation normale du matériel doivent accompagner celui-ci ou être expédiés dans des emballages clairement étiquetés afin d'y être joints à l'arrivée sur le théâtre d'opérations;

c) S'agissant du remboursement en cas de location avec services, le pays fournissant des contingents prend en charge le renouvellement du matériel, la reconstitution des stocks de pièces de rechange, l'entretien et les réparations faites sous contrat. Le taux prévu au contrat de location avec services comprend déjà une majoration de base de 2 % pour couvrir les frais de transport afférents à la reconstitution des stocks de pièces de rechange et d'articles consommables. Une majoration supplémentaire de 0,25 % par 500 miles ou 800 kilomètres parcourus (au-delà des 500 premiers miles ou 800 premiers km) entre le point de chargement et le point d'arrivée dans la zone de la mission est également prévue;

d) Pour respecter les normes concernant l'état de fonctionnement du matériel, le pays fournissant des contingents a la possibilité de constituer un stock additionnel égal à 10 % des quantités autorisées par le mémorandum d'accord au titre du matériel majeur devant être déployé ou redéployé avec le contingent. L'ONU prend en charge les frais de déploiement et de redéploiement connexes ainsi que les frais afférents aux travaux de peinture du matériel en début et en fin de mission. Cependant, le pays concerné ne peut prétendre à un remboursement au titre du stock excédentaire, que la location soit prévue avec ou sans services;

e) Pour déterminer si une norme de performance est respectée, il faut se référer à la notion de « caractère raisonnable ». Toutefois, dans le cas du soutien sanitaire, la règle est qu'il faut disposer à tout moment du personnel, du matériel et de la capacité nécessaires pour procéder à des interventions médicales d'urgence, conformément aux normes applicables au soutien logistique autonome énoncées dans l'annexe B du chapitre 3. Ni le pays fournisseur de contingents ni l'ONU ne doivent être pénalisés lorsque le non-respect d'une norme de performance est dû à la situation opérationnelle dans la zone de la mission;

f) Toute avarie subie par le matériel au cours du transport est à la charge de la partie qui a organisé celui-ci (voir les détails au chapitre 4);

g) L'expression « matériel relevant de la catégorie des cas particuliers » est à réserver au matériel majeur pour lequel aucun taux de remboursement n'a été fixé dans le *Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents*. Le matériel majeur « relevant de la catégorie des cas particuliers » doit avoir une valeur supérieure à 1 000 dollars (somme des valeurs des articles de l'ensemble) et une vie utile d'une durée supérieure à une année; la valeur seule ne peut suffire à déterminer si un matériel entre dans la catégorie des cas particuliers.

3. L'équipe d'inspection de l'ONU procède par comparaison avec le mémorandum d'accord pour vérifier les types et quantités de matériel majeur que doit déployer le pays fournissant des contingents. Le mémorandum d'accord est un document signé par le pays et le Siège de l'ONU, et toute modification à apporter au classement du matériel doit être faite avec l'assentiment des deux parties. L'équipe d'inspection du matériel appartenant aux contingents peut transmettre des observations au Secrétariat mais n'est pas habilitée à modifier le classement du matériel majeur arrêté conjointement par le Siège et le pays concerné. Tout différend doit être réglé dans le cadre de négociations bilatérales entre le pays et le Siège.

4. Lorsque l'entretien du matériel appartenant à un contingent est assuré par un tiers, celui-ci doit respecter les mêmes normes de performance que celles exigées d'un pays assurant lui-même l'entretien de son matériel.

5. Lorsqu'un contingent utilise du matériel majeur pour assurer son soutien logistique, le pays concerné peut être remboursé au titre du soutien logistique autonome, mais non au titre du matériel majeur. Lorsqu'un pays fournit, à l'échelle d'une force, des services dans des domaines tels que les transmissions, le soutien sanitaire et le génie, il peut prétendre à un remboursement au titre du matériel majeur, tandis qu'au niveau des unités, les mêmes articles seraient considérés comme du matériel mineur et pris en compte dans le coût global de l'autonomie initiale. S'il y a lieu, ces cas sont spécifiés dans les annexes B et C du mémorandum d'accord.

### **Normes**

6. L'équipe d'inspection du matériel appartenant aux contingents de la mission doit s'assurer que les normes ci-après sont respectées.

**Matériel de transmissions**

7. Le remboursement du matériel de transmissions prévu dans les formules de location avec ou sans services s'applique aux unités de transmissions dont les prestations s'étendent au niveau de la force, c'est-à-dire au-delà du bataillon ou de l'unité. Lesdites prestations doivent être offertes à toutes les unités désignées par le quartier général de la mission et figurer dans le mémorandum d'accord, qui contient également le cahier des charges.

8. Le matériel doit suffire à doter la mission du réseau de transmissions de base dont elle a besoin. Des capacités de réserve sont maintenues sur le théâtre d'opérations afin de garantir un service ininterrompu. Le matériel de réserve est déployé et redéployé avec le contingent.

9. Lorsqu'une unité qui n'est pas une unité de transmissions a besoin de capacités de transmissions d'un niveau supérieur, dont le remboursement n'est pas prévu au titre du soutien logistique autonome (terminaux Inmarsat, par exemple), le matériel nécessaire doit être autorisé dans le mémorandum d'accord; il est alors remboursable en tant que matériel majeur, comme il le serait dans le cas d'une unité de transmissions. Un terminal Inmarsat utilisé pour la liaison avec l'arrière relève de la responsabilité du pays, et n'est pas remboursable.

**Matériel électrique**

10. Le matériel électrique doit assurer l'alimentation principale en électricité des camps de base, celle des sites dispersés occupés par des compagnies ou des unités plus nombreuses ou celle des unités spécialisées ayant besoin d'une production d'électricité dépassant 20 kilovoltampères (installations médicales, ateliers d'entretien, etc.). Il comprend tout le matériel annexe, les articles consommables connexes et les faisceaux de câblage, ainsi que le câblage nécessaire au raccordement des utilisateurs. Les appareils d'éclairage, les circuits électriques des locaux d'hébergement et le câblage sont remboursés au taux applicable au soutien logistique autonome. Lorsque des soldats ou des unités spécialisées d'un contingent sont déployés auprès d'un autre contingent, le mémorandum d'accord conclu avec les deux parties doit préciser à qui incombe le soin d'assurer l'alimentation en électricité, y compris les capacités de réserve.

11. Les groupes électrogènes principaux des camps de base et ceux équipant les installations médicales doivent être dotés de capacités de réserve fonctionnant en parallèle. Les capacités de réserve doivent être suffisantes pour couvrir à tout moment les besoins médicaux et doivent desservir les centres vitaux des installations médicales, qui doivent recevoir la priorité absolue. Le taux de remboursement est calculé en fonction de la puissance totale des deux groupes électrogènes. Tous les groupes électrogènes principaux du camp de base doivent pouvoir fonctionner sans interruption 24 heures sur 24. Les fils et les câbles, les tableaux de distribution et les transformateurs utilisés dans le dispositif doivent pouvoir être réparés ou remplacés en deux heures au plus. Les blocs électrogènes isolés (c'est-à-dire ceux qui ne fonctionnent pas en parallèle) sont arrêtés au maximum trois heures par période de 24 heures, pour les opérations d'entretien, d'alimentation en carburant et de réparation.



12. Les groupes électrogènes qui alimentent les installations médicales doivent également être dotés de capacités de réserve fonctionnant en parallèle. Les capacités de réserve doivent être suffisantes pour couvrir à tout moment les besoins médicaux. Lorsque des militaires ou des unités de police d'un contingent, ou des unités médicales d'un pays donné sont déployés et opèrent avec le contingent militaire ou de police d'un autre pays, on négocie au cas par cas et on précise dans l'annexe B du mémorandum d'accord à qui incombe le soin d'assurer l'alimentation en électricité, y compris les capacités de réserve.

### **Matériel du génie**

13. Les taux entrant dans cette catégorie sont applicables aux matériels majeurs utilisés pour accomplir des tâches de génie à l'appui de la mission. Le contingent et ses capacités doivent être autorisés dans le mémorandum d'accord.

14. Le matériel du génie doit être entretenu de manière à pouvoir servir dès sa mise en place.

15. Lorsqu'une unité du génie constituée en tant que bien de la force est chargée d'effectuer des opérations de déminage ou de neutralisation des explosifs et des munitions pour le compte de la mission, le matériel est remboursé, s'il y a lieu, au taux applicable au matériel majeur conformément aux dispositions du mémorandum d'accord. Les munitions et explosifs utilisés dans les opérations de déminage ou de neutralisation des explosifs et des munitions menées au niveau de la force ou lorsque le commandant de la force autorise et prescrit une formation spécialisée répondant à des normes supérieures aux normes établies des Nations Unies concernant l'état de préparation opérationnelle, sont remboursables sur présentation d'une demande et d'un document de certification émanant de la mission. Étant donné que le coût des munitions et explosifs accompagnant le matériel spécial, tels que les charges de destruction utilisées dans les opérations de déminage ou de neutralisation des explosifs et munitions menées au niveau de la force, n'est pas pris en compte dans le calcul des taux mensuels de location avec services, ces taux n'incluent pas de facteur différentiel de transport pour couvrir les frais de transport au titre du réapprovisionnement. En conséquence, l'ONU rembourse les frais de transport au titre du déploiement, du redéploiement et de la reconstitution des stocks de munitions et explosifs utilisés avec du matériel majeur faisant partie des biens de la force pour les tâches de déminage ou de neutralisation des explosifs et munitions menées au niveau de la force.

16. L'approvisionnement en articles consommables et les achats correspondants, l'installation du matériel et les dépenses relatives au matériel mineur (tiges de forage, petites pompes, asphalte, gravier, etc.) doivent faire l'objet d'une lettre d'attribution distincte. Les coûts excessifs supportés du fait de l'usure exceptionnelle provoquée par l'utilisation du matériel dans des conditions particulièrement éprouvantes doivent également faire l'objet d'une lettre d'attribution.

**Matériel médical et dentaire**

17. Seul le matériel médical fourni conformément aux normes des Nations Unies et au mémorandum d'accord est remboursé au titre du matériel médical.

18. Le matériel médical remboursable est celui visé dans le mémorandum d'accord dans tous les cas où du matériel médical est utilisé pour fournir des services de soutien sanitaire de niveaux 1, 1+ (plus module Laboratoire, module Dentaire, module Évacuation sanitaire aérienne, module Chirurgie de l'avant ou une combinaison de ces modules), 2, 2+ (plus module Orthopédie, module Gynécologie et module supplémentaire de médecine interne ou une combinaison de ces modules) et 3, conformément aux normes de l'ONU : médecine générale, médecine interne, chirurgie, autres spécialités, services dentaires, hygiène, pharmacie, analyses sanguines, radiographie, soins en salle et conditionnement de survie et de sauvetage, et évacuation au niveau suivant.

19. Les contingents doivent disposer du matériel médical suffisant pour assurer des services de soutien sanitaire de niveaux 1, 1+ (plus module Laboratoire, module Dentaire, module Évacuation sanitaire aérienne, module Chirurgie de l'avant ou une combinaison de ces modules), 2, 2+ (plus module Orthopédie, module Gynécologie et module supplémentaire de médecine interne ou une combinaison de ces modules) et 3, conformément aux normes de l'ONU : soins aux patients hospitalisés et non hospitalisés, services de diagnostic élémentaires et avancés, services de sauvetage élémentaires et avancés et services chirurgicaux élémentaires et avancés. Ils doivent aussi disposer de capacités suffisantes de réapprovisionnement et de capacités d'évacuation sanitaire primaire et secondaire dans la zone de la mission, comme prévu dans le mémorandum d'accord. Le matériel médical demandé doit être fourni et maintenu en état de fonctionnement, de manière à être pleinement opérationnel et à offrir un milieu aseptique et stérile conformément aux normes de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), le but étant de garantir un soutien médical ininterrompu et des services médicaux adéquats, y compris des capacités d'évacuation.

20. Les installations médicales de niveaux 1 et 1+ sont considérées comme des « biens de la force » et, en tant que tels, sont accessibles à tous les membres de la mission. Il s'ensuit que le matériel médical de niveau 1 ou 1+ est remboursable au titre du matériel majeur au taux applicable à la catégorie « Installations médicales de niveau 1 ou 1+ » indiqué au chapitre 8.

21. Les installations médicales sont remboursées pour chaque niveau de soutien sanitaire, à savoir niveaux 1, 1+ (plus module Laboratoire, module Dentaire, module Évacuation sanitaire aérienne, module Chirurgie de l'avant ou une combinaison de ces modules), 2, 2+ (plus module Orthopédie, module Gynécologie et module supplémentaire de médecine interne ou une combinaison de ces modules) ou 3. Ces installations médicales et ces modules sont remboursés au titre du matériel majeur pour autant que le matériel soit conforme aux normes établies. L'établissement du coût de chaque module de matériel médical et, partant, des taux de remboursement correspondants repose sur la juste valeur marchande générique de chaque type de matériel prévu dans le module, comme l'a recommandé le Groupe de travail de 2011. Les listes de matériel par module recensent tout le matériel médical nécessaire pour chaque niveau; la juste valeur marchande générique est rectifiée en prenant la

valeur d'un hôpital de niveau 2 comme valeur de référence afin de fixer la juste valeur marchande générique du même matériel pour tous les niveaux d'installations médicales et de modules de soutien sanitaire. Le matériel non médical qui doit être conforme aux normes médicales (comme les groupes électrogènes de plus de 20 kVA, les ambulances, les installations d'hygiène ordinaires et le système de purification de l'eau) font l'objet de listes distinctes aux fins du remboursement. Les appendices du chapitre 3 présentent les besoins révisés en matériel médical pour chaque installation médicale et chaque module.

22. Les modules médicaux déployés indépendamment sont remboursés en tant qu'éléments distincts au titre du matériel majeur.

23. Lors de l'établissement des rapports de vérification concernant les installations médicales, la qualité des soins, les traitements à administrer et la capacité de traitement, tels que les normes les définissent, sont les considérations qui doivent primer.

En conséquence, toute déduction à effectuer sur le remboursement devra s'appuyer sur un avis médical autorisé quant à l'impact opérationnel de toute insuffisance, de tout écart ou de toute mesure corrective, ou de tout remplacement.

#### **Matériel d'observation**

24. Dans le cas de la location avec services, le matériel d'observation doit être entretenu de manière à être en état de fonctionner 24 heures sur 24, s'il y a lieu, dans toutes les antennes d'observation. Il doit être régulièrement étalonné.

25. Dans le cas de la location sans services, il incombe à l'ONU de fournir les pièces de rechange et le matériel nécessaires pour que le matériel des postes d'observation soit en état de marche 24 heures sur 24.

#### **Hébergement**

26. Les constructions semi-rigides sont des unités à armature rigide et à parois souples qui peuvent être déplacées (c'est-à-dire démontées et transportées). Les constructions rigides sont des unités à parois rigides ou préfabriquées, qui peuvent être raccordées aux services de distribution mais qui sont faciles à démonter et à déplacer.

27. Les logements conteneurisés sont des abris mobiles utilisés à des fins spéciales. On compte trois principaux types de conteneurs : les conteneurs transportés par camion, les conteneurs transportés sur remorque et les conteneurs maritimes. Les premiers peuvent être déchargés et utilisés sans le camion. Les conteneurs sur remorque n'ont pas besoin d'être déchargés, mais ne sont pas considérés aux fins de leur remboursement comme des remorques entrant dans la catégorie des véhicules. Pour donner lieu à un remboursement, les conteneurs maritimes doivent être entretenus conformément aux normes du transport international (c'est-à-dire homologués pour le transport maritime).

28. Un conteneur utilisé pour assurer des services au titre du soutien logistique autonome (soins dentaires, restauration, etc.) n'est pas remboursable au titre du matériel majeur mais au titre du soutien logistique autonome.

29. Les taux relatifs au matériel d'hébergement englobent tout le matériel mineur et tous les articles consommables nécessaires pour que les installations puissent remplir leur fonction de base.

#### **Aéronefs**

30. Les avions et hélicoptères faisant partie du matériel spécial, le type et le nombre d'appareils et leurs normes de performance doivent être spécifiés dans des lettres d'attribution distinctes. Le groupe des opérations aériennes de la mission est chargé de suivre les performances des appareils et d'en rendre compte. L'Organisation des Nations Unies rembourse le coût des munitions utilisées pour actualiser les compétences des équipages des hélicoptères en matière de maniement des armes, comme prévu dans la lettre d'attribution. Les modalités d'exécution des exercices de tir, y compris la quantité et le type de munitions allouées par pilote sont établis en fonction des besoins du pays et de l'ONU et les taux de remboursement applicables à ces munitions font l'objet d'une pièce jointe à la lettre d'attribution. Les munitions utilisées pendant des hostilités sont remboursées au même taux. Il incombe à l'ONU de fournir un champ de tir dans la zone de responsabilité de la mission ou dans tout autre lieu indiqué (sous réserve de la conclusion d'un accord bilatéral entre le gouvernement et l'ONU).

#### **Armements**

31. Les armes collectives doivent être en état de fonctionnement à 90 %. Un bon état de fonctionnement suppose notamment le réglage du viseur et le calibrage des armes ainsi que des tirs d'essai périodiques, dans la mesure où ils sont autorisés dans la zone de la mission. Pour l'ONU, une arme collective est une arme devant être maniée par plusieurs soldats désignés à cette fin. Les munitions utilisées pour le réglage du viseur, le calibrage et les tirs d'essai et d'exercice font partie des articles consommables et sont couvertes par le taux de remboursement applicable à l'entretien en cas de location avec services. En conséquence, les munitions d'exercice sont à la charge du pays, sauf dans le cas où, le commandant de la force ou le chef de la police ayant autorisé et ordonné expressément une formation spéciale, les quantités utilisées sont supérieures à celles prévues par les normes établies des Nations Unies concernant l'état de préparation opérationnelle. Lorsque des armes sont fournies par l'ONU, celle-ci constitue sur le théâtre d'opérations les stocks de pièces de rechange nécessaires pour maintenir le matériel en bon état de fonctionnement.

32. L'ONU rembourse aux pays fournissant des contingents les dépenses engagées pour le déploiement de munitions dans la zone de la mission et leur redéploiement. Étant donné que le coût des munitions/missiles associés aux articles de matériel majeur tels que l'artillerie antiaérienne, les armes antiblindés et les obusiers, ainsi que des explosifs utilisés avec du matériel majeur, n'est pas pris en compte dans le calcul des taux mensuels de location avec services, le facteur différentiel de transport utilisé pour couvrir les frais de transport au titre du réapprovisionnement n'y est pas non plus pris en compte. En conséquence, l'ONU rembourse les frais de transport au titre du déploiement, du redéploiement et de la reconstitution des stocks de ces munitions et des munitions et explosifs utilisés avec du matériel majeur. En outre, elle rembourse les munitions et explosifs utilisés dans le cadre d'exercices,

autorisés et ordonnés par le commandant de la force ou le chef de la police, nécessitant un dépassement des quantités par rapport à celles prévues par les normes établies des Nations Unies concernant l'état de préparation, mais non des autres exercices s'inscrivant dans les limites desdites normes, au titre desquels les munitions sont considérées comme des articles consommables couverts par les taux de location avec services ou par le taux mensuel de remboursement applicable aux dépenses afférentes aux armes de défense individuelles. À la fin de chaque opération, le commandant de la force ou le chef de la police indique dans ses rapports les munitions utilisées dans le cadre d'opérations ou de la formation spéciale qu'il a autorisées et ordonnées, et le coût initial de ces munitions est remboursé sur présentation d'une demande de remboursement remplie par le gouvernement et d'un certificat d'utilisation opérationnelle de munitions émanant de la mission. Les munitions devenues inutilisables pendant le temps passé dans la zone de la mission sont également remboursées. Néanmoins, les pays fournissant des contingents sont tenus de mettre en place des munitions dont la durée de vie utile est supérieure à la durée prévue de l'affectation à la mission.

### **Navires**

33. Les navires faisant partie du matériel spécial, le type et le nombre de bâtiments et leurs normes de performance doivent être spécifiés dans des lettres d'attribution distinctes.

### **Véhicules**

34. Il incombe à l'équipe d'inspection de vérifier que le classement des véhicules est conforme aux descriptions ou aux catégories figurant dans les documents A/C.5/49/70 et A/C.5/55/39.

35. Les véhicules de type civil sont des véhicules que l'on peut normalement se procurer dans le commerce. À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011, tous les véhicules de type civil nouvellement déployés dans des missions nouvelles ou existantes doivent être équipés de ceintures de sécurité standard, aux frais du pays fournissant les contingents, qui sont encouragés, sans toutefois y être obligés, à en installer aussi sur les véhicules civils qui ont déjà été déployés.

36. Les véhicules de type militaire sont spécialement conçus selon des spécifications militaires ou de police précises et construits pour convenir à des applications militaires ou de police particulières. Le Groupe de travail de 2004 sur le matériel appartenant aux contingents a élaboré une liste type permettant de déterminer si un véhicule de type civil pouvait faire l'objet d'un remboursement au taux des véhicules de type militaire figurant à l'appendice 14 des annexes A et B du chapitre 3. Un véhicule civil qui a été très sensiblement remanié (modification majeure de sa conception et installation de nouveaux éléments importants) peut être considéré comme un véhicule militaire pour le calcul des sommes à rembourser au titre du matériel appartenant au contingent, sous réserve que cette question ait été examinée lors de la négociation du mémorandum d'accord et soit mentionnée dans l'annexe B de ce dernier. Les conditions dans lesquelles la transformation d'un véhicule civil permet au pays fournissant des contingents de prétendre à un remboursement au titre du matériel militaire doivent être définies lors de la

négociation du mémorandum d'accord au Siège de l'ONU, étant entendu que les considérations qui doivent primer en cas de désaccord sont les besoins opérationnels et la notion de « caractère raisonnable ».

37. On entend par « véhicule de police blindé et protégé » un véhicule blindé tout-terrain capable de transporter entre 8 et 12 personnes équipées de matériel antiémeute. Il s'agit d'un véhicule polyvalent de maintien de l'ordre qui fournit une protection contre les armes légères. Il peut être utilisé dans le cadre d'opérations en milieu urbain ou rural et servir à de multiples fonctions, dont celle de véhicule blindé de patrouille. Il n'est équipé d'aucun système d'armement.

38. On entend par « véhicule de police antiémeute » un véhicule protégé, de type 4 x 4 au minimum, conçu pour être utilisé dans le cadre d'opérations en milieu urbain ou rural et capable de transporter entre 9 et 12 personnes équipées de matériel antiémeute. Il doit fournir une protection contre les projectiles non explosifs lancés manuellement. Il peut être équipé d'un système de contrôle des foules, tel qu'un disperseur lacrymogène. Il n'est équipé d'aucun système d'armement.

39. Dans le cas d'une location sans services, où l'ONU assure elle-même ou fait assurer par un tiers l'entretien du matériel majeur, on passe en revue les opérations d'entretien et les pièces de rechange pour déterminer si le coût de l'entretien est supérieur au montant des frais d'entretien qui seraient remboursables dans le cas d'un contrat type de location avec services. En cas de dépassement, il est procédé à une première évaluation pour déterminer si le surcoût est imputable aux contraintes du milieu ou à un usage opérationnel intensif. S'il n'est pas imputable aux conditions locales mais à l'état du matériel, le Siège de l'ONU en est informé dans un rapport précisant le type de matériel concerné par le dépassement et le montant de ce dépassement. En pareil cas, les sommes remboursables au pays fournissant les contingents au titre de la location sans services pourront être réduites du montant du dépassement constaté par rapport au montant estimatif obtenu en appliquant le taux prévu pour l'entretien dans un contrat type de location avec services.

40. Le matériel autorisé dans le mémorandum d'accord comprend tout le matériel mineur, tous les articles inscrits sur la liste de pointage (crics, trousse à outils, pneus de rechange, etc.) et tous les articles consommables (hormis le carburant) qui doivent accompagner les véhicules.

41. **Location avec services.** Le contrat de location avec services prévoit que si le parc de véhicules en état de fonctionnement (c'est-à-dire prêts à être utilisés) est inférieur à 90 % du parc autorisé dans le mémorandum d'accord pour une sous-catégorie de véhicules, le montant du remboursement est réduit en conséquence.

42. Un véhicule est considéré comme hors d'état de fonctionnement s'il est inutilisable aux fins normalement prévues pour la mission pendant plus de 24 heures. Un contingent peut constituer des stocks opérationnels limités (10 % au plus du nombre d'unités autorisées) pour permettre le remplacement immédiat des véhicules perdus ou trop endommagés pour pouvoir être réparés sur le théâtre des opérations.

43. **Location sans services.** Aux termes d'un accord de location sans services, le véhicule doit être fourni en état de fonctionnement et accompagné de tout son

matériel mineur et de tous les articles inscrits sur la liste de pointage, de manière à pouvoir être utilisé dès son arrivée dans la zone de la mission. L'ONU maintient en état de fonctionnement au moins 90 % du parc de véhicules prévu pour chaque sous-catégorie. Un véhicule est considéré comme hors d'état de fonctionnement s'il est inutilisable aux fins normalement prévues pour la mission pendant plus de 24 heures. Si l'ONU ne parvient pas à maintenir 90 % des véhicules en état de fonctionnement, les tâches et missions confiées au contingent pourront être revues à la baisse sans que la réduction des taux d'activité en résultant entraîne une réduction concomitante des montants remboursables à d'autres titres. Il incombe à l'ONU de restituer les véhicules au pays fournissant des contingents dans l'état de fonctionnement opérationnel dans lequel elle les a reçus, avec tout le matériel mineur et tous les articles inscrits sur la liste de pointage qui les accompagnaient.

44. **Systèmes d'armes.** Les systèmes d'armes doivent être entretenus sur tous les véhicules de manière à préserver la capacité d'action. Dans le cas des systèmes embarqués sur des véhicules de combat, il faut assurer le bon fonctionnement de l'arme principale et de son système de conduite de tir. Si l'arme elle-même ou le système de conduite de tir est hors d'usage, on considère, aux fins des remboursements, que le véhicule n'est pas en état de fonctionnement. Une arme collective est une arme devant être maniée par plusieurs soldats désignés à cette fin.

45. **Peinture en début de mission.** Pour être considérés comme en état de fonctionnement aux fins d'une opération des Nations Unies, tous les véhicules doivent être peints en blanc et porter les signes distinctifs des Nations Unies. Si les travaux de peinture ne sont pas terminés avant le déploiement des véhicules, le remboursement peut être différé jusqu'à ce que la règle soit respectée, à moins que le Siège de l'ONU n'ait expressément autorisé une dérogation. On calcule les montants à rembourser au titre des frais de peinture en utilisant les taux standard par type ou catégorie de matériel et en les multipliant par la quantité de matériel autorisée dans l'annexe B (Matériel majeur fourni par le gouvernement) du mémorandum d'accord, et en majorant le résultat de 10 %, s'il y a lieu, dès que la mission aura confirmé, dans un rapport de vérification (à l'arrivée ou périodique) ou par un autre moyen, que les articles de matériel majeur ont bien été peints. Les montants remboursables au titre des frais de peinture dépendent du nombre d'articles de matériel majeur indiqué sur le rapport de vérification établi au moment du départ.

46. En ce qui concerne le matériel majeur relevant de la catégorie des cas particuliers, si le matériel peut, en toute logique, être placé dans l'une des catégories existantes ou si l'ONU et le pays fournissant des contingents peuvent en convenir au moment de la négociation du mémorandum d'accord, c'est le taux de remboursement des travaux de peinture applicables aux catégories existantes qui est retenu. Dans le cas contraire, le remboursement de ces travaux est effectué sur présentation de justificatifs de dépenses. On a déterminé un rapport de 1 à 1,19 entre les travaux de peinture en début et en fin de mission, c'est-à-dire que les frais de peinture en fin de mission sont remboursables à des taux pouvant être jusqu'à 1,19 fois supérieurs à ceux des frais de peinture en début de mission.

47. Le remboursement des travaux de peinture en début et en fin de mission des matériels majeurs qui ne sont pas recensés séparément dans l'annexe B du

mémoire d'accord mais servent à exécuter des tâches de soutien logistique autonome, tels que les conteneurs et les véhicules de transmissions, doit faire l'objet de demandes distinctes indiquant la catégorie de soutien logistique autonome considérée, le type de matériel et le nombre d'unités. On étudie ces demandes afin de déterminer si le type de matériel majeur et le nombre d'unités utilisés aux fins du soutien logistique autonome sont bien nécessaires et raisonnables, et d'établir si possible un lien logique avec des articles de matériel majeur existants pour lesquels des taux de remboursement standard ont été calculés. Si aucun lien logique ne peut être établi avec des articles existants, les demandes sont étudiées et négociées au cas par cas.



## Annexe E

### **Principes de vérification et normes de performance applicables au matériel mineur et aux articles consommables fournis au titre du soutien logistique autonome**

#### **Introduction**

1. On entend par soutien logistique autonome le système selon lequel le pays fournissant des contingents assure en partie ou en tout l'appui logistique nécessaire aux contingents qu'il fournit dans le cadre d'une opération de maintien de la paix et est remboursé en conséquence. Le soutien autonome peut être assuré pour diverses catégories, en fonction des capacités de l'ONU et de celles du contingent. La notion de soutien logistique autonome modulaire repose sur le principe selon lequel les pays fournissant des contingents ne peuvent assurer un soutien logistique autonome partiel dans quelque catégorie que ce soit. Les catégories de soutien logistique autonome requises et tous arrangements complémentaires sont indiqués dans le mémorandum d'accord correspondant.

#### **Objet**

2. Il existe des normes vérifiables applicables à la mise en place, puis au remboursement des catégories de soutien logistique autonome. Les normes ci-après, et les définitions correspondantes, sont conçues pour s'appliquer aux catégories de soutien logistique autonome indiquées dans l'annexe B du chapitre 8 du *Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents*. Exprimées en termes de capacités opérationnelles, ces normes ont un caractère générique, le soin de préciser les choses et d'indiquer les moyens de la mise en place des capacités nécessaires étant laissé à l'ONU et aux pays fournissant des contingents.

#### **Principes**

3. Pour tous les pays fournissant des contingents et pour les contingents, le principe essentiel régissant le soutien logistique autonome consiste à respecter les engagements pris dans les mémorandums d'accord et de fournir une capacité donnée. Les discussions entre l'ONU et le pays qui déploie le contingent militaire ou de police donnent lieu à un accord sur les capacités à fournir dans ce domaine. L'ONU ouvre la négociation en recensant et requérant des pays fournisseurs de contingents les capacités de soutien logistique autonome qu'elle ne peut pas fournir. Le droit de ces pays de fournir la totalité ou une partie des catégories de soutien logistique autonome nécessaires est pris en considération durant la négociation du mémorandum d'accord. Toutefois, l'ONU est tenue de veiller à ce que tous les services de soutien logistique autonome fournis par un pays soient conformes aux capacités opérationnelles minimales et compatibles avec les services fournis par les autres pays lorsqu'ils doivent coopérer avec ce dernier, et à ce que le coût qu'elle aura à supporter soit similaire à ce qu'il lui en aurait coûté de faire fournir lesdits services par un tiers. Sauf si cela est expressément requis par les normes applicables à telle ou telle catégorie de soutien logistique autonome, décrites à l'annexe B du chapitre 3, la fourniture de certains types de matériel, de certaines quantités ou de certaines capacités nécessaires pour satisfaire aux normes applicables à la catégorie

visée est fondée, aux fins du remboursement, sur les besoins opérationnels convenus entre l'ONU et les pays fournissant des contingents et exposés dans les mémorandums d'accord.

4. Lorsqu'il s'agit de déterminer à qui revient le soin de fournir les services de soutien logistique autonome, les particularités culturelles des pays fournisseurs de contingents sont prises en considération et la notion de « caractère raisonnable » s'applique.

5. Seuls les services dont le mémorandum d'accord indique expressément qu'ils doivent être assurés par les pays fournisseurs de contingents sont remboursables, aux taux indiqués au chapitre 8, en fonction des effectifs réellement déployés, compte tenu du plafond convenu dans le mémorandum d'accord. L'équipe d'inspection se réfère au mémorandum d'accord correspondant pour déterminer les catégories de soutien logistique autonome que doit fournir chaque contingent.

6. Pour avoir droit à un remboursement au titre d'une catégorie ou sous-catégorie de soutien logistique autonome, le personnel militaire ou de police doit fournir tout le matériel mineur, les services d'entretien et les articles consommables liés à la catégorie ou sous-catégorie visée. Les catégories sont subdivisées pour qu'il y ait une certaine latitude et pour faire en sorte que les pays fournissant des contingents ne soient remboursés que pour le matériel mineur et les articles consommables fournis. Si un contingent reçoit d'un autre contingent des services entrant dans le cadre du soutien logistique autonome, c'est ce dernier contingent qui bénéficie du remboursement, à moins que d'autres arrangements bilatéraux n'aient été pris. Lorsque c'est l'ONU qui assure ces services, en partie ou en tout, le pays fournissant des contingents ne perçoit pas de remboursement pour la catégorie ou la sous-catégorie correspondante. Un pays peut choisir de se procurer quelques articles appartenant au matériel mineur et articles consommables auprès d'un autre pays fournisseur de contingents dans le cadre d'un accord bilatéral ou auprès d'un entrepreneur civil, auquel cas il peut encore être remboursé dès lors qu'il respecte la capacité et les normes opérationnelles correspondant aux catégories de soutien logistique autonome visées.

7. Les pays fournissant des contingents voudront bien noter que pour ne pas nuire à l'efficacité opérationnelle d'une mission donnée, il peut prendre à l'ONU jusqu'à 90 jours pour organiser l'acquisition et la mise en place de certaines catégories de soutien logistique autonome. Il est donc absolument indispensable que les pays qui ne peuvent ou ne souhaitent plus continuer de fournir une ou plusieurs capacités de soutien logistique autonome négociées dans le mémorandum d'accord l'en avisent sans délai. Dans ce cas, l'ONU et les pays concernés doivent convenir d'un amendement au mémorandum d'accord, aux termes duquel l'ONU prend la responsabilité de fournir les catégories de soutien logistique autonome que ne peuvent plus fournir ces pays.

8. Lorsqu'un contingent utilise du matériel majeur pour assurer son soutien logistique, le pays concerné peut être remboursé au titre du soutien logistique autonome, mais non au titre du matériel majeur. Lorsqu'un pays fournit, à l'échelle d'une force, des services dans des domaines tels que les transmissions et le génie, il peut prétendre à un remboursement au titre du matériel majeur, tandis qu'au niveau des unités, les mêmes articles seraient considérés comme du matériel mineur et pris

en compte dans le coût global de l'autonomie initiale. Ces éventualités font l'objet d'une négociation et sont mentionnées dans les annexes B et C du mémorandum d'accord, le cas échéant.

9. Les pays fournissant des contingents se chargent du transport lié au réapprovisionnement des contingents en articles consommables et en matériel mineur nécessaires au soutien logistique autonome. Les taux de remboursement approuvés à ce titre comprennent une prime générique d'un montant maximal de 2 % destinée à dédommager les pays concernés de ces dépenses. Ces derniers ne peuvent percevoir aucun autre remboursement au titre du transport des articles nécessaires au soutien logistique autonome.

10. Si un contingent est amené à transférer son camp de base (au niveau de l'unité ou de la sous-unité) du fait de besoins opérationnels, logistiques ou administratifs, le pays ayant fourni les contingents peut demander à l'ONU de lui rembourser les frais supplémentaires liés à la réinstallation des services de soutien logistique autonome dont il a la charge (par exemple, l'hébergement, le matériel de campement, les fournitures pour la défense des périmètres, l'accès à Internet, les services de restauration, etc.), dans la limite du raisonnable.

### **Normes**

11. L'équipe d'inspection a pour tâche de vérifier les catégories et sous-catégories de matériel fournies au titre du soutien logistique autonome et définies dans le mémorandum d'accord afin de déterminer si la norme correspondant aux besoins opérationnels approuvée par l'Assemblée générale est respectée. De même, l'ONU doit rendre compte des services qu'elle fournit conformément aux dispositions du mémorandum d'accord.

### **Restauration**

12. Les articles relevant de cette catégorie sont remboursés au titre du soutien logistique autonome à condition que le contingent soit en mesure de servir à ses membres des repas froids et chauds dans un milieu propre et sain. Le contingent est tenu :

a) De fournir des cantines et du matériel de cuisine, y compris des fournitures, des articles consommables, de la vaisselle et des couverts, aux cantonnements dont il a la responsabilité aux termes du mémorandum d'accord;

b) D'équiper les cuisines de capacités de stockage par congélation (14 jours le cas échéant), par réfrigération (7 jours) et au sec;

c) D'équiper les cuisines de lave-vaisselle à haute température;

d) De s'assurer que les cuisines sont équipées de matériel permettant de maintenir l'hygiène et la propreté des lieux.

Lorsque des camions frigorifiques (mobiles) sont utilisés, les frais correspondants sont remboursés séparément, au titre du matériel majeur.

13. L'unité assure l'entretien courant de ses cantines, et fournit notamment tout le matériel de restauration, les pièces de rechange et les fournitures telles que la

vaisselle et les couverts. Si l'ONU fournit des articles correspondant à une norme équivalente, les articles de la catégorie concernée ne sont pas remboursés à l'unité.

14. Les denrées, l'eau et les carburants et lubrifiants ne sont pas inclus car ils sont normalement fournis par l'ONU. Si celle-ci ne peut pas les fournir ou s'il s'agit du lot d'autonomie initiale, l'ONU rembourse les articles correspondants sur présentation d'une demande de remboursement détaillée qui est examinée par le Siège et qui doit fournir des renseignements détaillés sur ce lot, conformément aux « Directives à l'intention des pays fournissant des contingents » ou à d'autres demandes écrites émanant de l'ONU, ainsi que tous autres documents justificatifs.

### **Transmissions**

15. Le téléphone est le moyen de communication privilégié du contingent; il est utilisé autant que possible pour les liaisons internes au quartier général ainsi que pour la communication avec les petits éléments et sous-unités situés dans le cantonnement principal. Les besoins concernant les transmissions VHF/UHF-FM et HF dans la zone d'opérations sont déterminés durant le relevé du site et font l'objet de négociations avec le pays fournissant les contingents. Les normes relatives à chaque sous-catégorie de transmissions sont définies ci-après, dans l'ordre de préférence d'emploi. Afin d'avoir droit à un remboursement au titre du soutien logistique autonome dans le domaine des transmissions, le contingent doit remplir les conditions suivantes :

a) **Téléphone.** Le téléphone est le premier moyen de communication interne du contingent dans le cantonnement principal. Le quartier général du contingent, les petits éléments stationnaires (bureaux, locaux de travail, postes d'observation et de garde, etc.) et les sous-unités situées dans le cantonnement principal sont branchés sur le réseau téléphonique dès le début de l'opération, afin d'utiliser au maximum la voie téléphonique. Le réseau mis en place doit être compatible avec celui qui dessert l'ensemble de la mission. La connexion doit être établie au niveau le plus simple (circuit bifilaire au moins), ce qui permet au contingent d'avoir accès au réseau téléphonique local, lorsqu'il en existe. Le remboursement est fondé sur l'effectif du cantonnement principal et sur les éléments du contingent se trouvant dans d'autres endroits qui bénéficient des services téléphoniques autorisés assurés par le contingent. Afin d'être remboursé au titre du soutien logistique autonome, le contingent doit remplir les conditions suivantes :

- i) Fournir, installer, faire fonctionner et entretenir un central et un réseau qui permettent d'assurer la liaison téléphonique à l'intérieur du cantonnement principal;
- ii) Fournir, installer et entretenir un nombre suffisant d'appareils téléphoniques pour le contingent et ses petits éléments et sous-unités dans la zone d'opérations (y compris tous les câbles, fils, connecteurs et autre matériel éventuellement nécessaire);
- iii) Disposer d'un stock suffisant de pièces de rechange et d'articles consommables pour appuyer les opérations et pour réparer ou remplacer le matériel déficient.

b) **Transmissions VHF/UHF-FM.** Les transmissions VHF/UHF-FM sont utilisées en premier lieu pour assurer la liaison avec les unités et les éléments tactiques ou mobiles du contingent qui ne peuvent pas utiliser la voie téléphonique. Elles peuvent servir au contingent de moyen de transmission auxiliaire, mais ne donnent pas droit à remboursement à ce titre. Le remboursement est calculé en fonction de l'effectif du contingent. Afin d'être remboursé au titre du soutien logistique autonome, le contingent doit remplir les conditions suivantes :

- i) Mettre en place un réseau de commandement et de conduite des opérations jusqu'à l'échelon de la sous-unité (section, groupe de combat ou escouade);
- ii) Établir un réseau à des fins administratives;
- iii) Disposer d'un réseau non monté pour les patrouilles et les opérations de sécurité ou d'autres réseaux primaires non montés sur véhicule;
- iv) Mettre à disposition un stock suffisant de pièces de rechange et d'articles consommables pour appuyer les opérations et pour réparer ou remplacer le matériel déficient.

c) **Transmissions HF.** Les transmissions HF servent en premier lieu de moyen de liaison avec les petits éléments et sous-unités du contingent qui opèrent dans des zones situées hors de portée des réseaux VHF/UHF-FM et en milieu tactique ou mobile et qui, de ce fait, ne peuvent pas communiquer par téléphone ou par liaison VHF/UHF-FM. Elles peuvent être utilisées comme moyen auxiliaire d'appui pour le téléphone ou les liaisons VHF/UHF-FM, mais ne donnent pas droit à remboursement à ce titre. De plus, l'emploi des transmissions HF uniquement comme moyen de liaison avec l'arrière n'est pas remboursé. Le remboursement est fondé sur l'effectif autorisé des petits éléments et sous-unités du contingent opérant dans les zones situées hors de portée des réseaux VHF/UHF-FM et en milieu tactique ou mobile et ne pouvant donc pas communiquer par téléphone ou par liaison VHF/UHF-FM. Afin d'être remboursé au titre du soutien logistique autonome, le contingent doit remplir les conditions suivantes:

- i) Communiquer avec ses petits éléments et sous-unités qui opèrent en milieu tactique ou mobile et sont, de ce fait, dans l'impossibilité de communiquer par téléphone, et se trouvent hors de portée du réseau VHF/UHF-FM de la station principale;
- ii) Mettre en place un réseau de commandement et de conduite des opérations utilisant du matériel de transmissions HF non monté sur véhicule;
- iii) Disposer d'un stock suffisant de pièces de rechange et d'articles consommables pour appuyer les opérations et pour réparer ou remplacer le matériel déficient.

#### **Matériel de bureau**

16. Pour pouvoir prétendre à un remboursement au taux fixé pour la catégorie de soutien logistique autonome relative aux bureaux, le contingent doit remplir les conditions suivantes :

- a) Fournir le mobilier, le matériel et les fournitures de bureau requis pour tout le personnel d'état-major de l'unité;
  - b) Fournir les fournitures de bureau et les services nécessaires au personnel du contingent;
  - c) Être doté du matériel informatique et de reproduction, ainsi que des logiciels et des bases de données nécessaires pour toute la correspondance interne et l'administration de l'état-major.
17. L'unité assure l'entretien de ses bureaux et fournit notamment le matériel, les pièces de rechange et les fournitures nécessaires à cet effet.
18. Le taux de remboursement s'applique à la totalité des effectifs du contingent.
19. L'ONU pourrait fournir cette capacité en tant que fonction autonome sous réserve de l'application des principes essentiels susvisés.

#### **Matériel électrique**

20. Pour pouvoir prétendre à un remboursement au taux fixé pour la catégorie de soutien logistique autonome relative au matériel électrique, le contingent doit fournir une alimentation électrique décentralisée à partir de groupes électrogènes. Celle-ci doit permettre :
- a) D'assurer une alimentation électrique stable aux petites sous-unités – postes d'observation et petits casernements au niveau de la compagnie, de la section ou du groupe;
  - b) De fournir une énergie de réserve supplémentaire en cas d'interruption de l'alimentation électrique principale, qui est assurée par des groupes électrogènes plus gros;
  - c) De fournir tous les câblages, circuits et luminaires nécessaires.
21. Ne sont pas incluses les sources d'alimentation électrique des unités plus importantes. Les frais à ce titre sont remboursés au taux applicable au matériel majeur.
22. L'ONU pourrait fournir cette capacité en tant que fonction autonome sous réserve de l'application des principes essentiels susvisés.

#### **Petits travaux de génie**

23. Pour pouvoir prétendre à un remboursement au taux fixé pour la catégorie de soutien autonome relative aux petits travaux de génie, le contingent doit, dans ses zones de cantonnement, être en mesure :
- a) De réaliser de petits travaux de construction ne relevant pas de la défense des périmètres;
  - b) D'effectuer de petits travaux de réparation et de remplacement du matériel électrique;
  - c) D'effectuer des travaux de plomberie et de réparer le réseau d'adduction d'eau;

- d) D'effectuer de petits travaux d'entretien et de réparation;
- e) De fournir tout le matériel d'atelier, les outils et les fournitures nécessaires à cet effet.

Le taux de remboursement fixé pour les petits travaux de génie ne comprend pas le ramassage des ordures et l'évacuation des eaux usées. Le ramassage des ordures depuis un point central désigné pour chaque unité relève de la responsabilité de l'ONU.

24. La réparation et l'entretien du matériel appartenant aux Nations Unies sont du ressort de l'ONU, conformément aux dispositions de l'appendice 16 du chapitre 3. Les cas de figure qui ne sont pas abordés à l'appendice 16 du chapitre 3 sont traités au cas par cas par l'ONU et les pays fournissant des contingents, compte tenu de ce qui est considéré comme raisonnable.

25. On trouvera à l'appendice 16 du chapitre 3 des exemples de tâches et de responsabilités correspondant aux petits travaux de génie et aux grands travaux de génie.

#### **Neutralisation des explosifs et munitions**

26. Pour pouvoir prétendre à un remboursement au taux fixé pour la catégorie de soutien logistique autonome relative à la neutralisation des explosifs et munitions, le contingent doit avoir les moyens de sécuriser sa zone de cantonnement. Il doit être en mesure :

- a) De localiser et d'évaluer les munitions non explosées;
- b) De détruire ou de mettre hors d'état de fonctionner les munitions isolées considérées comme une menace pour la sécurité du contingent;
- c) De fournir tout le matériel mineur, les vêtements de protection et les articles consommables nécessaires à cet effet.

Les munitions utilisées pour détruire les munitions non explosées au titre du soutien logistique autonome sont englobées dans les articles consommables et, de ce fait, ne font pas l'objet d'un remboursement distinct.

27. Les frais afférents à la neutralisation des explosifs et munitions ne sont remboursables au titre du soutien logistique autonome qu'à condition que l'ONU ait déterminé l'existence d'un besoin opérationnel à satisfaire et expressément demandé que le service correspondant soit assuré. Un appui à ce titre n'est pas prévu dans toutes les missions et est décidé au cas par cas.

28. Le matériel de déminage et de neutralisation des explosifs et munitions doit être conforme aux Normes internationales de la lutte antimines.

29. Lorsqu'un pays dont le contingent fournit des services de génie au niveau de la force assure, dans la zone de cantonnement du contingent d'un autre pays, des services de neutralisation des explosifs et munitions au titre du soutien logistique autonome, il a droit à un remboursement au titre de cette catégorie, y compris pour les effectifs du contingent bénéficiaire de ses services.

30. La neutralisation de grandes quantités d'explosifs (destruction de grandes quantités de munitions restituées ou de champs de mines, par exemple) est assurée par les contingents du génie fournis par l'ONU.

31. Les besoins en matière de neutralisation d'engins explosifs doivent être revus 18 mois après le déploiement des forces. S'il est déterminé que cette catégorie de soutien logistique autonome n'est plus nécessaire, les pays fournissant des contingents continuent d'être remboursés pendant les six premiers mois qui suivent la notification officielle aux contingents, période pendant laquelle ils peuvent négocier un avenant au mémorandum d'accord. À l'issue de cette période, les moyens de neutralisation sont rapatriés aux frais de l'ONU.

### **Blanchissage**

32. Pour pouvoir prétendre à un remboursement au taux fixé pour la catégorie de soutien logistique autonome relative au blanchissage, le contingent doit remplir les conditions suivantes :

- a) Fournir des services de blanchissage (pour tous les vêtements militaires ou de police et les articles personnels d'habillement), y compris pour le nettoyage à sec des vêtements spéciaux utilisés à des fins opérationnelles;
- b) Veiller à ce que toutes les installations de blanchissage soient équipées d'un matériel conforme aux règles d'hygiène qui garantisse un milieu propre et sain;
- c) Fournir l'ensemble du matériel, des services d'entretien et des fournitures nécessaires.

Dans les cas où la dispersion géographique d'un contingent ne permet à l'ONU de fournir des services de blanchissage qu'à une partie des effectifs, les frais engagés pour desservir les autres membres du contingent sont remboursés au pays ayant fourni le contingent, au taux applicable au soutien logistique autonome.

### **Nettoyage**

33. Pour pouvoir prétendre à un remboursement au taux fixé pour la catégorie de soutien logistique autonome relative au nettoyage, le contingent doit remplir les conditions suivantes :

- a) Assurer le nettoyage des installations de tous les membres du contingent;
- b) Veiller à ce que toutes les installations soient équipées de matériel conforme aux règles d'hygiène qui garantisse un milieu propre et sain, par le nettoyage des zones d'hébergement et des bureaux;
- c) Fournir l'ensemble du matériel, des services d'entretien et des fournitures nécessaires.

Dans les cas où la dispersion géographique d'un contingent ne permet à l'ONU de fournir des services de nettoyage qu'à une partie des effectifs, les frais engagés pour desservir les autres membres du contingent sont remboursés au pays ayant fourni le contingent, au taux applicable au soutien logistique autonome.



**Matériel de campement**

34. Pour pouvoir prétendre à un remboursement au taux fixé pour la catégorie de soutien logistique autonome relative au matériel de campement (dispositions à lire parallèlement aux Directives à l'intention des pays fournissant des contingents), le contingent doit être en mesure :

a) De fournir à son personnel un hébergement sous toile. Les tentes doivent comporter un revêtement de sol et pouvoir être chauffées et climatisées selon les besoins;

b) Si un contingent fournit des blocs sanitaires, les frais y afférents sont remboursés au titre du matériel majeur;

c) De fournir des tentes à usage temporaire de bureau et autre espace de travail.

35. L'ONU peut fournir cette capacité en tant que fonction autonome sous réserve de l'application des principes essentiels régissant la mise à disposition des catégories d'articles relevant du soutien logistique autonome. Dans les cas où l'ONU fait savoir à un pays, avant le déploiement de son contingent, qu'il n'est pas nécessaire de prévoir un hébergement sous toile, le pays n'est pas remboursé à ce titre. Les contingents ont droit dans un premier temps au remboursement des tentes sur une période de six mois si leur hébergement n'est pas assuré par l'ONU. Si celle-ci confirme la nécessité d'un hébergement sous toile, il appartient au contingent en cours de déploiement de décider de fournir ses propres tentes, auquel cas le pays est remboursé en conséquence. Si le contingent est hébergé dans des locaux en dur mais doit conserver des tentes pour une partie de l'unité pour des raisons de mobilité, le nombre de tentes convenu peut être remboursé au taux fixé pour le matériel majeur après négociation entre le pays concerné et l'ONU.

36. Lorsque l'ONU n'est pas en mesure d'assurer un hébergement permanent dans des structures rigides ou semi-rigides à l'issue d'une période de six mois d'hébergement sous toile, le pays fournisseur de contingents peut prétendre à un remboursement au titre du soutien logistique autonome à la fois pour les tentes et pour le matériel d'hébergement. Les deux taux sont appliqués simultanément jusqu'à ce que le contingent soit logé selon la norme correspondant au taux fixé pour le matériel d'hébergement. Le Secrétariat peut demander une dérogation temporaire à l'application de ce principe du double paiement dans le cas des missions de courte durée où la fourniture de matériel d'hébergement en dur est manifestement peu réaliste et non rentable.

**Hébergement**

37. Pour pouvoir prétendre à un remboursement au taux fixé pour la catégorie de soutien logistique autonome relative au matériel d'hébergement (dispositions à lire parallèlement aux Directives à l'intention des pays fournissant des contingents), le contingent doit :

a) Acheter ou construire une structure permanente rigide pour loger son personnel. Cette structure est équipée du chauffage, de l'éclairage, d'un revêtement

de sol, de sanitaires et de l'eau courante. La norme correspondant au taux applicable est de neuf mètres carrés par personne;

b) Assurer le chauffage ou la climatisation des espaces d'habitation en fonction du climat de la zone considérée;

c) Fournir le mobilier de réfectoire, si nécessaire;

d) Fournir des bureaux ou des locaux de travail dans des structures permanentes rigides;

e) Afin de permettre aux équipages de se reposer dans de bonnes conditions et d'assurer la sécurité des vols, l'ONU ou le pays fournisseur d'effectifs doit, selon ce qui aura été arrêté, tout faire pour offrir aux équipages des unités aériennes les conditions d'hébergement suivantes : aux pilotes, des chambres individuelles standard (comme indiqué dans la lettre d'attribution) et aux membres de l'équipage (mitrailleur de bord, mécanicien, etc.), des chambres de deux personnes.

38. Si l'ONU fournit du matériel d'hébergement correspondant à ces normes, le pays fournissant des contingents n'a pas droit au remboursement dans cette catégorie.

39. Les frais afférents aux entrepôts et aux installations de stockage du matériel ne sont pas remboursables au taux du soutien logistique autonome. Les biens entrant dans cette catégorie sont remboursés au titre du matériel majeur dans la catégorie des structures rigides et semi-rigides ou font l'objet d'un arrangement bilatéral spécial entre l'ONU et le pays fournissant des contingents.

40. Lorsque l'ONU ne peut fournir de matériel d'hébergement correspondant à ces normes et que le contingent loue une structure appropriée, le coût effectif de la location est remboursé au pays fournissant le contingent en vertu d'un arrangement bilatéral spécial conclu entre le pays et l'ONU.

#### **Matériel élémentaire de lutte contre l'incendie**

41. Pour pouvoir prétendre à un remboursement au taux fixé pour la catégorie du soutien logistique autonome relative au matériel élémentaire de lutte contre l'incendie, le contingent doit :

a) Fournir un équipement de base suffisant pour lutter contre l'incendie, à savoir des seaux, des bates à feu et des extincteurs, conformément au Code international de lutte contre l'incendie tel que révisé;

b) Fournir tout le matériel mineur et les articles consommables nécessaires à cet effet.

#### **Détection des incendies et systèmes d'alarme incendie**

42. Pour pouvoir prétendre à un remboursement au taux fixé pour la catégorie de soutien logistique autonome relative à la détection des incendies et aux systèmes d'alarme incendie, le contingent doit :

- a) Fournir un équipement suffisant de détection des incendies et d'alarmes incendie, à savoir détecteurs de fumée et systèmes d'alarme incendie, conformément au Code international de lutte contre l'incendie tel que révisé;
- b) Fournir tout le matériel mineur et les articles consommables nécessaires à cet effet.

### **Bloc médical**

43. L'application des principes et normes concernant ce type de matériel repose sur les définitions suivantes :

a) Matériel médical : matériel majeur inventorable (articles marqués du signe # dans les appendices 2.1, 3.1, 4.1, 5, 6, 7, 8, 9 et 10) servant à assurer le soutien sanitaire dans les installations des Nations Unies;

b) Médicaments : médicaments produits selon les normes de l'OMS et consommés en vue d'assurer le soutien sanitaire dans les installations médicales des Nations Unies;

c) Fournitures médicales : fournitures non inventorables et matériel mineur (articles marqués du signe @ dans les appendices 2.1, 3.1, 4.1, 5 et 6), consommés en vue d'assurer le soutien sanitaire dans les installations des Nations Unies;

d) Soutien sanitaire autonome : approvisionnement et réapprovisionnement en médicaments et fournitures médicales en vue d'assurer le soutien sanitaire dans les installations des Nations Unies;

e) Mission à haut risque : mission qui a lieu dans une zone à forte incidence de maladies infectieuses endémiques contre lesquelles il n'existe pas de vaccins. Toutes les autres missions sont considérées comme des « missions à risque ordinaire ». Cette définition sert à déterminer le droit à remboursement au taux applicable au soutien sanitaire autonome concernant les « zones à risque (épidémiologique) élevé »;

f) Aux fins de déterminer si telle ou telle personne a droit aux prestations médicales fournies dans les installations des missions des Nations Unies, les personnels ci-après sont considérés comme membres d'une mission des Nations Unies :

- i) Les contingents militaires et les unités de police constituées;
- ii) Le personnel militaire et le personnel de police non membre d'unités constituées;
- iii) Le personnel civil international de l'ONU;
- iv) Les Volontaires des Nations Unies;
- v) Le cas échéant, le personnel recruté par l'ONU sur le plan local.

44. Lorsqu'un pays déploie des effectifs militaires ou de police dans le cadre d'une opération de maintien de la paix et qu'il fournit des structures semi-rigides ou rigides destinées à héberger des formations sanitaires de niveau 2 ou 3, il peut prétendre à un remboursement distinct au titre du matériel majeur (conteneurs et

campements, par exemple). Si le pays en question construit des structures permanentes, l'ONU le rembourse au titre du matériel majeur, conformément aux dispositions de l'annexe A du chapitre 8 relatives à la catégorie « Hébergement » [structures rigides, campement (unités moyenne et grande pour les formations sanitaires de niveau 2 ou 3, respectivement)].

45. Dans l'intervalle, les taux de remboursement applicables aux structures rigides et semi-rigides sont calculés en fonction des dispositions relatives au matériel majeur, qui figurent à l'annexe A du chapitre 8, relatives à la catégorie « Hébergement » [structures rigides et semi-rigides, campement (unités moyenne et grande pour les formations sanitaires de niveau 2 ou 3, respectivement)]. Le Secrétariat est invité à appliquer cette mesure provisoire comme suit :

a) Les structures semi-rigides sont destinées aux formations sanitaires hébergées dans des conteneurs :

- i) Le niveau 2 équivaut à une unité moyenne de campement;
- ii) Le niveau 3 équivaut à deux unités de campement : une moyenne et une grande;
- iii) Les blocs sanitaires sont assimilés à du matériel majeur aux fins de leur remboursement;

b) Les structures rigides sont destinées aux formations sanitaires hébergées dans des structures en dur :

- i) Le niveau 2 équivaut à une unité moyenne de campement;
- ii) Le niveau 3 équivaut à deux unités de campement : une moyenne et une grande;
- iii) Les blocs sanitaires sont assimilés à du matériel majeur aux fins de leur remboursement.

46. Le soutien et la sécurité sanitaires étant indispensables à tout moment, un pays fournissant des contingents ne peut assurer un soutien autonome partiel dans les sous-catégories relevant du soutien sanitaire autonome. De plus, chaque installation de niveau 1 doit fournir un soutien sanitaire et des soins médicaux à tout le personnel de l'ONU affecté en permanence ou à titre temporaire dans la zone qui relève de sa responsabilité. En principe, ces soins de niveau 1 ou 1+ assurés à titre exceptionnel en cas d'urgence sont gratuits, mais un pays peut se réserver le droit de demander le remboursement du coût des services ainsi rendus. Il est donc tenu de tenir un registre des soins d'urgence qu'il dispense. Toutes les antennes sanitaires des Nations Unies assurent les urgences médicales pour tous les membres des contingents des Nations Unies et tout le personnel des Nations Unies dans leur zone de responsabilité. Sauf en cas d'urgence, le personnel médical spécialisé et les antennes médicales des niveaux 2, 2+ et 3 peuvent n'accepter de recevoir un patient que s'il leur est adressé par une antenne de niveau 1 ou 1+.

47. Les formations de soutien sanitaire sont souvent invitées par les états-majors des missions à offrir des services à des membres du personnel de l'ONU et à d'autres personnels autorisés pour lesquels le pays concerné ne peut prétendre à un remboursement au titre du soutien autonome. En pareilles circonstances, les

dépenses engagées peuvent être remboursées conformément au barème applicable aux prestations médicales facturées à l'acte. Les procédures et le barème approuvés pour ce type de prestations figurent à l'appendice 11 des annexes A et B du chapitre 3. Les soins dispensés par des pays fournisseurs d'effectifs militaires ou de police à des personnes qui n'y ont pas normalement droit (par exemple, la population civile locale) ne sont pas remboursables par l'Organisation.

48. Un pays fournissant des contingents qui ne peut pas fournir le matériel ou le soutien logistique nécessaires pour assurer le niveau de soins correspondant aux normes énoncées dans l'annexe B du chapitre 3 doit le signaler durant la négociation du mémorandum d'accord et, en tout état de cause, avant le déploiement du contingent.

49. Lorsqu'un pays fournisseur d'effectifs militaires ou de police constate, alors que son contingent est déjà déployé, qu'il ne peut assurer la fourniture adéquate de matériel médical, de médicaments et de fournitures médicales ou d'articles consommables dans le cadre du soutien autonome, le commandant du contingent doit en informer immédiatement la mission. Si le pays fournissant des contingents ne parvient pas à trouver un autre pays pour assurer un réapprovisionnement dans un cadre bilatéral, l'ONU doit se charger de livrer, à titre permanent, les médicaments, les fournitures médicales et les articles consommables voulus. Le pays fournissant les contingents demeure tenu de fournir du personnel médical et d'assurer des services médicaux. Il ne peut plus prétendre au remboursement de ses frais de soutien sanitaire au titre du soutien autonome à compter du jour où il ne peut plus assurer un réapprovisionnement intégral dans le cadre du soutien autonome.

50. Afin que tous les membres du personnel reçoivent les soins médicaux auxquels ils ont droit et pour assurer l'efficacité et l'équité du système de remboursement au titre du soutien sanitaire autonome, tous les membres du personnel portant l'uniforme, à savoir les policiers et les soldats, doivent être affectés à des installations médicales chargées de leur fournir des soins. Ils peuvent l'être en tant qu'éléments d'une unité (pour les unités constituées) ou à titre individuel (Police des Nations Unies, observateurs militaires et personnel de quartier général). Chacun d'entre eux doit être affecté à une installation de niveau 1 ou 1+, 2 ou 3, le cas échéant.

51. Il incombe au chef du service médical/chef du service médical de la force de s'assurer que tous les membres du personnel sont informés, au moment de leur arrivée dans la zone de la mission, des installations médicales chargées de leur offrir des soins, et que l'identité des membres du personnel ainsi affectés est communiquée à chaque installation. La même information/notification doit être présentée lorsque des membres du personnel et des unités sont transférés de la zone de responsabilité d'une installation à celle d'une autre.

52. Le 15 de chaque mois, une liste indiquant le nombre de membres du personnel portant l'uniforme affectés à chaque installation médicale doit être adressée à la Section de la gestion des mémorandums d'accord et des demandes de remboursement de la Division du budget et des finances, et une copie transmise à la Section du soutien sanitaire de la Division du soutien logistique.

53. Tous les membres du personnel civil international doivent être affectés à des installations médicales au même titre que les membres du personnel portant l'uniforme, mais cette affectation n'ouvre droit à un remboursement au titre du soutien autonome que si le mémorandum d'accord en fait expressément mention. Sinon, le remboursement s'effectue conformément au barème applicable aux prestations médicales facturées à l'acte.

54. Toutes les installations médicales des Nations Unies de niveaux 2, 2+ et 3 doivent être dotées du matériel et du personnel nécessaires pour accueillir et traiter tous les membres du personnel des Nations Unies, sans considération de sexe, de religion ou de culture et dans le respect de la dignité et de l'individualité de tous les patients.

55. Le personnel médical doit mener une campagne active de sensibilisation au VIH et d'information sur les modes d'infection et les méthodes de prévention. Aucun membre du personnel médical ni aucun patient ne peut faire l'objet d'une discrimination en raison d'une infection avérée ou soupçonnée par le VIH. Le dépistage dans les installations des Nations Unies doit être confidentiel et se faire de plein gré, et aucun dépistage du VIH ne doit être effectué en l'absence de services de soutien psychologique et de conseil.

56. Le remboursement des services médicaux au titre du soutien sanitaire autonome, y compris du matériel mineur, des outils, des fournitures et des articles consommables correspondants, se fait au taux du soutien autonome correspondant au niveau de service assuré et il est calculé en fonction des effectifs totaux des unités et contingents couverts par l'installation, conformément au mémorandum d'accord (les effectifs réels sont pris en compte pour le calcul du remboursement).

57. Si un pays fournissant des contingents assure des services médicaux conformes aux normes de l'ONU correspondant à plus d'un niveau de soutien sanitaire, le remboursement est effectué sur la base du montant cumulatif des taux correspondants. Si, toutefois, une installation de niveau 3 dessert une zone dépourvue d'installation assurant des services médicaux de niveau 2 ou 2+, on ne procède pas au cumul des taux de soutien autonome correspondant aux niveaux 2, 2+ et 3. Il convient alors d'appliquer le taux de soutien autonome de niveaux 2, 2+ et 3 combinés et le remboursement est calculé sur la base des effectifs réels affectés à l'installation de niveau 3 au titre des soins de niveaux 2, 2+ et 3.

58. Pour pouvoir prétendre à un remboursement au taux fixé pour la catégorie de soutien sanitaire autonome, l'installation doit assurer un soutien sanitaire autonome, y compris pour ce qui concerne le personnel, le matériel, les médicaments et les fournitures, pour le niveau des premiers secours, les niveaux 1, 1+, 2, 2+ et 3, le sang et les dérivés sanguins et les zones à risque épidémiologique élevé, conformément au mémorandum d'accord. Le niveau d'équipement doit répondre aux « Normes des Nations Unies concernant les niveaux de soutien sanitaire » (A/C.5/54/49, annexe VIII, appendices I et II, et dispositions modifiées, A/C.5/55/39, annexe III.B, annexe B, par. 31 à 36, et A/C.5/62/26, annexes III.C.1 à III.F.1) applicables à une installation médicale et doit être indiqué dans le mémorandum d'accord. Les médicaments et articles consommables doivent satisfaire aux normes de l'OMS.

59. Lors de l'établissement des rapports de vérification concernant le soutien sanitaire autonome, la qualité des soins, les traitements à administrer et la capacité de traitement, tels que les normes les définissent, sont les considérations qui doivent primer. En conséquence, toute déduction à effectuer sur le remboursement doit s'appuyer sur un avis médical autorisé quant à l'impact opérationnel de toute insuffisance, de tout écart ou de toute mesure corrective, ou de tout remplacement.

60. On trouvera ci-après un récapitulatif des normes des Nations Unies applicables à chaque niveau de soutien sanitaire aux fins du remboursement au titre du soutien autonome. Ces normes sont énoncées en détail aux appendices 1 à 10 des annexes A et B du chapitre 3. Des informations complémentaires sur la politique de vaccination, la prophylaxie et la lutte contre les vecteurs du paludisme et le VIH/sida et autres maladies sexuellement transmissibles figurent à l'appendice 12 du chapitre 3.

a) **Niveau de base (premiers secours)**

Premiers secours administrés immédiatement à un blessé par la personne qui se trouve le plus près de lui, sur le lieu de relève. Les conditions suivantes doivent être réunies :

i) **Formation aux premiers secours (niveau de base).** Les membres du personnel des opérations de maintien de la paix des Nations Unies doivent avoir des connaissances et une formation élémentaires en matière de secourisme, conformément aux dispositions énoncées à l'appendice 1 des annexes A et B du chapitre 3. Cette formation doit porter au moins sur les domaines suivants : réanimation cardio-respiratoire, contrôle des hémorragies, immobilisation des fractures, pansement et bandage des plaies (y compris pour les brûlures), transport et évacuation sanitaires, communication et comptes rendus médicaux;

ii) **Nécessaires individuels de premiers secours.** Les membres du personnel des opérations de maintien de la paix des Nations Unies doivent avoir sur eux des pansements de combat ou de campagne et des gants médicaux jetables. Par ailleurs, la définition suivante doit être insérée dans les notes de l'appendice 1 : « Le pansement de combat ou de campagne se compose d'une grande compresse absorbante, fixée à une bande de tissu fin servant à attacher le pansement. Il est fourni dans une pochette hermétique et imperméable qui le protège des microbes et de l'humidité; cette pochette peut être déchirée facilement en cas de besoin »;

iii) **Nécessaires de premiers secours devant se trouver dans les véhicules et installations.** Les pays fournisseurs d'effectifs militaires ou de police sont tenus de prévoir un nécessaire de premiers secours dans tous les véhicules, tous les ateliers et installations de réparation, toutes les cuisines et cantines, et toute autre installation où le chef du service médical de la force le juge nécessaire. Ces nécessaires doivent contenir les articles énumérés à l'appendice 1.1 des annexes A et B du chapitre 3. Les États Membres peuvent décider de se doter d'un équipement qui satisfait à des normes supérieures aux normes minimales susmentionnées. Il s'agit là d'une prérogative nationale, qui ne doit pas entraîner de coûts supplémentaires pour l'Organisation.

**b) Installation médicale de niveau 1**

i) **Définition.** Premier niveau auquel la formation qui en est chargée dispense des soins de santé primaires, administre les gestes de survie et fournit des services de réanimation. Une formation de niveau 1 doit normalement être en mesure d'assurer les services suivants : traitement des affections courantes et sans gravité et des blessures légères compatibles avec une reprise immédiate du travail, ramassage des blessés sur le lieu de relève et triage sommaire, conditionnement de survie, préparation des blessés aux fins de leur évacuation vers une installation médicale de niveau supérieur selon la nature et la gravité de leurs blessures, services hospitaliers limités, conseils en matière de prophylaxie, d'évaluation des risques médicaux et de protection de la force dans sa zone de responsabilité. Le niveau 1 est le premier niveau où l'assistance médicale peut être fournie par un médecin. Le soutien médical de niveau 1 peut être assuré par une formation de l'ONU, une formation issue d'un contingent fourni par un pays, ou une formation sous contrat commercial;

ii) **Capacité de traitement.** Traitement de 20 patients ambulatoires par jour, accueil en court séjour de cinq patients pendant deux jours au maximum et fournitures médicales et produits consommables suffisants pour 60 jours;

**iii) Capacités techniques.**

- Ramassage des blessés et évacuation vers des installations médicales de niveau supérieur (niveaux 2, 2+ ou 3)
- Traitement des affections courantes et sans gravité et des blessures légères
- Application de mesures de prévention des maladies, des blessures non liées au combat et du stress
- Sensibilisation aux risques d'infection par le VIH, action de promotion et action de prévention dans la zone de responsabilité
- Fourniture de services médicaux d'urgence à tout le personnel des Nations Unies dans la zone de responsabilité
- Fourniture de services médicaux aux militaires et policiers dans la limite de l'effectif d'un bataillon.

iv) **Composition.** La composition et l'effectif minima d'une formation sanitaire de niveau 1 sont indiqués ci-dessous. Les chiffres effectifs peuvent varier en fonction des besoins opérationnels et des dispositions convenues dans le mémorandum d'accord. En tout état de cause, l'effectif de base doit pouvoir être scindé en deux équipes médicales de l'avant.

- 2 médecins
- 6 auxiliaires sanitaires ou infirmiers
- 3 autres agents (services d'appui).

**c) Installation médicale de niveau 1+**



Si les besoins de la mission l'exigent, la capacité d'une formation de niveau 1 peut être portée au niveau 1+ par l'adjonction de capacités techniques, qui font l'objet d'un remboursement distinct, conformément aux dispositions du *Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents* et du mémorandum d'accord. Il peut s'agir notamment des éléments suivants :

- Soins dentaires de base;
- Tests de laboratoire courants;
- Médecine préventive;
- Capacités chirurgicales (module Chirurgie de l'avant) limitées à des interventions pratiquées dans des circonstances exceptionnelles dictées par les exigences du soutien sanitaire; cette capacité d'accueil supplémentaire ne serait déployée qu'à la demande du Département des opérations de maintien de la paix ou du Département de l'appui aux missions;
- Équipe d'évacuation sanitaire aérienne.

d) **Installation médicale de niveau 2**

i) **Définition.** Niveau de soins médicaux immédiatement supérieur et premier niveau auquel des services de chirurgie élémentaires, des services de maintien des fonctions vitales, et des services hospitaliers et services auxiliaires sont fournis dans la zone de la mission. Outre tous les services fournis par une installation de niveau 1, l'installation de niveau 2 assure les services suivants : chirurgie d'urgence, chirurgie salvatrice et conservatrice, soins postopératoires et soins de haute dépendance, réanimation et soins intensifs, et traitements hospitaliers; elle fournit aussi des services de base en matière d'imagerie médicale, de tests de laboratoire, de pharmacie, de prophylaxie et de soins dentaires; enfin, elle est également en mesure de tenir les dossiers des patients et d'assurer le suivi de ceux qui ont été évacués;

ii) **Capacité de traitement.** Trois ou quatre opérations chirurgicales par jour, hospitalisation de 10 à 20 malades ou blessés pendant sept jours au maximum, 40 consultations externes par jour, de 5 à 10 consultations dentaires par jour et fournitures médicales, fluides médicaux et produits consommables suffisants pour 60 jours;

iii) **Capacités techniques.**

- Soins médicaux avancés pour assurer le conditionnement médical de survie de blessés graves en vue de leur transport vers une formation médicale de niveau 3
- Transfusion de sang et de dérivés sanguins compte tenu du groupe sanguin et du facteur rhésus, dans des conditions d'hygiène propres à prévenir la contamination
- Conservation et transport en milieu climatisé (chaîne du froid) pour empêcher la détérioration et la contamination du sang et des dérivés sanguins

- Analyses de sang et groupage sanguin
- Si convenu dans le mémorandum d'accord, services de spécialistes selon les besoins de la mission (gynécologue, spécialiste en médecine tropicale, responsable de l'appui psychologique pour la gestion du stress, etc.)
- Éventuellement, équipe de spécialistes (parfois appelée « équipe d'évacuation médicale aérienne ») chargée de ramasser les blessés graves sur le lieu de relève et de les escorter jusqu'à une installation de niveau supérieur;
- Fourniture de services médicaux et dentaires dans la limite de l'effectif d'une brigade.

iv) **Composition.** La composition et l'effectif minima d'une formation sanitaire de niveau 2 sont indiqués ci-dessous. Les chiffres effectifs peuvent varier en fonction des besoins opérationnels et des dispositions arrêtées dans le mémorandum d'accord.

- 2 chirurgiens
- 1 anesthésiste
- 1 médecin interniste
- 1 médecin généraliste
- 1 dentiste
- 1 officier hygiéniste
- 1 pharmacien
- 1 infirmier-chef
- 2 infirmiers pour soins intensifs
- 2 assistants de salle d'opérations
- 10 infirmiers/auxiliaires sanitaires
- 1 assistant de radiologie
- 1 laborantin
- 1 assistant dentaire
- 2 chauffeurs
- 8 autres agents (services d'appui).

e) **Installation médicale de niveau 2+**

La capacité d'une installation de niveau 2 peut être portée au niveau 2+ par l'adjonction de capacités techniques, qui font l'objet d'un remboursement distinct, conformément aux dispositions du *Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents* et du mémorandum d'accord. Il peut s'agir notamment des éléments suivants :

## I. Module Orthopédie

## 1. Traitements à administrer

- Établissement des plans et des procédures applicables aux services de chirurgie orthopédique. Le nombre de jours d'hospitalisation ayant été porté à 21, possibilité de gérer les services de chirurgie orthopédique
- Réduction et immobilisation des fractures fermées au moyen d'un appareil plâtré ou en fibres de verre ou d'une attelle
- Réduction et immobilisation des fractures par réduction ouverte ou fixation interne contrôlée par fluoroscopie
- Lorsqu'il s'agit d'une fracture ouverte ou complexe associée à des lésions vasculaires ou neurologiques et que le but est de sauver un membre, voire une vie, le traitement idéal consiste à arrêter ou à contrôler l'hémorragie, à stabiliser la fracture et à évacuer le blessé vers un hôpital de niveau supérieur
- Examen, diagnostic et traitement chirurgical ou conservateur des pathologies et blessures musculo-squelettiques
- Choix du protocole de soins préopératoires et postopératoires.

## 2. Effectifs

- 1 chirurgien orthopédiste
- 1 assistant spécialisé dans la chirurgie orthopédique
- 1 physiothérapeute

*(Note : l'anesthésiste et les infirmiers sont compris dans les effectifs dont sont dotés les hôpitaux de niveau II.)*

## II. Module Gynécologie

## 1. Traitements à administrer

- Examen, diagnostic et traitement chirurgical ou conservateur des affections et blessures courantes de l'appareil reproducteur féminin
- Opérations courantes effectuées en urgence, exclusivement.

## 2. Effectifs

- 1 gynécologue

*(Note : l'anesthésiste, l'assistant et l'infirmier sont compris dans les effectifs dont sont dotés les hôpitaux de niveau II.)*

## III. Module supplémentaire de médecine interne

## 1. Traitements à administrer

- Diagnostic et traitement des affections courantes touchant les organes internes, y compris les maladies touchant les systèmes cardiaque, respiratoire, nerveux, digestif et autres et les maladies infectieuses

- Soins apportés à des patients souffrant de maladies complexes ou d'affections graves telles que septicémie, méningite, maladies vasculaires cérébrales et urgences cardiaques, et réalisation d'analyses cliniques avancées
  - Soins apportés à des patients souffrant d'affections dermatologiques complexes nécessitant l'intervention d'autres spécialistes
  - Coordination des services de médecine interne avec les autres activités médicales.
2. Effectifs
- 1 médecin généraliste ou interniste
  - 1 cardiologue
  - 1 laborantin
  - 2 infirmiers

Le soutien sanitaire de niveau 2 ou 2+ peut être assuré par une formation fournie par un pays fournisseur d'effectifs militaires ou de police, une formation de l'ONU ou une formation sous contrat commercial.

f) **Installation médicale de niveau 3**

i) **Définition.** Troisième niveau de soutien sanitaire qui peut être assuré dans la zone d'une mission et le plus élevé. Outre tous les services fournis par les installations de niveaux 1, 1+, 2 et 2+, une installation de niveau 3 est en mesure d'assurer les services suivants : chirurgie polyvalente, services de diagnostic et de traitement spécialisés, capacité renforcée en matière de soins de haute dépendance, services de soins intensifs plus développés et services ambulatoires spécialisés. Le soutien médical de niveau 3 peut être assuré par une formation fournie par un pays fournisseur d'effectifs militaires ou de police, un hôpital national ou régional situé dans la zone de la mission, ou une formation sous contrat commercial;

ii) **Capacité de traitement.** Dix opérations chirurgicales par jour, hospitalisation de 50 patients pendant 30 jours au maximum, 60 consultations externes par jour, 20 consultations dentaires par jour, 20 radiographies et 40 tests de laboratoire par jour et fournitures médicales et produits consommables suffisants pour 60 jours;

iii) **Capacités techniques.**

- Services avancés dans les domaines ci-après : chirurgie, soins intensifs, soins dentaires (chirurgie dentaire d'urgence), services de laboratoire, radiographie, soins en salle et pharmacie
- Transfusion de sang et de dérivés sanguins compte tenu du groupe sanguin et du facteur rhésus, dans des conditions d'hygiène propres à prévenir la contamination

- Conservation et transport en milieu climatisé (chaîne du froid) pour empêcher la détérioration et la contamination du sang et des dérivés sanguins
- Analyses de sang et groupage sanguin
- Si convenu dans le mémorandum d'accord, services de spécialistes selon les besoins de la mission (gynécologue, spécialiste en médecine tropicale, responsable de l'appui psychologique pour la gestion du stress, etc.)
- Éventuellement, équipe de spécialistes chargée de ramasser les blessés graves sur le lieu de relève et de les escorter jusqu'à une installation de niveau supérieur.

iv) **Composition.** La composition et l'effectif minima d'une formation sanitaire de niveau 3 sont indiqués ci-dessous. L'effectif et la composition peuvent varier en fonction des besoins opérationnels et des dispositions arrêtées dans le mémorandum d'accord.

- 4 chirurgiens (dont au moins 1 orthopédiste)
- 2 anesthésistes
- 6 spécialistes
- 4 médecins
- 1 dentiste
- 2 assistants dentaire
- 1 officier hygiéniste
- 1 pharmacien
- 1 assistant pharmacien
- 50 infirmiers (composition en fonction des besoins) :
  - 1 infirmier-chef
  - 2 infirmiers pour soins intensifs
  - 4 infirmiers de bloc opératoire
  - 43 infirmiers et autres auxiliaires sanitaires
- 2 assistants de radiologie
- 2 laborantins
- 14 autres agents (services d'appui et d'entretien)

g) **Sang et dérivés sanguins**

i) Le sang et les dérivés sanguins sont fournis par l'ONU conformément aux normes établies par l'Organisation, y compris le transport, les tests, la manutention et la transfusion, à moins que le fournisseur d'effectifs militaires ou de police qui assure le soutien médical de niveau 2, 2+ ou 3 ne juge

nécessaire de négocier la question. En pareil cas, celle-ci est négociée au cas par cas et l'issue de la négociation est consignée à l'annexe C du mémorandum d'accord;

ii) L'ONU se charge de la conservation et du transport en milieu climatisé (chaîne du froid) destinés à empêcher la détérioration et la contamination du sang et des dérivés sanguins;

iii) Transfusion de sang et de dérivés sanguins compte tenu du groupe sanguin et du facteur rhésus, dans des conditions d'hygiène propres à prévenir la contamination;

iv) Analyses de sang et groupage sanguin.

**h) Zones à risque épidémiologique élevé**

Pour pouvoir prétendre à un remboursement au taux fixé pour la catégorie des zones à risque épidémiologique élevé, les pays fournisseurs d'effectifs militaires ou de police doivent offrir des fournitures médicales, des services de chimioprophylaxie et de prévention dans les zones à forte incidence de maladies infectieuses endémiques contre lesquelles il n'existe pas de vaccin. Les normes minimales de remboursement applicables aux zones à risque épidémiologique élevé varient en fonction de la région dans laquelle les personnels du maintien de la paix des Nations Unies sont déployés et des risques auxquels ils sont exposés.

i) Le remboursement au titre du soutien autonome couvre la mise à disposition et la reconstitution, au minimum, des stocks de produits suivants :

a. Médicaments prophylactiques (antipaludiques). C'est aux pays qu'il appartient d'administrer les traitements prophylactiques antipaludiques, comme il est énoncé au paragraphe 50 de l'annexe B du chapitre 3 et au paragraphe 6 de l'appendice 7 des annexes A et B du chapitre 3 du document A/C.5/60/26;

b. Équipement individuel de prévention sanitaire et articles consommables (moustiquaires de tête, insectifuge);

c. Équipement de prévention sanitaire portatif et articles consommables (pulvérisateurs d'insecticide, pesticides). L'usage des pesticides doit être conforme au droit international de l'environnement;

ii) Il convient de tenir compte d'autres mesures préventives, abordées dans d'autres parties du *Manuel* :

a. Utilisation de moustiquaires individuelles (conformément à l'annexe A du chapitre 9 relative au fourniment des contingents militaires et de police);

b. Port de vêtements de protection (conformément à l'annexe A du chapitre 9 relative au fourniment des contingents militaires et de police);

c. Éradication des rongeurs – procédure d'hygiène élémentaire pour la gestion des grandes quantités de nourriture et des déchets (alinéa d) du paragraphe 10, sous la rubrique Restauration de l'annexe B du chapitre 3);

i) **Soins dentaires**

- i) Fournir des soins dentaires spécialisés permettant d'entretenir l'hygiène dentaire des membres de l'unité;
- ii) Réaliser des interventions dentaires de base ou d'urgence;
- iii) Assurer une capacité de stérilisation;
- iv) Procéder à des interventions prophylactiques mineures;
- v) Sensibiliser les membres de l'unité à l'hygiène dentaire.

61. Conformément à la recommandation de l'ONU, c'est aux pays qu'il appartient de vacciner les membres de leurs contingents. L'ONU fournit les informations nécessaires sur le type de vaccins et de mesures préventives qui sont dispensés à l'ensemble du personnel des Nations Unies avant le déploiement. Si du personnel des Nations Unies est déployé sans avoir reçu les vaccins et produits prophylactiques voulus, l'ONU effectue les rappels et fournit les produits nécessaires, mais déduit du montant remboursé aux pays au titre du soutien sanitaire autonome toutes les dépenses correspondant aux vaccins qui auraient pu être administrés avant le déploiement.

**Matériel d'observation**

62. Les articles de la catégorie concernée sont remboursés au titre du soutien logistique autonome si le contingent dispose de moyens lui permettant d'observer l'ensemble de la zone d'opérations. Les normes correspondant à chacune des trois sous-catégories sont les suivantes :

- a) **Matériel général** : Fournir des jumelles aux fins d'observation générale;
- b) **Vision nocturne** :
  - i) Assurer une capacité d'observation visuelle nocturne en visibilité directe infrarouge, à imagerie thermique ou à intensification de lumière, passive ou active;
  - ii) Pouvoir repérer, identifier et classer par catégories les personnes ou les objets sur une distance de 1 000 mètres ou davantage;
  - iii) Avoir les moyens de faire des patrouilles nocturnes et d'intercepter des missions;

L'ONU peut fournir la capacité d'observation visuelle nocturne en tant que fonction autonome sous réserve de l'application des principes essentiels susvisés;

- c) **Matériel de localisation** : Avoir les moyens de déterminer l'emplacement géographique exact d'une personne ou d'un objet dans la zone d'opérations en utilisant conjointement le système GPS et la télémétrie laser.

Le remboursement du matériel d'observation est fonction de la satisfaction des besoins opérationnels.

63. Le contingent se charge de l'ensemble du matériel et de son entretien, ainsi que des fournitures. Les articles des sous-catégories vision nocturne et localisation

ne sont remboursés que si l'ONU demande au pays fournissant des contingents de doter l'unité des capacités correspondantes.

### **Identification**

64. Les articles de la catégorie concernée seront remboursés au titre du soutien logistique autonome si le contingent est en mesure :

- a) De conduire des opérations de surveillance à l'aide de matériel de prise de vues tel que caméras électroniques et appareils photographiques à visée reflex mono-objectif;
- b) De traiter et de monter les informations visuelles obtenues;
- c) De fournir l'ensemble du matériel, des services d'entretien et des fournitures nécessaires.

Si l'ONU fournit un service correspondant à des normes équivalentes, les articles de la catégorie concernée ne sont pas remboursés à l'unité.

### **Protection contre les agents nucléaires, biologiques et chimiques**

65. Les articles de la catégorie concernée sont remboursés au titre du soutien logistique autonome si le contingent est capable d'assurer une protection complète à ses membres appelés à opérer dans tout milieu où des agents nucléaires, biologiques et chimiques peuvent constituer une menace. À ce titre, l'unité doit pouvoir :

- a) Détecter et identifier les agents nucléaires, biologiques et chimiques à l'aide du matériel de détection approprié;
- b) Réaliser des opérations de décontamination initiale pour l'ensemble de ses membres et du matériel individuel dans un milieu où les agents nucléaires, biologiques et chimiques peuvent constituer une menace;
- c) Fournir à tous ses membres les vêtements et le matériel de protection contre les agents nucléaires, biologiques et chimiques (masque, combinaison, gants, trousse individuelle de décontamination et injecteurs, par exemple);
- d) Se charger de l'ensemble du matériel et de son entretien, ainsi que des fournitures nécessaires. Elle ne sera remboursée de la protection contre les agents nucléaires, biologiques et chimiques que si la fourniture des moyens correspondants est demandée par l'ONU.

### **Fournitures pour la défense des périmètres**

66. Les articles de la catégorie concernée seront remboursés au titre du soutien logistique autonome si le contingent :

- a) Assure la sécurité de ses camps de base à l'aide de moyens appropriés de défense des périmètres (clôtures en fil de fer barbelé, sacs de sable et autres obstacles);
- b) Installe des systèmes d'alerte et de détection rapides destinés à protéger ses locaux;



c) Construit des ouvrages fortifiés d'autodéfense (petits abris, tranchées et postes d'observation) dont la réalisation n'a pas été confiée aux unités du génie spécialisées;

d) Se charge de l'ensemble du matériel et de son entretien, ainsi que des fournitures nécessaires.

67. L'ONU peut fournir cette capacité en tant que fonction autonome sous réserve de l'application des principes essentiels susvisés. Un guide précisant les fournitures nécessaires pour assurer convenablement la défense des périmètres pour un contingent de 850 personnes figure à l'appendice 13 des annexes A et B du chapitre 3 du *Manuel*.

#### **Fournitures diverses**

68. Pour pouvoir prétendre à un remboursement au taux fixé pour la catégorie de soutien logistique autonome relative aux fournitures diverses, un contingent doit fournir les articles suivants :

a) **Matériel de couchage** : Draps de lit, couvertures, alèses, oreillers et serviettes. Les sacs de couchage peuvent remplacer draps de lit et couvertures. On veillera à en fournir des quantités suffisantes afin de permettre rechange et nettoyage;

b) **Mobilier** : Pour chaque membre du contingent, un lit, un matelas, une table de nuit, une lampe de chevet et un casier, ou d'autres meubles constituant un espace de vie adéquat;

c) **Qualité de vie** : Du matériel et un confort suffisants dans tous les domaines relevant de la qualité de vie (divertissement, gymnastique, sports, jeux et communication) doivent être fournis en quantité suffisante au personnel déployé sur chaque site de la zone de la mission. La vérification du respect des normes établies se fondera sur les arrangements relatifs à la qualité de vie conclus entre les pays fournisseurs d'effectifs militaires ou de police et le Secrétariat, dont le texte figurera à l'appendice 2 de l'annexe C du mémorandum d'accord;

d) **Accès à Internet** : La mission de maintien de la paix sera dotée du matériel et d'une bande passante suffisants :

i) La vérification du respect des normes établies se fonde sur les critères relatifs à l'accès à Internet que les pays fournisseurs d'effectifs militaires ou de police et le Secrétariat ont arrêtés, et qui sont énoncés à l'appendice 2 de l'annexe C du mémorandum d'accord;

ii) L'accès à Internet doit être fourni par les pays et ne doit pas être lié au système de communications de l'ONU;

iii) On trouvera à l'appendice 15 des annexes A et B du chapitre 3 du présent document un guide précisant les normes requises pour la fourniture de l'accès à Internet.

**Matériel de caractère exceptionnel**

69. Tout matériel mineur ou article consommable particulier non pris en compte dans les taux de remboursement au titre du soutien logistique autonome susmentionnés. Ces articles font l'objet d'un accord bilatéral spécial entre le pays fournissant des contingents et l'ONU.

## Annexe F

### Définitions

1. **Normes de préparation de l'ONU (Accepted United Nations readiness standards).** Chaque unité/formation, navire, système d'armes ou matériel doit être capable d'accomplir les missions ou de s'acquitter des fonctions en vue desquelles il ou elle est organisé(e) ou conçu(e) afin de permettre à la mission d'exécuter son mandat.
2. **Articles consommables (Consumables).** Fournitures générales d'usage courant. Les articles consommables comprennent les fournitures de combat, les fournitures générales et techniques, les fournitures pour la défense des périmètres, les munitions/explosifs et d'autres articles de base nécessaires au fonctionnement du matériel majeur et du matériel mineur et destinés à l'usage du personnel.
3. **Contingent.** Personnel et matériel des unités constituées (militaires et de police) mises à disposition par un pays et déployées dans la zone de la mission aux termes du mémorandum d'accord.
4. **Matériel appartenant au contingent (Contingent-owned equipment).** Matériel majeur, matériel mineur et articles consommables déployés et utilisés par le contingent (militaire ou de police) du pays fournissant les effectifs au cours d'opérations de maintien de la paix.
5. **Facteur contraintes du milieu (Environmental conditions factor).** Facteur appliqué aux taux de remboursement fixés pour le matériel majeur et au titre du soutien logistique autonome pour tenir compte de l'accroissement des coûts supportés par le pays fournisseur de contingents en cas de conditions climatiques, topographiques ou autres particulièrement difficiles. Ce facteur est applicable uniquement dans des conditions propres à faire encourir au pays des frais supplémentaires considérables. Il est déterminé au début de la mission par l'équipe d'évaluation technique et appliqué à l'ensemble de la mission. Il ne doit pas dépasser 5 %.
6. **Neutralisation des explosifs et des munitions [Explosive ordnance disposal (EOD)].** Dans le contexte de la neutralisation des explosifs et des munitions par la force : détection, identification, évaluation sur site, sécurisation, enlèvement et destruction des engins non explosés. Cette action est conduite pour le compte de la mission par une unité spécialisée qui constitue un bien de la force. Les opérations de neutralisation peuvent être menées dans l'ensemble ou une partie de la zone de la mission. Elles peuvent également viser des munitions devenues dangereuses après avoir été endommagées ou s'être détériorées.
7. **Neutralisation des explosifs et munitions [Explosive ordnance disposal (EOD)].** Dans le contexte du soutien logistique autonome, action de neutralisation des explosifs et munitions conduite par une unité dans sa zone de cantonnement.
8. **Commandant de la force (Force Commander).** Officier, nommé sous l'autorité du Secrétaire général, responsable de toutes les opérations militaires menées dans le cadre de la mission.

9. **Abandon forcé (Forced abandonment)**. Actes résultant d'une décision approuvée par le commandant de la force ou le chef de la police ou par son représentant autorisé, ou d'une disposition des règles d'engagement, qui aboutissent à l'abandon et à la perte de contrôle de matériel et de fournitures.
10. **Force majeure**. Événement naturel imprévisible, guerre, insurrection ou tout autre acte de nature ou de portée analogue.
11. **Juste valeur marchande générique (Generic fair market value)**. Valeur résultant de l'évaluation du matériel aux fins du remboursement. Elle correspond soit au prix d'achat initial moyen majoré de la valeur des améliorations importantes, corrigé des effets de l'inflation et affecté d'un coefficient de vétusté en cas d'utilisation antérieure, soit à la valeur de remplacement si cette dernière est inférieure. La juste valeur marchande générique couvre tous les articles nécessaires au fonctionnement du matériel.
12. **Gouvernement (Government)**. Gouvernement de l'État participant.
13. **Chef de mission (Head of Mission)**. Représentant spécial ou commandant nommé par le Secrétaire général avec l'assentiment du Conseil de sécurité et responsable de toutes les activités menées par l'ONU.
14. **Acte d'hostilité (Hostile action)**. Incident résultant d'un ou de plusieurs actes commis par un ou plusieurs belligérants, qui porte directement et sensiblement préjudice au personnel ou au matériel du pays fournissant des contingents. Cette notion peut recouvrir des actes distincts pour autant qu'ils obéissent à un même dessein.
15. **Facteur acte d'hostilité ou abandon forcé (Hostile action/forced abandonment factor)**. Facteur appliqué à chaque catégorie de taux de remboursement du soutien logistique autonome et à l'élément pièces de rechange (correspondant à la moitié du montant estimatif des dépenses d'entretien) de la location avec services, pour dédommager le pays fournissant le contingent en cas de perte ou de détérioration du matériel. Il est déterminé au début de la mission par l'équipe d'évaluation technique et appliqué à l'ensemble de la mission. Il ne doit pas dépasser 5 %.
16. **Facteur différentiel de transport (Incremental transportation factor)**. Facteur appliqué pour couvrir l'accroissement des frais de transport des pièces de rechange et des articles consommables dans le cadre de la location avec services ou de la location-entretien, correspondant à une majoration de 0,25 % du taux de remboursement par 800 kilomètres ou 500 miles parcourus (au-delà des 800 premiers kilomètres ou 500 premiers miles) entre le point de chargement du pays d'origine et le point d'entrée dans la zone de la mission. Pour les pays sans littoral dans lesquels le matériel à destination ou en provenance de la zone de la mission est transporté par voie routière ou ferroviaire, le point de chargement/déchargement dans la zone de la mission est un point de passage de la frontière convenu.
17. **Lot d'autonomie initiale (Initial provisioning)**. Soutien logistique d'une mission de maintien de la paix en vertu duquel le pays fournissant des contingents assure, contre remboursement, la dotation initiale du contingent/de l'unité en rations, eau et carburants et lubrifiants. Le remboursement est effectué sur

présentation des factures. Normalement, les lots d'autonomie initiale ne couvrent qu'une période limitée (30 à 60 jours) du déploiement initial du contingent/de l'unité, en attendant que l'ONU soit en mesure de fournir ces articles consommables. Les conditions de la dotation initiale en rations, eau et carburants sont précisées dans les Directives à l'intention des pays fournissant des effectifs militaires ou de police.

18. **Facteur usage opérationnel intensif (Intensified operational condition factor).** Facteur appliqué aux taux de remboursement fixés pour le matériel majeur et au titre du soutien logistique autonome pour dédommager le pays fournissant le contingent (militaire ou de police) qui doit supporter des coûts accrus en raison de l'ampleur de la tâche assignée à son contingent, de la longueur des chaînes logistiques, de l'inexistence de services commerciaux de réparation et d'appui, et d'autres aléas et conditions opérationnels. Il est déterminé au début de la mission par l'équipe d'évaluation technique et appliqué à l'ensemble de la mission. Il ne doit pas dépasser 5 %.

19. **Location de matériel majeur :**

a) **Location sans services (Dry lease).** Système aux termes duquel le pays fournissant des contingents met à la disposition de la mission du matériel appartenant au contingent et est remboursé par l'ONU, qui assure aussi l'entretien de ce matériel. Le pays est ainsi dédommagé du fait qu'il ne peut pas disposer de ces ressources militaires (matériel majeur et matériel mineur annexe déployés) pour défendre ses intérêts nationaux.

b) **Location avec services (Wet lease).** Système aux termes duquel le matériel majeur déployé est mis à la disposition des contingents et entretenu par le pays fournissant des contingents, qui fournit également le matériel mineur. Un pays qui assure ce service d'entretien peut prétendre à un remboursement.

20. **Perte ou détérioration (Loss or damage).** Disparition totale ou partielle de matériel ou de fournitures résultant :

- a) D'un incident hors faute;
- b) D'actes commis par un ou plusieurs belligérants;
- c) D'une décision approuvée par le commandant de la force ou le chef de la police.

21. **Montant des dépenses d'entretien (Maintenance rate).** Montant du remboursement versé pour dédommager le gouvernement des dépenses d'entretien. Ce chiffre comprend le coût des pièces de rechange, des réparations faites sous contrat et de l'entretien de troisième et quatrième échelons nécessaires pour que les articles de matériel majeur continuent à fonctionner conformément aux normes spécifiées, et pour les remettre en état de marche une fois rapatriés. Il ne comprend pas les dépenses de personnel liées à l'entretien de premier et deuxième échelons, qui sont remboursées à part. Il comprend un facteur différentiel de transport destiné à couvrir les frais de transport ordinaires des pièces de rechange. Il est inclus dans le montant de la location avec services.

22. **Matériel majeur (Major equipment).** Matériel lourd dont l'utilisation est directement liée à la mission de l'unité concernée, telle que définie d'un commun accord par l'ONU et le pays fournissant des contingents. Le matériel majeur est comptabilisé soit par catégorie, soit à l'unité. Des taux de remboursement distincts s'appliquent à chaque catégorie d'éléments de matériel majeur. Ces taux couvrent le remboursement du matériel mineur et des articles consommables nécessaires au fonctionnement du matériel majeur.

23. **Matériel mineur (Minor equipment).** Matériel d'appui aux contingents (matériel de restauration, d'hébergement, de transmissions non spécialisées et de génie, et matériel nécessaire à d'autres activités liées à la mission). Le matériel mineur n'est pas comptabilisé à part. Il se répartit dans deux catégories : les articles nécessaires au fonctionnement du matériel majeur et les articles directement ou indirectement destinés à l'usage du personnel. S'agissant du matériel mineur destiné à l'usage du personnel, on applique les taux de remboursement du soutien logistique autonome.

24. **Faute (Misconduct).** Tout acte ou omission qui constitue une violation des normes de conduite de l'Organisation des Nations Unies, des règles et règlements propres à la mission ou des obligations découlant des lois et règlements nationaux et locaux conformément à l'accord sur le statut des forces, et qui a des retombées en dehors du contingent national.

25. **Règles et règlements propres à la mission (Mission-specific rules and regulations).** Sous réserve d'éventuelles notifications d'opposition nationales, ce sont les consignes générales, directives et autres règles, ordres et instructions donnés par le chef de la mission, le commandant de la force ou le chef de l'appui à la mission de maintien de la paix des Nations Unies conformément aux normes de conduite de l'Organisation; ils contiennent des éléments d'information sur les lois et règlements nationaux et locaux applicables.

26. **Incident hors faute (No-fault incident).** Incident accidentel ou dû à la négligence, non attribuable à une faute intentionnelle ou à une faute lourde de l'utilisateur ou du dépositaire du matériel.

27. **Munitions opérationnelles (Operational ammunition).** Munitions (y compris les systèmes d'autodéfense tels que les paillettes ou fusées éclairantes à infrarouge) que l'ONU et les pays fournissant des contingents conviennent de déployer dans la zone de la mission pour pouvoir les utiliser en cas de besoin. Sont aussi considérées comme des munitions opérationnelles les munitions utilisées dans le cadre de l'entraînement ou lors d'exercices satisfaisant à des normes supérieures aux normes de préparation de l'ONU effectués avec l'autorisation ou sur ordre exprès du commandant de la force en prévision d'une opération.

28. **Chef de la police (Police Commissioner).** Officier, nommé sous l'autorité du Secrétaire général, responsable de l'ensemble des opérations de police relevant de la mission.

29. **Visite préalable au déploiement (Predeployment visits).** Visite dans un État Membre effectuée par des équipes de terrain du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions, constituées de représentants des services organiques intéressés (Service de la constitution des

forces, Division du budget et des finances, Division du soutien logistique, etc.), et destinée à aider le pays à préparer un contingent au déploiement et de veiller à ce que les ressources qu'il fournit correspondent aux besoins opérationnels de la mission et au calendrier de déploiement.

30. **Enquête préliminaire en vue d'établir les faits (Preliminary fact-finding inquiry).** Préservation des preuves nécessaires pour que le gouvernement ou l'ONU puissent conduire efficacement leur enquête ultérieurement. Une telle enquête peut comprendre le recueil de dépositions écrites, mais exclut généralement les auditions de témoins ou d'autres personnes impliquées.

31. **Soutien logistique autonome (Self-sustainment).** Système selon lequel l'État fournissant des contingents assure en partie ou en totalité le soutien logistique nécessaire au contingent qu'il fournit dans le cadre d'une opération de maintien de la paix, et est remboursé en conséquence.

32. **Faute grave (Serious misconduct).** Toute faute, y compris les infractions pénales, qui entraîne ou risque d'entraîner, pour un individu ou pour la mission, un préjudice, un dommage ou une blessure graves. L'exploitation et les violences sexuelles constituent des fautes graves.

33. **Violences sexuelles (Sexual abuse).** Toute atteinte sexuelle commise par la force, par la contrainte ou à la faveur d'un rapport inégal, ou menace d'une telle atteinte.

34. **Exploitation sexuelle (Sexual exploitation).** Fait d'abuser ou de tenter d'abuser d'un état de vulnérabilité, d'un rapport de forces inégal ou de rapports de confiance à des fins sexuelles, y compris, mais non exclusivement, le fait de tirer un avantage pécuniaire, social ou politique de l'exploitation sexuelle d'autrui.

35. **Matériel de caractère exceptionnel (Unique equipment).** Tout matériel mineur ou article consommable particulier non pris en compte dans les taux de remboursement au titre du soutien logistique autonome (voir ce terme). Ces articles font l'objet d'un accord bilatéral spécial entre le pays fournissant des contingents et l'ONU.

## **Annexe G**

### **Directives (aide-mémoire) à l'intention des pays qui fournissent des contingents**

L'annexe G est fonction de la mission considérée et ne figure donc pas dans le présent document. Elle est communiquée préalablement au déploiement.



**Annexe H****Nous, membres du personnel de maintien de la paix**

L'Organisation des Nations Unies est l'expression des aspirations de tous les peuples du monde à la paix.

La Charte des Nations Unies exige, dans cette optique, que les membres du personnel de l'Organisation possèdent les plus hautes qualités d'intégrité et se montrent irréprochables dans leur conduite.

Nous nous conformerons aux principes du droit international humanitaire intéressant les forces chargées des opérations de maintien de la paix des Nations Unies ainsi qu'aux dispositions applicables de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui règleront en toutes circonstances notre action.

En tant que membres du personnel de maintien de la paix, nous représentons les Nations Unies et nous nous trouvons dans ce pays pour l'aider à surmonter les séquelles du conflit. Nous devons donc être résolument prêts à accepter des contraintes particulières, tant dans notre vie publique que dans notre vie privée, afin d'accomplir l'œuvre et de poursuivre les idéaux de l'ONU.

Certains privilèges et immunités nous seront octroyés, en vertu d'accords négociés entre l'Organisation et le pays hôte, à seule fin de faire que nous puissions mener à bien notre tâche de maintien de la paix. La communauté internationale, de même que la population locale, attendront beaucoup de nous, et nos actes, notre comportement et nos propos seront surveillés de près.

Nous nous attacherons à :

- Nous comporter en professionnels en toutes circonstances;
- Faire en sorte que les buts des Nations Unies soient atteints;
- Bien comprendre le mandat et la mission qui nous sont assignés et en assurer l'accomplissement;
- Respecter l'environnement du pays hôte;
- Respecter les lois du pays hôte et les us et coutumes de la population locale, qu'il s'agisse de sa culture, de sa religion, de ses traditions ou de la manière dont elle conçoit les rôles de l'homme et de la femme;
- Traiter les habitants du pays hôte avec respect, courtoisie et considération;
- Agir en toutes circonstances avec impartialité, intégrité et tact;
- Soutenir et aider les infirmes, les malades et les faibles;
- Obéir à nos supérieurs/superviseurs des Nations Unies et respecter la chaîne de commandement;
- Respecter tous les membres de la mission, quels que soient leur statut, leur grade, leur origine ethnique ou nationale, leur race, leur sexe ou leurs croyances;

- Aider et encourager les autres membres du personnel de maintien de la paix à se conduire comme il convient;
- Signaler tous les actes constitutifs d'exploitation ou d'atteintes sexuelles;
- Surveiller notre tenue vestimentaire et nos manières en toutes circonstances;
- Rendre dûment compte des sommes d'argent et des biens qui nous seront confiés en notre qualité de membres de la mission;
- Prendre soin du matériel des Nations Unies dont nous aurons la responsabilité.

Nous nous engageons à ne jamais :

- Ternir la réputation de l'ONU ou de notre pays en nous conduisant de façon répréhensible, en manquant à nos devoirs ou en abusant de notre situation de membres du personnel de maintien de la paix;
- Entreprendre quoi que ce soit qui puisse compromettre la mission;
- Abuser de l'alcool ou faire usage ou trafic de stupéfiants ou d'autres drogues;
- Faire des communications non autorisées à des instances extérieures, déclarations à la presse comprises;
- Divulguer ou utiliser irrégulièrement des éléments d'information dont nous aurons eu connaissance dans l'exercice de nos fonctions;
- Avoir recours à des violences indues ou à des menaces contre quiconque se trouve en détention;
- Commettre d'actes qui pourraient causer un préjudice ou une souffrance physiques, sexuels ou psychologiques aux membres de la population locale, en particulier les femmes et les enfants;
- Commettre d'actes d'exploitation sexuelle ou d'atteintes sexuelles, avoir de relation sexuelle avec un enfant (toute personne âgée de moins de 18 ans) ou échanger de l'argent, un emploi, des biens ou des services contre une relation sexuelle;
- Avoir de liaison qui risque de compromettre notre impartialité ou le bien-être d'autrui;
- Être discourtois ou impolis avec le public;
- Endommager volontairement les biens ou le matériel de l'ONU ou en faire mauvais usage;
- Utiliser un véhicule irrégulièrement ou sans autorisation;
- Acquérir des souvenirs illicites;
- Prendre part à des activités illégales ou répréhensibles ou accepter la corruption;
- Chercher à tirer un profit personnel de notre situation, prétendre à des avantages auxquels nous n'avons pas droit ou en accepter.

Nous sommes conscients que le non-respect des présentes directives pourrait avoir pour conséquences de :

- Jeter le discrédit sur l'ONU;
- Compromettre l'accomplissement de la mission;
- Compromettre notre statut de membres du personnel de maintien de la paix ainsi que notre sécurité;
- Donner lieu à des mesures administratives ou à une action disciplinaire ou pénale.

**Chapitre 10****Système de remboursement au titre du matériel appartenant aux contingents : répartition des responsabilités****Table des matières**

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
A. Responsabilités du Siège de l'ONU.....	1–31	277
Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix .....	1	277
Secrétaire général adjoint à l'appui aux missions.....	2–4	277
Service de la planification militaire du Bureau des affaires militaires et Section des politiques stratégiques et du renforcement des capacités de la Division de la police .....	5–7	277
Service de la constitution des forces du Bureau des affaires militaires et Section de la sélection et du recrutement de la Division de la police.....	8–14	278
Division du soutien logistique et Division de l'informatique et des communications .....	15–20	279
Division du budget et des finances/Section de la gestion des mémorandums d'accord et des demandes de remboursement.....	21–29	280
Bureau des affaires juridiques .....	30–31	282
B. Responsabilités des missions de maintien de la paix .....	32–55	282
Représentant spécial du Secrétaire général/Chef de mission.....	32	282
Commandant de la force et chef de la police .....	33–39	282
Directeur/Chef de l'appui à la mission .....	40–47	283
Commandant du contingent .....	48–55	285

## A. Responsabilités du Siège de l'ONU

### Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix

1. Le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix approuve le concept d'opérations établi par le Conseiller militaire et le Conseiller pour les questions de police en consultation avec le Secrétaire général adjoint à l'appui aux missions et, procédant de manière globale, il revoit périodiquement les moyens des contingents, le matériel majeur, le matériel mineur et les moyens de soutien logistique autonome dont ils disposent, en fonction de ce qu'il leur faut pour répondre aux besoins opérationnels de la mission.

### Secrétaire général adjoint à l'appui aux missions

2. Le Secrétaire général adjoint à l'appui aux missions examine le concept d'opérations établi par le Conseiller militaire et le Conseiller pour les questions de police et procédant de manière globale, en consultation avec le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, il revoit périodiquement les moyens des contingents, le matériel majeur, le matériel mineur et les moyens de soutien logistique autonome dont ils disposent, en fonction de ce qu'il leur faut pour répondre aux besoins opérationnels de la mission.

3. Il coapprouve, avec le Conseiller militaire et le Conseiller pour les questions de police, les facteurs applicables à la mission établis par l'équipe d'évaluation technique et examine et coapprouve toute modification ultérieure.

4. Il signe au nom de l'ONU le mémorandum d'accord conclu avec les pays fournissant des effectifs militaires ou de police.

### Service de la planification militaire du Bureau des affaires militaires et Section des politiques stratégiques et du renforcement des capacités de la Division de la police

5. Le Service de la planification militaire du Bureau des affaires militaires et la Section des politiques stratégiques et du renforcement des capacités de la Division de la police établissent et revoient régulièrement le concept d'opérations et les besoins opérationnels de toute mission de maintien de la paix s'agissant des unités et contingents, des effectifs, du matériel majeur et du soutien logistique, ainsi que des besoins relatifs à la neutralisation des explosifs et munitions, en concertation avec le Service de la lutte antimines.

6. En consultation avec d'autres services, selon les besoins, ils établissent les règles d'engagement et les directives relatives à l'emploi de la force pour les missions de maintien de la paix.

7. Ils dirigent les travaux de l'équipe d'évaluation technique en suivant les directives du *Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents* et élaborent une recommandation concernant les facteurs applicables à la mission, à soumettre au Conseiller militaire et au Conseiller pour les questions de police et au Secrétaire général adjoint à l'appui aux missions pour examen et approbation, et en font de même à l'occasion de tout examen qui est consacré à ces facteurs. Ce sont aussi le Service de la planification militaire du Bureau des affaires militaires et la Section des politiques stratégiques et du renforcement des capacités de la Division de la

police qui étudient les demandes de révision des facteurs applicables à la mission et les besoins relatifs au soutien logistique autonome concernant la neutralisation des explosifs et munitions reçues d'une mission, des commandants des contingents ou de missions permanentes auprès de l'Organisation et formulent une recommandation à l'adresse du Conseiller militaire et du Conseiller pour les questions de police sur la nécessité d'entreprendre une telle révision. Le Conseiller militaire et le Conseiller pour les questions de police examinent et coapprouvent, avec le Secrétaire général adjoint à l'appui aux missions ou son représentant, les facteurs applicables à la mission établis par l'équipe d'évaluation technique et examinent et coapprouvent toute modification ultérieure.

**Service de la constitution des forces du Bureau des affaires militaires et Section de la sélection et du recrutement de la Division de la police**

8. Le Service de la constitution des forces du Bureau des affaires militaires et la Section de la sélection et du recrutement de la Division de la police sont chargés de constituer les composantes militaire et de police des missions de maintien de la paix (contingents, unités de police constituées et membres individuels), en veillant à ce que les unités et contingents potentiels disposent des moyens opérationnels définis dans le concept d'opérations et l'état des besoins des forces. Ils servent de point de contact avec les missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies pour toutes les contributions militaires ou de police. Ils adressent aux pays des demandes officielles concernant les unités ou contingents spécifiques à fournir. Une fois que les pays et le Service ou la Section se sont mis d'accord sur le principe d'une contribution, la Section de la gestion des mémorandums d'accord et des demandes de remboursement de la Division du budget et des finances entame la négociation d'un mémorandum d'accord.

9. En se fondant sur le concept d'opérations approuvé, l'état des besoins des forces, les règles d'engagement et les directives régissant l'emploi de la force, le Service de la constitution des forces et la Section de la sélection et du recrutement établissent, en consultation avec la Division du soutien logistique et d'autres services compétents, des projets de documents de position sur les effectifs (contingents, unités, membres individuels), le matériel majeur et les responsabilités en matière de soutien logistique autonome dont la Division du budget et des finances fait ensuite la synthèse aux fins de la négociation à mener avec les pays. Ils présentent à la Division du soutien logistique des propositions et des observations sur les catégories de soutien logistique autonome liées directement aux opérations.

10. Ils étudient, en consultation avec la Division du soutien logistique et la Division du budget et des finances, les demandes présentées par les pays concernant le matériel relevant de la catégorie des cas particuliers (matériel spécial). En consultation avec la Division du soutien logistique, le Service de la lutte antimines ou d'autres services, le cas échéant, ils font une recommandation concernant la question de savoir si une demande de matériel spécial répond aux besoins opérationnels. Le Chef du Service de la constitution des forces et celui de la Section de la sélection et du recrutement donnent leur agrément au sujet du matériel spécial et soumettent le dossier au Directeur de la Division du budget et des finances, pour approbation et aux fins de la négociation à engager avec les pays. Le Service et la Section examinent les demandes de dérogation concernant les travaux de peinture

**Chapitre 10**

pour approbation par le Conseiller militaire et/ou le Conseiller pour les questions de police.

11. En consultation avec la Division du soutien logistique et la Division du budget et des finances, ils répertorient les éventuelles déficiences dans les domaines du matériel majeur et du soutien logistique autonome, et prennent l'initiative du suivi auprès des pays fournisseurs et des missions, afin de s'assurer que les éventuelles mesures correctives nécessaires sont bien prises.

12. Le Service et la Section examinent la version définitive du mémorandum d'accord et donnent un avis favorable à la Division du budget et des finances.

13. Conformément à la politique et aux procédures opérationnelles du Département de l'appui aux missions, le Service de la constitution des forces et la Section de la sélection et du recrutement organisent et dirigent les visites préalables au déploiement effectuées dans les États Membres.

14. En consultation avec la Division du soutien logistique, ils déterminent les incidences sur les opérations des modifications touchant les besoins en soutien logistique dans une mission.

**Division du soutien logistique et Division de l'informatique et des communications**

15. La Division du soutien logistique et la Division de l'informatique et des communications, en consultation avec le Service de la constitution des forces, la Section de la sélection et du recrutement et, le cas échéant, avec d'autres services, recensent les besoins d'une mission de maintien de la paix en matériel majeur nécessaire au soutien logistique (matériel du génie, matériel de transmissions, matériel médical, matériel de transport, moyens aériens, fournitures et matériel cartographique) et communiquent ces renseignements à la Division du budget et des finances, qui les incorpore dans le projet de mémorandum d'accord pour la négociation à mener avec les pays.

16. En consultation avec le Service de la constitution des forces, la Section de la sélection et du recrutement et, le cas échéant, avec d'autres services et compte tenu de la capacité de l'ONU d'assurer un soutien logistique aux contingents, la Division du soutien logistique et la Division de l'informatique et des communications recommandent à la Division du budget et des finances la répartition des responsabilités (ONU ou pays fournisseurs d'effectifs militaires ou de police) en ce qui concerne la prestation des services de soutien logistique aux contingents, aux fins d'incorporation dans le projet de mémorandum d'accord qui sera négocié avec les pays.

17. La Division du soutien logistique et la Division de l'informatique et des communications déterminent, en consultation avec le Bureau des affaires militaires, la Division de la police et d'autres services, le cas échéant, les incidences sur les opérations des modifications touchant les besoins de soutien logistique dans une zone de mission.

18. Elles aident le Service de la planification militaire et la Section des politiques stratégiques et du renforcement des capacités de la Division de la police, dans le

cadre de l'équipe d'évaluation technique, à élaborer les facteurs applicables à la mission et à examiner toute modification proposée.

19. Elles examinent les demandes relevant des cas particuliers présentées par les pays fournisseurs d'effectifs militaires et de police en ce qui concerne le matériel majeur. En consultation avec le Service de la constitution des forces, la Section de la sélection et du recrutement ou d'autres services selon les besoins, elles font une recommandation quant à la question de savoir si un matériel spécial demandé par un pays répond aux besoins en soutien logistique de la mission, déterminent si le coût de l'article considéré est raisonnable et se prononcent sur sa durée de vie utile et sur les dépenses mensuelles d'entretien y afférentes. Elles font part de leurs conclusions sur le matériel spécial à la Division du budget et des finances, aux fins de la négociation à engager avec les pays.

20. En tant que principaux interlocuteurs pour l'application et la gestion du mémorandum d'accord dans la zone de la mission, la Division du soutien logistique et la Division de l'informatique et des communications :

a) Élaborent et promulguent des politiques, procédures et directives destinées à doter les missions de mécanismes d'application et de gestion du mémorandum d'accord véritablement efficaces, y compris des procédures d'inspection systématique et d'établissement de rapports de vérification, en consultation avec d'autres services;

b) Assurent la liaison entre les missions et la Division du budget et des finances lorsqu'il s'agit d'obtenir auprès des missions des éclaircissements sur les écarts et les insuffisances mis en lumière dans les rapports de vérification. Formulent des avis et des recommandations dans leurs domaines de compétence pour aider la Division du budget et des finances à déterminer le droit à remboursement lorsque des écarts et des insuffisances ont été mis en lumière dans les rapports de vérification;

c) En consultation avec le Service de la constitution des forces, la Section de la sélection et du recrutement de la Division de la police, d'autres services, selon les besoins, et les missions, examinent les rapports de vérification et recensent les insuffisances dans le domaine du soutien logistique autonome et du matériel majeur et aident le Service, en sa qualité de chef de file, à s'assurer auprès des pays et des missions que les éventuelles mesures correctives nécessaires sont bien prises;

d) Participent à la négociation du mémorandum d'accord avec les pays et donnent leur agrément au sujet du mémorandum d'accord à la Division du budget et des finances;

e) Participent aux visites préalables au déploiement et aux séances d'information à l'intention des États Membres.

**Division du budget et des finances/Section de la gestion des mémorandums d'accord et des demandes de remboursement**

21. Sur la base des recommandations et commentaires émanant du Bureau des affaires militaires, de la Division de la police, de la Division du soutien logistique, de la Division de l'informatique et des communications, du Service de la lutte antimines et d'autres services selon les besoins, la Section de la gestion des



## Chapitre 10

mémoires d'accord et des demandes de remboursement de la Division du budget et des finances établit un projet de mémorandum d'accord à négocier avec chaque pays fournisseur d'effectifs militaires et de police.

22. La Section représente la Division du budget et des finances aux négociations sur les mémoires d'accord avec les pays en vue du déploiement de contingents, de forces de police et de matériel dans les opérations de maintien de la paix et coordonne les contributions du Service de la constitution des forces, de la Section de la sélection et du recrutement de la Division de la police, de la Division du soutien logistique et d'autres services, le cas échéant, aux fins de l'élaboration du mémorandum d'accord. Elle centralise les communications entre les missions permanentes des pays et le Secrétariat sur toutes questions ou précisions concernant le mémorandum d'accord et sur les modifications à y apporter, le cas échéant.

23. Dans les cas où les négociations débouchent sur des demandes de modification du texte du mémorandum d'accord type qui semblent importantes, la Section demande au Bureau des affaires juridiques de rendre un avis officiel à soumettre au Secrétaire général adjoint à l'appui aux missions.

24. La Section joue le rôle d'interlocuteur principal en vue de fournir, en consultation avec des experts le cas échéant, des précisions sur les résolutions de l'Assemblée générale fixant les politiques et procédures applicables au remboursement et au contrôle du matériel appartenant aux contingents et aux effectifs de police fournis par les pays participant aux missions de maintien de la paix.

25. Principal interlocuteur au Secrétariat pour les groupes de travail sur le *Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents*, la Section établit les rapports connexes destinés aux organes délibérants et, en consultation avec d'autres services selon les besoins, met à jour le *Manuel*.

26. La Section calcule les coûts estimatifs du matériel majeur et du soutien logistique autonome à incorporer dans les projets de budget. Elle révisé les coûts et les propositions budgétaires dans les cas où des modifications doivent leur être apportées en raison des négociations avec les pays fournisseurs d'effectifs militaires ou de police ou d'un changement de position de l'ONU.

27. Elle calcule les montants à rembourser aux pays et certifie les remboursements.

28. La Section étudie les demandes présentées par les pays concernant du matériel majeur qui relève des cas particuliers. Elle calcule les taux prévus dans les formules de location avec services et sans services et les taux de remboursement des dépenses d'entretien conformément aux directives du *Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents*. Elle transmet les demandes de matériel spécial aux services compétents du Siège pour qu'ils les examinent et se prononcent sur leur bien-fondé et pour qu'ils négocient avec les pays fournisseurs d'effectifs militaires et de police.

29. Elle participe aux visites préalables au déploiement effectuées dans les États Membres et organise à l'intention des missions permanentes et des délégations en visite des séances d'information sur les procédures concernant le *Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents* et le mémorandum d'accord.

**Bureau des affaires juridiques**

30. Le Bureau des affaires juridiques examine les mémorandums d'accord dans les cas où les changements et les avenants demandés sont importants et formule des recommandations.

31. Il examine si besoin est les différends qui opposent l'ONU à des pays fournisseurs d'effectifs militaires ou de police et recommande des modes de règlement.

**B. Responsabilités des missions de maintien de la paix****Représentant spécial du Secrétaire général/Chef de mission**

32. En consultation avec le commandant de la force et le chef de la police, le Directeur/Chef de l'appui à la mission et les commandants des contingents, le Représentant spécial du Secrétaire général/Chef de mission revoit périodiquement les moyens des contingents, le matériel majeur, le matériel mineur et les moyens de soutien logistique autonome dont ils disposent, en fonction de ce qu'il leur faut pour répondre aux besoins opérationnels de la mission.

**Commandant de la force et chef de la police**

33. En consultation avec le Directeur/Chef de l'appui à la mission et les commandants des contingents, le commandant de la force et le chef de la police examinent périodiquement les moyens des contingents et du personnel de police, le matériel majeur, le matériel mineur et les moyens de soutien logistique autonome dont ils disposent, en fonction de ce qu'il leur faut pour répondre aux besoins opérationnels de la mission, et font des recommandations au Secrétariat sur les éventuelles mesures correctives à prendre.

34. En consultation avec les commandants des contingents, le commandant de la force et le chef de la police aident le Directeur/Chef de l'appui à la mission à mettre en place les mécanismes et les procédures voulus pour que l'administration et la gestion des dispositions du mémorandum d'accord entre l'ONU et les pays soient efficaces. Ils l'aident à faire en sorte que les inspections soient effectuées en conformité avec les calendriers et les procédures fixés par le Secrétariat. Ils examinent et approuvent, avec le Directeur/Chef de l'appui à la mission et les commandants des contingents, les rapports de vérification, y compris les rapports d'inspection à l'arrivée, d'inspections périodiques, d'inspections de l'état opérationnel et d'inspection au départ.

35. En consultation avec le Directeur/Chef de l'appui à la mission, le commandant de la force et le chef de la police veillent à ce que le matériel majeur et mineur manquant ou en excédent, les articles irréparables et les écarts constatés lors des inspections des moyens de soutien logistique autonome fassent bien l'objet d'un suivi avec les commandants des contingents et à ce que les mesures correctives soient bien prises, si possible, à l'échelon local. En consultation avec le Directeur/Chef de l'appui à la mission, ils font rapport au Secrétariat (Bureau des affaires militaires, Division de la police, Division du soutien logistique, Division de l'informatique et des communications, Service de la lutte antimines, Division du budget et des finances et autres services, selon les besoins) sur les insuffisances, les

**Chapitre 10**

excédents, les articles irréparables et les autres écarts, lorsque les problèmes persistent, et recommandent des mesures correctives.

36. En consultation avec les commandants des contingents, le commandant de la force et le chef de la police aident le Directeur/Chef de l'appui à la mission à faire en sorte que la mission fournisse aux contingents les services de soutien logistique autonome prévus dans le mémorandum d'accord et d'autres services d'appui. Ils lui signalent toute modification du niveau d'appui que la composante militaire ou de police de la mission peut assurer à un contingent.

37. En consultation avec les commandants des contingents, le commandant de la force et le chef de la police aident le Directeur/Chef de l'appui à la mission à enquêter et à faire rapport au Secrétariat (Division du budget et des finances) sur toute perte ou détérioration de matériel appartenant aux contingents pouvant donner lieu à un remboursement par l'ONU. Ils l'aident à diriger les réunions de la commission d'enquête et, le cas échéant, du comité local de contrôle du matériel consacrées aux pertes ou détériorations de matériel appartenant aux contingents résultant d'actes d'hostilité ou d'abandon forcé.

38. Le commandant de la force et le chef de la police autorisent l'utilisation de munitions et d'explosifs qui doivent servir à satisfaire des normes de formation supérieures aux normes des Nations Unies concernant l'état de préparation et, en consultation avec le Directeur/Chef de l'appui à la mission et les commandants des contingents, ils vérifient l'utilisation de munitions et d'explosifs qui ont servi à des fins opérationnelles. Ils établissent et cosignent les certificats d'utilisation opérationnelle de munitions avec le Directeur/Chef de l'appui à la mission et les commandants des contingents.

39. En consultation avec le Directeur/Chef de l'appui à la mission et les commandants des contingents, le commandant de la force et le chef de la police s'attachent à régler les différends à l'échelon local et à un niveau aussi peu élevé que possible et, en consultation avec le Directeur/Chef de l'appui à la mission, ils renvoient au Secrétariat tout différend qui n'aurait pu être réglé à l'échelon local.

**Directeur/Chef de l'appui à la mission**

40. En consultation avec le commandant de la force, le chef de la police et les commandants des contingents, le Directeur/Chef de l'appui à la mission met en place les mécanismes et les procédures voulus pour que l'administration et la gestion des dispositions du mémorandum d'accord soient efficaces, et met en œuvre le mémorandum d'accord au nom du Secrétariat.

41. En consultation avec le commandant de la force, le chef de la police et les commandants des contingents, le Directeur/Chef de l'appui à la mission s'attache à ce que la mission assure les services prévus dans le mémorandum d'accord et d'autres services d'appui selon les besoins. Il signale au Secrétariat toute modification du niveau d'appui que la composante militaire ou de police de la mission peut assurer à un contingent.

42. En consultation avec le commandant de la force, le chef de la police et les commandants des contingents, le Directeur/Chef de l'appui à la mission examine et coapprouve les rapports de vérification, y compris les rapports d'inspection à l'arrivée, d'inspection périodique, d'inspection de l'état opérationnel et d'inspection

au départ et veille à ce qu'ils soient transmis au Secrétariat (Division du budget et des finances) conformément aux calendriers et procédures fixés par le Secrétariat.

43. En consultation avec le commandant de la force et le chef de la police, le Directeur/Chef de l'appui à la mission met en place un Comité de contrôle de la gestion du matériel appartenant aux contingents et du mémorandum d'accord, conformément aux Directives de vérification et de contrôle du matériel appartenant aux contingents et de gestion du mémorandum d'accord, chargé d'examiner conformément aux calendriers et aux procédures fixés par le Secrétariat les moyens des contingents, le matériel majeur, le matériel mineur et les moyens de soutien logistique autonome dont ils disposent, en fonction de ce qu'il leur faut pour répondre aux besoins opérationnels de la mission, de procéder à l'examen obligatoire des activités de neutralisation des explosifs et des munitions dans le cadre du soutien logistique autonome 18 mois après le déploiement initial et à l'examen des facteurs applicables à la mission selon les besoins, et de faire, le cas échéant, des recommandations au Secrétariat sur les éventuelles mesures correctives à prendre.

44. En consultation avec le commandant de la force et le chef de la police, le Directeur/Chef de l'appui à la mission veille à ce que le matériel majeur et mineur manquant ou en excédent, les articles irréparables et les écarts constatés lors des inspections des moyens de soutien logistique autonome fassent bien l'objet d'un suivi avec les commandants des contingents, lorsque les problèmes persistent, et à ce que les mesures correctives soient bien prises, si possible, à l'échelon local. En consultation avec le commandant de la force et le chef de la police, il fait rapport au Secrétariat (Bureau des affaires militaires, Division de la police, Division du soutien logistique, Division de l'informatique et des communications, Service de la lutte antimines, Division du budget et des finances et autres services, selon les besoins) sur les insuffisances, les excédents, les articles irréparables et les autres écarts, lorsque les problèmes persistent, et recommande des mesures correctives.

45. En consultation avec le commandant de la force, le chef de la police et les commandants des contingents, le Directeur/Chef de l'appui à la mission enquête et fait rapport au Secrétariat sur toute perte ou détérioration de matériel appartenant aux contingents pouvant donner lieu à un remboursement par l'ONU. En consultation avec ces mêmes personnes, il dirige les réunions de la commission d'enquête et, le cas échéant, du comité local de contrôle du matériel consacrées aux pertes ou détériorations de matériel appartenant aux contingents résultant d'actes d'hostilité ou d'abandon forcé.

46. En consultation avec le commandant de la force, le chef de la police et les commandants des contingents, le Directeur/Chef de l'appui à la mission vérifie l'utilisation de munitions et d'explosifs qui ont servi à des fins opérationnelles ou à satisfaire des normes de formation supérieures aux normes des Nations Unies concernant l'état de préparation, autorisée et ordonnée par le commandant de la force ou le chef de la police. Il cosigne le certificat d'utilisation opérationnelle de munitions avec le commandant de la force, le chef de la police et les commandants des contingents et le transmet au Secrétariat (Division du budget et des finances).

47. En consultation avec le commandant de la force, le chef de la police et les commandants des contingents, le Directeur/Chef de l'appui à la mission s'attache à

**Chapitre 10**

régler les différends à l'échelon local et à un niveau aussi peu élevé que possible. Il renvoie au Secrétariat tout différend qui n'aurait pu être réglé à l'échelon local.

**Commandant du contingent**

48. Le commandant du contingent veille à ce que le contingent remplisse les obligations qui lui incombent en vertu du mémorandum d'accord, dans les limites des ressources que lui a fournies le pays contributeur.

49. En consultation avec le commandant de la force et le chef de la police, le commandant du contingent aide le Directeur/Chef de l'appui à la mission à mettre en place les mécanismes et les procédures voulus pour que l'administration et la gestion des dispositions du mémorandum d'accord entre l'ONU et les pays fournisseurs d'effectifs militaires et de police soient efficaces.

50. Il examine et coapprouve avec le Directeur/Chef de l'appui à la mission, le commandant de la force et le chef de la police les rapports de vérification, y compris les rapports d'inspection à l'arrivée, d'inspection périodique, d'inspection de l'état opérationnel et d'inspection au départ, et aide le Directeur/Chef de l'appui à la mission à faire en sorte que les inspections soient effectuées en conformité avec les calendriers et les procédures fixés par le Secrétariat.

51. En consultation avec le commandant de la force, le chef de la police et le Directeur/Chef de l'appui à la mission, le commandant du contingent veille à ce que le matériel majeur et mineur manquant ou en excédent, les articles irréparables et les écarts constatés lors des inspections des moyens de soutien logistique autonome fassent bien l'objet d'un suivi avec les autorités nationales et à ce que les mesures correctives soient bien prises, si possible, à l'échelon local. En consultation avec le commandant de la force, le chef de la police et le Directeur/Chef de l'appui à la mission, il s'efforce de régler les différends à l'échelon local et à un niveau aussi peu élevé que possible. Il renvoie aux autorités nationales tout différend qui n'aurait pu être résolu à l'échelon local.

52. En consultation avec le commandant de la force et le chef de la police, le commandant du contingent aide le Directeur/Chef de l'appui à la mission à faire en sorte que la mission assure les services prévus dans le mémorandum d'accord. Il signale au commandant de la force, au chef de la police et au Directeur/Chef de l'appui à la mission les modifications aux moyens (effectifs, matériel majeur, matériel mineur et soutien logistique autonome) que le contingent peut fournir.

53. Le commandant du contingent fait rapport au commandant de la force, au chef de la police et au Directeur/Chef de l'appui à la mission sur toute perte ou détérioration de matériel appartenant aux contingents résultant d'actes d'hostilité ou d'abandon forcé. En consultation avec le commandant de la force et le chef de la police, il aide le Directeur/Chef de l'appui à la mission à enquêter et à faire rapport au Secrétariat (Division du budget et des finances) sur toute perte ou détérioration de matériel appartenant aux contingents pouvant donner lieu à un remboursement par l'ONU. Il aide le Directeur/Chef de l'appui à la mission à diriger les réunions de la commission d'enquête et, le cas échéant, du comité local de contrôle du matériel consacrées aux pertes ou détériorations de matériel appartenant aux contingents résultant d'actes d'hostilité ou d'abandon forcé.

Chapitre 10

54. En consultation avec le commandant de la force, le chef de la police et le Directeur/Chef de l'appui à la mission, le commandant du contingent examine périodiquement les moyens du contingent, le matériel majeur, le matériel mineur et les moyens de soutien logistique autonome dont il dispose, en fonction de ce qu'il lui faut pour répondre aux besoins opérationnels de la mission, et fait des recommandations au commandant de la force, au chef de la police et au Directeur/Chef de l'appui à la mission sur les éventuelles mesures correctives à prendre.

55. Le commandant du contingent fait rapport au commandant de la force, au chef de la police et au Directeur/Chef de l'appui à la mission sur l'utilisation de munitions et d'explosifs qui ont servi à des fins opérationnelles ou à satisfaire des normes de formation supérieures aux normes des Nations Unies concernant l'état de préparation, autorisée et ordonnée par le commandant de la force ou le chef de la police. Il cosigne, avec le commandant de la force, le chef de la police et le Directeur/Chef de l'appui à la mission, le certificat d'utilisation opérationnelle de munitions indiquant les munitions et les explosifs qui ont été utilisés à des fins opérationnelles ou pour satisfaire des normes de formation supérieures aux normes des Nations Unies concernant l'état de préparation.

---